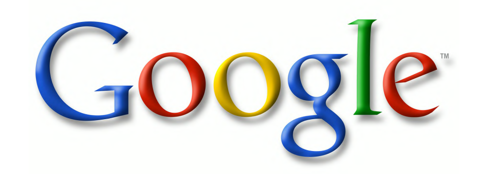
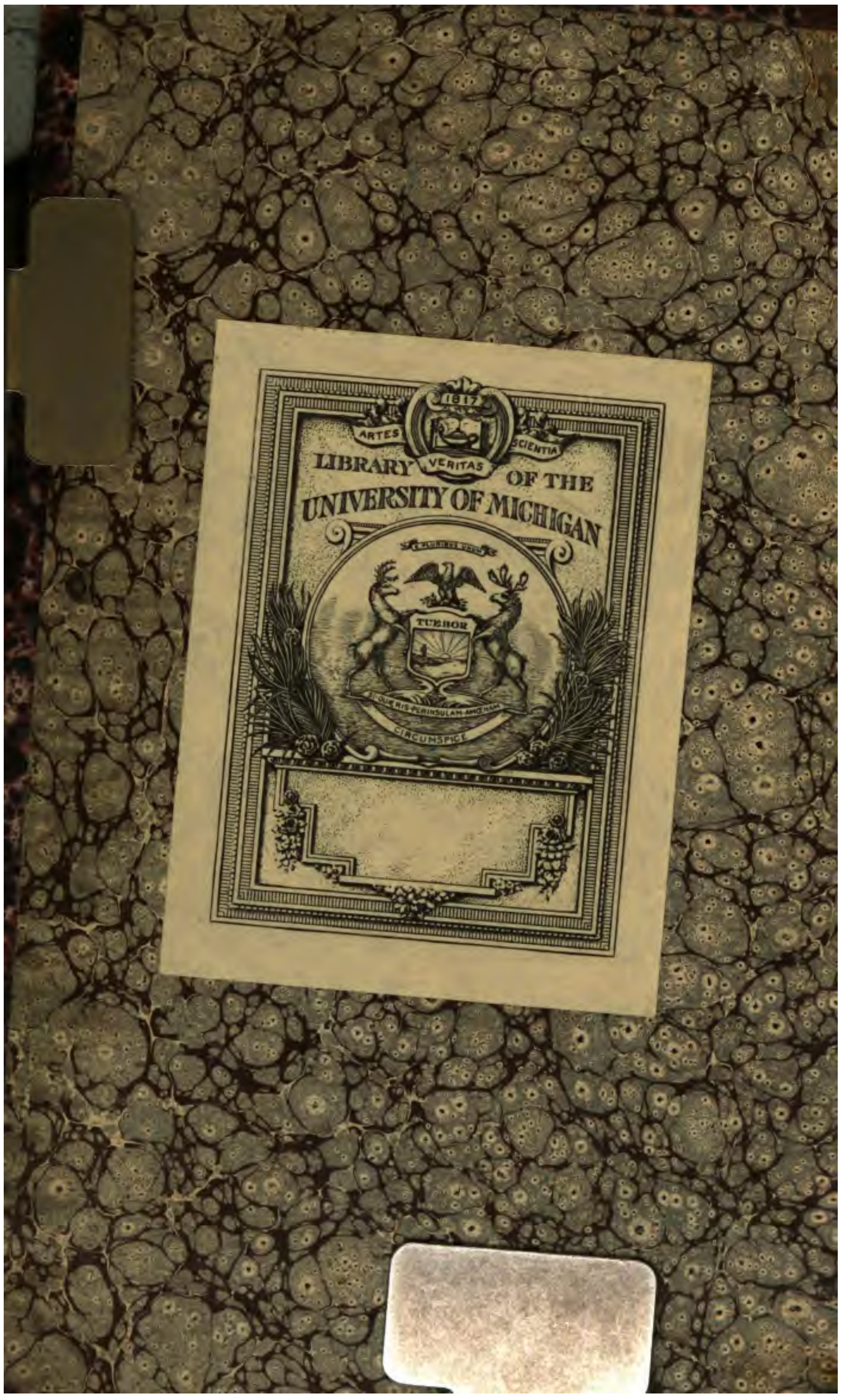
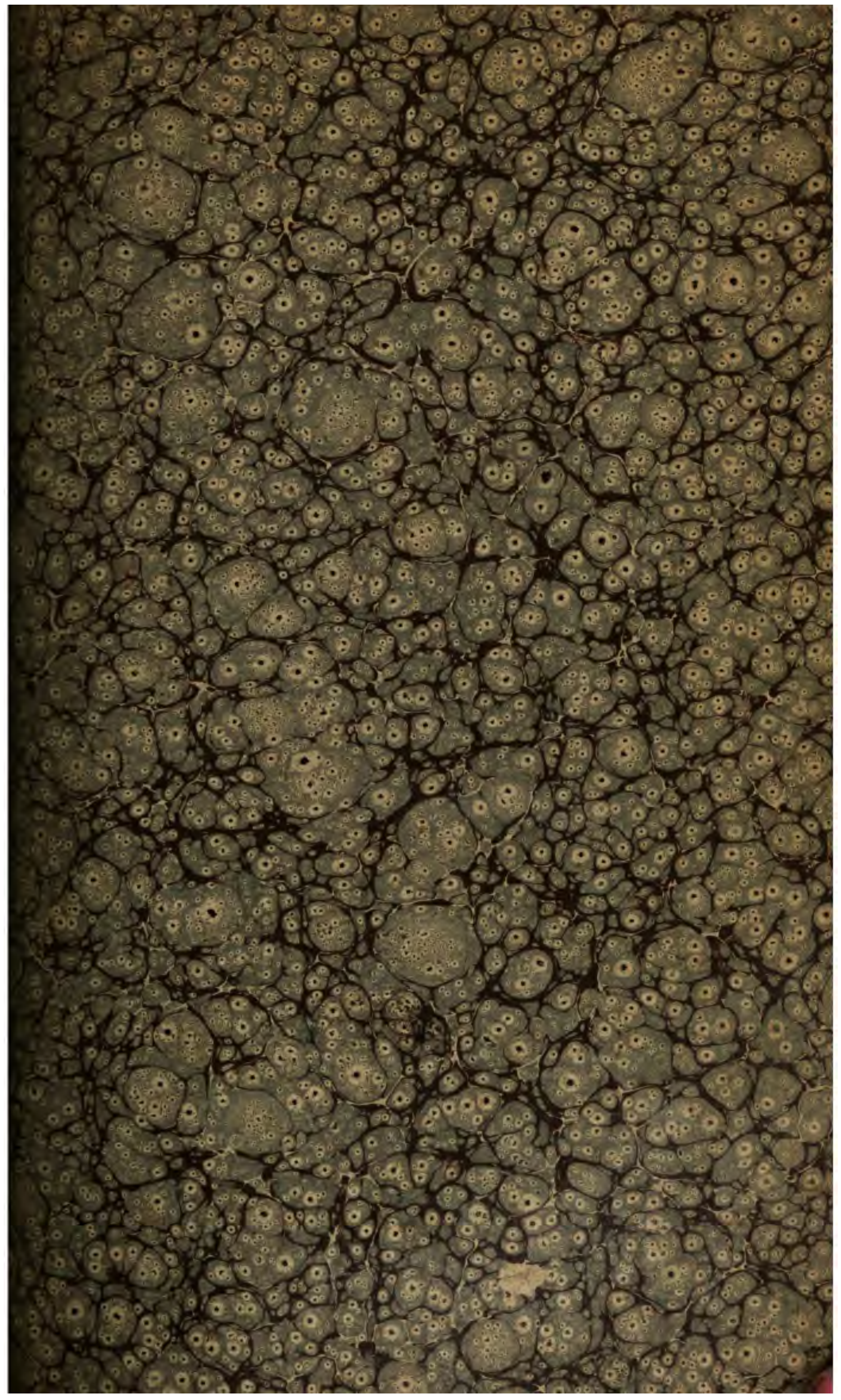




1817
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY
OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE



ARCHIVES

HISTORIQUES ET POLITIQUES.

DE L'IMPRIMERIE DE J. SMITH, RUE MONTMORENCY, N.° 16.

ARCHIVES
HISTORIQUES ET POLITIQUES,

OU

RECUEIL

DE PIÈCES OFFICIELLES,

MÉMOIRES ET MORCEAUX HISTORIQUES,

INÉDITS OU PEU CONNUS,

RELATIFS A L'HISTOIRE DES 18ᵉ ET 19ᵉ SIÈCLES,

Faisant suite au RECUEIL DE PIÈCES OFFICIELLES DESTINÉES A DÉTROMPER LES FRANÇOIS SUR LES ÉVÉNEMENS QUI SE SONT PASSÉS DEPUIS QUELQUES ANNÉES, ainsi qu'à l'HISTOIRE ABRÉGÉE DES TRAITÉS DE PAIX ENTRE LES PUISSANCES DE L'EUROPE, DEPUIS LA PAIX DE WESTPHALIE;

PAR F.r SCHOELL,

Conseiller d'ambassade de S. M. le Roi de Prusse près la Cour de France, Chevalier des Ordres de l'Aigle-Rouge de Prusse et de Charles III d'Espagne.

12

PARIS,

A LA LIBRAIRIE GRECQUE-LATINE-ALLEMANDE.

1818.

ARCHIVES
HISTORIQUES ET POLITIQUES.

I.

PIÈCES INÉDITES,

RELATIVES

AU CHANGEMENT DE LA RÉPUBLIQUE BATAVE EN ROYAUME D'HOLLANDE EN 1806.

1.° *Lettre de M. de Talleyrand, Ministre des affaires étrangères de Buonaparte, à M. Schimmelpenninck, Grand-Pensionnaire d'Hollande, du 6 février 1806.*

Excellence,

S. M. l'empereur et roi me charge de vous témoigner, en son nom, combien il est affligé de votre situation présente, et toute la peine qu'il en éprouve. Cette peine est égale à l'intérêt sincère qu'il prend au bonheur personnel de V. Exc. Elle a sa source dans cet intérêt seul, et les circonstances n'y peuvent rien ajouter, quoique, dans les circonstances

actuelles, S. M. eût désiré, si la santé de V. Exc. l'eût permis, de conférer avec elle sur des objets d'une haute et d'une égale importance pour les deux états.

Le moment est venu de compléter le système de politique intérieure et extérieure de la Hollande, de manière à assurer en même temps, et pour toujours, son indépendance d'une part, et, de l'autre, sa liaison intime avec la France; car ces deux choses sont étroitement unies, et ce qui détruiroit l'une, détruiroit aussi l'autre. Beaucoup de mesures ont été prises dans cette double vue; mais il en reste encore d'essentielles, dont les derniers événemens ont bien fait sentir la nécessité.

L'indépendance de la Hollande ne peut être assurée, tant que les partisans de la maison d'Orange pourront conserver quelque espérance de la rétablir dans le stadhoudérat. Or, la dernière coalition a prouvé que ni l'Angleterre ni la Prusse n'ont perdu cette espérance. Le rétablissement du prince d'Orange en Hollande étoit un des projets des coalisés; c'étoit une des stipulations qu'ils avoient faites. Leurs desseins, il est vrai, ont échoué; mais si leur espoir a été déçu, il n'est pas détruit. Le ruiner sans retour est donc le premier objet que la France et la Hollande doivent se proposer.

L'indépendance de la Hollande a été proclamée; elle a été garantie par des traités; elle vient de l'être encore par celui de Presbourg. Mais la raison dit, et l'expérience prouve que ce sont là des ga-

ranties extérieures et accessoires, sur lesquelles un état ne peut compter, s'il n'a pas, dans ses institutions mêmes, un meilleur garant de sa sécurité.

Jusqu'à présent, les institutions données à la Hollande ont été calculées pour les besoins présens. La situation générale des choses en Europe ne permettoit pas de faire davantage. Maintenant, les institutions de la Hollande doivent être calculées pour un long avenir. Il ne peut plus suffire que son existence soit assurée pendant une magistrature, c'est-à-dire pendant un temps qui, à raison des bornes que la nature a assignées à la vie humaine, est nécessairement très-court. Mais la Hollande ne peut être instituée comme elle doit l'être, que dans le moment actuel et pendant la guerre ; la paix consacrera les changemens et les améliorations qui l'auront précédée, elle pourroit être rompue par ceux que l'on voudroit faire après. Que V. Exc. juge de l'embarras dans lequel se trouveroit S. M. l'empereur, si, la paix faite, et les choses étant encore en Hollande sur le même pied qu'elles y sont aujourd'hui, ce pays venoit à perdre le chef qui le gouverne avec tant de distinction.

L'empereur auroit à courir le risque de voir un grand-pensionnaire élevé à la dignité suprême par l'influence angloise et soumis à cette influence ; ou bien une intervention trop directe, pour l'écarter, deviendroit la cause d'une guerre également

fâcheuse pour la Hollande et pour la France. L'empereur veut que la paix qu'il fera avec l'Angleterre ne soit pas une simple trève, mais une paix de longue durée; c'est pour cela qu'il ne la veut faire que quand son système de politique extérieure sera complet et tellement stable, qu'il ne soit pas dans l'obligation, pour le compléter ou l'affermir, de rien entreprendre qui puisse altérer la paix lorsqu'elle sera rétablie. C'est aussi pour cela qu'il est nécessaire de donner, dès à présent, à la Hollande une organisation permanente, et telle que ni l'Angleterre, ni aucune autre puissance, ne puisse concevoir l'espérance de la changer.

V. Exc. partage certainement, à cet égard, le sentiment et le vœu de S. M., et sera empressée de seconder ses vues, en envoyant à Paris, comme j'ai l'ordre de l'y inviter, une personne qui ait toute sa confiance, et à qui S. M. l'empereur puisse aussi donner toute la sienne, et par l'intermédiaire de laquelle les deux gouvernemens puissent se concerter et s'entendre sur toutes les mesures que nécessite l'établissement en Hollande d'un régime qui assure pour toujours son indépendance et sa prospérité.

S. M. verroit avec plaisir que le choix de V. Exc. tombât sur M. le contre-amiral Verhuell.

Je prie V. Exc. d'agréer l'assurance de mon respect.

Signé Ch. Mau. Talleyrand.

Paris, le 6 février 1806.

2.° Réponse de M. Schimmelpenninck à la lettre de M. de Talleyrand, datée du 11 *février 1806.*

MONSIEUR,

Infiniment sensible aux marques touchantes d'intérêt que S. M. l'empereur et roi vient de me donner, par les expressions consignées en son nom dans la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, je m'empresse de vous prier, Monsieur, de vouloir bien être auprès d'elle l'interprète de ma vive reconnoissance pour la sollicitude qu'elle exprime pour l'état de ma santé. Cette sollicitude m'offre la certitude agréable qu'elle daignera apprendre avec quelque satisfaction le mieux visible que j'éprouve dans ma situation physique, et qui fait augurer très-favorablement pour le rétablissement de ma vue. Sans doute je suis redevable, en grande partie, de ce changement favorable, à la sérénité dont je jouis depuis les événemens glorieux qui viennent de se succéder avec une rapidité aussi grande, que les effets même ont été marquans. Ces événemens m'ont fait éprouver toute la joie qu'un allié fidèle et un ami sincère trouve toujours dans les succès et dans la gloire de son allié et de son ami. Ils m'ont fait entrevoir d'ailleurs l'avenir le plus heureux pour ma patrie. La confiance sans bornes que j'ai dans la générosité, dans la bienveillance de Napoléon-le-Grand, auto-

rise les espérances les plus flatteuses ; j'en vois un nouveau garant dans les soins qui occupent actuellement S. M. I. et R. pour affermir l'indépendance de mon pays et sa liaison intime avec la France. S. M. l'empereur et roi peut compter sur le zèle que je mettrai toujours à concourir avec elle à la consolidation d'un système de politique extérieure et intérieure pour la Batavie, adapté au caractère et aux mœurs des habitans, et propre à resserrer de plus en plus les liens étroits d'amitié qui doivent pour jamais unir les deux états. Les communications que S. M. I. et R. daignera me faire sur les mesures qui pourront être prises pour cet effet, seront reçues avec un intérêt proportionné à l'importance de l'objet. En chargeant le vice-amiral Verhuell de les recevoir de ma part, je suis bien aise de répondre au désir de S. M. I. et R., et de donner en même temps à ce respectable officier une preuve signalée de ma confiance. M. Verhuell, indisposé dans ce moment, sera cependant en état, je l'espère, de se mettre en route pour Paris dans très-peu de jours ; il vous renouvellera de bouche, Monsieur, les assurances de la considération la plus distinguée, dont je vous prie de vouloir bien agréer l'hommage.

Le grand-pensionnaire de la république batave,

Signé R. J. SCHIMMELPENNINCK.

La Haye, le 11 février 1806.

3.° *Extrait des protocoles de l'assemblée générale des notables de la Hollande, des* 10 *avril,* 3 *et* 28 *mai* 1806, *réunis sous la présidence de M. le grand-pensionnaire Schimmelpenninck.*

PREMIÈRE SÉANCE.

Du 10 avril 1806.

Par suite des ouvertures qui avoient été faites à M. le grand-pensionnaire de la république batave par le ministre des relations extérieures de l'empire françois, dans sa dépêche du 6 février 1806, au nom de S. M. I. et R., et en conséquence de la réponse faite par M. le grand-pensionnaire sous la date du 11 du même mois, il avoit été jugé nécessaire d'envoyer en mission à Paris M. le vice-amiral Verhuell, secrétaire d'état pour la marine, muni d'une instruction très-détaillée.

Le contenu du rapport que fit M. le vice-amiral Verhuell à son retour, sous la date du 30 mars suivant, sur les différentes conférences qu'il avoit eues, et les communications qui lui avoient été faites depuis son arrivée à Paris, par les ministres de l'empereur des François, étant de nature à exiger, de la part des chefs de l'état, comme représentans du peuple, la plus grande circonspection et la plus grande prudence dans la détermination des mesures à prendre dans ces circonstances pour le bien-être de l'état, M. le grand-pensionnaire

convoqua MM. les membres des Etats-généraux, ceux du conseil d'état de la république, ainsi que MM. les ministres secrétaires d'état chargés des différens départemens d'administration, qui tous se réunirent en assemblée générale le 10 avril 1806, au palais du gouvernement à la Haye.

M. le grand-pensionnaire, en qualité de président de cette assemblée générale, ayant pris la parole, a développé, en peu de mots, aux membres réunis, les motifs de cette convocation, et a ensuite ajouté en substance :

« Que du moment où S. Exc. le ministre de Talleyrand lui avoit donné les premières ouvertures sur le projet de placer à la tête du gouvernement de la république batave un prince de la maison impériale de France, cet objet lui avoit paru d'une nature tellement délicate, qu'il avoit jugé indispensable de ne rien faire à cet égard que de concert avec MM. les ministres secrétaires d'état; qu'en conséquence il avoit délibéré avec eux sur toutes les circonstances de cette affaire; que, depuis que M. le vice-amiral Verhuell étoit revenu de Paris, cet objet important avoit également été traité de concert avec le conseil d'état; que l'instruction donnée à M. le vice-amiral Verhuell, lors de son départ pour Paris, a dû présenter à MM. les membres de cette assemblée générale le résumé de ce qui avoit été fait jusqu'à présent, et qu'ensuite le dernier rapport de M. le vice-amiral leur fait connoître le résultat de sa mission.

« Que, quant à l'affaire en question, le désir que l'empereur des François avoit manifesté au sujet de ce pays, est tellement incompatible avec les dispositions de la constitution actuellement en vigueur, qu'il est entièrement hors du pouvoir du gouvernement d'y satisfaire; que c'est cette considération qui a donné lieu à une communication immédiate à l'assemblee de LL. HH. PP. d'où étoit ensuite résultée la convocation pour la présente assemblée générale dont le but est d'engager les membres qui la composent à manifester leurs opinions respectives sur le point dont il s'agit, non en leur qualité de fonctionnaires publics, mais comme notables de la république, comme honorés de la confiance de la nation et comme amis véritables de la patrie. C'est dans ces mêmes relations qu'ils étoient invités à donner leur avis sur le parti qu'il restoit à prendre dans l'intérêt du pays. »

M. le grand-pensionnaire ayant ensuite été engagé à l'unanimité à émettre le premier son opinion, a déclaré :

« Que, depuis le retour de M. le vice-amiral Verhuell, lui, grand-pensionnaire, avoit constamment et mûrement réfléchi sur ce point important avec tout le calme que l'intérêt de l'état exigeoit aussi impérieusement dans cette circonstance difficile, et que, de plus en plus, il s'étoit persuadé qu'une question aussi importante que celle où il s'agit de placer comme souverain, à la tête de ce

pays, un des membres d'une branche de la maison impériale de France, en dignité héréditaire, et ainsi de confier à un prince étranger le pouvoir suprême dans notre pays, ne pouvoit faire l'objet d'une délibération, ni de l'assemblée législative, ni du pouvoir exécutif de la république; attendu que la tâche qui leur avoit été imposée par le peuple, se bornoit simplement à ce qui étoit prescrit par la constitution, et que rien ne pouvoit les porter à se croire autorisés à en dévier de leur propre chef; que lui, grand-pensionnaire, pouvoit si peu acquiescer à une telle déviation, que même il jugeoit ne pouvoir, dans sa qualité, se prêter à aucun arrangement qui tendroit à entamer des négociations sur cet objet important; qu'en conséquence il se voyoit forcé, tant à raison de la nature de la question et de la délicatesse du sujet, qu'en raison de ses fonctions, à présenter à l'assemblée générale, comme son opinion :

« Qu'il conviendroit de porter d'une manière convenable, et surtout avec clarté et précision, à la connoissance de la nation, le désir de S. M. l'empereur des François, de conférer la souveraineté de notre pays, en dignité héréditaire, à son frère le prince Louis, et qu'ensuite on mettroit la nation à même d'émettre son vote sur la question de savoir si le gouvernement de la république pouvoit ou ne pouvoit pas se permettre d'entrer à ce sujet en négociation avec S. M. I. et R. »

Cette proposition ayant été mise en délibération,

il a été jugé à l'unanimité que, pour le moment actuel, il ne seroit point encore convenable de faire aucune communication au peuple, attendu qu'il étoit impossible, dans les circonstances actuelles, de l'instruire de tout ce qu'il lui importeroit de savoir, afin de l'éclairer et le guider à prendre une résolution dictée par la prudence.

En conséquence, M. le grand-pensionnaire ayant été de nouveau invité à émettre son avis sur les autres moyens qui pourroient être mis en œuvre dans l'intérêt de la nation, a dit en substance : « Qu'il ne chercheroit point à approfondir la question de savoir si l'on ne pourroit point, de la part du gouvernement, se borner à rester dans l'inaction afin d'attendre tranquillement le cours des événemens; que la responsabilité qui pèse sur les représentans du peuple, lui paroissoit s'opposer diamétralement à un parti aussi dangereux, et que, sous ce rapport, il croyoit pouvoir se dispenser de provoquer une délibération à ce sujet; qu'en conséquence il alloit dire son opinion sur ce qui devroit se faire dans le cas où l'on jugeroit nécessaire de faire, de la part du gouvernement, une démarche auprès de l'empereur des François.

« Qu'à cet égard, il lui sembloit d'abord nécessaire de faire observer qu'un examen attentif du cours de cette affaire jusqu'à présent, et de tout ce qui s'étoit déjà passé à cet égard, donnoit aussitôt une conviction intime, que le projet de l'empereur de faire passer la souveraineté de ce pays,

en dignité héréditaire, sur son frère le prince Louis, étoit ferme et invariable, et que, quoiqu'il fût à souhaiter qu'on pût faire désister l'empereur d'un tel objet, il étoit bien à craindre qu'il ne seroit point possible d'obtenir la moindre modification dans ces résolutions ; que notre pays, dans le cas où cette supposition se trouveroit confirmée par la suite, n'est point à même de s'opposer à la volonté expresse de l'empereur, et qu'une opposition infructueuse ne pourroit tendre qu'à aggraver les malheurs dont l'état étoit menacé ; que conséquemment, dans ce concours de circonstances si éminemment difficiles, il est du devoir du gouvernement de laisser les preuves les plus irréfragables, tant pour la génération présente que pour la génération future, que tous les moyens qui dépendoient de la faculté de la nation ont été mis en œuvre pour tâcher d'engager l'empereur des François à se désister de ses projets ; et, d'un autre côté, que les intérêts de la nation n'ont point été exposés par une opposition intempestive et inconsidérée contre une volonté puissante, mais que l'on a stipulé au profit des habitans toutes les conditions et les arrangemens que l'on a pu obtenir en leur faveur dans les circonstances données.

« Qu'en conséquence de ces réflexions, et afin de remplir ce double but, il lui paroissoit le plus convenable et le plus conforme aux intentions manifestées antérieurement par différens membres, de soumettre à l'assemblée la proposition suivante :

« L'assemblée générale déclareroit qu'il lui avoit paru convenable et nécessaire de nommer une commission à envoyer en députation à Paris, à l'empereur des François, et de charger cette commission,

« 1.° De représenter à S. M. I. et R., avec modération et avec toutes les convenances nécessaires, mais néanmoins avec ce ton de vérité et ce profond sentiment qui caractérisent le vrai défenseur des intérêts de sa patrie, l'impression que la seule pensée du changement que S. M. a dessein d'opérer dans notre gouvernement, a faite sur la nation, ainsi que la sensation profonde que cette pensée a produite, sensation si naturelle et si respectable dans un peuple qui a fourni constamment les preuves les plus frappantes de son attachement au maintien de ses droits et priviléges religieux et politiques, et de ses mœurs et coutumes nationales; de lui manifester ensuite l'espoir qu'un monarque aussi grand que le puissant Napoléon, ne méconnoîtroit point ce sentiment si honorable dans une nation qui met son plus grand bonheur dans la conservation de ses priviléges, et les considère comme la seule source d'une prospérité future, et que, par ces raisons, l'empereur ne pourroit lui refuser son estime, quand bien même cette perspective seroit illusoire et cette espérance non fondée; et, en troisième lieu, de faire observer à S. M. I. et R., et de lui détailler, de la manière la plus convaincante, que son projet d'assurer à

jamais l'identité du système politique de notre pays avec celui de la France, par un changement à opérer dans la forme de notre gouvernement, peut être réalisé de la manière la plus complète et la plus stable par d'autres moyens qui sont en rapport avec le caractère de la nation ; que le gouvernement est disposé à concourir à tous égards à l'exécution de tels moyens, comme p. e. un acte de médiation ou traité, par lesquels cette identité politique pourroit être établie sur des bases solides.

« 2.° Dans le cas où cette tentative ne seroit point accueillie par l'empereur, mais que S. M. persistât dans sa volonté de conférer la souveraineté sur la nation batave, en dignité héréditaire au prince Louis, qu'alors, et seulement dans cette circonstance, la commission seroit chargée de s'enquérir de la manière la plus prudente et la plus délicate, soit auprès de l'empereur lui-même, soit auprès de son ministre des relations extérieures, des développemens ultérieurs des intentions de l'empereur, ainsi que des garanties qui seroient données à la nation (conformément aux assurances positives et réitérées faites par S. M. elle-même à M. le vice-amiral Verhuell) pour sûreté de la conservation des priviléges auxquels elle attache un si grand prix, et pour lui donner la perspective du bonheur et de la prospérité auxquels l'empereur a si expressément déclaré vouloir élever le peuple batave. Il résulteroit néces-

sairement de ces développemens une occasion favorable pour fixer l'attention de S. M. I. et R. sur les différens points qui se rattachent si essentiellement à l'existence du peuple batave, considéré dans ses rapports comme nation, et à la conservation desquels on s'accorde unanimement à attacher le plus grand intérêt, comme p. e. la garantie de l'indépendance nationale, l'intégrité du territoire, la conservation de la langue du pays, la liberté permanente des cultes, l'administration indépendante de la justice, le maintien des anciens privilèges et droits civils, la libre exécution de l'administration intérieure par des nationaux exclusivement, la garantie de la dette nationale, l'exclusion de troupes militaires étrangères, la perspective d'une juste réciprocité dans les relations commerciales avec l'empire françois, et enfin tout ce qui se rattache immédiatement à notre indépendance intérieure, ou ce qui peut tendre à diminuer ou effacer l'impression fâcheuse que le projet de S. M. I. et R. a faite sur l'esprit national. Le résultat des développemens qui seront donnés, et les conditions qui seront proposées par l'empereur des François, devront ensuite être portés immédiatement par la commission à la connoissance du grand-pensionnaire, afin d'être communiqués par lui à l'assemblée générale, à l'effet de délibérer si le résultat proposé est d'une nature tellement avantageuse que l'on puisse en faire l'objet d'un vote national, ou bien, dans le cas

contraire, de s'en tenir aux observations qui auroient été faites au gouvernement françois, et d'attendre avec résignation la suite des événemens, plutôt que de prêter la main pour opérer dans la constitution un changement qui pourroit traîner à sa suite de si grands désastres. »

La proposition de M. le grand-pensionnaire ayant été mise aux voix, et plusieurs membres ayant successivement demandé la parole et émis leur opinion, il a été résolu à la pluralité des membres;

« Que l'assemblée générale invitoit M. le grand-pensionnaire à vouloir bien se charger de la suite à donner à cette affaire importante, soit en personne, soit par une commission à désigner spécialement à cette fin, et à laquelle on conféreroit le soin d'exécuter en tous points les ordres qui lui seroient donnés en conformité de la proposition du grand-pensionnaire, détaillée ci-dessus, et à laquelle l'assemblée donne son adhésion. »

Sur quoi, etc., etc., etc.

DEUXIÈME SÉANCE.

Du 3 mai 1806.

L'ASSEMBLÉE générale s'étant réunie de nouveau le 3 mai 1806, M. le grand-pensionnaire a donné à connoître que, par suite de la résolution prise

par l'assemblée générale dans sa séance du 10 avril, il avoit sur-le-champ désigné une commission qui s'étoit mise en route, sans le moindre retard, pour Paris, munie des ordres contenus dans l'instruction ci-après insérée. Ladite commission étant composée de

MM. *Verhuell*, ministre-secrétaire d'état pour la marine;

Gogel, ministre-secrétaire d'état pour les finances;

Van Styrum, membre de l'assemblée de LL. HH. PP., et

Six, membre du conseil d'état, conjointement avec

M. *Brantsen*, ministre plénipotentiaire de cette république à Paris.

INSTRUCTION pour la commission chargée d'exécuter auprès de S. M. l'empereur des François la double mission mentionnée dans le protocole de l'assemblée générale du 10 avril 1806.

Art. 1.er Conformément au contenu du protocole de la séance de l'assemblée générale, en date du 10 avril 1806, la commission est chargée d'exécuter la double mission telle qu'elle a été arrêtée par l'assemblée générale; savoir . . . .

1.° De représenter à S. M. I. et R., avec modé-

ration, etc., etc. (*Voir* le protocole de la séance du 10 avril).

2.° Dans le cas où cette tentative, etc., etc. (*Voir* le même protocole).

Art. 2. La commission s'en tiendra strictement, pour l'exécution de cette tâche importante, à ce qui lui est prescrit dans l'article précédent, et suivra en général telles règles de conduite qui lui seront dictées par un amour loyal et sincère pour la patrie, en rapport avec la prudence et les ménagemens qui doivent nécessairement résulter de la connoissance que la commission porte au-dedans d'elle sur la position où se trouve en ce moment le pays, et sur les circonstances des affaires de l'Europe en général.

Art. 3. A l'égard des observations que la commission est chargée de faire valoir, elle veillera soigneusement aux principaux points ci-après indiqués;

1.° Ces observations ne doivent être communiquées que par la commission elle-même, directement à S. M. I. et R., soit de vive voix, soit par écrit, dans le cas où il lui seroit impossible d'être admis à une audience particulière, qu'elle demandera à cet effet, par l'intermédiaire du ministre des relations extérieures, en prévenant simplement ce ministre que le gouvernement batave a expressément ordonné à la commission d'exprimer à l'empereur lui-même l'impression que la volonté de S. M., relativement au changement à

opérer dans la forme de notre gouvernement, a faite sur les notables de la nation.

2.° Ces observations devront être exposées à S. M. I. et R. avec cette noblesse de caractère qui appartient à la nation batave, et qui est le sceau de la vérité, mais en même temps avec toute la modération et la décence qui doivent résulter de la connoissance qui réside en nous de la puissance de l'empereur des François, de l'influence immédiate qu'il est à même d'exercer sur notre sort, et de l'impossibilité dans laquelle se trouve notre patrie de résister à la volonté de l'empereur, lorsqu'elle est irrévocablement fixée. La commission aura soin à cet effet de présenter ses observations de manière à ne point indisposer l'empereur, mais lui inspirer au contraire plus d'estime pour une nation foible en moyens, et d'une population peu nombreuse, mais grande par sa vertu et sa loyauté.

3.° Les observations que la commission doit principalement faire valoir, pourront être, en grande partie, puisées dans les motifs et les argumens amplement détaillés dans l'instruction donnée le 15 février dernier par M. le grand-pensionnaire à M. le vice-amiral, secrétaire d'état pour la marine, *Verhuell*, sur le même objet. La commission aura soin d'y ajouter tous les autres motifs et argumens qu'elle pourra juger convenable, et qui lui seront fournis en abondance par les considérations qui se rattachent à l'intérêt que porte la

nation au maintien de ses priviléges religieux et politiques, à la conservation de la langue du pays, à la conservation de ses mœurs nationales, de ses lois et de ses coutumes.

4.° A la suite des observations à présenter à l'empereur, on aura soin de lui développer avec énergie et avec clarté les moyens par lesquels le but que S. M. se propose d'assurer et de consolider à jamais l'identité politique entre son empire et notre pays, pourroit être rempli d'une manière conforme au caractère de la nation batave. On aura soin surtout d'expliquer clairement et avec abondance, que ces moyens tendront bien plus à remplir ce but qu'un changement à opérer dans la forme de notre gouvernement, et l'on prouvera ensuite que la nation, dans sa position actuelle, sera d'une bien plus grande utilité à la France qu'elle pourra jamais l'être sous la monarchie d'un prince étranger. Dans le développement de ces moyens, la commission insistera surtout sur la certitude irrécusable de l'influence que l'empereur exerce sur la politique de notre république, et cette certitude résulte nécessairement de notre accession à la confédération générale que S. M. I. et R. a le projet d'établir, et dont elle sera reconnue être le chef et le protecteur.

5.° Dans le cas où ces observations pourroient avoir l'effet si ardemment désiré, que l'empereur consentît à chercher l'accomplissement de ses projets dans tels autres moyens qui lui seront pro-

posés, la commission est autorisée à entrer en négociation à ce sujet avec telle personne qui seroit désignée à cet effet par S. M. I. et R., et de conclure, sauf approbation ultérieure, un traité qui lui paroîtra convenable, et qui sera en rapport avec l'indépendance de l'état.

6.° Si les observations à proposer ne peuvent produire aucune modification dans la volonté de l'empereur des François relativement au sort futur de notre patrie, la commission veillera soigneusement à faire constater cette volonté par tous les moyens qui pourront dépendre d'elle, de manière à ce qu'il ne puisse résulter à cet égard aucun doute ni auprès de la génération présente, ni auprès de celle future, et conséquemment la commission est expressément chargée de ne point procéder à l'exécution de la deuxième partie de la mission qui lui est confiée, qu'après qu'il aura été constaté complétement que la commission a été forcée à prendre cette résolution.

Art. 4. A l'égard de la deuxième partie de la mission confiée à la commission, elle remarquera principalement;

1.° Que, dans aucun cas, elle ne peut ni ne doit se croire autorisée à entrer en négociation, soit avec l'empereur lui-même, soit avec l'un de ses ministres, au sujet de l'introduction d'une nouvelle forme de gouvernement, et que conséquemment, en procédant à l'exécution de cette mission secondaire, elle se proposera simplement de se

mettre à même de présenter au gouvernement batave un développement complet des projets de S. M. I. et R., afin qu'au retour de la commission, le gouvernement puisse être en état de considérer et de juger ses projets dans toute leur étendue, et de manière à ce qu'il ne puisse exister à cet égard aucun doute ni équivoque;

2.° Que la commission, dans les conférences qui pourroient avoir lieu à cet égard, devra faire pressentir au gouvernement françois lui-même que la résolution définitive sur le développement des intentions de S. M. I. et R. sur lesquels la commission est chargée de prendre de plus amples informations, reste constamment un objet dépendant de la décision de la nation.

Art. 5. Durant son séjour à Paris, la commission entretiendra une correspondance régulière avec M. le grand-pensionnaire, et tiendra S. Exc. exactement au courant de toutes ses démarches et des résultats qu'elles auront produits.

Art. 6. Aussitôt après l'exécution de sa mission, la commission se mettra en route pour revenir à la Haye, où elle rendra à M. le grand-pensionnaire, par écrit, un rapport détaillé de toutes ses opérations.

Fait et arrêté le 19 avril 1806.

Signé R. I. SCHIMMELPENNINCK, *grand-pensionnaire.*

Après avoir donné lecture de l'instruction qui précède, M. le grand-pensionnaire a informé l'assemblée générale que la commission, aussitôt après son arrivée à Paris, avoit trouvé l'état des affaires concernant l'objet important de sa mission tellement alarmant, qu'elle s'étoit vue dans la nécessité d'en rendre compte immédiatement à M. le grand-pensionnaire dans une dépêche arrivée à la Haye dans la nuit du 1.er mai, et dont voici le contenu :

« M. le grand-pensionnaire,

« Arrivés à Paris dans la soirée du 25 de ce mois, M. le ministre plénipotentiaire *Brantsen*, comme faisant partie de notre commission, a pris connoissance, dès le lendemain, de l'instruction qui nous avoit été donnée, et il reçut, dans la matinée du même jour, une invitation de M. le ministre des relations extérieures de Talleyrand, de lui présenter la commission vers les quatre heures de l'après-midi.

« Cette présentation a eu lieu sans qu'il se soit rien passé d'intéressant, si ce n'est la remise des lettres de créance dont nous étions munis par V. Exc., et la demande qui en est résultée tendant à obtenir une audience de l'empereur.

« Dans la soirée du même jour, M. le ministre vice-amiral Verhuell fut invité à se rendre à Saint-Cloud auprès de l'empereur. Après que M. le vice-

amiral, sur la demande de l'empereur, lui eût fait part du but de notre mission, S. M. lui témoigna son grand étonnement et son mécontentement de ce que l'on avoit méconnu ses intentions pour le bien de notre patrie, et que ses propositions n'avoient point été accueillies ainsi qu'elles auroient dû l'être, surtout dans les circonstances où se trouve notre pays, tant intérieurement que sous le rapport du grand système politique de l'Europe et dans ses relations avec l'empire françois.

« D'après le rapport que M. le vice-amiral nous a rendu de cette conversation, sur l'ordre formel de l'empereur, le mécontentement de S. M. a éclaté d'une manière si positive, que déjà dès ce moment nous pouvions espérer très-peu de succès de la première partie de nos instructions.

« Nous aurions néanmoins continué à exécuter à cet égard les ordres qui nous ont été donnés, si M. de Talleyrand, que M. le ministre Brantsen a été voir ce matin, ne lui eût donné, de la manière la plus positive, les communications suivantes :

« Que S. M. I. et R. n'étoit nullement disposée à recevoir la commission, attendu qu'elle ne pouvoit la considérer apte à terminer, avec toute la célérité requise, les arrangemens indispensables dans l'intérêt des deux nations ;

« Que cette manière de penser de S. M. I. et R. étoit une suite naturelle des ordres qui avoient été donnés à la commission de réitérer encore les

observations et représentations déjà précédemment faites par M. le vice-amiral Verhuell; que ces représentations ne pouvoient tendre qu'à faire croire que, de notre côté, on envisageoit comme nuisibles au bien-être et à la prospérité de notre patrie les vues que S. M. a manifestées sur les destinées de ce pays; tandis que S. M., au contraire, regardoit les intérêts des deux nations commeintimement liés et inséparables, et que cette seule considération avoit engagé S. M. I. et R. à faire donner les communications de la transmission desquelles M. le vice-amiral avoit été chargé lors de son dernier séjour à Paris.

« Que lui, ministre des relations extérieures, avoit reçu l'ordre le plus positif de n'admettre aucune observation, ni verbalement ni par écrit, du genre de celles que M. le vice-amiral Verhuell avoit annoncé être le but de la mission qui nous est confiée.

« Que les soupçons que l'empereur avoit conçus sur la manière dont on avoit envisagé dans notre pays ses vues à notre égard, étoient une suite des démarches qu'on avoit faites, et ne lui permettoient pas de continuer à notre patrie la bienveillance qu'elle avoit bien voulu lui témoigner, à moins que les notables appelés à délibérer sur cette matière ne déclarassent qu'il seroit à désirer qu'un prince de la maison impériale, et notamment S. A. R. le prince Louis, soit placé à la tête de notre

gouvernement, et que par suite la commission soit autorisée à en faire la demande.

« Que lui, ministre des relations extérieures, pouvoit donner l'assurance que, dans ce cas, la Charte fondamentale, au moyen de laquelle on déterminera les rapports entre le chef du gouvernement et la nation, seroit rédigée de manière à consolider et à maintenir l'indépendance, la liberté et la prospérité de notre nation; tandis que les relations de parenté et d'amitié qui subsisteront entre le chef de notre gouvernement et S. M. I. et R., ainsi que la réunion des intérêts des deux états, assureront à notre pays, de la manière la plus complète, la puissante protection de l'empereur des François.

« La Charte à établir pourroit être rédigée de manière à être soumise à la sanction du peuple, et M. le ministre des relations extérieures se déclaroit être autorisé à entrer en conférence avec notre commission au sujet de cette rédaction, aussitôt que la déclaration précitée auroit été faite par les notables de la république batave.

« M. le ministre de Talleyrand ajouta que cette communication étoit la dernière qu'il avoit à faire à la commission sur cet objet, tandis que les circonstances politiques de l'Europe et les relations particulières de la France exigeoient formellement que S. M. I. et R. soit informée, dans le plus court délai, et dans tous les cas avant l'expiration

de la huitaine, de la résolution qui aura été prise dans le pays.

« S. Exc. termina cette conférence, en déclarant qu'à l'expiration du délai prescrit, S. M. I. et R. ne pourroit plus se considérer tenue à aucune des propositions faites par elle, et se verroit forcée de prendre, en cette circonstance, telles déterminations qui seroient jugées nécessaires, tant au maintien de la tranquillité dans notre pays que pour lever tous les obstacles qui pourroient retarder le rétablissement de la paix et en rendre ensuite la conservation douteuse.

« M. le ministre Brantsen s'est empressé de rendre compte à notre commission de cette conférence, tandis que MM. Verhuell et Six qui eurent occasion de voir le ministre des relations extérieures dans le courant de la journée, reçurent des communications de S. Exc. dans le même sens.

« Voilà, M. le grand-pensionnaire, l'état des circonstances épineuses et critiques dans lesquelles se trouve notre patrie, et nous croyons nécessaire d'ajouter que certes nous ne les avons point exposées d'une manière aggravante.

« En conséquence, nous devons proposer à V. Exc. de convoquer, sans le moindre délai, les notables, afin que nous puissions, le plus tôt possible, recevoir de nouveaux ordres.

« Qu'il nous soit permis en outre, comme étant en ce moment exactement informés de la tendance des affaires ici, de déclarer, en premier lieu,

que nous prévoyons des désastres infinis d'un refus à souscrire à la volonté de l'empereur, et, en second lieu, que si l'on croyoit devoir prendre cette résolution, qu'alors nous soyons rappelés en même temps que la réponse nous sera transmise, attendu que nous ne serions plus à même de contribuer, par un séjour prolongé à Paris, le moins du monde, au bien-être de la patrie.

« Nous avons l'honneur, etc.

« *Signé* VERHUELL, GOGEL, JAN VAN STYRUM, W. SIX, BRANTSEN.

« Paris ce 28 avril 1806. »

Après que lecture de cette dépêche eût été donnée, M. le grand-pensionnaire déclara qu'attendu l'urgence des circonstances, il s'étoit vu forcé de convoquer au plus tôt les membres de cette assemblée générale, afin de délibérer, dans ces momens de crise, sur les mesures les plus convenables à prendre pour le salut de la patrie.

M. le président des Etats-généraux ayant remercié, au nom de tous les membres de l'assemblée générale, M. le grand-pensionnaire des soins qu'il avoit mis dans la direction et l'exécution de cette affaire, tout à la fois délicate et importante, M. le grand-pensionnaire fut invité unanimement de communiquer à l'assemblée générale son avis sur le parti qu'il resteroit à prendre dans ce concours de circonstances si éminemment difficiles.

M. le grand-pensionnaire se rendant à cette invitation, a fait observer à l'assemblée « que la conclusion de l'assemblée, arrêtée dans sa première séance, contenoit un triple but :

« 1.° De faire encore, avec la prudence requise, une nouvelle tentative, afin d'engager l'empereur des François et roi d'Italie à se désister de ses projets au sujet de la forme nouvelle de gouvernement à introduire dans notre république ;

2.° Dans le cas où cette tentative seroit infructueuse, de faire constater la force irrésistible des circonstances, de telle manière qu'il ne pût rester à cet égard le moindre doute, ni auprès de nos contemporains, ni auprès de la génération future ;

« Et enfin, 3.° dans le dernier cas, de faire un résumé des développemens des intentions de S. M. I. et R., et de tâcher de se procurer un projet de la Charte constitutionnelle qui, d'après les promesses de S. M., doit tendre au maintien et à la consolidation de l'indépendance de la nation et de ses droits et priviléges auxquels elle a prouvé par tous les temps attacher le plus grand prix.

« Que le premier de ces buts ayant entièrement échoué, au moins le second avoit été atteint, en ce qu'il avoit été constaté de la manière la plus positive, non seulement par la déclaration que S. M. avoit réitérée elle-même à M. le vice-amiral Verhuell, mais encore par les déclarations et communications faites par S. Exc. le ministre des rela-

tions extérieures à divers membres de la commission, que la volonté ferme et irrévocable de S. M. étoit que le prince Louis fût placé à la tête du gouvernement de notre état.

« Qu'en conséquence, le dernier but ne pouvant être atteint sans que la commission soit munie de nouveaux pouvoirs, il étoit devenu urgent de mettre en délibération ce qui, dans cet état de choses, étoit le parti le plus avantageux pour le salut et le bien-être de la nation.

« Que lui, grand-pensionnaire, étoit d'avis que cette délibération se bornoit à deux points; savoir, ou de refuser de souscrire à la volonté expressément manifestée de S. M. I. et R., en attendant tranquillement la suite des événemens, ou bien d'acquiescer à cette volonté d'une manière avouée par l'honneur et le devoir, et basée sur le désir de contribuer autant que possible au bien-être de la patrie, ainsi qu'il convient à une nation qui sait apprécier la considération dont elle a toujours joui, et veut contribuer à la maintenir.

« Que l'adoption du premier point doit nécessairement entraîner à sa suite des événemens tels qu'on ne sauroit y penser sans frémir; que la perspective que la dépêche de la commission fait entrevoir à cet égard, présage les désastres les plus affreux : cette perspective ne nous offre de toutes parts que des agitations intestines allumées par diverses factions, une anarchie complète entretenue par des machinations et des menées sourdes

et enfin une dissolution prochaine de tous les ressorts du gouvernement, et la destruction totale de notre édifice politique.

« Que, d'un autre côté, il n'est pas possible de prévoir déjà dès à présent le plus ou moins d'influence favorable ou pernicieuse que produiroit par la suite, sur le sort futur du pays et de la nation, l'exécution de l'autre alternative; qu'il est même impossible de fixer en aucune manière ses idées à cet égard avant de connoître les dispositions de cette Charte constitutionnelle, qui établiroit définitivement les rapports entre le chef du gouvernement et la nation, mais que les suites désastreuses qui doivent nécessairement résulter de la première des deux propositions, ne sont malheureusement pas sujettes au moindre doute.

« Qu'en conséquence, lui grand-pensionnaire (quoique tenant toujours à sa première opinion, qu'il auroit été préférable de porter les intentions de l'empereur des François à la connoissance de la nation, ce qui, en ce moment, à cause de l'urgence, étoit devenu inexécutable) est d'avis que l'assemblée générale, dont les membres ont presque unanimement été d'une opinion contraire à la sienne, pourroit déclarer, en ce moment, qu'en considération de tout ce qui précède, il seroit à désirer qu'un prince de la maison impériale de France, notamment le prince Louis, vînt se placer à la tête du gouvernement dans ce pays.

« Qu'ensuite la commission se trouvant actuellement à Paris, devroit être autorisée à porter cette décision, de la manière la plus convenable, à la connoissance de S. M. l'empereur des François et roi d'Italie, au nom de l'assemblée, en prescrivant à cette commission de concourir, avec telle personne que S. M. désigneroit, à la rédaction d'un projet de Charte constitutionnelle, au moyen de laquelle notre indépendance nationale, nos droits et nos priviléges soient inébranlablement assurés, et en l'invitant, en dernier lieu, à transmettre ledit projet immédiatement à l'assemblée générale, afin que l'on puisse mettre en délibération si on le juge de nature à pouvoir être soumis à la sanction définitive de la nation. »

Après avoir entendu ces considérations de M. le grand-pensionnaire, on a procédé à recueillir les opinions individuelles de chacun des membres de l'assemblé générale; et comme quelques-uns d'entre eux ont été d'avis que la décision à prendre sortoit totalement de leurs attributions, qu'elle n'étoit nullement prévue par la Constitution, et qu'ils ne pourroient prendre sur eux d'y donner leur assentiment, M. le grand-pensionnaire a cru devoir leur faire observer « que certes il étoit bien moins pénible et bien moins désagréable pour ceux à qui sont confiées les rênes du gouvernement, de pouvoir se contenter; dans des cas aussi graves que celui qui se présente actuellement, et au sujet desquels il n'a rien été prescrit par la Constitution, de

rester dans l'inaction, et d'attendre patiemment le cours des événemens, mais qu'une telle conduite n'étoit pas toujours conforme aux intérêts de la patrie; que la connoissance intime de ces intérêts que possèdent les personnes notables qui, par leurs fonctions et leurs relations, sont plus que d'autres à même de connoître la vraie situation des affaires, impose à ceux-ci le devoir sacré de recourir, dans des cas extraordinaires, à l'emploi de mesures extraordinaires; bien entendu que de telles mesures ne doivent jamais tendre à porter atteinte au droit inviolable du peuple, d'y donner ensuite sa sanction définitive.

« Qu'en considération de ceci, lui grand-pensionnaire n'avoit point hésité à exécuter la résolution de l'assemblée générale, en date du 10 avril dernier, quoique tout-à-fait opposée à son opinion particulière au sujet d'un appel préalable au peuple, et qu'il étoit également disposé, conformément au voeu général de l'assemblée, à donner exécution à la conclusion qu'elle arrêteroit aujourd'hui. »

En conséquence, M. le grand-pensionnaire présente, comme le résumé des délibérations de l'assemblée générale, la décision suivante, à laquelle l'assemblée donne son assentiment.

« Que, puisque la contrainte imposée à notre patrie par la persévérance de l'empereur des François dans ses intentions à notre égard, a été constatée de la manière la plus positive, il est à désirer, en ce moment, afin de prévenir et d'éviter d'autres

maux plus graves, qu'un prince de la maison impériale de France, et nommément le prince Louis, soit placé à la tête du gouvernement de la république batave, sous la garantie toutefois d'une Charte constitutionnelle, au moyen de laquelle les rapports entre le chef du gouvernement et la nation se trouveront réglés de manière à maintenir et consolider autant que possible l'indépendance du pays, les droits et priviléges politiques et religieux, et les propriétés individuelles.

« Que M. le grand-pensionnaire est invité à autoriser, au nom de l'assemblée générale, la commission du gouvernement batave à Paris, à porter cette déclaration, de la manière la plus convenable et la plus analogue aux circonstances, à la connoissance de S. M. l'empereur des François, et à telle autre autorité que la commission pourroit le juger utile ou nécessaire, en autorisant également la commission à déclarer à S. M. I. et R. être prête à entrer en conférence avec telle personne que S. M. voudra désigner, sur la rédaction de la Charte fondamentale sur laquelle reposera la nouvelle institution du gouvernement dans notre république, avec injonction d'en terminer incessamment la confection, et d'en donner ensuite connoissance le plus tôt possible à cette assemblée générale, afin que l'on puisse, s'il y a lieu, la soumettre à la sanction de la nation. »

Sur quoi, etc., etc., etc.

TROISIÈME SÉANCE.

Du 28 mai 1806.

L'Assemblée générale s'étant réunie en troisième séance, le 28 mai 1806, sur l'invitation de M. le grand-pensionnaire, afin de prendre connoissance des dépêches arrivées récemment de Paris, et délibérer sur leur contenu, M. le grand-pensionnaire a donné lecture;

1.° D'une note de MM. les commissaires à Paris;

2.° Du traité conclu, le 24 mai dernier, entre la commission et le ministre des relations extérieures de France de Talleyrand;

3.° Du projet de lois constitutionnelles mentionnées dans ledit traité.

Suit le contenu de ces trois pièces :

1.° *Note de MM. les commissaires à Paris, en date du 24 mai 1806.*

« M. le grand-pensionnaire,

« Après plusieurs conférences dans lesquelles, nous avons été en butte à des difficultés sans nombre, dont nous épargnerons pour le moment le récit à V. Exc., nous parvînmes enfin dans une conversation que nous eûmes avec M. de Talleyrand le 20 de ce mois, à arrêter définitivement un projet de traité, ainsi qu'un projet de lois

constitutionnelles. Nous espérâmes avoir aujourd'hui une nouvelle conférence avec M. le ministre des relations extérieures pour signer ledit traité, afin de pouvoir ensuite retourner après-demain à la Haye, après avoir eu une audience solennelle auprès de S. M. I. et R., et auprès de S. A. I. le prince Louis.

« Cependant, ce matin, le ministre des relations extérieures nous fit connoître :

« *En premier lieu*, que S. M. I. et R. avoit accueilli avec bienveillance les observations que nous avions cru devoir soumettre dans la dernière conférence, sur quelques articles du traité et des lois constitutionnelles, et avoit autorisé le ministre à traiter avec nous en conséquence ; mais, *en second lieu*, que S. M. jugeoit qu'il seroit peu convenable à sa dignité d'accéder à la ratification du traité, sans avoir obtenu d'avance la certitude que cet acte eût été agréé sans aucune réserve par LL. HH. PP. ; qu'en conséquence le ministre se voyoit forcé d'exiger de nous qu'aussitôt après que nous aurions signé le traité, il seroit considéré comme ayant obtenu de la part de notre gouvernement la ratification nécessaire. Néanmoins, par suite des instances pressantes que nous avons faites, il a été arrêté, de commun accord, que le traité signé par nous seroit transmis immédiatement à V. Exc., afin que la ratification de LL. HH. PP. puisse nous parvenir ici vers le milieu de la semaine prochaine, pour qu'ensuite et aussitôt

après, l'audience solennelle de la commission auprès de S. M. puisse avoir lieu;

« Que le ministre ne pouvoit qu'insister de la manière la plus formelle sur une prompte décision de la part de LL. HH. PP., attendu que les circonstances de l'Europe sont de nature à exiger, sous peu de jours, une entière conclusion de cette affaire, tandis que S. M. I. et R., dans le cas où la ratification de LL. HH. PP. fût retardée ou refusée, se verroit forcée de recourir à d'autres mesures.

« En conséquence, nous avons l'honneur d'adresser à V. Exc., par courrier extraordinaire;

« 1.° Le traité que nous avons signé aujourd'hui;

« 2.° Les lois constitutionnelles résultantes du traité même.

« Nous prions V. Exc. qu'il lui plaise de nous faire parvenir la ratification de ces pièces le plus tôt possible, afin qu'aussitôt après l'échange des ratifications, les dispositions définitivement arrêtées puissent être portées à la connoissance de la nation.

« Avant de terminer, qu'il nous soit encore permis d'ajouter que, quant à ce qui regarde l'article de la liste civile (dont nous sommes parvenus, par suite de nos observations multipliées, à faire retrancher un point important), nous avons résisté aussi long-temps qu'il nous a été possible, et nous n'avons à la fin cédé que par la conviction intime qu'une plus longue résistance de notre part

ne tendroit qu'à nous faire perdre d'autres conditions déjà stipulées, sans parler d'autres événemens plus désastreux;

« Qu'au reste, nous avons la confiance que, de notre côté, nous avons obtenu toutes les stipulations auxquelles MM. les membres de l'assemblée générale ont attaché avec raison un si haut prix pour le maintien de nos droits et priviléges sous le gouvernement monarchique d'un prince étranger, et que notre devoir nous imposoit de garantir et de conserver;

« Et qu'enfin, il s'en faut de beaucoup qu'il ait dépendu de nous de régler la marche de cette affaire, et que même nous n'avons pris le parti d'écrire la présente lettre qu'après avoir mûrement délibéré sur cet objet important, et nous être convaincus que c'est là le seul moyen pour la conservation et pour l'intérêt de la patrie, en la préservant de cette manière de grands et incalculables malheurs.

« Nous avons l'honneur, etc.

Signé VERHUELL, GOGEL, JAN VAN STYRUM, W. SIX, BRANTSEN.

« Paris, le 24 mai 1806. »

2.° *Traité signé à Paris, le 24 mai 1806.*

3.° *Lois constitutionnelles.*

La lecture de ces pièces étant terminée, et M. le

grand pensionnaire ayant été invité par M. le président des États-généraux à faire part à l'assemblée générale des observations auxquelles ces pièces lui sembloient donner lieu, a parlé en ces termes:

« Je vais expliquer en peu de mots, mais en même temps avec franchise et cordialité, mon opinion sur l'objet éminemment important qui nous occupe en ce moment. Cette opinion, qui est le résultat des longues et mûres réflexions que j'ai faites à cet égard, est devenue par cela même ferme et invariable.

« J'ai vu avec regret que la commission qui se trouve en ce moment à Paris, quoique certainement elle ait agi dans les meilleures intentions, et n'ait cédé que par la force des circonstances, nous ait proposé des mesures auxquelles il est hors de notre pouvoir d'accéder. Depuis long-temps j'ai réfléchi sur ce point, et dès le commencement je me suis convaincu qu'aucune force de circonstances ne peut être assez pressante, aucun motif assez puissant, aucune menace assez terrible, ni aucune promesse assez attrayante pour nous déterminer à prendre, dans cette question délicate, une décision quelconque, sans avoir préalablement consulté la nation, et nous autoriser à priver la nation du droit d'émettre son vote.

« Dès la première séance de cette assemblée générale, j'ai développé de la manière la moins équivoque ma manière de voir à cet égard; et ni la force des circonstances, ni la crainte d'un danger

quelconque, ni la perspective de suites moins désastreuses qui résulteroient de notre accession au traité proposé, ne peuvent me faire désister de cette opinion.

« A l'appui de ce premier principe, je pourrois indiquer, tant dans le projet des nouveaux articles constitutionnels que dans le traité même, plusieurs points qui me défendent absolument d'entrer dans de nouveaux détails à cet égard, et spécialement aussi de procéder à des mesures qui pourroient entraîner la proclamation de cette nouvelle constitution par laquelle, au reste, je suis destiné à remplir un emploi que je déclare déjà, dès ce moment, ne point pouvoir accepter.

« Je déclare donc que je ne puis, en aucune manière, faire à l'assemblée une proposition de ratifier les actes dont il s'agit; que je ne puis concourir à cette ratification en quelque qualité que ce soit, et que je me considère comme entièrement incompétent pour y donner exécution. »

Les autres membres de l'assemblée générale ayant été invités successivement d'émettre également leur vote, ont successivement manifesté leurs opinions respectives sur le parti qu'il seroit convenable d'adopter, et le résultat de toutes ces délibérations a été que la grande majorité des membres de l'assemblée générale étoit d'avis :

« Qu'il conviendroit de ratifier de suite le traité proposé. »

L'assemblée ayant ensuite délibéré sur le mode

d'après lequel cette ratification devroit avoir lieu, on a été généralement d'avis que, comme le traité devoit être ratifié par l'assemblée de LL. HH. PP., il conviendroit que M. le grand-pensionnaire fût invité à faire à cet effet la proposition nécessaire; néanmoins M. le grand-pensionnaire ayant pris la parole, a déclaré « que MM. les membres de l'assemblée générale avoient pu déjà remarquer, par l'opinion énoncée par lui précédemment, qu'il ne pouvoit, en aucune manière ni en aucune qualité, concourir à proposer ou à mettre en exécution cette ratification, et que, quelque égard qu'il eût d'ailleurs pour les opinions particulières des autres membres de l'assemblée générale, il ne pouvoit jamais se croire autorisé, dans un cas comme celui-ci où le sentiment de l'honneur et de son devoir parloit aussi positivement, d'y soumettre son opinion personnelle; qu'en conséquence, il ne pouvoit satisfaire au désir de l'assemblée, et ne pouvoit, en aucune manière, se prononcer sur le mode à employer pour cette ratification. »

Après cette déclaration de M. le grand-pensionnaire, l'assemblée ayant considéré que, quels que pussent être les motifs qui sembleroient exiger que la ratification se fît constitutionnellement, ceci étoit devenu impossible à cause du refus prononcé par M. le grand-pensionnaire; tandis qu'au reste la force des circonstances nécessitoit une prompte décision, et qu'en définitif il étoit préférable d'admettre une exception à la

forme constitutionnelle dans un cas tout-à-fait extraordinaire, au lieu de traîner l'affaire en longueur, ce qui, dans les suites, équivaudroit à un refus formel, il a été proposé à l'assemblée, par un des membres, de faire la ratification au nom de l'assemblée générale, de la faire ensuite signer par le greffier de LL. HH. PP. et le secrétaire du conseil d'état, qui, tous les deux, en leur qualité de ministres d'état, faisoient partie de l'assemblée générale, et de faire ensuite viser et expédier la ratification dans la forme usitée, par le ministre secrétaire d'état pour les relations extérieures.

Cette proposition ayant été mise en délibération, a été, après quelques débats, adoptée à la majorité des voix, et l'assemblée générale a arrêté,

« 1.° Que le traité signé à Paris le 24 mai, entre M. *Charles-Maurice de Talleyrand*, d'une part; et, de l'autre, par MM. *C. H. Verhuell*, *J. J. A. Gogel*, *J. van Styrum*, *W. Six* et *G. Brantsen*, comme commissaires de la république batave, doit être ratifié;

« 2.° Que cette ratification doit se faire par l'assemblée générale;

« 3.° Que cette ratification sera revêtue du sceau de l'état, et signée par les ministres d'état *J. Couperus*, greffier de l'assemblée de LL. HH. PP., et *J. H. Appelius*, secrétaire du conseil d'état; qu'elle sera ensuite munie d'un *visa* en forme d'expédition par M. *M. van der Goes*, ministre secrétaire d'état pour les relations extérieures. »

L'assemblée a ensuite arrêté la formule suivante pour la ratification :

« En vertu du procès-verbal de l'assemblée, composée de S. Exc. le grand-pensionnaire de la république batave, des membres de l'assemblée de LL. HH. PP. représentant la république batave, des membres du conseil d'état et des secrétaires d'état, tenu cejourd'hui le 28 mai 1806, à la maison du Bois, il a été résolu d'approuver et de ratifier le traité ci-dessus, avec les articles contenant les lois constitutionnelles ci-annexées; en tout, et chacun des articles qui y sont contenus, avec déclaration qu'il est et sont acceptés, ratifiés et confirmés.

« Autorisant les ministres *Jean Couperus*, greffier de LL. HH. PP. et *Jean-Henri Appelius*, secrétaire du conseil d'état, d'attester et de signer cette ratification sous le sceau de l'état, avec qualification sur MM. *Charles-Henri Verhuell*, *Isaac-Jean-Alexandre Gogel*, *Jean van Styrum*, *Guillaume Six* et *Gérard Brantsen*, membres composant la députation à Paris, de donner connoissance de cette ratification et d'en faire l'échange.

« Fait à la Haye, le 28 mai 1806. »

Sur quoi, etc., etc., etc.

II.

MÉMOIRE

SUR

LA FIXATION DES LIMITES

DES

GUYANES FRANÇOISE ET PORTUGAISE,

PAR M. LE BARON ALEXANDRE DE HUMBOLDT.

Vous avez bien voulu me consulter sur les difficultés qui se sont élevées à l'occasion de la fixation des limites des Guyanes françoise et portugaise, conformément à l'art. 107 de l'acte du congrès de Vienne. Je ne puis vous offrir, Monsieur, que les conseils d'un homme de lettres, qui, pendant de longues années, s'est occupé de la géographie astronomique des pays renfermés entre l'Orénoque, le Rio Negro et la rivière des Amazones. Entièrement étranger à la connoissance des affaires diplomatiques, je n'ose me permettre que de foibles doutes sur tout ce qui a rapport à l'interprétation des traités. Je n'ai été à l'Orénoque qu'au point de sa bifurcation près de la mission de l'Esméralda; au

Rio Negro, qu'au fortin de San Carlos, beaucoup au-dessus du Rio de Aguas Blancas, vulgairement appelé *Rio Branco* ou *Parime;* à la rivière des Amazones, qu'au-dessus du Pongo del Manseriche dans la province de Jaen de Bracamoros. Tous ces points sont très-éloignés du terrain qui fait l'objet de la contestation actuelle; mais ayant, sous les auspices de S. M. C., pris des renseignemens exacts sur les travaux de l'expédition des limites entre la Guyane espagnole et la Capitania do Rio Negro, j'ai appris à connoître sur les lieux les difficultés que le désir d'atteindre une exactitude chimérique, des instructions vaguement énoncées, et surtout les haines nationales, opposent au succès des entreprises les moins compliquées.

Voici les quatre questions qu'on m'a adressées :

1.° Pourra-t-on désigner un degré de longitude sans déterminer le parallèle de latitude ?

2.° Si l'intersection de deux grands cercles est nécessaire pour fixer la longitude d'un lieu quelconque, quel parallèle devroit-on adopter dans le sens précis des traités allégués, afin qu'il n'y eût rien de vague et d'indéterminé ?

3.° Comment devroit-il être rédigé l'article qui énonçât une ligne provisoire, laquelle doit être définitivement déterminée dans le délai d'un an?

4.° Quelles sont les instructions dont on pourra préalablement convenir, et d'après lesquelles on se flatteroit de voir terminée à l'amiable, et *bona fide*, la démarcation des deux Guyanes ?

Ad n.° 1.

Lorsqu'il s'agit d'une île ou d'une péninsule prolongées de l'est à l'ouest, la fixation d'un simple méridien peut servir comme limite, les côtes ou les contours de l'île ou de la presqu'île servant à circonscrire le reste de *l'area*. Dans tout autre cas, le principe provisoire du 322ᵉ degré ne peut être accepté, si l'on ne fixe pas en même temps un parallèle, un degré de latitude par lequel la limite méridionale de la Guyane françoise doit être tracée depuis le méridien du 322° jusqu'à la rive gauche du Rio Oyapock. Ce que M. le chevalier de Brito a énoncé dans sa note du 23 juillet 1817 sur la nécessité de déterminer, outre le méridien, un parallèle, est parfaitement exact.

Ad n.° 2.

L'art. 8 du traité d'Utrecht étoit très-vaguement énoncé. La cession va jusqu'au Rio *Japoc* ou *Vincent Pinçon*; or, il y a une différence de près de deux degrés en latitude entre le Rio Pinçon et le Rio Japoc ou Oyapock, appelé anciennement *Wiapoco* par les navigateurs hollandois. Le Rio Pinçon débouche au nord de l'île Maraca; on ne le trouvoit déjà plus, ni sur la carte de d'Anville, ni sur celle de la Cruz Olmedilla. La dernière indique seulement le cap Saint-Vincent, là

où l'on supposoit anciennement le Rio Vincent Pinçon. La carte dessinée aux archives militaires à Rio Janeiro en 1816, et que vous avez bien voulu me communiquer, Monsieur, donne, comme d'Anville, au Rio Pinçon, le nom de *Maiacare.* La suppression du nom de Pinçon ne se fonde-t-elle que sur l'incertitude de savoir où *Vicente Yanez Pinçon* et son frère *Arias Pinçon* avoient débarqué? M. Brué, dans sa carte de l'Amérique méridionale, a rétabli le Rio Pinçon. L'erreur commise par les négociateurs de la paix d'Utrecht peut avoir été fondée sur les fausses dénominations des caps de cette côte. L'Oyapock débouche au nord du *cap Orange*, comme le Rio Pinçon au nord du *cap Nord;* or, jusqu'à la fin du 17e siècle, les géographes donnoient quelquefois le nom de cap Nord au cap Orange. Laet dit expressément, dans *Americæ utriusque descriptio*, 1633, p. 636 : *Promontorium quod sinum ab ortu claudit in quem flumen Wiapoco* (*Oyapock*) *aliique minores amnes egrediuntur, appellatur ab Anglis cabo de Corde, à nostratibus* cap d'Orange, *et non raro cabo di Nord.* C'est ainsi que l'on confondoit anciennement, sur cette même côte, l'embouchure de l'Orénoque et de l'Orellana (*Herera Decades*, t. 2, p. 14). Depuis la paix d'Utrecht jusqu'à celle d'Amiens et le congrès de Vienne, il pouvoit être douteux où passoit la ligne de démarcation ; mais l'art. 107 de l'acte du congrès ne laisse aucun doute ; il désigne clairement le Rio Oyapock

comme limite; il n'est plus question du Rio Vincent Pinçon; et si l'on cite le traité d'Utrecht, c'est pour assurer à S. M. T. F. la possession des terres du Cap et du Nord. Or, si le Rio Oyapock doit servir de limite, jusqu'où faut-il le remonter pour tirer le parallèle qui ira rencontrer le méridien de 322° à l'est de l'île de Ferro? Voilà un point qui n'est pas du ressort du géographe. Vous proposez, Monsieur, le confluent du Camope avec l'Oyapock, et plus tard le parallèle de 3°. Si j'avois à défendre les droits de la France, j'objecterois que le traité d'Utrecht et le 107ᵉ article du congrès de Vienne ne fixent pas *l'embouchure* de l'Oyapock, mais simplement *cette rivière même* (le cours de cette rivière) comme limite. « On restituera « jusqu'à la rivière d'Oyapock dont l'embouchure « est située entre les 4ᵉ et 5ᵉ degrés de latitude sep« tentrionale, limite que le Portugal a toujours « considérée comme celle qui avoit été fixée par « le traité d'Utrecht. » Ces mots, *limite qui....* ont été ajoutés pour qu'il ne soit plus question du Rio Vincent Pinçon; mais toute la phrase, si je ne me trompe, a rapport au Rio Oyapock, à son cours et non à son embouchure.

On propose le parallèle du 5°. Le partage des eaux paroît être douze lieues plus au sud, non d'après la carte de M. Buache (Guyane françoise an 6), mais d'après celle de M. le Blond, qui a été au-delà du confluent du Suacari avec l'Oyapock. On croit les sources de cette rivière par les 2° 24′.

Il s'agit d'un terrain éloigné de 30 à 40 lieues des côtes, où il n'y a aucun établissement françois et portugais. Je ne doute pas que des négociateurs zélés pour le bien public ne s'entendent facilement sur cette distance de douze lieues en latitude. J'ai vu de près ces pays déserts dont les souverains de l'Europe se disputent la possession sur la carte. A moins que la civilisation ne fasse des progrès plus rapides qu'aux États-Unis, les pays entre l'Oyapock, le Maroni et le Rio di Aguas Blancas ne seront pas de sitôt soumis à la culture. Cette culture ne marche que lentement des côtes vers l'intérieur, et la Guyane françoise, fût-elle même limitée par le méridien de 322° et le parallèle du Rio Vincent Pinçon, n'en seroit pas moins exclue de ce que l'on appelle fastueusement *le commerce du Rio Negro*. Ce commerce ne peut se faire que par le Rio Branco (ou de Aguas Blancas) dont les rives sauvages resteroient éloignées de cent douze lieues de la nouvelle frontière. De plus le Portugal, qu'auroit-il à craindre de quelques pirogues chargées de cacao qui tenteroient de descendre par le Rio Branco au Rio Negro? L'Espagne possède une belle partie du Rio Negro même; et quel commerce les Espagnols de Maroa, de Davipe et de San Carlos peuvent-ils faire en descendant la rivière à travers les possessions portugaises? L'intérieur de la Guyane françoise offre sans doute un pays très-digne d'être exploité, mais les productions de cette partie ne trouveront toujours d'autre

débouché que par les côtes entre l'Oyapock et le Maroni. Tout ce que la France possédera au-delà du partage des eaux, au-delà du versant vers le sud et vers l'ouest, ne sera d'aucune importance commerciale, puisqu'elle ne possède pas en même temps les rives du Rio Branco et l'embouchure des Amazones.

Ad n.° 3.

Les limites purement astronomiques n'offrent de l'avantage que dans des pays bas, unis, découverts, et qui n'offrent aucun point de démarcation naturelle. Dans la Guyane, le cours des rivières, les chaînes des montagnes, les partages d'eau m'auroient paru présenter les limites les plus avantageuses. Dans le bassin de la Louisiane, on s'est beaucoup servi récemment de *parallèles* pour limites, parce que les déterminations de latitude sont faciles à faire, et que ces parallèles aboutissent à des rivières qui vont du nord au sud. La fixation des limites par des *méridiens* suppose plus d'habileté dans les commissaires, et surtout plus de bonne foi pour ne pas rendre interminables les contestations qui s'élèvent. Si le méridien de 322° à l'est de Ferro doit servir de limite, il sera prudent d'ajouter, *en supposant le Parà ou Cayenne à telle ou telle longitude.* Votre carte place Cayenne 325° 34', et Parà 329° 22', ce qui donne 54° 26' et 50° 38' à l'occident de Paris; tandis que les tables

du bureau de longitude donnent pour Cayenne et Parà 54° 35′ et 51° 0′. La différence pour Cayenne n'est pas très-importante, mais celle de Parà est d'un demi-degré, et s'étend au-delà du cap Nord. On évitera cette confusion en disant dans le traité: « Par un méridien qui passe 3° 34′ ou 3° ½ à l'ouest « de Cayenne. »

Si l'on reconnoissoit tout le cours de l'Oyapock pour limite, on pourroit, dans la crainte que les sources de l'Oyapock fussent beaucoup plus au sud qu'on ne le pense, rédiger l'article de la manière suivante : « La limite passera le long de « l'Oyapock, depuis son embouchure jusqu'à sa « source, si cette source n'est ni plus méridionale « ni plus septentrionale que 2° 24′; de cette source, « elle suivra un parallèle jusqu'au point où ce « parallèle sera coupé par le méridien de 322° à « l'est de l'île de Fer (en supposant Cayenne par « les 325° 25′). » La rédaction sera la même si M. le chevalier de Brito s'arrête au parallèle de 3° de latitude.

Ad n.° 4.

Que la détermination du point de longitude se fasse par des distances lunaires, des observations des satellites de Jupiter, ou par le transport du temps, il sera toujours nécessaire de prescrire aux commissaires les limites des erreurs qu'ils peu-

vent commettre. Les chronomètres, à cause du changement de leur marche diurne dans un trajet de terre, présenteront une ample matière à contestation. Les distances lunaires offrent un moyen absolu et facile à vérifier, en répétant l'observation un grand nombre de fois. Les officiers de la marine royale des deux nations sont très-exercés à ce genre d'observations; et, pour ne pas attendre d'Europe des observations du passage de la lune par le méridien de Paris ou de Greenwich, il faut convenir « de regarder les tables lunaires comme « exemptes d'erreurs. » On calculera les distances orientales et occidentales de la lune au soleil et aux étoiles, d'après la *Connoissance des temps publiée par le bureau des longitudes*, et l'on s'arrêtera « lorsque les résultats moyens des séries de « différens jours s'accordent à $\frac{1}{6}$ ou $\frac{1}{4}$ du degré « près. »

Exigera-t-on des commissaires qu'ils parcourent le méridien de 322° depuis la limite de la Guyane hollandoise, ou les 3° 15′ de latitude jusqu'au parallèle de 3° ou de 2° 24′ ? Le trajet du nord au sud est très-court, mais il les conduira dans un pays qui n'a été traversé par aucun Européen, quarante lieues à l'ouest du Maroni, entre le Maroni et le Rio Esquibo, près des nègres révoltés du Surinam. C'est l'inconvénient des limites astronomiques qui sont les moins naturelles de toutes ! On suit facilement le cours d'une rivière; mais

on transporte avec mille dangers des instrumens dans un pays désert. Il faut se rappeler que, dans cette partie occidentale de la Guyane, il n'y a que deux routes; l'une qui suit le cours du Maroni, et l'autre qui remonte le Rio Branco et le Sarauri pour entrer par un portage (par le Rio Rapunuiri) dans le Rio Esquibo. C'est sur cette dernière route que par l'Amazone, le Rio Negro, le Rio Branco et le Sarauri, on va par l'Esquibo, du Parà à Surinam. Le traité d'Amiens prolongeoit un parallèle jusqu'au Rio Branco; si l'on persiste à regarder le 322e degré de longitude comme la limite occidentale de la Guyane françoise, il faudra peut-être se borner à fixer, par des observations astronomiques, l'intersection de ce méridien et du parallèle servant de limite australe.

Telles sont les considérations auxquelles je m'arrête. Dès qu'on est sûr de couvrir ce qui est déjà soumis au défrichement, les limites se détermineront facilement. Ce n'est point en Europe que l'on peut discuter des points qui exigent la connoissance des localités. La France, restreinte dans son commerce colonial, doit désirer vivement de rentrer dans la possession d'une province que la nature a ornée de ses plus belles productions. Deux nations voisines ne manqueront pas d'espaces pour étendre leur industrie; et, lorsqu'on occupe une si vaste partie du globe que le roi de Portugal et du Brésil, on cédera facilement quel-

ques lieues de terrain sur les bords incultes de l'Oyapock. Ce n'est point cette cession qui vous arrête ; vous désirez seulement énoncer les limites dans des termes assez clairs pour ne pas rendre interminables les travaux des commissaires.

Paris, le 6 août 1817.

III.

RÉFLEXIONS

SUR

MES PREMIERS FAITS D'ARMES,

PAR G. A. GUSTAFSSON,

ANCIEN ROI DE SUÈDE.

Je les assujétis à l'examen d'un public éclairé, s'il en existe. Au moins je désire que quelques gens de l'art et d'un vrai mérite veuillent y jeter un coup d'œil d'expérience.

Les chances de la guerre avoient déjà varié à l'avantage ainsi qu'au désavantage des Suédois, lorsque je me rendis à Stralsund, dans le courant du mois de mai 1807. Une trève venoit de se conclure entre les Suédois et les François; à la même époque, une alliance avoit été signée entre le roi de Prusse et moi, à la suite de laquelle le roi plaça une partie de ses troupes sous mon commandement, pour opérer conjointement avec les Suédois une diversion dans le Brandebourg. Le général Blücher commandoit ce corps, dont les forces ne dépassoient pas sept mille hommes, en

partie assez mal organisés, en suite de la malheureuse campagne qu'ils venoient de faire ; de sorte qu'il fallut profiter de la trève pour les réorganiser. Mais on reconnoissoit toujours les troupes du grand Frédéric. Mes propres troupes qui, dans ce temps, ne dépassoient pas dix mille hommes, sans compter la garnison de Stralsund, étoient en bon état, avec une belle artillerie de campagne ; et j'attendois l'arrivée de dix mille Anglois qui devoient se réunir sous mes ordres. Les grandes opérations militaires en Prusse exigeoient une diversion aussitôt que possible ; mais je fus ralenti par la situation des troupes prussiennes, et, pour comble de malheur, leur général tomba malade.

Je reçus la nouvelle de la bataille de Friedland et des suites qu'elle avoit amenées. La situation de mon plus proche allié, le roi de Prusse, se présentoit à moi de la manière la plus déplorable. Je ne croyois pas pouvoir hésiter plus long-temps à dénoncer la trève, pour faire un dernier effort en faveur de la Prusse, et même en faveur de la paix qu'on méditoit. Je marchai les premiers jours du mois de juillet en avant, dans le duché de Poméranie ; mes avant-postes occupèrent toute la frontière. Je commandois l'aile droite que composoient les troupes suédoises, et le général Blücher commandoit l'aile gauche ayant sous ses ordres les Prussiens. Durant l'intervalle qui précéda le dernier terme de la trève, il m'arriva un courrier du

roi de Prusse, qui me remit une lettre du roi, dans laquelle il me fit part de sa situation après la paix de Tilsit qu'il venoit de signer pour sauver ses états, ainsi que de sa résolution de rappeler les troupes qu'il avoit placées sous mes ordres. Je n'aurois, sans cela, dû m'attendre à cette dernière démarche, vu qu'elle étoit contraire à la teneur du traité. Ma propre position devenoit par là très-critique; j'avois bien atteint le but que je m'étois proposé, lorsque j'obligeai l'ennemi à rassembler des forces considérables sur les frontières de la Poméranie Suédoise. Mais, sitôt que le roi de Prusse venoit de signer la paix et faisoit faire une défection à ses troupes, je n'étois plus en forces pour résister en pleine campagne avec dix mille hommes, à des forces aussi supérieures qui se rassembloient tous les jours sur les différens points de la frontière, sous les ordres du maréchal Brune. Le général Blücher vint me voir, et me témoigna tout l'intérêt qu'il portoit à ma gloire. Il me demanda en même temps un sauf-conduit pour arriver en sûreté quelque part. Je lui proposai les îles d'Usedom et de Wollin, jusque-là intactes de toute invasion ennemie, et dont le voisinage de la forteresse de Colberg, restée au pouvoir des Prussiens, offroit à son corps d'armée une position militaire. Ce ne fut pas sans peine que je réussis à persuader le maréchal Brune, qui consentit enfin au libre passage des Prussiens dans ces îles par la ville de Wolgast. Depuis cette

défection, mon corps d'armée ne pouvant défendre une ligne aussi étendue, et mes forces ne me permettant pas d'agir offensivement contre des troupes aussi supérieures en nombre et aussi aguerries, je me résolus, contre mon gré, à faire prendre aux Suédois une position plus concentrée à quelques lieues de Stralsund. Mes avant-postes conservèrent leur position sur la frontière, avec ordre de se replier sur le corps d'armée, lorsqu'ils seroient attaqués par des forces supérieures.

Le 13 de juillet étoit le terme définitif de la trève. Je reçus de grand matin la nouvelle du commencement des hostilités à Dammgarten, petite ville de la Poméranie, située sur la frontière du Mecklenbourg, et faisant partie du point le plus étendu de l'aile droite de mes avant-postes. Durant la matinée, d'autres rapports se succédèrent de l'aile gauche des avant-postes, faisant mention de leur retraite après une foible résistance; mais il ne me parvint aucune nouvelle de ceux qui composoient le centre; ce qui me causa de vives inquiétudes sur la marche de l'ennemi vers ce point important. Le corps d'armée se concentra en bataille, et je me rendis, dans la journée du 3, au bivouac de l'aile droite, composée de la division Toll. J'ordonnai le déplacement du commandant en chef de mes avant-postes, en ordonnant pour adjudant-général du jour le chef de brigade baron de Vegesack. La nuit tombante, et l'incertitude où je me trouvai sur la marche de

l'ennemi qui pouvoit se diriger sur mon centre, me firent redoubler de vigilance. A la pointe du jour, je me décidai à conduire moi-même une reconnoissance dirigée du centre de ma position, lorsque je reçus un rapport de l'aile gauche. Le général baron de Wrede se disoit vivement attaqué et forcé par l'ennemi à ne pas pouvoir plus longtemps se soutenir. Craignant que l'ennemi ne voulût forcer mon centre, j'ordonnai la retraite de la division Toll pour éviter qu'elle ne fût coupée. La canonnade fut vive et bien soutenue par la division Wrede, et j'eus la grande satisfaction de voir les deux divisions se réunir d'abord après midi. J'en fus quitte pour une contusion à la jambe gauche d'une balle de carabine; durant l'action, je ne m'en aperçus pas.

Ayant reçu la nouvelle du débarquement des Anglois dans l'île de Rügen, j'avois fait presser leur arrivée à Stralsund pour agir sur la terre ferme; mais les élémens parurent vouloir se réunir contre nous. Un orage violent avec des éclairs continuels avoit comme précédé toute la nuit les manœuvres de l'ennemi, et, à la suite de cet orage, le vent souffloit très-fort dans le détroit, ce qui retarda infiniment le passage des troupes angloises.

Je profitai du moment favorable où les divisions avoient fait leur réunion pour proposer une trève au maréchal Brune. Durant cet intervalle, j'allai à Stralsund; le gouverneur-général de la Poméranie, baron d'Essen, qui avoit déjà envoyé un

renfort de la garnison pour soutenir la division Wrede, fut au-devant de moi lorsqu'il apprit mon arrivée. Je n'étois pas content, et j'avois mes raisons. La contusion que je venois de recevoir agitoit mon sang, sans que j'en connusse la véritable cause; je croyois me remettre en mangeant, mon sang se porta à la tête. Je reçois au même instant la certitude d'une attaque renouvelée sur la division Wrede, et qu'en même temps l'ennemi faisoit mine de vouloir commencer à tourner la division Toll avec de grandes masses. Aussitôt que le général baron de Wrede me fit savoir l'impossibilité où il étoit de se soutenir plus long-temps, j'ordonnai à la division Toll de commencer sa retraite, qui se fit dans le meilleur ordre. Les deux divisions entrèrent au coucher du soleil dans la forteresse de Stralsund, sous la protection de son artillerie, avec peu de perte; mais j'avoue qu'il m'étoit impossible d'assister à cette retraite. Après avoir donné les ordres nécessaires pour le service de la forteresse, je me couchai avec la fièvre dans le corps, et souffrant d'une sensibilité au bas de la jambe. Je fus réveillé de très-bonne heure par l'officier que j'avois envoyé la veille pour proposer une trève au maréchal Brune. Il avoit été assez loin dans le pays pour trouver le maréchal, et il revenoit avec un refus. En attendant, mes avant-postes sous le commandement de l'adjudant-général du jour, le baron de Platen, et ceux de l'ennemi, avoient tracé sous leur feu mutuel la ligne de dé-

marcation. J'organisai la nouvelle disposition de mes troupes; la plus grande partie des Suédois resta à Stralsund, et la plus grande partie des Anglois occupa l'île de Rügen. Je confirmai le commandement de la forteresse au gouverneur-général baron d'Essen. Le général baron de Toll reçut le commandement en chef de l'île de Rügen. Le général lord Cathcart commandoit les troupes angloises. J'appelai ensuite mon premier chirurgien; il me fit une incision à la jambe, qui me préserva de bien des douleurs pour le reste de mes jours; je fus cependant obligé de garder la chambre jusqu'au lendemain.

Dès-lors rétabli, je montai à cheval tous les jours pour faire la visite de mes avant-postes et reconnoître l'ennemi de très-bonne heure le matin, ainsi que le soir. Sa position consistoit en trois camps considérables qui cernoient la forteresse. J'eus le plaisir de recevoir le général anglois lord Cathcart, qui me fit son rapport sur l'état de ses troupes. Elles étoient toutes au grand complet; la discipline la plus parfaite les distinguoit, et tout respiroit chez eux un véritable esprit militaire, depuis l'état-major général jusqu'au dernier soldat. D'après ce qu'on a raison de croire, il ne faut que cela pour faire la guerre avec succès; mais lorsque la politique s'en mêle, les suites ordinaires en sont une défaite totale ou au moins une défection : La guerre à part de la politique, ou chaque chose

pour soi, disoit un vieux général suédois; en un mot, c'étoit son proverbe.

La forteresse de Stralsund se trouvoit à vue d'œil dans un brillant état, et dans un état formidable, par rapport à son artillerie; mais on se plaignoit qu'il y manquoit des casemates, il n'y en avoit que pour trois ou quatre cents hommes. Je conçois qu'on pourroit se croire en droit de dire: Comment est-il possible d'omettre un objet aussi essentiel dans une forteresse? Je pourrois dès-lors y répondre: Comment est-il possible que le roi de Suède ait manqué de moyens pour faire achever des ouvrages aussi essentiels? En attendant, il en étoit ainsi. Il avoit fallu suivre le principe d'étendre les ouvrages avancés de la forteresse autant que possible, en la fortifiant par une nombreuse artillerie; la mettant ainsi à l'abri d'un coup de main de vigueur. Le but de cette forteresse avoit été jusque-là de servir comme tête de pont à un corps d'armée considérable, destiné à agir dans le nord de l'Allemagne, et dont la diversion auroit été militairement indubitable, si elle avoit pu être considérée comme telle politiquement. Depuis l'arrivée des ennemis, je fis travailler au rétablissement de quelques anciens ouvrages, en y employant les troupes suédoises; les Anglois ou les troupes de la légion allemande eurent la garde intérieure de la forteresse et auprès de ma personne, lorsque celle des ouvrages avancés et les

avant-postes étoient toujours confiés aux Suédois.

L'île de Dähnholm étoit aussi couronnée d'une redoute qui, en assurant, conjointement avec trois divisions de chaloupes canonnières, le passage et la communication avec l'île de Rügen, en protégeoit les côtes, ainsi que le flanc gauche de la forteresse. Le flanc droit n'étoit pas aussi susceptible de la protection des chaloupes canonnières, la côte étant plus élevée du côté septentrional que du côté occidental. La forteresse consistoit en tout en trois faces sur le continent, avec trois portes; celle de Tribsees qui étoit celle du centre; celle de Francken qui étoit l'occidentale, et celle de Kniepert la septentrionale. La quatrième porte étoit celle d'Altefehr, qui étoit la porte du port et des ouvrages qui défendoient l'entrée de la ville du côté de la mer; ces derniers ouvrages étoient foibles. La face de Francken avoit des ouvrages avancés d'une plus grande étendue, consistant en un retranchement élevé sous le règne du roi Charles XII, à l'époque du siége de 1715, lequel retranchement j'avois fait rétablir.

Outre les troupes qui avoient fait partie de mon corps d'armée et de la garnison de Stralsund, je venois de recevoir un renfort d'une brigade de mon armée de Finlande. Tout bien compté, mes propres troupes ne dépassoient pas quinze mille hommes; de sorte qu'avec les Anglois, je pouvois me vanter d'avoir en tout une armée de vingt-cinq mille hommes sous mes ordres. Passe pour

cela, si je me fusse trouvé dans le siècle de Turenne; mais j'étois dans celui de la révolution; j'étois obligé d'agir contre le double en fait d'ennemis, qui pouvoient se renforcer à volonté. Encore passe pour cela, si j'eusse été sûr de garder les Anglois auprès de moi; mais, lorsqu'ils ne faisoient que d'arriver, on parloit déjà de leur départ. Cette nouvelle, sans cela très-inattendue, étoit pourtant une suite du traité que j'avois signé avec le roi de la Grande-Bretagne; traité au reste très-favorable, mais qui prescrivoit, dans un article, que le roi pouvoit rappeler ses troupes s'il avoit besoin de les employer autre part. On pourroit dire avec raison que cet article n'appartenoit pas à l'ensemble d'un traité favorable; mais lorsque je pouvois me dire d'avoir gagné une véritable victoire sur le système du ministère anglois en parvenant à ratifier ce traité avec le roi d'Angleterre, il fallut céder sur ce point. Je travaillois depuis une demi-année à persuader ce ministère de l'utilité d'une diversion dans le nord de l'Allemagne, comme l'unique moyen de détruire l'ennemi dans son plan de campagne. En effectuant cette diversion, j'aurois entravé ses opérations offensives contre les alliés, en détruisant toutes ses communications avec le midi de l'Allemagne, la Hollande et la France. Il ne faut que cet aperçu pour faire concevoir tout l'avantage que la coalition de 1807 auroit pu tirer d'une telle diversion, et qui n'auroit pas manqué d'être

soutenue par tous les fidèles sujets du roi de Prusse et par tant d'autres qui se seroient déclarés aussitôt que la diversion auroit produit quelque succès décisif. On pourroit aussi se croire avoir raison de dire : Pourquoi donc le roi de Suède n'employa-t-il pas un plus grand nombre de ses propres troupes pour ce grand but, et maîtriser ainsi davantage les circonstances? Dans ce cas, je n'ai d'autre réponse à y faire que la situation des finances du roi de Suède ne lui permettoit pas d'entreprendre une guerre de ce genre, et que l'Angleterre payoit des subsides trop modiques pour pouvoir me permettre de mettre plus de troupes en campagne que celles que j'avois rassemblées en Allemagne. Dès-lors, on diroit peut-être : Cette guerre étoit-elle analogue aux intérêts de la Suède? Je répondrai que oui, parce qu'elle étoit fondée sur des principes d'honneur et de vertu, et je me regarderois heureux de pouvoir ainsi seulement m'expliquer. En tout cas, la Suède avoit le même intérêt que tant d'autres états, celui d'opposer de loin une digue au débordement qui menaçoit de l'engloutir tôt ou tard avec le reste de l'Europe. Mais je dois me rappeler que je n'écris que des réflexions sur mes premiers faits d'armes et non sur mes œuvres politiques. Il faut donc revenir aux événemens militaires.

A la suite de ce que je viens de dire, et à la suite de mon expérience nationale, je me décidai

à rester entièrement sur la défensive. Je prévoyois déjà le départ des Anglois, et je calculois, d'après cela, le peu de forces qui me resteroient pour la défense d'une place qui exigeoit au moins douze mille hommes. Je ne fis faire aucune sortie aux troupes suédoises, ce que je sais fort bien qu'on pourroit critiquer; mais j'avois des raisons très-valables pour ne pas le faire, après le mauvais succès de la coalition et le prochain départ des Anglois, dont on ne faisoit déjà aucun secret. Il y eut bien différentes petites affaires d'avant-postes durant le courant du mois de juillet, mais qui n'aboutirent à autre chose qu'à faire tuer et blesser des hommes. Je reçus enfin la confirmation du départ des Anglois; elle me fut formellement communiquée par le ministre de Sa Majesté Britannique, le sieur Pierrepont. Je me vis ainsi privé de dix mille hommes par un trait de plume; c'étoit comme si j'avois perdu une bataille. La garnison de Stralsund devoit aussi en perdre une partie de ses forces; mais, comme par un pressentiment, je retardai de quelques jours le départ d'une des brigades de la légion allemande qui partageoit le service de la forteresse avec les Suédois, vu le temps nécessaire qu'il falloit à l'embarquement du reste de l'armée angloise qui cantonnoit dans l'île de Rügen. Je lui ménageai ainsi innocemment l'honneur de se montrer une fois au feu de l'ennemi avant de m'abandonner.

L'ennemi fit une attaque générale sur tout le

front de la forteresse, le 6 août, entre deux et trois heures du matin. L'affaire qui s'engagea entre les avant-postes fut très-vive ; j'en fus réveillé dans mon lit. Le temps étoit très calme, de sorte que je pouvois entendre les coups de fusil. Je me levai et j'allai à la fenêtre, n'étant pas d'abord sûr si c'étoient vraiment des coups de fusil, le bruit paroissant plutôt comme si l'on jetoit des planches les unes sur les autres. Je me persuadai de ce que c'étoit, et le bruit me parut aussi fort que si l'ennemi eût été déjà dans la ville. J'éveillai moi-même mon capitaine des gardes qui couchoit dans une chambre en dehors. Un des aides-de-camp du gouverneur-général arriva aussitôt pour me dire de sa part que nous étions vivement attaqués; je donnai ordre de faire battre la générale. Je montai à cheval; je fus premièrement aux retranchemens de Francken. Une canonnade s'engagea aussitôt entre l'ennemi et une division de mes chaloupes canonnières qui protégeoit ce flanc. Une batterie françoise y ripostoit. La chaîne de mes avant-postes se soutenoit contre l'ennemi avec valeur devant le retranchement, et les pièces de douze plantées sur le cavalier foudroyoient la plaine. Durant ce temps, je reçus avis que l'ennemi forçoit très-vivement du côté de la porte de Kniepert. J'y allai; en y arrivant, je trouvai mes avant-postes repoussés jusque sur le glacis ; mais l'ennemi hésitoit de pousser plus loin. Nous étions bien préparés à le recevoir dignement, et notre

artillerie ripostoit déjà. Je fus de là à la porte de Tribsees, où l'attaque étoit vive. Je montai sur un ouvrage élevé pour reconnoître l'ennemi. Il paroissoit manœuvrer pour déployer ses forces ; il avoit mis le feu à un moulin qui étoit sur le glacis, et autour duquel on se battoit avec acharnement sous le feu de notre artillerie. Voyant qu'il ne pouvoit rien en résulter de plus fâcheux, je retournai aux retranchemens. En y arrivant, je trouvai la tranquillité rétablie et nos avant-postes à leur place. Satisfait comme je devois l'être, je retournai à la porte de Kniepert, où je trouvai aussi la tranquillité maintenue. Il ne restoit qu'à y rétablir les avant-postes, ce qui fut exécuté. Ensuite je retournai encore une fois aux ouvrages de Tribsees; il y siffloit peu de balles, et je croyois pouvoir considérer le but de l'attaque comme terminé. Ayant d'autres affaires à gérer, je me résolus à rentrer en ville par la porte de Tribsees, après avoir été témoin de ce combat durant quatre heures.

Le général lord Cathcart, qui étoit sur son départ, n'hésita pas à se rendre à Stralsund durant l'action. Le ministre d'Angleterre y fit même une apparition, sous l'égide de la politique, ainsi que le comte de Blacas, envoyé du malhereux Louis XVIII. En un mot, tout respiroit la guerre et le carnage. La perte de l'ennemi a dû être bien plus considérable que la nôtre, non pas parce qu'on le dit ordinairement ainsi, mais parce qu'il étoit

beaucoup plus exposé à notre grosse artillerie. Ma perte en morts et blessés pouvoit comporter entre deux et trois cents hommes. Nous fîmes quelques prisonniers. Le but de l'ennemi paroissoit avoir été de repousser mes avant-postes en s'approchant plus près des ouvrages avancés, sinon de livrer un assaut général ; ce qu'une belle résistance avec l'aide de Dieu auroit rendu impossible. La vérité me prescrit d'avouer que l'ennemi avoit gagné une partie de son but, en s'approchant davantage des faces de Tribsees et de Kniepert. Mais il paroissoit comme si les mânes de Charles XII avoient veillé sur celles de Francken. Le gouverneur-général baron d'Essen se distingua durant cette journée par son activité. Le chef de brigade baron de Vegesack commandoit la face et le retranchement de Francken ; le chef de brigade baron de Tawast commandoit la face de Tribsees, et le chef de brigade de Normann celle de Kniepert.

Les Anglois s'embarquèrent tous les jours, et le général lord Cathcart s'en alla en laissant le commandement au général Clinton, qui me quitta peu après avec la brigade de la légion allemande, que je fis défiler devant moi avec tous les honneurs militaires. Elle étoit commandée par le brigadier Duplat, actuellement général.

L'ennemi paroissoit calmé pour quelques jours; néanmoins il travailloit avec une belle vigueur à différens ouvrages, surtout devant les faces de

Francken et de Tribsees. Il y avoit pour lui un double but à se bien fortifier devant la face de Francken, pour se protéger en même temps contre le feu des chaloupes canonnières suédoises, et pour dominer une partie de l'île de Dähnholm. L'artillerie de Stralsund fut employée avec beaucoup de succès pour détruire et ralentir les ouvrages de l'ennemi. Le chef de brigade de Cardell, colonel d'artillerie, dirigeoit cette arme avec le plus grand succès, secondé par les talens et l'expérience de mon artillerie. Mes chaloupes canonnières se canonnoient de même presque journellement avec l'ennemi; mais il y ripostoit foiblement dans l'attente de son artillerie de siége.

Les magistrats de la ville de Stralsund vinrent à la tête d'une députation de la bourgeoisie, pour me prier, comme père de mes sujets, de prévenir les malheurs qui paroissoient les menacer. J'étois tout aussi peiné qu'eux de leur situation; je voyois devant moi un avenir désolant pour la ville de Stralsund; je souffrois déjà de voir cette belle Poméranie envahie par l'ennemi. Tout ce que j'avois fait pour sauver le roi de Prusse étoit en vain, après qu'il avoit signé la paix de Tilsit; et la défection des Anglois réduisoit la plus grande partie de mes propres troupes au service de la garnison, excepté celles que j'étois obligé de conserver dans l'île de Rügen et dans la redoute de Dähnholm. Le nombre de mes troupes étoit déjà affoibli par les suites de la guerre, et je crois avoir dit que la forteresse de

Stralsund exigeoit au moins une garnison de douze mille hommes. Il m'étoit impossible de tirer plus de troupes de la Suède, vu que, depuis la défection de mes alliés, la guerre en Poméranie ne devenoit plus nationale. Dès-lors je n'aurois fait autre chose que déranger purement mes finances, en me brouillant avec mes États, sinon avec mes sujets mêmes, pour une guerre dont les suites promettoient très-peu de succès aux Suédois, qui ne pouvoient se présenter à l'ennemi qu'en nombre très-inférieur. Je me vis en même temps à la veille de grands événemens, par rapport au système qu'avoient adopté mes voisins, et surtout la Russie. La forteresse de Stralsund n'étoit donc à considérer que comme une forteresse à défendre d'après les règles de l'art, sans aucun autre but, ou sans atteindre le vrai but d'une forteresse, qui doit être d'arrêter l'ennemi dans sa marche ou dans ses opérations, ou de l'affoiblir en le forçant de détacher des troupes pour la cerner ou l'assiéger, lorsque la forteresse de son côté peut souvent se défendre avec l'espoir d'être soutenue par des troupes fraîches, et même avec celui d'être délivrée par un corps d'armée. Tout cela me fit faire des réflexions très-sérieuses. Je répondis aux magistrats de la ville et de la députation, que j'avois sûrement à cœur les intérêts de la ville et le bien-être de ses habitans; que je ferois pour eux tout ce qui dépendroit de moi.

Je fis proposer à la suite de cela, par la voix d'un

parlementaire, au maréchal Brune, de reconnoître la neutralité de Stralsund et de son territoire, et que chacun restât le maître de ce qu'il possédoit pour le présent, sans pousser les hostilités plus loin; mais le maréchal s'y refusa. Je dispensai le gouverneur-général du commandement de la forteresse, en lui ordonnant de se rendre dans l'île de Rügen, pour y gérer les affaires civiles du gouvernement; et j'ordonnai le chef de brigade baron de Vegesack, pour faire les fonctions d'adjudant-général-commandant auprès de moi dans la forteresse. Durant ce temps, le feu fut tous les jours dirigé de même sur les opérations de l'ennemi et sur ses ouvrages; et, outre la visite journalière que je faisois des ouvrages avancés et des avant-postes, j'allai un jour à l'île de Dähnholm. Les avant-postes se tiraillèrent aussi quelquefois, et l'ennemi ouvrit enfin la tranchée devant la face de Tribsees. J'avois dispensé le gouverneur-général baron d'Essen du commandement, pour lui épargner l'horreur d'assister au siége d'une ville à laquelle il étoit attaché par tant de liens, préférant moi-même de remplir les fonctions de commandant de la forteresse, en expiant ainsi les malheurs que peut-être j'avois attirés sur Stralsund, sans cependant avoir à me les reprocher, et j'avois choisi le chef de brigade baron de Vegesack pour mon second, le connoissant bien pour un homme de cœur.

Les choses restèrent dans cet état durant plusieurs jours. A la mi-août je communiquai

à mon adjudant-général commandant le résultat des réflexions sérieuses que je venois de faire sur la nullité du siége de Stralsund, n'y voyant actuellement aucun autre but que la destruction de la ville et de ses habitans. C'étoit un dimanche que je lui en parlai, avant d'aller à l'église de la garnison. Il me répondit : Votre Majesté, vous allez à présent à l'église, réfléchissez durant ce temps; et, après avoir prié Dieu, prenez votre parti. Je suivis son conseil. De retour chez moi, je me décidai pour un parti aussi extraordinaire que unique dans les fastes de la guerre. Je me résolus à faire évacuer la ville de Stralsund par mes troupes, sans faire aucune capitulation avec l'ennemi, en permettant aux magistrats de la ville de négocier directement avec le maréchal françois. Mais, avant tout, j'envoyai mon adjudant-général commandant à l'hôtel-de-ville pour faire savoir aux magistrats et à la bourgeoisie que je sentois vivement leur position et la mienne, vu l'impossibilité où je me trouvois de faire secourir la ville par un plus grand nombre de troupes suédoises. Je promettois néanmoins à la ville de la défendre, avec ceux que je commandois, jusqu'à la dernière extrémité. Mais si la ville souhaitoit d'éviter les malheurs inévitables d'un siége, je voulois y consentir, vu les circonstances extraordinaires où nous nous trouvions, avec la condition que les magistrats de la ville devoient traiter directement avec le maréchal Brune, croyant

donner par là une preuve non équivoque de mon sincère amour pour les habitans de ma fidèle ville de Stralsund. Les magistrats y répondirent au nom de la bourgeoisie avec autant de respect que de reconnoissance, et j'ordonnai ensuite les dispositions nécessaires pour préparer ce grand œuvre sans trop éveiller l'attention de l'ennemi. Je fis premièrement transporter les provisions de bouche et de guerre, ainsi que l'hôpital; ensuite je fis défiler successivement les troupes et l'artillerie. Plus la garnison diminuoit, plus je fis doubler l'activité du service après le coucher du soleil. Les dernières nuits, le reste des troupes resta sous les armes. J'inspectai en personne mes troupes, et je fis la visite de la forteresse. Vu la dislocation nécessaire des troupes durant l'embarquement, je reçus chez moi le dépôt sacré des drapeaux de tous les bataillons, qui restèrent sous la surveillance de ma garde jusqu'à ce que le débarquement de la moitié de mes troupes eût été effectué dans l'île de Rügen. Dès-lors je quittai aussi la ville de Stralsund, environ à trois heures du matin, le 20 d'août, en confiant le commandement à mon adjudant-général commandant, qui devoit y rester jusqu'à ce que le reste des troupes eût passé le détroit. Je n'avois aucune inquiétude que l'ennemi eût remarqué notre mouvement, vu la tranquillité qui régnoit chez lui. L'artillerie de Stralsund bombardoit et canonnoit les assiégeans comme de coutume; un brouillard

épais cachoit la vue de tout ce qui se passoit, en se prolongeant jusque dans la matinée, et dès-lors la plus grande partie de l'évacuation étoit effectuée. Je restai durant toute la journée à Altefehr, vis-à-vis de Stralsund, où étoit le point de débarquement. Vers le soir, le bourguemestre de Stralsund et un autre magistrat sortirent de la ville pour se rendre près du maréchal françois, lui faire part de l'évacuation de la ville par les troupes suédoises, en lui communiquant de même qu'il avoit été permis aux magistrats de la ville de capituler avec le maréchal, à la suite d'un décret qui venoit d'être signé par leur roi, pour sauver les habitans de Stralsund d'une destruction aussi inévitable qu'inutile, vu les circonstances présentes, et par lequel décret la forteresse avoit été déclarée hors d'état de guerre. Ces deux magistrats étoient accompagnés par le colonel de Peyron, sous-commandant de la forteresse, qui devoit leur servir de sauve-garde.

Durant cette capitulation, les avant-postes suédois se replièrent par la ville. Aussitôt différentes colonnes des ennemis se mirent en mouvement pour se diriger sur la ville; mais le maréchal Brune ordonna en même temps que la plus parfaite discipline dût être observée par ses troupes. Mon adjudant-général commandant arriva auprès de moi avec l'arrière-garde, composée des avant-postes. Il me fit son rapport sur la stricte exécution de mes ordres. Le soleil étoit déjà couché,

et je me préparois à partir pour me rendre à mon quartier général dans l'île de Rügen, lorsque j'entendis des coups de fusil sur le pont de Stralsund. Un instant après, une des chaloupes canonnières tira un gros coup de canon; ce n'étoit autre chose qu'une petite affaire entre l'ennemi et l'arrière-garde suédoise qui ne tira à aucune conséquence. Mais Stralsund auroit été bientôt détruite par les Suédois, si je n'avois pas donné ordre aux chaloupes canonnières de ménager la ville. Ensuite je montai à cheval et j'arrivai dans la nuit à mon quartier général.

Mon corps d'armée étoit à présent en cantonnement dans l'île de Rügen. Une chaîne de troupes surveilloit la côte, qui étoit aussi protégée par les chaloupes canonnières et par l'île de Dähnholm. Je fus le lendemain à Altefehr pour ordonner différentes dispositions, et, entre autres, je fis dresser des batteries formidables, composées d'une partie des pièces de la grosse artillerie de Stralsund. Tout étoit calme du côté de l'ennemi, qui étoit également occupé à s'établir. Ce ne fut qu'après l'espace de quelques jours qu'il attaqua l'île de Dähnholm, en essayant de traverser le détroit sur des radeaux. Mais il fut repoussé dans son attaque avec perte de monde, et les radeaux furent détruits par le feu de la redoute et des chaloupes canonnières. L'attaque commença d'abord dans l'après-midi. J'étois encore à table lorsque j'entendis les premiers coups de canon; et, remarquant

que l'affaire étoit sérieuse, je montai à cheval pour courir à Altefehr. Chemin faisant, je reçus le rapport du colonel baron de Palmstierna, qui commandoit la redoute de Dähnholm. En arrivant, l'affaire étoit déja décidée à l'avantage des Suédois; mais on se canonnoit encore de part et d'autre. Vers le soir, la canonnade cessa, et aussitôt je retournai au quartier-général. Un ou deux jours après, l'ennemi recommença une canonnade très-vive, qui dura depuis l'après-midi jusqu'au soir, et à laquelle la redoute de Dähnholm riposta de même; mais l'ennemi ne fit aucune tentative pour passer le détroit. J'allai, de même que la première fois, à Altefehr. Durant la canonnade, j'envoyai mon adjudant-général, le baron de Vegesack, dans la redoute pour s'informer de l'état de la garnison: elle étoit plus fatiguée de la longue durée de cette canonnade qu'elle n'en avoit souffert, et je m'en retournai assez satisfait de l'issue. Un orage violent éclata durant la nuit, accompagné de foudres et d'éclairs et suivi d'une pluie à verse. Une ordonnance m'apporta, au milieu de cette nuit, la triste nouvelle d'une attaque réitérée sur l'île de Dähnholm, dont l'issue paroissoit avoir été au désavantage des Suédois. Je montai de suite à cheval pour me rendre à mon poste; chemin faisant, j'entrai un instant dans le quartier du général baron de Toll pour lui dire ce qui venoit d'arriver et lui ordonner de réunir des troupes de

sa division pour les diriger sur la côte vis-à-vis de l'île de Dähnholm. En arrivant, je me persuadai moi-même du sort qui venoit de frapper la garnison. L'île et la redoute avoient été emportées par surprise pendant le fort de l'orage, par le moyen de nouveaux radeaux. L'avant-poste suédois placé au point du débarquement avoit premièrement été surpris, et ensuite la garnison de la redoute, dont la plus grande partie furent prisonniers de guerre avec les officiers. L'ennemi, qui s'étoit établi dans la redoute, canonnoit l'île de Rügen, ainsi que les chaloupes canonnières, qui ripostoient de même à la redoute et aux batteries de terre ennemies. Les radeaux de l'ennemi furent détruits par les boulets comme la première fois, et les débris en furent recueillis du côté suédois, avec un ou deux prisonniers. Les batteries que j'avois fait dresser furent à présent employées contre l'île de Dähnholm; mais comme leur véritable destination étoit de défendre le passage du détroit d'Altefehr, il falloit tirer avec une grande élévation sur la redoute. Après avoir donné les ordres nécessaires, je retournai à mon quartier-général.

La perte que je venois de faire de l'île de Dähnholm étoit d'une grande conséquence, parce que cette île offroit un point ferme à l'ennemi sur lequel il pouvoit se fixer, et d'où il pouvoit combiner ses opérations et ses attaques sur l'île de

Rügen. J'étois cependant personnellement assez tranquille sur ma position. J'avois disposé mes troupes de manière à pouvoir les réunir en peu de temps. La côte étoit bien surveillée par une forte chaîne de troupes, ainsi que par les chaloupes canonnières. L'ennemi, de son côté, n'avoit pas encore les moyens de tenter une descente de cette conséquence; il lui falloit beaucoup de bois de construction pour l'emploi de ses radeaux, quand même il auroit pu en tirer parti avec avantage, vu la facilité avec laquelle ils étoient détruits par le feu des chaloupes canonnières, et vu le grand nombre de troupes qu'il falloit employer pour réussir. En tout cas, l'ennemi étoit dans la nécessité d'employer des bâtimens de transport, et il lui falloit du temps pour s'en procurer; car j'avois fait transporter tous ceux qui se trouvoient à Stralsund dans les ports de Rügen.

Le général baron de Tolk fut chez moi après ces derniers événemens, et dès-lors il me demanda si je n'avois pas intention d'ordonner quelques préparatifs pour préparer des vaisseaux de transport aux troupes suédoises en cas de besoin. Je lui répondis, avec toute la sécurité dont j'étois animé, que je n'y avois pas voulu penser jusqu'à ce moment. Il me parla du temps nécessaire qu'il falloit pour ces préparatifs, et que si même l'ennemi ne pouvoit réussir dans une descente durant la belle saison, il pourroit cependant y réussir

durant l'hiver; que dès-lors je risquois tout ce corps d'armée. Je crus devoir céder à ces conseils; et, connoissant le caractère suédois, j'ordonnai qu'on fît les préparatifs nécessaires à Carlscrone pour une expédition de ce genre. Je me flattois toujours de l'espoir que je pourrois me passer d'un tel expédient; mais je croyois en même temps rassurer mes troupes par cette mesure, ne comptant pas sur leur désespoir comme Annibal sur celui des Carthaginois.

Sans m'en douter, je venois, durant ce temps, de rassembler dans mon corps le germe d'une maladie. Il y avoit des chaleurs excessives depuis long-temps : un jour, étant très-échauffé, j'avois bu beaucoup d'eau fraîche d'une source excellente qui se trouvoit à Altefehr; ce qu'on dit être très-malsain lorsqu'on est dans une forte transpiration : je buvois aussi du thé dans les matinées, en revenant de mes courses de cheval, à la suite de quoi je pris une fièvre de nerfs. Je n'y fis au commencement aucune attention, ce qui contribua à rendre la maladie plus sérieuse ensuite. Mais je me sentis de jour en jour plus foible, et à la fin j'eus de la peine à quitter mon lit. Je fus souvent fatigué les nuits par des rapports de mes avant-postes, qui ne me disoient rien d'autre que ce que je pouvois savoir d'avance; à la suite de quoi je donnai un ordre du jour avec l'instruction à mes troupes, que, partout où l'ennemi

passeroit en réalité le détroit pour effectuer une descente, on devoit le repousser de suite la baïonnette au bout du fusil, avec tout l'avantage qu'offroit notre position. Un soir il y eut une alerte plus sérieuse, de sorte que j'ordonnai à tout le corps d'armée de se mettre en mouvement pour protéger la côte. Malade comme j'étois, je me décidai cependant à monter à cheval; mais comme l'ennemi n'osa rien entreprendre, je fis retourner les troupes dans leurs cantonnemens. Mes forces physiques diminuèrent à vue d'œil; et, remarquant que mon état ne me permettoit plus de supporter tous les détails du commandement, je le confiai au général baron de Toll, et je me transportai de mon quartier-général dans la ville de Bergen, ville capitale de l'île de Rügen. Ma maladie fut grave et assez longue, surtout ma convalescence, par rapport à la grande foiblesse de mes nerfs, qui alloit toujours en augmentant. Une frégate suédoise vint à la fin du mois de septembre pour me recevoir à son bord, moitié mort, moitié vivant.

Je reçus, avant mon départ, la visite du général baron de Toll, qui me demanda une instruction pour déterminer sa conduite comme général en chef des troupes suédoises dans l'île de Rügen. Je ne pus que tracer sur le papier qu'il m'avoit présenté, que ma volonté étoit qu'il devoit observer tout ce qui étoit analogue à la gloire des

troupes suédoises. Le gouverneur général vint aussi prendre congé de moi; il m'accompagna jusqu'à la rade, où je m'embarquai dans une des chaloupes de la frégate, ne pouvant qu'avec peine marcher de ma voiture jusqu'à la chaloupe en m'appuyant sur mon épée.

IV.

CONSIDÉRATIONS

SUR LA POLITIQUE

DU

GOUVERNEMENT DANOIS,

PUBLIÉES EN 1813,

PAR M. AUGUSTE-GUILLAUME DE SCHLEGEL.

Il y a des crimes en politique qui portent une empreinte de grandeur. Lorsqu'une tyrannie arbitraire, ne reconnoissant point d'autre loi que ses caprices, foulant aux pieds les droits les plus sacrés, se jouant perfidement de ses engagemens, regardant avec indifférence son œuvre de dévastation, assure le succès de ses desseins profondément conçus et poursuivis avec persévérance, par une exécution hardie, prudente et énergique ; alors on n'est pas seulement saisi d'effroi, mais d'étonnement et presque d'admiration, en voyant les moyens et les facultés extraordinaires dont dispose une volonté aussi décidée pour le mal. Il seroit superflu de citer des exemples ; notre siècle en abonde.

D'autres actions politiques, en même temps qu'elles excitent l'indignation, inspirent de la mésestime pour le gouvernement qui en a été capable. Telle est l'impression que nous éprouvons, lorsqu'une conduite contraire à tous les principes trahit en même temps l'inconséquence, l'ineptie et un mélange de petitesses et de motifs ignobles.

Parmi les actions de cette espèce, l'occupation des villes hanséatiques Hambourg et Lubeck par des troupes danoises, sous un commandant françois et au nom de Napoléon, mérite une place signalée.

La voix publique a déjà jugé ce coup odieux, aussi lâche que perfide. Le gouvernement danois lui-même n'osera pas le donner pour un fait d'armes glorieux. Rarement on a fait autant de mal en déployant aussi peu de courage et d'art militaire. Ceux qui furent forcés d'exécuter cet ordre, en ont été pénétrés de honte. Des témoins dignes de foi nous ont assuré que les troupes danoises (ou plutôt holsteinoises, et par conséquent allemandes) étoient dans la persuasion qu'on les faisoit marcher de nouveau au secours de Hambourg. Lorsqu'après avoir rempli une vocation tout opposée, ils furent congédiés par les François et renvoyés dans leurs frontières; ces braves soldats se mirent dans une telle fureur sur le rôle infâme qu'on leur avoit fait jouer, que leurs officiers furent forcés de se réunir et de se sauver dans leurs demeures.

Pour juger avec justesse ce procédé de la cour de Copenhague, il nous faudra examiner les relations du Danemark avec Napoléon, avec l'Angleterre et avec les autres puissances alliées.

Depuis près de six ans le Danemark se trouvoit engagé dans une vraie alliance défensive et offensive avec la France. Immédiatement après l'entreprise des Anglois sur la Seelande, le gouvernement danois laissa entrer sur son territoire un corps de troupes étrangères aux ordres de la France; ces troupes étoient destinées à une agression que la barrière insurmontable de la mer et la défection des Espagnols firent échouer. La guerre que le Danemark déclara à la Suède le 29 février 1808, sans motifs et même sans prétexte d'un droit quelconque, fut faite à l'instigation, et l'on peut dire par ordre de Napoléon. Le Danemark, par le désordre de ses finances, la perte de sa marine, et la nécessité où il se trouvoit de garder ses côtes contre des descentes, n'étoit devenu qu'un allié impuissant et peu utile pour la France. Cependant il fit constamment tout le mal qu'il pouvoit faire, non seulement à l'Angleterre, mais à toutes les autres puissances maritimes encore indépendantes, en recevant dans ses ports les corsaires françois, et en exerçant lui-même la piraterie. Le Danemark s'étoit toujours érigé en champion de la navigation des neutres la plus illimitée, aussi longtemps que son profit y étoit attaché; ensuite il viola les droits les plus incontestables de la neu-

tralité maritime en faveur de ses armateurs. Sous prétexte de maintenir le système continental, il s'enrichit, ou du moins il diminua les pertes que devoit lui causer la stagnation de son commerce.

En 1809, pendant l'été, des troupes danoises s'avancèrent sur le territoire allemand pour y attaquer Schill, et plus tard le duc de Brunswick. Cette invasion ne sauroit être justifiée par l'alliance défensive et offensive entre le Danemark et la France, dont elle fournit une nouvelle preuve.

Lorsque, depuis l'automne de l'année passée, en Russie, le sort des armes se déclara contre Napoléon, le Danemark s'empressa de faire des propositions de paix à l'Angleterre; mais il évita de former une liaison plus étroite avec les puissances alliées, et il sembloit vouloir rester neutre dans la suite de la guerre entre elles et la France.

En suivant de près la marche de ces négociations, l'on ne sauroit douter que toutes les démarches n'aient été concertées entre la cour de Copenhague et l'ambassadeur françois auprès d'elle, et qu'elle n'ait visé à autre chose qu'à gagner du temps, peut-être à désunir les alliés, ou du moins à les endormir par une apparence de dispositions pacifiques, afin qu'ils ne prissent pas des mesures décisives pour mettre le Danemark hors d'état de leur nuire à l'avenir, ou pour forcer son accession à la cause commune de l'Europe.

Quoique les négociations avec l'Angleterre fussent notoires, Napoléon déclara, dans un discours

public, qu'il étoit parfaitement satisfait de la conduite de son allié, le roi de Danemark; ce témoignage devoit rendre d'autant plus suspecte la sincérité de ces ouvertures pacifiques.

Le Danemark avoit commis tant de violences contre la navigation suédoise; en général, il avoit trahi à chaque occasion des intentions si hostiles qu'on doit l'attribuer uniquement à la modération de la Suède, si la guerre n'avoit pas éclaté depuis long-temps entre les deux états. Par reconnoissance pour les services importans que la Suède avoit rendus l'été passé, en cimentant la coalition, le ministère anglois refusa absolument de conclure avec le Danemark une paix séparée, sans avoir égard aux prétentions et aux demandes de la Suède. Malgré les assurances réitérées que la cour de Copenhague avoit reçues là-dessus, elle envoya dernièrement (le 24 avril 1813) le comte de Bernstorf en Angleterre, pour offrir la paix, mais sous des conditions si exagérées et si ridicules, qu'aucun homme d'état, ni même aucun homme dans son bon sens, ne pouvoit assurément s'imaginer qu'elles seroient acceptées. Quel étoit donc le but de cette mission ? Encore de gagner du temps, et, si l'Angleterre avoit eu l'air d'entrer dans ces propositions, de faire naître un sujet de méfiance et de refroidissement entre les cours suédoise et britannique.

A la suite de ces prétentions absurdes, le négociateur danois mit en avant l'offre de sa cour de

coopérer contre Napoléon, *moyennant des subsides*; mais cette coopération devoit se borner à l'entretien d'une garnison dans les villes hanséatiques Hambourg et Lubeck.

L'alliance défensive et offensive entre la France et le Danemark, que nous venons de prouver, existoit-elle encore lors de l'envoi du comte de Bernstorf, ou sa cour y avoit-elle déjà renoncé par une déclaration franche et formelle? Dans le premier cas, le gouvernement britannique, aussi bien que l'empereur Napoléon, sauront apprécier une alliance offerte en même temps à droite et à gauche. Dans la seconde supposition, il est clair que le Danemark, sans avoir aucun engagement envers la France, a commencé le premier, et de son propre chef, les hostilités contre toutes les puissances alliées, et que, par conséquent, il ne doit plus s'attendre à aucun ménagement de leur part. L'occupation de Hambourg par les troupes danoises eut lieu immédiatement après le retour du comte de Bernstorf, avant que le Danemark eût pu former de nouveaux engagemens avec la France. C'étoit le président Kaas, envoyé par la cour de Copenhague au quartier-général de Napoléon, qui, à son passage, se concerta avec les commandans françois à Hambourg, tandis qu'il faisoit dire aux généraux russe et suédois à Hambourg, que sa cour étoit prête à fournir contre Napoléon un corps auxiliaire de 25,000 hommes. L'occupation de Hambourg se fit au même instant que l'arrivée

des plénipotentiaires du premier rang de la part de la Suède, de la Russie et de l'Angleterre dans la baie de Kiöge, prouvoit au monde entier que ces puissances ne demandoient pas mieux que de composer à l'amiable tous les différends avec le Danemark, quoique l'Angleterre n'eût pas jugé à propos de se laisser prescrire les conditions de paix les plus extravagantes, sans consulter les intérêts de ses alliés.

On peut dire, avec une exacte vérité, que le Danemark n'a fourni, pour l'occupation de Hambourg, d'autre arme que celle de son astuce. Il n'avoit prêté aucun secours aux François dans l'entreprise difficile et long-temps contestée de s'emparer des îles situées en avant de la ville et du passage de l'Elbe. Ce n'est qu'après que la foible garnison de Hambourg eût cédé de ce côté-là à des forces supérieures, que le Danemark se mit en avant. La défense de Hambourg n'étoit pas calculée pour la frontière danoise réputée neutre, ni ne pouvoit l'être. Aussitôt que les trompeuses assurances d'amitié de la part du Danemark firent place à la violence ouverte, la garnison des alliés dut évacuer Hambourg pour ne pas être prise entre deux feux et entièrement coupée.

L'offre du Danemark de tenir garnison dans les deux villes hanséatiques, ne pouvoit guère servir de preuve à l'Angleterre de sa volonté sincère de faire tout de bon cause commune avec les alliés. Par l'occupation des ces villes, le Danemark se

seroit ménagé des droits à la protection et à la reconnoissance des alliés, sans quitter le repos de la neutralité. Hambourg et Lubeck touchent à la frontière danoise; ce ne sont pas des points militaires, et probablement cette grande guerre se décidera sur une scène bien éloignée de là. Si l'Angleterre avoit accueilli cette proposition, selon toute apparence les troupes auxiliaires danoises auroient pu manger leurs subsides en pleine tranquillité. En combinant toutes ces circonstances, on conviendra que le ministère anglois n'auroit pas été à blâmer, s'il avoit conçu le soupçon que cette démarche aussi étoit concertée avec le gouvernement françois, et qu'on ne visoit qu'à mettre le Danemark à l'abri d'une attaque de la part des alliés sous l'apparence de sa coopération, et à lui confier la garde des villes hanséatiques aussi longtemps que les alliés seroient maîtres des côtes de la Baltique jusqu'à l'Elbe.

Il étoit fâcheux, il faut l'avouer, que l'Angleterre n'avoit pas voulu conclure la paix en accordant les propositions les plus extravagantes; d'ailleurs la cour de Copenhague au fond étoit mal disposée pour les puissances alliées, et nommément pour la Suède. Cependant ce mécontentement ne suffit pas pour expliquer une résolution aussi violente que l'étoit celle de chasser les alliés de Hambourg, et de commencer par-là une guerre d'aggression non seulement contre la Suède, mais aussi contre la Russie, la Prusse, le roi d'Angle-

terre comme électeur d'Hanovre, et les autres princes allemands qui sont déjà entrés, ou qui pourront entrer par la suite dans la coalition. Ce seroit en vain de chercher dans la conduite d'un tel gouvernement un principe quelconque, une règle de sa politique. L'on remarque, au contraire, dans ses mesures, des vacillations continuelles, des hautes et des basses marées, conformément à la moindre vicissitude dans les événemens. Si, l'été passé, le Danemark n'a point fourni de contingent pour cette guerre contre la Russie, il faut, sans aucun doute, l'attribuer à l'attitude que la Suède avoit prise. Lorsque la grande armée de Napoléon et de ses alliés eut été anéantie dans une retraite désastreuse, l'alliance de la cour de Copenhague avec la France sembloit être au moment d'expirer; elle brigua l'amitié de la Russie, et rechercha la paix avec l'Angleterre. Au commencement du printemps l'on s'aperçut que cette campagne d'hiver depuis les plaines de Moscou jusqu'aux rives de l'Oder avoit considérablement affoibli l'armée russe. On haussa ses prétentions, on voulut vendre fort cher la paix au ministère anglois. Lorsque le négociateur danois fut revenu de Londres sans avoir rien obtenu, l'armée combinée des Russes et des Prussiens, après les batailles de Pegau et de Bautzen, étoit en retraite vers la Silésie. C'étoit le moment de tomber sur les villes hanséatiques, et de braver par là toute la coalition.

La conduite des autorités danoises envers la

ville de Hambourg elle-même nous montre des contradictions encore plus frappantes. Le 24 février, il y eut des mouvemens populaires; on rendit aux douaniers françois les mauvais traitemens qu'ils avoient depuis long-temps fait endurer au peuple. A la première réquisition des autorités françoises, des troupes danoises marchèrent pour les maintenir et pour étouffer le soulèvement. Le 18 mars, un commandant russe prit possession de Hambourg, et, au nom de son souverain, déclara ville libre et hanséatique cette même ville que le Danemark venoit de traiter comme une commune rebelle de l'empire françois. Les troupes russes furent comblées, de la part des Danois, de témoignages d'amitié et d'assurances de la plus stricte neutralité. Lorsque Hambourg fut menacé, quelques détachemens danois y entrèrent, et prirent une part active, quoique peu signifiante, à la défense de cette place contre les François. En effet, les commandans danois après coup ont été désavoués par leur gouvernement: mais peut-on se persuader qu'un employé civil ou militaire auroit pris sur lui de faire une démarche aussi importante sans y être dûment autorisé? Enfin, le 30 mai, cette alliance défensive et offensive avec la France, que l'on avoit reniée depuis plusieurs mois, reparut de nouveau. Hambourg et Lubeck, aux yeux du Danemark, de villes hanséatiques étoient redevenues des communes françoises rebelles; et le gouvernement danois ne crut pas qu'il fût au-

dessous de sa dignité de se charger de la fonction d'un sergent, et de livrer ces républiques sans défense à leurs oppresseurs pour leur infliger les châtimens les plus cruels.

Mais quand bien même le Danemark, irrité par je ne sais quelles offenses, auroit absolument voulu se mettre en état d'hostilité contre toutes les puissances alliées sans déclaration préalable, et pour ainsi dire jeter son gant à la face de l'Europe encore indépendante; pourquoi falloit-il le faire précisément aux dépens de deux voisins innocens, pacifiques envers le Danemark et envers tout le monde, et qui ne combattoient que pour le rétablissement de leur indépendance politique que la France leur avoit ravie injustement? Si un homme d'état danois répondoit à cela, que Lubeck et Hambourg sont des parties intégrantes de l'empire françois, nous soutiendrions hardiment que ces villes sont de vraies républiques, d'aussi bon droit que le Danemark est jusqu'à ce jour une monarchie souveraine. Ces villes libres, impériales et hanséatiques reconnoissent la suzeraineté de l'Empire et de l'empereur: mais leur qualité de membres de la grande confédération germanique ne nuisoit pas à leur indépendance intérieure; au contraire, elle leur servoit de garantie. Même après que la constitution germanique eût été renversée, et qu'en Allemagne le droit national eût cédé (pour peu de temps, à ce que nous espérons) à la force étrangère, Napoléon lui-même a plu-

sieurs fois reconnu les villes hanséatiques comme des états libres. Lorsque la Prusse, engagée par la France, voulut former une ligue dans le nord de l'Allemagne à l'instar de la confédération rhénane, Napoléon en excepta expressément les villes hanséatiques, par la raison que cette relation n'étoit pas compatible avec l'indépendance indispensable à des états commerciaux. Il est connu, d'ailleurs, que ces républiques ont payé souvent fort cher la protection précaire de la France à laquelle elles étoient réduites. Est-ce que tous leurs droits sont devenus nuls, parce qu'il a plu au dominateur de la France de les incorporer à son empire par un simple décret, de même qu'une foule d'autres états sur lesquels il avoit tout aussi peu de prétentions à former que sur les villes hanséatiques? Une prescription pour la perte d'un bien aussi précieux n'a pas encore pu avoir lieu depuis deux ans et demi; d'ailleurs les habitans de Hambourg et de Lubeck, à la première occasion qui s'est présentée, ont protesté, par le fait, de la manière la plus énergique, contre l'oppression qu'ils avoient éprouvée. Voilà précisément le sujet de ce grand débat; voilà pourquoi, depuis huit ans, des guerres toujours plus sanglantes et plus funestes dévastent le continent de l'Europe. Il s'agit de décider s'il doit être permis ou non à un puissant despote de transformer les états, de les morceler, de les distribuer selon ses caprices, et de les anéantir enfin les uns après les autres, en les assujétissant à sa

domination arbitraire. Il s'agit de rétablir le droit des gens européen et un équilibre politique qui puisse assurer le repos du monde civilisé. C'étoit là le grand avantage du système connu sous le nom de l'équilibre, et qu'on appelleroit avec plus de justesse celui des contre-poids, que des projets extravagans de conquêtes ne pussent pas à chaque instant bouleverser les rapports des états et menacer leur existence, et que toute prépondérance dangereuse provoquât tout de suite une réaction capable d'en arrêter les progrès. C'est par l'effet de ce système, que des états foibles ont pu subsister en sécurité pendant des siècles à côté des voisins les plus puissans. Si le gouvernement danois reconnoît le droit public de Napoléon, comme la violence commise envers les villes hanséatiques le prouve incontestablement, nous l'invitons à considérer l'instabilité de toutes les choses humaines; et l'application trop facile de ce droit public au Danemark lui-même. La Hollande étoit plus puissante et plus riche que le Danemark; considérée dans les quatre parties du monde, c'étoit une des républiques les plus estimables. Cependant, pour le moment, son nom même a disparu sur les cartes géographiques; cet abîme volcanique, d'où sortent les éruptions et les tremblemens de terre qui, depuis vingt ans, ont bouleversé l'Europe, a englouti la Hollande, comme tant d'autres états monarchiques et républicains: le despotisme a achevé ce qui avoit été commencé au nom d'une liberté

trompeuse. Si, dans ce moment, les vœux et les espérances de toutes les ames généreuses pour la liberté de l'Allemagne et de l'Europe venoient à être frustrés de nouveau ; si les alliés étoient forcés à conclure une paix désavantageuse ; si ensuite le protecteur chéri du Danemark, le grand Napoléon, jugeoit à propos d'incorporer cette monarchie à son empire, en entier ou du moins aussi loin que la mer n'y met point d'obstacle, quel état, nous le demandons, se lèveroit pour sauver le Danemark? quelle nation risqueroit pour lui son bien et son sang dans le combat le plus dandangereux? quel ami dans toute l'Europe le Danemark s'est-il acquis par la politique qu'il a suivie jusqu'ici? Pas un seul, on peut l'assurer hardiment. La chute de cette monarchie n'exciteroit aucun intérêt ; on diroit généralement: Elle s'est préparé son sort à elle-même.

Depuis près de six ans le Danemark, sous le nom d'allié, se trouvoit dans une dépendance complète de la France. L'incorporation des provinces allemandes, depuis l'Ems jusqu'à la Trave dans l'empire françois, resserra ces liens encore davantage. La communication des états danois avec le continent fut coupée par là, tandis que la guerre avec l'Angleterre, suite nécessaire de l'adhésion au système françois, fermoit la mer aux Danois. Avant le commencement de ce printemps, les progrès des armes de la Russie et de ses alliés avoient tiré le Danemark de cette situation pré-

caire. Il auroit dû saisir ce bienfait avec le plus grand empressement, et se lier à la coalition à tout prix et de bonne foi. En tergiversant, en ne voulant céder sur aucun point, il a risqué toute son existence future, soit que Napoléon ou que les alliés aient le dessus.

Jadis, lorsque la ligue hanséatique formoit une puissance maritime, elle avoit souvent fait la guerre et s'étoit rendue formidable aux Danois Mais, dans les temps modernes, les trois villes qui, seules, portoient encore le nom de cette ligue antique, avoient toujours entretenu une relation de bon voisinage avec le Danemark; elles s'étoient sous traites avec prudence aux tentatives de cette puissance de les réduire sous sa domination. Pendant les derniers événemens, Hambourg et Lubeck semblent avoir offensé le Danemark par un seul point de leur conduite. La cour de Copenhague déclara dernièrement (le 24 avril) qu'elle ne vouloit céder aucune de ses possessions héréditaires moyennant des indemnités, mais qu'en revanche elle ne vouloit pas non plus acquérir de nouvelles provinces, « à moins que les habitans « ne demandassent eux-mêmes spontanément « la protection de Sa Majesté. » C'étoit une indication bien claire pour les citoyens de Hambourg et de Lubeck. Quels autres que des états aussi foibles et aussi voisins pourroient se trouver engagés à acheter la protection peu puissante du Danemark par leur réunion à une monarchie illi-

mitée? L'offre que la cour de Copenhague fit à l'Angleterre de se charger de la garnison de ces villes hanséatiques, en vertu d'un traité d'alliance, sembloit tendre au même but. Ce que l'on auroit protégé pendant la guerre, on le garderoit à la paix générale. Les villes de Hambourg et de Lubeck se sont attiré les traitemens les plus hostiles de la part du gouvernement danois, en s'obstinant à ne pas vouloir comprendre ses invitations. Observons cependant pour leur justification, que ni les états commerciaux qui s'intéressent à leur prospérité, ni ces villes elles-mêmes, n'y auroient gagné beaucoup, si elles avoient passé de la domination françoise sous celle du Danemark. Leur importance dans le monde commercial repose sur leur liberté. Le gouvernement danois, dans ses principes, est aussi absolu que celui de France, quoiqu'il soit peut-être moins dur dans l'exécution (1); mais dans l'empire françois il circule du moins de l'argent comptant. Les habitans de Hambourg et de Lubeck ont vu, tout dernièrement, par un seul décret danois concernant les finances, le Holstein inondé d'un papier-monnoie sans valeur; ils ont vu l'aisance de cette riche province détruite ainsi dans un instant.

Nous nous bornerons à citer quelques faits

(1) Il y a cependant des exceptions à cela. Depuis la guerre avec l'Angleterre, on a établi en Danemark la peine de mort pour une simple correspondance de commerce avec des sujets britanniques.

pour mettre dans son vrai jour la déclaration de la cour de Copenhague, que son intention n'est nullement de faire de nouvelles acquisitions.

En 1801, lorsque la Prusse occupa l'électorat d'Hanovre, le gouvernement danois fit entrer des troupes dans le duché de Lauenbourg, pour s'emparer de cette partie des états allemands de la maison royale d'Angleterre, située au nord de l'Elbe. En même temps il fit occuper Hambourg et Lubeck d'une manière très-impérieuse et très-violente; et des écrivains qui sembloient connoître les intentions du gouvernement danois, conseilloient à ces villes de se jeter entièrement entre ses bras. La mort de l'empereur Paul, qui avoit engagé le Danemark à la démarche imprudente de vouloir renouveler la neutralité armée par mer contre l'Angleterre, et la journée de Nelson devant Copenhague, mirent rapidement un terme à cette entreprise.

En 1809, lors de la conclusion de la paix entre la Suède, la France et la Russie, le Danemark tâcha de faire valoir auprès des deux dernières cours les services qu'il avoit rendus par sa guerre injuste contre la Suède; il demanda d'être récompensé par la cession des provinces méridionales de la Suède, stipulée en sa faveur. Ces efforts n'aboutirent à rien; la cour de Copenhague fut renvoyée à l'avenir avec de vaines promesses, comme il arrive d'ordinaire aux alliés de Napoléon.

Au commencement de la guerre actuelle entre la France et la Russie, le gouvernement danois fit occuper l'évêché de Lubeck appartenant au duc d'Oldenbourg, sous prétexte d'assurer la pension du duc de Holstein-Ploen, laquelle n'est en aucune façon assignée sur les revenus de ce pays. On mit aussi le séquestre sur les possessions particulières du duc d'Oldenbourg situées dans le Holstein. A l'approche de troupes russes, on renonça à cette occupation.

Ajoutons à cela que l'envoyé danois à la diète d'Oerebro en 1810 brigua les suffrages de la manière la plus marquante, afin de faire élire son maître successeur au trône de Suède. Tout ce que nous venons de citer prouve suffisamment que le Danemark n'est pas plus exempt que d'autres états, de la foiblesse humaine de chercher son agrandissement par toute espèce de moyens.

Mais le Danemark se plaint de ce que les alliés, en particulier la Suède, lui ont fait la demande injuste de céder une partie de ses possessions, en les échangeant contre des indemnités encore incertaines. Nous n'entrerons pas dans cette question. Il est sûr du moins que, jusqu'ici, on n'a pas employé la force; la chose a été tentée uniquement par des négociations. Car il va sans dire que l'Angleterre continue sa guerre contre le Danemark, jusqu'à ce qu'elle en obtienne des conditions de paix satisfaisantes. Pendant tout l'hiver, il n'a pas été bien clair si le Danemark étoit

encore l'allié de Napoléon ou non. Dans la première supposition, les coalisés avoient bien raison de tâcher d'affoiblir cette puissance par des négociations, des menaces, ou de quelque manière que ce fût. Si le Danemark, au contraire, avoit renoncé à son alliance avec la France, il devoit déclarer sa neutralité d'une manière non équivoque, et s'y conformer strictement. Il pouvoit dire: « Dans la guerre actuelle, nous ne nous rangeons « ni d'un côté ni de l'autre; mais nous voulons « maintenir nos anciennes possessions; et qui « que ce soit qui le premier violera notre terri- « toire, nous repousserons son agression. » Le Danemark s'est entièrement écarté de ce point de défense par l'oppression de Hambourg et de Lubeck. Quelles qu'aient été les démarches précédentes des cabinets, à présent le Danemark est l'agresseur vis-à-vis de la coalition.

On pourroit facilement prouver, par l'histoire des vingt dernières années, que le Danemark a toujours maintenu sa neutralité mal à propos et pour le désavantage de l'Europe, et qu'il l'a toujours quittée de même. La neutralité en général est louable lorsque deux états, à peu près également liés à un troisième, se trouvent, par des droits litigieux, engagés dans une guerre qui ne met pas en danger leur existence. Alors l'impartialité d'un tiers a l'avantage de pouvoir hâter la fin de la querelle, parce qu'il faut avoir été neutre pour s'offrir comme médiateur. Mais il en a été

tout autrement, depuis que l'assiette paisible que l'Europe avoit prise avant les dix dernières années du dix-huitième siècle, a fait place à une époque de bouleversemens et de révolutions violentes, telle que nous l'avons vue jusqu'aujourd'hui, sans en pouvoir découvrir le terme. Pendant une telle détresse universelle, la seule vraie politique pour les états puissans est de rassembler autour de soi les foibles en leur offrant une garantie; pour les états du second ou du troisième rang, tels que le Danemark, de se fortifier par des alliances. Les neutres alors ressemblent à tel habitant d'une ville populeuse, qui, au milieu d'un grand incendie, ne voudroit absolument prêter aucun secours, mais se renfermer dans sa maison pour y exercer son métier ordinaire. Que devient le métier, que devient la maison elle-même, si toute la ville est consumée par les flammes?

Peu de temps après que la révolution de France eut éclaté, le plus grand écrivain politique de notre siècle, Burke, annonça que l'Europe étoit menacée d'une nouvelle domination. Alors beaucoup de personnes traitèrent cette prédiction de chimère; mais les suites de la révolution ont prouvé, aux yeux les moins clairvoyans, qu'elle n'étoit que trop bien fondée. L'été passé, encore, l'Europe sembloit toucher au moment de voir se réaliser le plus affreux de tous les événemens pour le monde civilisé: la monarchie universelle. A peine

elle commence à respirer. Les foiblesses et les erreurs de plusieurs gouvernemens, le manque de concorde, de persévérance et de coopération habile, enfin les vices internes des coalitions nous ont amenés jusqu'à ce point critique. Cependant, hors le Danemark, nous saurions à peine nommer un seul état dans l'Europe entière, quelque petit qu'il fût, qui n'eût pas, dans un temps ou autre, fait quelque effort pour opposer une digue à ce torrent qui renversoit tous les traités existans, tous les principes du droit des gens. Le Danemark, depuis le commencement des guerres de la révolution, depuis 1792 jusqu'en 1807, ne calcula que les profits de son commerce sous le nom de la neutralité, et se montra sourd à toute autre considération. Le Danemark avoit-il totalement oublié qu'il est membre de la communauté européenne, et qu'il ne peut trouver la garantie de son existence que dans une constitution solide et légale de ce grand ensemble politique, en un mot dans le système de l'équilibre?

Le moment approchoit enfin; il étoit à prévoir depuis long-temps, ce moment où le Danemark ne pourroit plus maintenir sa neutralité, parce que le conflit des forces opposées devoit avoir lieu dans une étendue toujours plus vaste. La puissance de la Prusse fut brisée par la guerre de 1806: Napoléon, devenu maître du nord de l'Allemagne, touchoit immédiatement au Danemark; et il étoit décidé à employer ses forces navales, de gré ou

de force, comme instrument contre l'Angleterre. Celle-ci, se trouvant de nouveau, depuis la paix de Tilsit, sans un seul allié en Europe, hors la Suède, prévint ce danger. On a prodigué des déclamations sans fin contre l'expédition angloise en Seelande; d'autres écrivains politiques du premier rang ont justifié cette entreprise, non pas par des déclamations, mais par des argumens décisifs. Nous ne reviendrons pas ici sur cette question. Nous observerons seulement que le ministère anglois d'alors commit une faute très-grave en ne gardant pas la Seelande déjà conquise. Il n'auroit pas été nécessaire de promettre l'évacuation de cette île par une capitulation; car la ville de Copenhague étoit réduite à un tel état, qu'elle devoit se rendre à discrétion. Les habitans de la Seelande s'en seroient fort bien trouvés: une administration régulière, l'argent comptant des troupes angloises et la liberté du commerce, auroient non seulement conservé, mais augmenté leur aisance (1). Probablement la monarchie da-

(1) Le peuple ne partageoit aucunement l'animosité du gouvernement contre l'Angleterre : 1300 Danois prirent du service dans la flotte angloise. Un officier anglois, nommé Pasley, raconte que les paysans de la Seelande lui firent souvent cette question : « N'est-ce pas, nous allons devenir sujets an-« glois, maintenant? » Ce même écrivain, dans son ouvrage *On the military police of England*, montre combien il auroit été important, et facile en même temps, de se maintenir dans la Seelande.

noise, dès-lors, auroit atteint le terme de son existence; Napoléon se seroit emparé de la péninsule cimbrique et des îles environnantes, et la Norvège, sans aucun effort, seroit échue en partage à la Suède. Quiconque a suivi attentivement l'enchaînement des événemens en Europe depuis ce temps, ne sauroit douter que ce changement n'eût eu l'influence la plus décisive, et n'eût été un grand obstacle pour l'exécution des projets de Napoléon. D'un autre côté, il étoit à prévoir que le Danemark, rétabli dans son intégrité d'une manière si inattendue, même après la perte de sa flotte, seroit un ennemi assez incommode, parce qu'il est situé très-avantageusement pour la piraterie à l'entrée de la mer Baltique. Mais l'Angleterre n'a jamais eu la pensée de faire des conquêtes européennes; alors elle étoit découragée par les campagnes malheureuses en Flandre de faire la guerre par terre; elle n'avoit pas encore appris à connoître ses propres forces à cet égard, qu'elle a eu l'occasion de déployer depuis d'une manière si brillante dans la guerre d'Espagne. En un mot, elle se contenta d'avoir anéanti les forces navales du Danemark.

Mais nous ne devons pas passer sous silence la modération et l'équité exemplaire que la Suède montra dans cette circonstance, et qui ensuite tournèrent à son propre malheur. La Suède étoit encore armée après la campagne d'été en 1807; rien n'eût été plus facile que d'occuper la Sée-

lande sans coup férir, au moment du départ des Anglois; le gouvernement anglois y eût consenti volontiers, et les nouveaux dangers qui menaçoient l'Europe et le Nord en particulier après la paix de Tilsit, auroient justifié la Suède aux yeux de tous les hommes raisonnables. Mais elle permit à un voisin dangereux de s'établir paisiblement de nouveau dans le centre de sa monarchie, et il ne s'écoula pas plus de quatre mois, qu'on eut à s'en repentir. Le Danemark déclara la guerre à la Suède. Le manifeste qu'il publia à cette occasion est vraiment curieux à lire; les seuls sujets de plainte que l'auteur de cet écrit ait su trouver, sont, que la cour de Stockholm n'avoit point envoyé de lettre de condoléance au roi de Danemark sur l'attaque des Anglois; qu'on avoit reçu des marques d'honneur de la part de la flotte angloise pendant son passage par le Sund, et qu'on les avoit rendus, et d'autres accusations de la même importance.

Peut-on s'en étonner; peut-on blâmer la Suède si, après les expériences de 1788 et 1808, elle désire à la fin être quitte de la nécessité de défendre une frontière d'une étendue immense pendant chaque guerre au-dehors contre un voisin toujours suspect? La direction actuelle de la politique suédoise semble être parfaitement conforme aux leçons de l'histoire. La Suède, pendant le seizième et le dix-septième siècle, a conquis beaucoup de provinces transmarines sur les côtes de

la Baltique, et même de la mer du Nord. Ces acquisitions, plus brillantes que vraiment utiles, éparpillèrent les forces de l'état, et furent perdues successivement dans les guerres nombreuses qu'elles causèrent. Les conquêtes faites dans la presqu'île scandinave même: Jemteland et Herjedalen, Bahus, Blekinge, la Hallande et la Scanie, sont les seules que la Suède ait conservées. Si Charles X avoit vécu plus long-temps, si Charles XII avoit été assez sage pour commencer sa carrière, comme il voulut la terminer, la Suède depuis long-temps auroit obtenu ce complément de son intégrité, cette garantie contre la possibilité d'une guerre dans la presqu'île scandinave, qu'elle cherche à se procurer aujourd'hui. La Norvège est un pays si rude, si pauvre, si stérile et si négligé dans sa culture, qu'il est facile à concevoir que sa possession ne sauroit en aucune façon satisfaire le désir des richesses. Si la Suède, dans la part qu'elle prend aux affaires européennes, étoit animée par l'ambition des conquêtes, elle dirigeroit ses projets vers des provinces dont les ressources lui promettroient un riche accroissement de revenus publics, telles qu'elle en acquit souvent dans les guerres précédentes. L'importance qu'elle met à effectuer un changement essentiel à l'égard de la Norvège, tient à des vues d'un ordre plus élevé. La Suède veut la concorde entre deux peuples qui tirent leur origine d'une souche commune, et ne se distinguent que par un

dialecte différent de la même langue; elle veut la paix dans la presqu'île scandinave, la paix garantie à jamais par un pacte d'union entre les deux royaumes; elle veut, après la perte de ses provinces transmarines, la pleine jouissance de cette indépendance à laquelle sa position presque insulaire lui permet d'aspirer; elle veut le libre emploi de ses moyens de défense, sans devoir craindre pendant chaque guerre au-dehors les attaques d'un voisin suspect sur sa frontière occidentale. Ce but seroit obtenu de même, si la Norvège se constituoit en république, ou si elle choisissoit son propre roi à elle, et sans doute ce changement suffiroit parfaitement à la Suède. Car alors les deux états scandinaves auroient toujours les mêmes intérêts en commun, et l'on peut à peine se figurer un motif de guerre entre eux. Ce qui nuit à la Suède, c'est la dépendance absolue de la politique danoise où se trouve la Norvège. Cette dépendance, depuis six ans, a privé les Norvégiens de leur commerce et de leur navigation; et comme leur pays ne sauroit se passer des blés étrangers, elle les a constamment exposés à la disette, à moins que l'Angleterre, par pitié et par ménagement, ne laissât passer les vaisseaux danois qu'elle auroit pu prendre en chemin. Mais aussitôt que l'Angleterre et la Suède empêchent strictement l'importation des blés, la famine est inévitable en Norvège. Telle est aujourd'hui la situation de ce pays, d'après l'aveu du gouvernement danois lui-

même (dans un article de la feuille officielle, Copenhague le 4 juin), sans qu'il puisse lui porter le moindre secours, et sans qu'il ait voulu mettre un terme à un état aussi déplorable, en se hâtant de conclure la paix.

Dans la déclaration danoise que nous venons de citer, il est dit que la Suède veut *subjuguer* la Norvège. Nous pouvons assurer nos lecteurs, de la manière la plus positive, qu'on n'a jamais pensé à cela, ni, d'après la nature des choses, n'a pu y penser. Il n'a jamais été question que d'une union libre des deux royaumes à droits égaux, comme par exemple l'Angleterre, l'Ecosse et l'Irlande sont des royaumes unis. La Suède est une monarchie constitutionnelle et limitée; nous ne connoissons aucun autre état, hors l'Angleterre, où la voix du peuple, rendue à la diète par ses députés choisis dans toutes les classes, soit d'un tel poids dans toutes les affaires nationales, dans la répartition des impôts et dans la législation, qu'elle l'est en Suède. Peut-on croire qu'un gouvernement qui chez lui respecte, par conviction, ces barrières bienfaisantes, veuille dominer arbitrairement sur les Norvégiens, au lieu de les gouverner d'après leurs propres lois et coutumes, et par leurs propres compatriotes? La Norvège plusieurs fois a été soumise au roi qui régnoit en Suède; ses droits politiques n'ont jamais souffert par là; elle n'a perdu ces droits que par la révolution de l'an 1660. C'est alors qu'en Dane-

mark, pour s'affranchir de l'aristocratie de la noblesse, au lieu d'obtenir une représentation des autres états capable de lui servir de contre-poids, on remit pour toujours un pouvoir illimité entre les mains du roi, de la manière la plus imprudente et la plus inconcevable, en supposant les moindres lumières.

Il résulte de tout ceci que la Norvège ne pourroit que gagner à ce changement. La nature a lié ses intérêts de la manière la plus intime à ceux de la Suède : le hasard de l'hérédité en a fait jusqu'ici une dépendance de la monarchie danoise, et celle-ci, impuissante quand il s'agit de protéger la Norvège, l'a toujours sacrifiée aux complications de sa politique. Mais, quelles qu'aient été les propositions précédentes faites au Danemark par la Suède et ses alliés, dans les dernières négociations. on s'est borné à demander la cession de la partie la plus septentrionale, la plus stérile et la moins peuplée de la Norvège, du bailliage de Drontheim. Le roi de Danemark déclare, dans la feuille officielle de Copenhague, le 4 juin, « qu'il est invariablement résolu à maintenir l'intégrité de ses « états. »

On diroit, en voyant employer de pareilles expressions, que c'est une chose inouïe dans l'histoire, que des souverains (et même des souverains bien plus puissans que le roi de Danemark) aient été forcés, à la suite d'une guerre, de céder quelques-unes de leurs provinces. L'Angleterre est en guerre

avec le Danemark; elle lui a pris sa flotte, ses colonies, et les îles d'Anholt et de Helgoland. Elle a donc beaucoup de choses à rendre en concluant la paix; elle se montre assez disposée à le faire, sans exiger des équivalens pour elle-même; elle met seulement cette condition à la paix, que la Suède, son alliée, soit contentée par une cession. Qu'y-a-t-il là-dedans d'injuste, ou qui soit contraire aux usages du droit des gens? De plus, la guerre avec l'Angleterre fait un mal incalculable au commerce et aux finances du Danemark; le Danemark, au contraire, est sans armes contre l'Angleterre et ne peut plus lui nuire. Le Danemark a donc les motifs les plus urgens de rechercher la paix; tandis que cette paix en elle-même est assez indifférente à l'Angleterre, et qu'elle ne peut y attacher quelque importance que par rapport à l'utilité qui pourroit en résulter pour la coalition en général. On ne sauroit tolérer désormais la neutralité du Danemark; ce seroit lui accorder le repos et une sécurité parfaite, jusqu'à ce que le sort des armes se fût peut-être tellement déclaré pour Napoléon, que le Danemark pût retourner sans inquiétude à son ancien système. Les coalisés, pour pouvoir avancer avec avantage dans le nord de l'Allemagne, ne doivent pas avoir à craindre sur leurs derrières les mouvemens d'une puissance dont les dispositions sont au moins équivoques. L'accession du Danemark à la coalition est donc une condition indispensable de sa paix

avec l'Angleterre. Le Danemark a offert son accession, mais nous avons vu de quelle manière. Les alliés devoient donc exiger un gage pour la sincerité de cette offre, et ce gage ne pouvoit être autre chose que la cession provisoire d'une province, sous condition d'en obtenir des indemnités à la paix générale.

Nous terminerons tout ce que nous venons de développer sur cette discussion, en observant qu'il faut bien se garder de juger les querelles entre des états d'après les mêmes principes qu'on applique à la décision des procès entre des particuliers. Dans ceux-ci, on sépare avec soin les différens points litigieux; les états, au contraire, font valoir leurs réclamations et leurs prétentions en masse, d'abord par des négociations, et, si cela n'aboutit à rien, par les armes. Les traités de paix ne sont pas des sentences judiciaires, ils sont l'œuvre de la nécessité ou de la lassitude réciproque, mais ils fondent des obligations. Si cependant l'un des deux partis offense l'autre de nouveau, même ce qui a été reconnu dans la dernière paix redevient nul, et les états, en renonçant à leurs relations sociales et légales, jusqu'à un certain point, rentrent dans l'état de nature les uns vis-à-vis des autres.

Quoi qu'il en soit, pour un Allemand qui aime sa patrie, il ne sauroit être douteux auquel des deux, du Danemark ou de la Suède, nous devons souhaiter un agrandissement de sa puissance et un

succès complet de ses entreprises. Nous n'avons qu'à comparer la position des deux états par rapport aux affaires européennes, et aux affaires allemandes en particulier. Ainsi que jadis, la Suède, dans ces derniers temps, s'est montrée l'amie de la liberté germanique. Pendant un siècle et demi, elle a été garante de la paix de Westphalie. Cette paix fut obtenue par la coopération persévérante de la Suède ; elle donna à l'Allemagne une constitution qui, en elle-même, n'étoit pas la plus désirable, mais qui établit le meilleur équilibre possible entre les deux partis que la division religieuse avoit créés, et pendant long-temps garantit l'Allemagne du retour des guerres civiles. Lorsque, après la paix de Lunéville, la France distribua arbitrairement en Allemagne les indemnités des princes séculiers pour les provinces cédées au-delà du Rhin, la Suède, en qualité de garante de la paix de Westphalie, protesta contre cette autorité usurpée : cette démarche honorable n'eut point de suite, parce qu'alors nous manquions totalement d'esprit public. Dans ce moment, une armée nombreuse et aguerrie de Suédois vient d'aborder sur nos côtes pour coopérer efficacement à la délivrance de l'Allemagne de la domination étrangère. Un héros, éprouvé dans la guerre et souvent victorieux, est à leur tête. Ses guerriers ont quitté leurs montagnes et leurs vallées natales, asyles d'une paisible liberté ; lui-même a quitté son siége auguste près du trône, non pas pour faire

des conquêtes en Allemagne, mais pour y renouveler plus brillamment l'ancienne gloire de la Suède. Dans la vie privée, et comme souverain, cet illustre capitaine a toujours été l'ami et le protecteur de la liberté ; ses sentimens généreux, ses profondes vues en politique, le poids de son suffrage auprès des puissances alliées, doivent faire espérer à l'Allemagne l'influence la plus salutaire sur son rétablissement. Déjà il nous a adressé l'appel suivant : « Si les habitans de l'Allemagne veulent ressembler à leurs ancêtres, s'ils veulent conquérir « cette liberté qu'ils réclament, c'est le moment « de le prouver. Tous les amis de la liberté germanique qui veulent se réunir à l'armée suédoise, seront reçus à bras ouverts. » Nous nous fions à sa parole royale. Puissent les princes allemands agir pour leurs droits communs dans un accord parfait avec le prince royal de Suède ! Puisse la jeunesse guerrière accourir en foule de tous côtés pour se ranger sous ses drapeaux ! Alors les temps de Gustave-Adolphe se renouvelleront dans de plus vastes proportions et avec un succès plus salutaire. Dans la guerre de trente ans, la nation allemande étoit divisée entre elle ; aujourd'hui, tous les Allemands qui méritent encore ce nom, sont animés d'un même sentiment. Dans toutes les qualités généreuses, *Charles-Jean* ressemble à son grand devancier : puisse-t-il seulement ne pas lui ressembler dans la fin prématurée d'une glorieuse carrière ! puisse-t-il, après avoir

conquis la paix, ramener heureusement ses bataillons victorieux dans leur patrie, et, pendant une longue suite d'années, affermir la prospérité du peuple qui l'a appelé à la succession au trône !

Comparons avec tout cela la conduite du Danemark. Le roi de Danemark étoit membre de l'empire germanique ; cet empire, autant qu'il resta debout, étoit pour lui la seule barrière contre la prépondérance françoise ; cependant quelle assistance le Danemark nous a-t-il jamais prêtée pendant ces vingt années de calamités ? Un seul bras danois a-t-il jamais tiré l'épée pour secourir l'Allemagne déchirée, qui, après la chute de sa constitution depuis long-temps affoiblie, n'étoit plus en état de réunir ses propres forces pour sa défense ? Non, les armes danoises sont réservées pour des destinations plus nobles. Lorsqu'il s'agit de poursuivre et d'anéantir un Schill, un homme animé d'enthousiasme pour la liberté, dont l'action étoit irrégulière, mais justifiée par la violence des temps, et lui auroit valu une gloire immortelle, si elle avoit réussi ; lorsqu'il s'agit de trahir des républiques sans défense, telles que Hambourg et Lubeck, de les livrer à leurs oppresseurs, pour punir tous les citoyens estimables, par la confiscation de leurs biens, par l'arrestation, la déportation en France, et peut-être par des supplices : alors nous voyons entrer des troupes danoises sur notre territoire sans droit

quelconque, sans déclaration de guerre, pour faire sentir à l'Allemagne jadis libre toute l'étendue de l'ignominie qui l'accable. Mais le temps de la vengeance viendra. Aussi long-temps qu'il y avoit encore quelque chose à sauver, le Danemark opposa à toutes les représentations cette parole glacée de *neutralité*, ce qui au fond signifioit l'indifférence sur le sort de ses voisins et de l'Europe entière. Cet aveuglement n'est pas resté impuni. Par la chute de l'empire germanique, le Danemark est tombé dans une complète dépendance de la France. Mais, soit que la conformité des principes attirât les deux gouvernemens l'un vers l'autre, soit qu'un despote se plie assez volontiers à la dépendance d'un autre despote plus puissant, pourvu que l'autorité arbitraire qu'il exerce lui-même sur ses sujets, reste intacte: le Danemark n'a jamais montré une résolution sérieuse de se soustraire à ce vasselage; il a laissé échapper, sans rien faire, les occasions les plus favorables pour cela en 1807 et 1809, et en dernier lieu depuis l'automne 1812. Cependant le roi de Danemark auroit pu prendre une telle résolution avec moins de danger que la plupart des souverains de l'Europe, parce que la mer rend une grande partie de ses états inaccessible à la puissance continentale de la France.

L'Allemagne ressuscitée et faisant des efforts pour sa régénération, a une réclamation à faire à la monarchie danoise, laquelle repose sur les

principes de droit les plus incontestables. Cette réclamation concerne le duché de Holstein. Le Holstein est une principauté allemande; les ducs qui par hasard étoient en même temps rois de Danemark, la possédoient comme un fief sous la mouvance directe de l'Empire et de l'empereur; la ligne royale n'étoit entrée en possession du duché entier qu'en 1773, moyennant la cession des comtés d'Oldenbourg et de Delmenhorst à la ligne de Holstein-Gottorp. Lorsqu'après la paix de Presbourg, la constitution germanique eut été dissoute par une suite de violences, les obligations que le roi de Danemark avoit comme membre du corps germanique, étoient en effet momentanément suspendues. Mais cela n'a pas pu faire le moindre changement dans les relations du prince et de ses sujets dans le Holstein. Malgré cela, le roi abolit par un ordre arbitraire l'ancienne constitution de cette province; il annula tous les droits et les priviléges si souvent confirmés par des pactes solennels entre le prince et les Etats, il incorpora le Holstein à la monarchie danoise, comme partie intégrante, et l'assujétit à la *Loi royale*, admise dans le reste de ses états. Aussi longtemps qu'il existoit un droit des gens européen, ce procédé n'auroit pas même été permis envers une province conquise; car le souverain, qui est forcé de céder une province, ne peut pas transmettre au nouveau possesseur des droits qu'il n'a pas lui-même. A plus forte raison, comment cela

pourroit-il être permis envers une province héréditaire? L'hérédité du pouvoir souverain ne repose pas sur des droits absolus d'une famille, sans obligations; elle repose sur un pacte fondamental et mutuel entre le souverain et son peuple. Il faut être élevé sur le trône du Danemark ou dans le sérail de Constantinople, comme sultan futur, pour s'imaginer qu'on puisse partout ériger en loi ces caprices arbitraires sur les ruines de toutes les lois existantes. Car la loi, dite *royale*, sanctionne précisément la volonté du roi comme la seule loi fondamentale. Une pareille forme de gouvernement n'a jamais pu être recommandable, mais elle se trouve surtout dans l'opposition la plus frappante avec les lumières de notre siècle, dans lequel toutes les nations civilisées tâchent d'obtenir une représentation nationale bien ordonnée. Si les Danois, dans l'enfance de toutes les idées politiques pendant un siècle et demi, ont été contens de n'avoir absolument point de constitution, en quoi cela regardoit-il les habitans du Holstein, qui n'avoient pas le malheur d'être nés sous la loi royale? Des écrivains danois prétendent que cette mesure a été prise pour soustraire le Holstein à la confédération rhénane. Ce qui est arrivé de pire aux habitans des états confédérés, c'est que leurs princes, ayant été déclarés par Napoléon souverains (c'est-à-dire indépendans de leur ancien lien féodal avec l'Empire), se sont rendus absolus, et qu'il a fallu fournir des troupes

pour les guerres de conquêtes de Napoléon. Si Napoléon avoit jugé à propos d'exiger un contingent du Holstein, est-ce que l'incorporation de cette province dans la monarchie danoise l'en auroit empêché? Dès le commencement de la guerre contre la Russie, quinze mille hommes de troupes holsteinoises n'avoient-ils pas été mis à la disposition du général Carra Saint-Cyr par une convention secrète? Est-ce que le Holstein, par l'occupation de Hambourg, n'a pas fourni, tout aussi bien qu'aucun autre état de la confédération rhénane, son contingent pour opprimer l'Allemagne?

Nous ne dirons ici qu'en passant, que le Holstein, après avoir été privé du droit de consentir lui-même ses impôts, a été accablé de charges exorbitantes; que la banque d'Altona, une vraie propriété particulière, a été enlevée et versée dans la caisse royale; qu'elle a disparu en armemens contre la Suède et actuellement contre l'Allemagne; et qu'enfin, par le cours forcé d'un papier-monnoie sans valeur, toute la richesse du Holstein a été engloutie dans le gouffre des finances danoises. On tâche même, de toutes les façons, d'abolir la langue allemande dans les duchés de Slesvic et de Holstein, précisément comme Napoléon en agit envers les provinces étrangères incorporées à son empire. L'antipathie marquée que le gouvernement manifeste pour tout ce qui est allemand, est devenue le ton général à Copenhague; on traite

avec mépris les habitans du Holstein, quoique les hommes d'état les plus estimables que le Danemark ait eus, fussent nés dans cette province.

Nous ne nous flattons pas d'avoir éclairé les Danois par tout ce que nous venons de dire, sur leur véritable situation et sur le rôle qu'on leur fait jouer aux yeux de l'Europe : les préjugés nationaux sont d'ordinaire d'autant plus enracinés, qu'une nation est moins nombreuse. Surtout la vérité sévère ne trouve point d'accès auprès des gouvernemens absolus ; il seroit en vain de rappeler les événemens qui précédèrent la paix de Roschild, à ceux qui ont déjà oublié les leçons de 1807, de cette année à laquelle la monarchie danoise n'a survécu que par la modération imprudente de ses ennemis.

Cet écrit est destiné pour l'Allemagne en général, et particulièrement adressé à *nos compatriotes allemands dans le Holstein.* Nous leur demandons s'ils veulent dorénavant rester Allemands ou devenir Danois, s'ils veulent abjurer à jamais cette grande et magnifique patrie, à laquelle ils ont appartenu depuis mille ans, s'ils aiment mieux vivre comme membres de la grande confédération germanique sous la constitution réformée de l'empire, ou sous la loi royale, l'expression la plus sèche et la plus révoltante des principes du despotisme ? Les guerriers du Holstein verseront-ils le sang des braves Allemands qui se lèvent pour affranchir leur patrie ? Rien ne

parle-t-il dans leur cœur pour la cause juste et sainte de leurs frères opprimés ? Le moment actuel doit décider de tout cela. Nous sommes bien éloignés d'exhorter les habitans du Holstein à des actes contraires au pacte fondamental entre le prince et le peuple. Mais on ne sauroit contester à leurs états le droit de se réunir, et de redemander respectueusement, mais avec fermeté, au duc de Holstein, qui en même temps est roi de Danemark, leurs droits si souvent reconnus par ses ancêtres et par lui-même ; surtout le droit d'être Allemands, et de ne pas être traités comme une province subjuguée par une monarchie étrangère et illimitée.

V.

PIÈCES

RELATIVES

AUX DISCUSSIONS QUI SUBSISTENT ENTRE L'ESPAGNE ET LE PORTUGAL.

1°. *Note historique sur le Traité de Paris du 28 août 1817.*

Les services rendus par le Portugal à la cause commune de l'Europe étant de notoriété publique, il est inutile de les rappeler en détail; il suffit de faire remarquer que, dès le mois d'avril 1808, les habitans d'Algarve commencèrent à s'insurger contre les François, et qu'à la même époque, ceux des provinces du Nord, dirigés par le comité secret de la ville de Porto, prirent les armes et donnèrent de l'occupation à l'armée françoise, préparant ainsi les événemens qui furent couronnés par la bataille de Vimeiro; l'évacuation du Portugal en a été le résultat.

Le dévouement des Portugais ne se borna pas à la délivrance du royaume; il s'étendit hors des frontières pour délivrer la péninsule, et franchit même les Pyrénées pour cueillir les derniers lauriers sous les murs de Toulouse. Ainsi l'appa-

rition d'un plénipotentiaire portugais à Paris, en 1814, étoit aussi naturelle que nécessaire. Le comte de Funchal, ambassadeur de Portugal à Londres, qui depuis long-temps avoit reçu de sa cour des pleins-pouvoirs éventuels, vint rejoindre les autres négociateurs à Paris. Mais les circonstances du moment, d'imprévues qu'elles avoient été, devinrent impérieuses pour lui, sous tous les rapports. D'abord il accéda, le 8 mai 1814, à la convention du 23 avril précédent, concernant la cessation des hostilités entre l'Europe et la France. Pendant les négociations qui se sont terminées par le traité du 30 mai, il a fait valoir les droits de sa cour et les indemnités dues à la nation portugaise, sans cependant pouvoir prendre part au travail des conférences entre les quatre puissances et le ministère françois; par cette raison, l'article 10 du même traité se trouva en opposition avec les intérêts du Portugal, dont il sembloit qu'on avoit oublié les services rendus à la cause commune.

Cependant le même ministre, avant de signer le traité, par un acte séparé avec le prince de Bénévent, lui a remis, ainsi qu'aux plénipotentiaires alliés, une déclaration officielle portant que, cédant à la considération de l'impossibilité de consulter sa cour et de retarder indéfiniment l'ouvrage salutaire de la paix générale avec la France, il déclaroit que, par l'insertion de l'article 10, il n'entendoit pas se désister, au nom de

sa cour, de la limite de l'Oyapock (c'est-à-dire du fleuve qui débouche dans l'Océan entre le 4.e et le 5.e degré de latitude septentrionale) entre les Guyanes portugaise et françoise, non seulement parce que ses instructions lui défendoient d'admettre aucune interprétation ou modification à ce sujet, mais parce que le droit de cette limite avoit été reconnu par le traité d'Utrecht.

Le même plénipotentiaire a déclaré en outre que, voyant la stipulation de l'article 3 du traité qui rétablissoit les limites entre la France et l'Espagne du côté des Pyrénées sur le *status quo* du 1er janvier 1792, il entendoit que le même principe serviroit de base pour fixer en Europe les limites entre le Portugal et l'Espagne, puisque la difficulté d'insérer, dans un traité entre la France et l'Espagne, la restitution d'Olivença et d'autres districts sur la rive gauche du Guadiana, sembloit avoir été la cause unique de cette omission; et, afin que ladite restitution eût lieu, il avoit sollicité et obtenu les bons offices des puissances alliées et contractantes.

La cour de Rio-Janeiro ratifia seulement la convention du 23 avril, et fit déclarer, par son chargé d'affaires à Paris, qu'elle adhéroit au traité du 30 mai, hors l'article 10, concernant la Guyane, ayant chargé ses plénipotentiaires au congrès de Vienne de négocier d'autres stipulations directement avec les plénipotentiaires françois au même congrès. Le résultat de cette négociation se trouve

dans les articles 105, 106 et 107 de l'acte final de Vienne.

Les événemens du mois de mars 1815 amenèrent les plénipotentiaires portugais à accéder au traité de Vienne du 25 mars de la même année, et à signer, le 8 avril, un traité avec les puissances alliées, stipulant le contingent de trente mille hommes pour s'unir à l'armée alliée contre Buonaparte.

La victoire de Waterloo ayant terminé heureusement une guerre qui, par sa durée, pouvoit être si calamiteuse, les plénipotentiaires portugais se rendirent à Paris pour prendre part aux négociations. Celles-ci produisirent un traité et des conventions bilatérales entre les quatre cours alliées et la France, et les autres puissances furent invitées par elles à y accéder. Les plénipotentiaires portugais prirent le parti de se rapporter à la décision de leur cour pour accéder, où, comme puissance signataire, traiter et arrêter les mêmes actes directement avec la France. Le roi très-fidèle préférant de conserver ses droits de puissance signataire, munit de pleins-pouvoirs son ministre à Paris, M. le chevalier de Brito, lui ordonnant de signer le traité et les deux conventions relatives à l'indemnité de guerre et aux réclamations particulières simultanément avec la convention de la remise de la Guyane, stipulée par le traité du congrès de Vienne dans l'art. 107.

La fixation de la ligne des limites entre les deux Guyanes a été le sujet de cette nouvelle négo-

cution qui a été terminée par la convention du 28 août 1817, ainsi que le traité et les deux conventions du 20 novembre 1815. Ceux qui connoissent le traité de 1801 entre le Portugal et la France, et les limites qu'on y a stipulées pour les deux Guyanes, sauront apprécier si la ligne marquée entre l'embouchure de l'Oyapoc, situé entre les 4e et 5e degrés de latitude septentrionale jusqu'au 322e degré de longitude à l'est de l'Isle de Fer, par le parallèle du 2e. degré 24 minutes de latitude septentrionale, finira les difficultés suscitées par la France sur l'interprétation de l'article 8 du traité d'Utrecht, qui fut reconnu à Vienne et dernièrement à Paris, comme devant servir de règle pour la fixation définitive des limites entre les deux Guyanes.

Il est à observer que l'article séparé du traité du congrès de Vienne au sujet de la traite des Nègres, n'a pas été signé par le Portugal, et que, dans le texte du traité du 20 novembre 1815, il n'y eut d'autre altération textuelle que celle de courir le terme de l'année de la présentation des réclamations particulières de la date de la signature, et non de l'échange des ratifications. Celles-ci furent échangées à Paris le 9 mai 1818.

2.° *Lettres insérées dans le* Times *en* 1817 *et* 1818.

Lettre du 15 janvier 1817.

Quoique les produits des fabriques angloises éprouvent en Espagne des restrictions et des prohibitions réitérées, il sembleroit que vous faites un usage trop libéral de ceux de ses manufactures, puisque vous avez admis dans le Courier du 15 courant un article évidemment de fabrique espagnole, qui se trouve répété avec des commentaires favorables par tous les papiers-nouvelles du jour suivant.

Les journalistes anglois devroient toutefois, ce me semble, suspendre leur jugement sur les accusations intentées aux desseins du cabinet de Rio de Janeiro, au moins jusqu'à ce que les explications auxquelles la marche des troupes portugaises sur le territoire de Monte-Video donnera sans doute occasion, aient eu le temps d'arriver dans ce pays. Le roi de Portugal qui, lorsque toute l'Europe continentale plioit en silence sous le joug, a résisté à l'influence de Buonaparte, jusqu'au point de sacrifier une couronne pour maintenir son honneur et ses engagemens avec la Grande-Bretagne, mériteroit, sans le moindre doute, que les présomptions, s'il peut y en avoir quelqu'une au sujet de la constante fidélité de sa conduite, fussent plutôt en sa faveur que contre lui.

Le cabinet de Rio de Janeiro ne peut pas avoir des vues d'agrandissement de territoire ; mais il a certainement un droit à assurer la tranquillité de ses frontières, d'autant plus que les limites des provinces méridionales du Brésil du côté de la rivière de la Plata sont depuis long-temps en contestation entre les deux états. Le seul agrandissement dont le Brésil peut avoir besoin, est celui qu'un sage gouvernement et la politique éclairée de son souverain lui ont déjà donné, en ouvrant ses ports au commerce de toutes les nations, en abolissant le tribunal de l'inquisition, en refusant d'admettre les jésuites, en proclamant la tolérance des religions, et en invitant par sa générosité des artistes et des colons qui soient en état de coopérer à la prospérité d'un empire qui, loin de manquer de territoire, ne manque au contraire que de population.

C'est donc, je le répète, seulement après les déclarations que le roi de Portugal ne se refusera pas à publier, et non d'après des proclamations apocryphes ou tronquées, que nous devrons juger ses intentions : les grandes puissances dont l'Espagne a réclamé la médiation attendront sans doute l'arrivée de ces explications, sans témoigner préalablement aucun préjugé, ni prendre aucun parti, ce qui seroit essentiellement contraire au caractère d'arbitre, dont il est dit qu'elles sont revêtues.

Voici cependant quelques faits. En 1811,

quand la ville et le territoire de Monte-Video étoient encore au pouvoir de la couronne d'Espagne, et que cette ville étoit assiégée par les insurgés de Buénos-Ayres, son gouverneur et la régence de Cadix réclamèrent avec instance le secours des armes portugaises, dont une division, s'avançant en conséquence jusqu'à Maldonado, auroit probablement remis toutes les provinces de Buénos-Ayres sous la domination du roi d'Espagne, si le gouverneur de Monte-Video ne se fût hâté de conclure une convention avec la junte de Buénos-Ayres : cette convention faite sans la participation et sans le concours des forces portugaises, quoique toutes les opérations militaires dussent, selon l'accord préalable, être concertées entre le général portugais et le susdit gouverneur, celui-ci s'engageoit à faire retirer les troupes portugaises, les laissant dans leur retraite exposées aux attaques des insurgés, vu que les hostilités contre Monte-Video étoient les seules qui devoient cesser. Le roi de Portugal, nonobstant ce manque d'égards, n'hésita point à rappeler ses troupes, et en cela il donna la preuve évidente dont il faut se souvenir actuellement, que son unique objet étoit de secourir le roi d'Espagne, et non de faire une invasion sur son territoire.

Le résultat cependant de la retraite de la division portugaise fut que, peu de mois après, les insurgés assiégèrent et prirent Monte-Video.

Cette conduite du gouverneur de Monte-Video

nous rappelle l'époque où le cabinet de Madrid, faisant à Bâle sa paix avec la république française sans y inclure le Portugal, voulut oublier que le Portugal n'étoit en guerre avec la France qu'en raison des secours qu'il avoit donnés à l'Espagne.

Bientôt après l'Espagne se ligua avec la France dans l'intention d'envahir le Portugal, et pour lui enlever une portion de territoire (Olivença) qu'elle retient encore, malgré les désirs exprimés par toutes les puissances dans le congrès de Vienne.

Revenons cependant à Monte-Video : en conséquence des troubles continuels et des guerres civiles qui déchirent ce malheureux pays, un certain Artigas est parvenu à se rendre maître de la ville et de tout le territoire oriental de la rivière de la Plata : il a organisé une espèce d'armée avec laquelle il gouverne militairement le pays sans aucune forme de régime établi, sans reconnoître ni la suprématie de l'Espagne ni le gouvernement démocratique de Buénos-Ayres. Il lève des contributions, il fait des incursions dans les provinces limitrophes du Brésil, et, par des proclamations, il y excite les peuples à l'insurrection, et les Nègres à la révolte. Ces faits sont incontestables, et les nombreuses émigrations de Monte-Video, devenu une ville à moitié déserte, attestent la tyrannie qu'il y exerce.

C'est dans ces circonstances, et lorsque le roi de

Portugal voit ces provinces limitrophes des siennes, les unes gouvernées par des démagogues, les autres en proie à la guerre civile, et la souveraineté du roi d'Espagne méconnue partout; qu'on lui reproche d'employer ses forces à pacifier le territoire de la Plata et à défendre ses propres états du feu qui les menace.

Le gouvernement d'Espagne qui, ces dernières six années, n'a pas été en état de tenter la réduction de ces provinces à son obéissance, peut-il exiger que celui du Brésil, uniquement par déférence pour une autorité nominale, néglige sa propre sûreté? et le roi d'Espagne a-t-il le droit de demander que les insurgés soient respectés, quand il n'a point sur eux le moindre indice d'autorité, et quand il lui est par conséquent impossible de les forcer à respecter le territoire de leurs voisins? Que restoit-il donc à faire au gouvernement du Brésil? Il devoit ou traiter avec celui de Monte-Video, en supposant que cela fût possible avec Artigas, et ce moyen auroit été encore plus offensant pour l'Espagne; ou il devoit employer la force de ses armes pour éloigner Artigas de ses frontières.

Des deux proclamations qui ont été publiées ici, celle du général Lecor qui a été commentée se trouve désavouée par la gazette officielle du Brésil; l'autre n'y a jamais été insérée : en les supposant authentiques, quand l'unique objet ostensible est l'occupation temporaire de ce pays comme moyen d'assurer les frontières du Brésil, pour-

quoi voudroit-on que le nom du roi d'Espagne y fût mentionné, au risque d'alarmer la majeure partie de ce même peuple qui craint de subir de nouveau le joug qu'il a secoué? C'est aux deux gouvernemens à s'entendre mutuellement sur ce point, et le gouvernement du Brésil ne doit point se motiver à lui-même, ni à l'Espagne, des obstacles dans ces provinces, par des déclarations officielles sur le sort qui leur est destiné.

L'occupation temporaire du territoire de Monte-Video, au cas qu'elle ait lieu, ne doit pas être conséquemment considérée comme une conquête, et encore moins comme un acte d'hostilité contre l'Espagne, puisqu'à cet instant les insurgés sont ses ennemis. Nous devons nous attendre à une conduite sans reproche de la part d'un souverain qui n'a jamais manqué à ses engagemens, et les explications que le gouvernement du Brésil donnera à celui d'Espagne, si elles ne sont pas déjà données, nous prouveront bientôt que les intérêts de la cour de Madrid dans cette affaire ne sont et ne peuvent qu'être très-étroitement liés avec ceux de la cour de *Rio de Janeiro*, et que les résolutions de sa majesté catholique dans cette circonstance sont plus sages que les cris de guerre (probablement imprudens et inutiles dans l'état actuel de l'Espagne) que l'on attribue au peuple de Madrid.

Londres, 15 janvier 1817.

Signé, *un Brésilien établi à Londres.*

Lettre du 30 mai 1817.

MONSIEUR,

J'ai déjà eu l'occasion une fois de m'adresser à vous pour essayer d'éclaircir, par le moyen d'un journal aussi répandu et aussi accrédité que le vôtre, l'opinion publique de ce pays au sujet des causes qui ont nécessité l'expédition portugaise à Monte-Video. Je me vois malheureusement dans le cas à présent de vous demander d'accueillir de nouveau cette seconde lettre, qui aura pour objet de discuter la nouvelle qui vient de se répandre d'une insurrection à Fernambouc; nouvelle inattendue et probablement fort exagérée, qui depuis quelques jours occupe presque exclusivement la curiosité du public, et sur laquelle les uns ont aussitôt fondé des spéculations commerciales, les autres se sont empressés de raisonner sans données suffisantes sur le fait, et sans avoir aucune connoissance du Brésil ni de son gouvernement.

En premier lieu, il convient d'observer que tout ce qu'on sait jusqu'à présent à ce sujet, est exclusivement fondé sur le rapport d'un négociant anglois, arrivé aux Barbades, à bord du navire Rowena, qui seul avoit été exempté de l'embargo mis sur tous les autres vaisseaux qui se trouvoient dans ce port, et qui avoit quitté Fernambouc six jours après celui de l'insurrection. Il est donc évident qu'on ne pouvoit y savoir encore, à cette

époque, ce qui s'étoit passé dans les autres provinces, et d'où l'on eût pu recevoir des communications dans un si court espace de temps! Il est également probable que tout ce que l'on a répandu au sujet des dispositions des habitans même de la province de Fernambouc, qui de tous côtés accouroient pour soutenir de leurs personnes et de leurs biens le parti des insurgés, doit être grandement exagéré; car enfin, six jours d'observation ne paroissent pas suffisans pour assurer de l'unanimité des habitans d'une aussi vaste province, quand il s'agit du bouleversement total du gouvernement qui l'a régie pendant des siècles! La manière d'exagérer les nouvelles d'une nature un peu extraordinaire, et surtout quand elles viennent d'aussi loin, est trop connue pour qu'on doive facilement s'y laisser tromper, et surtout si l'on considère que les révolutionnaires de Fernambouc auront eu probablement recours à toutes sortes de mensonges pour exalter l'esprit du peuple et le tromper sur leurs forces, sur leurs intentions et sur leurs griefs contre le gouvernement. Je citerai comme exemple la fable que l'on a inventée des cent cinquante personnes qui avoient été proscrites par ordre secret de la cour de Rio de Janeiro, et qui devoient être mises à mort sans forme de procès! Cette fable est si absurde par elle-même, qu'elle ne mérite pas d'être réfutée, et je suis bien assuré qu'elle ne peut être crue un seul instant par quiconque a la moindre connoissance, soit du carac-

tère personnel du souverain du Brésil, soit de l'esprit de son gouvernement, et que jamais on n'aura pu le soupçonner que du défaut contraire à celui qui supposeroit une semblable cruauté. Cela prouve cependant que les nouvelles répandues par le canal de la Rowena viennent toutes de première main de la part des insurgés, et que le négociant qui les a rapportées n'a fait que répéter sans digestion et sans critique les bruits qu'on avoit répandus à Fernambouc pour exciter la populace à la révolte : enfin, la connoissance même que l'on suppose d'un complot général qui auroit dû éclater le 17 mars dans différentes provinces, et qui, par un hasard, auroit été anticipé de dix jours à Fernambouc, est en contradiction manifeste avec la nouvelle de cette révolution déjà effectuée, apportée par un bâtiment qui en est parti le 15, et qui n'a touché à aucun autre port du Brésil.

Une circonstance assez singulière de cette affaire est que, pendant que la Rowena est restée à Fernambouc, après l'établissement de ce gouvernement provisoire qui prétend former une république sur le modèle de celle des États-Unis, dans une province habitée peut-être par 50,000 blancs et par 200,000 Nègres et Indiens; que, pendant ces six jours, dis-je, aucune proclamation officielle, aucun acte imprimé de ce gouvernement n'aient paru ; et je crois que l'on pourroit inférer assez naturellement de cette circonstance,

que les insurgés ne sont pas d'accord entre eux sur la marche qu'il leur convient de suivre, ou qu'ils trouvent, comme on doit s'y attendre, de l'opposition de la part des habitans les plus respectables et les plus sensés de leur pays.

L'homme que l'on cite comme ayant été mis à la tête de ce gouvernement provisoire, est effectivement d'un caractère qui doit offrir peu de garantie à tous les gens raisonnables. Il est connu à Londres de ses compatriotes, pour y avoir terminé ses opérations commerciales par une banqueroute; et, quoiqu'on lui suppose cette espèce d'audace et de légèreté qui entraînent ordinairement aux aventures hasardeuses, on assure que, faute de principes, de dignité dans le caractère, et des connoissances même les plus ordinaires, il est absolument incapable de devenir le chef d'une grande entreprise.

Mais quelle seroit donc cette grande entreprise que l'on veut attribuer aux révolutionnaires brésiliens? Il n'est pas étonnant que la faction espagnole qui influe, on ne sait pas trop pourquoi, sur quelques-unes des presses de Londres, et qui se trompe elle-même sur ves véritables intérêts, ait profité de cette occasion pour calomnier de nouveau la politique du gouvernement de Rio de Janeiro. Il est assez naturel aussi que les gens qui ne rêvent que malheurs et révolutions, et qui fraternisent par ce motif avec les insurgés, quels qu'ils soient, de toutes les parties du monde,

épanchent leur bile à tort et à travers contre un gouvernement qu'ils haïssent en qualité de légitime ; mais je ne pourrois comprendre, je l'avoue, que les écrivains amis de l'ordre et de la vérité, et qui désirent voir les réformes établies par les gouvernemens et non pas les gouvernemens bouleversés par les novateurs, puissent, sans connoissance de cause, embrasser le parti de cette soi-disant révolution du Brésil, et surtout croire un seul instant que l'intérêt politique ou commercial de la Grande-Bretagne peut gagner quelque chose à la chute du trône d'un souverain allié qu'elle-même a conduit au Brésil.

L'aveuglement est tel jusqu'à présent sur cette question, que l'on n'a pas réfléchi assez sur la différence totale des principes et des conséquences qu'il y auroit entre la révolution que l'on suppose commencée au Brésil, et celle des colonies espagnoles contre leur mère-patrie. J'éviterai la comparaison odieuse, et qui cependant se présente naturellement, entre les principes et la conduite du gouvernement portugais et du gouvernement espagnol ; mais les Américains Espagnols combattent depuis sept ans pour obtenir l'émancipation du joug colonial que leur imposoit la métropole ; et certes, s'il est possible de juger des événemens à venir par l'expérience du passé et par la considération de la tendance naturelle de toutes les colonies, on peut annoncer sans crainte

que le résultat final de cette lutte sera en leur faveur.

Le Brésil, au contraire, a acquis, depuis neuf ans, toute la plénitude des avantages pour lesquels l'Amérique Espagnole combat, et il est depuis long-temps affranchi de tout ce qui pouvoit tenir à l'ancien système des restrictions coloniales. Les Brésiliens jouissent du commerce et de la communication la plus libre avec toutes les nations. Leur souverain réside au milieu d'eux. Ils exercent tous les emplois de leur pays sans aucune distinction de Portugais et de Brésilien, ou plutôt, s'il m'est permis de le dire, l'intérêt brésilien auroit depuis quelque temps prévalu dans toutes les mesures politiques du gouvernement de Rio de Janeiro; et sans doute, si l'une des deux parties de la monarchie portugaise pouvoit former des désirs ou des plaintes, aucune personne impartiale n'oseroit dire que c'est le Brésil. Ce n'est donc pas pour l'émancipation que les habitans de Fernambouc peuvent s'insurger, et leur cause ne peut pas, sous ce prétexte, exciter par sympathie l'intérêt des autres nations. Examinons s'ils peuvent en alléguer d'autres d'une nature tout aussi libérale.

L'on a cité vaguement comme causes du mécontentement des peuples du Brésil, la jalousie étroite et la tyrannie commerciale exercée par le gouvernement, ainsi que le défaut de payement

enduré par les troupes, les impôts exorbitans et la conscription rigoureuse qui avoient été établis pour la conquête projetée du Paraguay et du Rio de la Plata. Je cite les termes précis de différens articles qui ont paru dans les journaux anglois, et j'en appelle sans crainte au témoignage de tous les Portugais ou étrangers qui ont la moindre connoissance du Brésil, pour attester si ces accusations ne sont pas autant de mensonges.

Par étroite jalousie, je suppose qu'on doit entendre un gouvernement soupçonneux et tyrannique qui gêne la liberté individuelle des individus, qui épie leurs actions et leurs paroles, ou qui commet des injustices criantes; et certainement à ces traits on ne sauroit reconnoître celui du Brésil. Ce gouvernement, quoique absolu, est plutôt paternel au point d'en être débonnaire; les crimes y restent peut-être trop souvent impunis, mais jamais (et je défie qu'on en cite un seul exemple) aucun innocent n'a eu à se plaindre de l'injustice du souverain actuel de ce pays. Partout on y parle avec une liberté qui dégénère plutôt en licence; la liberté de la presse n'existe pas légalement, mais on y permet la circulation de tous les journaux étrangers et des journaux portugais, imprimés dans l'étranger et écrits avec une indépendance absolue; la plus complète tolérance religieuse y existe de fait; l'inquisition nulle en Portugal n'a jamais été établie au Brésil, et cela très-certainement sans qu'il ait été besoin de la

stipulation à ce sujet du traité d'alliance de 1810 avec la Grande-Bretagne ; traité actuellement annullé. On n'accusera pas ce tableau de trop de partialité, si l'on jette les yeux sur l'ouvrage que M. Koster a publié sur la province même de Fernambouc.

La tendance du gouvernement du Brésil dans tous ses actes, soit intérieurs, soit extérieurs, porte depuis long-temps le sceau de la politique la plus libérale ; et enfin, s'il est des réformes et des améliorations dans la législation ou dans l'administration de la monarchie portugaise, qu'il seroit à souhaiter de voir effectuer, il est de fait au moins que ce gouvernement n'a pas mérité la haine des peuples, et que l'on ne peut en vouloir au souverain actuel de la monarchie portugaise, pour des défauts occasionnés par la rouille du temps dans la machine du gouvernement, qu'il cherche à perfectionner chaque jour.

La tyrannie commerciale ! ! ! Je le répète, tous les ports du Brésil sont ouverts à toutes les nations ; les sujets peuvent librement vendre dans leur pays, ou exporter à volonté leurs produits commerciaux. Tous les objets de production ou de manufacture britannique y sont admis sans restriction, moyennant un droit de quinze pour cent sur la valeur. Les mêmes objets payent de trente-cinq à cinquante pour cent dans les ports espagnols du Rio de la Plata, qui leur sont ouverts depuis l'insurrection : il est inutile de rien ajouter sur

cette accusation de la tyrannie commerciale, et les négocians anglois qui ont à faire avec le Brésil savent trop bien à quoi s'en tenir sur ce point.

Le défaut de payement des troupes peut, à la vérité, avoir eu lieu dans quelques provinces du Brésil (je l'ignore); mais il ne peut être général, puisque, dans ce pays où l'administration n'est pas encore fondée sur un seul système, chaque province défraye séparément sa propre garnison. Je suis sûr cependant que les troupes sont régulièrement payées dans la plupart des états du Brésil, et que ce mal, s'il a existé quelque part, n'a pu être que momentané et beaucoup moindre qu'on veut le supposer. Il est de toute fausseté que les impôts y soient exorbitans, et il n'est pas plus exact qu'une conscription rigoureuse y ait été levée pour la guerre du Rio de la Plata. Il est de notoriété que pas un seul homme, pas un seul soldat n'a été tiré des provinces du nord du Brésil (siége de l'insurrection) pour cette expédition. Les troupes qu'on y a employées se composent de cinq mille hommes qu'on a fait venir d'Europe, et qui, appartenant à l'armée de Portugal, reçoivent *exactement leur paye au trésor public de Lisbonne;* et des troupes qui, depuis long-temps, se trouvoient stationnées sur les frontières du Rio Grande, et qui appartiennent presque toutes à cette province ou à celle de Saint-Paulo.

On aura peut-être été obligé d'avancer du trésor

de Rio-Janeiro quelques sommes pour les frais de l'expédition; mais il est à croire qu'elle ne coûtera rien ou très-peu de chose, depuis qu'elle se trouve en pleine possession du territoire de Monte-Video, et que les douanes seulement de cette ville suffiront pour l'entretenir; enfin, il est complétement faux que cette entreprise, généralement approuvée dans le Brésil, ait pu fournir l'occasion et encore moins le prétexte de la révolte.

Quelle autre grande cause de mécontentement pourra-t-on alléguer encore ? J'avoue avec vérité que je n'en connois que deux seules qui aient excité des murmures dans le Brésil; 1.° la faveur trop marquée dont le commerce anglois jouit dans ce pays depuis le traité de 1810; 2.° les concessions que le gouvernement du Brésil a faites au gouvernement britannique au sujet de la traite des Nègres, et les prises continuelles de bâtimens négriers par les croiseurs anglois. Je n'examinerai pas ici jusqu'à quel point ces plaintes sont fondées et justes; mais, puisque je m'adresse au public anglois, je suppose qu'il ne les trouvera pas libérales, et qu'elles ne sont pas faites pour exciter sa sympathie en faveur de la cause des insurgés. En vérité, le gouvernement et le commerce britannique n'ont rien à gagner par une révolution dans le Brésil et beaucoup à perdre; mais je laisse ce sujet, étranger aux Portugais, pour en revenir à la discussion purement nationale entre le gouvernement et les insurgés.

Si le désir d'améliorer la situation de leur pays, de gagner des priviléges et d'assurer leur liberté civile, est le but de cette révolution, qui ne peut être excitée par aucun juste motif de haine contre le gouvernement, encore moins contre la personne du souverain, pourquoi les insurgés n'exposent-ils pas leurs griefs, et n'en demandent-ils pas le redressement, sans commencer par l'absurde déclaration de l'indépendance d'une seule province? comme s'ils étoient assurés du concours de toutes les autres, ou comme s'ils pouvoient désirer ou même espérer de se soutenir isolément! On sait que Fernambouc est situé au centre de la côte du Brésil, et distant de plus de 1,000 milles de tous les points de la frontière espagnole. Avec une population médiocre, sans forces militaires, sans munitions de guerre, privés même des moyens de pourvoir à leur subsistance, indépendamment des provinces qui les avoisinent, ces insurgés penseroient-ils pouvoir se soutenir, si tout le Brésil ne suit pas leur exemple? ou pensent-ils qu'il suivra cet exemple, lorsqu'il n'existe pas dans cette contrée une cause générale de mécontentement?

On a vu de petits pays, comme la Suisse, la Hollande, et plus d'une fois le Portugal même, se défendre contre des forces majeures, et conquérir à la fin leur indépendance à la pointe de l'épée; mais c'est lorsqu'un sentiment général et unanime contre l'oppression étrangère se fait sentir dans

toutes les ames, que de semblables prodiges s'opèrent ; dans le Brésil, je le crois et je l'espère, on ne trouvera pas un semblable sentiment. Dans ce pays, comme dans tout autre, il existe sans doute des mécontentemens plus ou moins justes, mais non fondés sur une cause générale. On est peut-être mécontent d'un gouverneur dans une province ; dans l'autre, on aura souffert momentanément de la famine causée par la sécheresse ; quelques défauts d'administration se feront sentir davantage dans une autre ; mais ces malheurs, souvent inévitables, sont partout partiels, ils n'offrent pas un point de ralliement ni un mot d'ordre à la révolte ; et, d'ailleurs, le danger d'une insurrection dans un pays où le nombre des Nègres est à celui de leurs maîtres comme trois est à un, est si grand et si évident, qu'il paroît incroyable que des insensés aient conçu cette idée.

Plusieurs personnes voudroient croire que la révolution des colonies espagnoles offrira un point d'appui à celle du Brésil. J'ai déjà prouvé qu'il ne pouvoit exister entre elles une véritable analogie ; et, sans doute, pour ce qui regarde au moins l'insurrection de Fernambouc, quoique des émissaires espagnols aient pu avoir plus ou moins de part à l'exciter, il est sûr, vu la distance immense entre cette province et les possessions espagnoles, qu'elle ne pourra en recevoir aucun secours, en supposant même que celles-là fussent dans le cas d'en offrir.

En définitif, Monsieur, si la nouvelle de cette révolution, qui, sans doute, est fort exagérée, se confirme, j'ose espérer qu'elle sera bientôt étouffée. Je désire sincèrement, et autant que personne, que les peuples du Brésil et du Portugal jouissent de toute la plénitude raisonnable des droits civils qui peuvent assurer leur bonheur, mais sous le gouvernement paternel de leur roi légitime, mais en demandant et attendant patiemment les améliorations et les réformes qu'il est toujours plus à souhaiter de voir opérées par les souverains, qu'arrachées par les peuples, et surtout je renonce à tous les avantages qui pourroient me revenir, comme Brésilien ou comme Portugais, de la constitution républicaine des États-Unis, que MM. les révolutionnaires de Fernambouc, blancs ou noirs, ont la bonté de nous promettre.

Permettez-moi, en terminant cette longue lettre, de vous demander encore place dans un autre numéro de votre journal, pour quelques observations au sujet de la pièce officielle que les émissaires du cabinet de Madrid ont jugé à propos de publier sur les affaires de Rio de la Plata : question que le ministère espagnol paroît se complaire très-fort à discuter devant tous les tribunaux des souverains et des journalistes de l'Europe, avant de la terminer sur les lieux même, en essayant de soumettre les insurgés de Buénos-Ayres.

Londres, ce 30 mai 1817.

UN BRÉSILIEN *établi à Londres.*

Lettre d'un Brésilien établi à Londres, du 7 juin 1827.

MONSIEUR,

La bonté que vous avez eue d'insérer dans votre intéressant journal la lettre que je vous ai adressée sur la révolte qui a éclaté dernièrement à Fernambouc, m'engage à continuer de remplir ma promesse, en vous expliquant les motifs et les détails d'une expédition qui, par l'ignorance des circonstances dont elle est enveloppée, et par l'animosité que le ministère espagnol a mise dans ses notes, d'abord aux cabinets alliés, et ensuite par son appel au tribunal de l'opinion publique, ont donné occasion aux conjectures fausses et nombreuses, et aux invectives peu fondées dont la presse angloise a retenti quelques jours. Cependant, je m'appliquerai moins à réfuter ces diatribes, qu'à expliquer la question elle-même, qui, par son importance, mérite une discussion sérieuse. J'espère pouvoir mettre au grand jour le mystère dont elle a été enveloppée jusqu'à présent; et alors je laisserai au public à former son opinion sur les contestations qui se sont élevées entre les cours d'Espagne et de Portugal, d'après l'exposition des faits bien certifiés, et la production des documens authentiques sur lesquels il pourra porter son jugement.

Pourtant, je ne pourrai guère me flatter de trouver des juges impartiaux dans quelques-uns de vos confrères journalistes, et encore moins prévoir un changement dans leur langage, même après la conviction de leur jugement. Ces écrivains ont sans doute des raisons puissantes pour persister dans leurs accusations contre la cour du Brésil: circonstance singulière, embarrassante même pour ceux qui voudront leur répondre; c'est qu'ils regardent cette affaire, non seulement sous un point de vue bien différent, mais tout-à-fait contradictoire. Les uns blâment le gouvernement du Brésil d'avoir prêté du secours aux insurgés; les autres lui font un crime d'avoir cherché à arrêter les progrès de l'insurrection. Les deux accusations sont également destituées de fondement. Le fait est que le gouvernement du Brésil voyant le pays qui environne ses propres possessions en proie à toutes les calamités d'une révolution et d'une guerre civile, a fait ce que voudroit faire tout homme sensé, qui, voyant le feu à la maison de son voisin, sacrifieroit une partie de sa propriété, et prendroit toutes les précautions pour empêcher que les progrès de l'incendie n'atteignissent son habitation. Comment une telle conduite pourroit-elle être blâmée avec raison? A quel droit le maître d'une maison en flammes s'en offenseroit-il, quand il se trouve à une trop grande distance ou trop occupé pour pouvoir y porter secours? Pourtant, telles sont exactement la position et la conduite du roi

de Portugal, sur lesquelles portent les plaintes de la cour de Madrid, et que les autres cours de l'Europe ont paru préjuger défavorablement, précisément parce qu'elles n'ont pas encore acquis une connoissance suffisante de la cause.

Comme il est impossible de prévoir toutes les combinaisons des événemens futurs, je ne saurois prédire avec certitude le résultat de l'expédition au Rio de la Plata, quoique l'occupation de ce pays ait été effectuée sans difficulté par les troupes portugaises qui ont été accueillies à bras ouverts, et même invitées par la voix publique de la majorité de ses habitans. Mais je sais positivement que les principes qui ont conduit à prendre cette mesure sont, quoi qu'on en puisse dire, justes et politiques, et qu'elle n'a point été inspirée ni par un esprit d'imprudence, ni dictée par une aveugle ambition. Ceux qui prétendent que la révolte de Fernambouc, qui est arrivée à 1,200 milles de distance, a été excitée par l'exemple de l'insurrection de l'Amérique espagnole, doivent convenir que le gouvernement du Brésil a eu au moins raison de craindre le contact de l'insurrection avec les provinces frontières; et, quel que soit le résultat, ils ne sauroient blâmer toutes les mesures qu'il avoit prises, et qui étoient en son pouvoir, pour l'en éloigner. A l'égard du mécontentement que cette guerre cause au peuple du Brésil, ainsi que des mesures oppressives, des nouvelles taxes, et autres motifs de plainte qu'on prétend y avoir

donné lieu, j'ai déjà repoussé ces inculpations dans ma dernière lettre; et, pour m'épargner la peine assez inutile d'y revenir encore, je déclare de nouveau qu'elles sont fausses, et je défie qu'on puisse me prouver qu'elles sont fondées. La guerre dont on nous menace de la part de la Junte de Buénos-Ayres, n'est, selon moi, pas à craindre; à tout prendre, il vaut mieux réprimer l'insurrection d'Artigas et de Rondeau, sur leur propre territoire, que de les attendre sur celui du Brésil; ce dernier pays étant déjà infecté par ces insurgés, l'auroit été chaque jour davantage, à proportion que l'esprit d'insurrection auroit acquis plus d'audace et de plus grandes ressources.

Maintenant, j'arrive au document officiel qui, par son importance et le rang qu'y tiennent les puissances européennes qui l'ont signé, doit sans doute avoir un grand poids dans l'opinion de tous ceux qui s'occupent de cette discussion : premièrement, je prendrai sur moi de dire que le journal qui, le premier, a publié ce document, *l'a fait sans autorisation, et même sans que le ministre britannique en fût instruit;* par conséquent, toutes les réflexions qui l'ont accompagné étoient dictées par le cabinet de Madrid (de qui on a obtenu la communication de cette pièce), et le journaliste lui-même, dans cette circonstance, n'est certainement pas l'organe du gouvernement britannique, comme on le croiroit dans d'autres occasions. Le crédit que les articles de ce papier

acquièrent sur l'esprit des lecteurs, lorsqu'il passe pour être ministériel, m'a décidé en premier lieu à commencer ma réponse par cette explication, et je suis persuadé que le Courier, si ces lignes tombent sous ses yeux, ne contredira pas les deux assertions que j'ai soulignées, et la conclusion que j'en ai tirée. Il est pénible pour un Portugais de voir une espèce de coalition générale parmi les journaux anglois, pour déprécier, avec ou sans connoissance de cause, tout ce qui a rapport au Portugal et au Brésil, et au point même de placer leur intérêt en opposition avec les avantages politiques et commerciaux de la Grande-Bretagne. Quelque contradictoire que soit le principe qu'ils allèguent, la conclusion est toujours la même; et, aussitôt qu'une occasion s'offre de censurer le gouvernement portugais, ils sont tous d'accord. D'où peuvent naître cette sorte de prédilection pour l'Espagne qui leur refuse tout, même la reconnoissance, et leur haine contre le Portugal, l'ancien allié de la Grande-Bretagne, à qui on ne sauroit rien reprocher, si ce n'est d'avoir poussé la complaisance jusqu'à l'excès?

Mais je reviens à la note que les ministres des puissances alliées ont adressée à la cour du Brésil, et je puis démontrer que le contenu même de cette note prouve qu'elle a été écrite pour satisfaire aux plaintes de l'Espagne, et avant que le gouvernement du Brésil (qui ignoroit probablement le bruit que cette affaire feroit sans sujet en

Europe) eût donné aucune explication des motifs qui les avoient occasionnées, ainsi que les intentions qui avoient fait entreprendre cette expédition. Cette explication, qui n'a point eu lieu alors sera donnée maintenant. Elle a été présentée par la cour du Brésil *avant qu'elle pût avoir aucun soupçon de la médiation demandée par l'Espagne et acceptée par les cinq puissances ;* elle a été donnée *officiellement*, et par écrit, par les ministres de Portugal accrédités auprès de ces puissances ; et, si nous en pouvons juger par l'impression favorable qu'elle a produite dans les cabinets qui l'ont reçue, il y a toute raison de croire que cette affaire, à laquelle on a essayé de donner une apparence si terrible, finira probablement à la satisfaction mutuelle de l'Espagne et du Portugal. Telle est, en peu de mots, la situation de cette affaire. Je voudrois, pour vous mettre entièrement au fait, pouvoir vous transcrire la note que le ministre de Portugal à Londres a adressée à lord Castlereagh, laquelle renferme au long l'explication dont il est ici question. Il paroît cependant que l'usage de publier dans les papiers publics les documens officiels, n'a jamais lieu que lorsque les négociations sont rompues, et les manifestes ne paroissent que suivis de la guerre. Pendant le cours des négociations, ces publications ne peuvent qu'être désapprouvées par tout homme de bon sens; et je ne me rappelle aucun autre exemple semblable à celui des ministres espagnols, en pu-

bliant une note avant même qu'elle fût arrivée à sa destination. Je me bornerai, par cette raison, à examiner le contenu de ce document sans l'insérer tout au long.

Dès l'instant que la révolution des colonies espagnoles du Rio de la Plata éclata, S. M. T.-F. en prévit les fatales conséquences; elle sentit, depuis, la nécessité de les prévenir; et, pour cette raison, malgré l'épuisement de ses finances, produit par ses efforts dans la guerre de l'Europe pour le bien général, S. M. T.-F. se trouva forcée, en 1811, d'envoyer un détachement de troupes sur le territoire espagnol situé entre l'Uraguay et le Rio de la Plata. Cette entreprise eût produit alors un résultat également avantageux pour les deux couronnes d'Espagne et de Portugal, si le général Elio, gouverneur de Monte-Video, n'avoit pas, sans en prévenir le général portugais, quoiqu'il l'eût lui-même engagé à l'assister, conclu une convention avec le gouvernement de Buénos-Ayres.

Cette convention du gouverneur espagnol avec la Junte de Buénos-Ayres, devoit paroître une garantie de sûreté pour cette place et le territoire de Monte-Video, desquels dépend celle de la frontière brésilienne; S. M. T.-F. se décida à conclure un armistice avec ladite Junte, et à rappeler ses troupes. Cet armistice, daté du 26 mai 1812, a été négocié conformément à l'avis du ministre anglois à la cour de Rio-Janeiro, mais pas sous la garantie

ou médiation de la Grande-Bretagne, comme on l'a affirmé à tort.

En outre, on doit observer que c'étoit simplement un armistice, et point un traité ou une convention, comme on l'a encore plus faussement prétendu; et enfin il ne faudroit pas oublier que cet armistice a été signé avec la Junte de Buénos-Ayres, lorsque Monte-Video étoit encore sous la domination de la mère-patrie, et que l'expédition qui a eu lieu dernièrement au Rio de la Plata, n'étoit pas destinée à attaquer Buénos-Ayres, ni par conséquent à rompre l'armistice, mais seulement à occuper ce même territoire de Monte-Video qui, en 1812, étoit encore sous la domination espagnole, et qui, en 1816, n'étoit point uni à Buénos-Ayres, mais étoit gouverné despotiquement par un individu, nommé Artigas, qui, de son autorité privée, s'étoit emparé du pouvoir souverain.

S. M. T.-F. n'a pas été long-temps à apercevoir la position désavantageuse où cet armistice l'avoit placée. Monte-Video étant tombé dans les mains des insurgés, ils commencèrent à infester les frontières du Brésil, et à engager les Indiens et les Nègres à la révolte; et, pendant que S. M. se sentit ainsi contrainte à tolérer ces agressions, elle apprit que des spéculateurs étrangers étoient animés du désir d'introduire des armes et des munitions militaires dans les ports de Rio de la Plata, et que les révolutionnaires avoient acquis une consistance alarmante.

Lorsque S. M. Catholique a été rétabli sur le trône, on devoit présumer qu'un de ses premiers soins auroit été de pacifier ses possessions en Amérique, et de réunir à la mère-patrie les provinces insurgées de la Plata; et S. M. T.-F. avoit tout sujet de croire qu'on avoit cet objet en vue, et qu'il pouvoit être effectué, quand elle apprit les préparatifs qu'on faisoit à Cadix d'une expédition sous les ordres du général Morillo. Cette persuasion prit encore plus de consistance dans son esprit, lorsque le ministre d'Espagne se fut adressé officiellement à la cour de Rio-Janeiro, pour demander que l'expédition fût admise dans les ports du Brésil, et qu'elle y fût fournie des provisions dont elle auroit besoin. S. M. T.-F. saisit l'occasion de témoigner son adhésion aux intérêts de l'Espagne, et l'ambassadeur de Portugal à Madrid, par une note officielle, instruisit le ministère espagnol, que l'expédition seroit non seulement reçue dans les ports du Brésil, mais que les gouverneurs des provinces maritimes, particulièrement celui de Sainte-Catherine, recevroient des ordres pour lui fournir des provisions en abondance. Il ajouta qu'en conséquence des mesures que la cour d'Espagne avoit en vue, S. M. T.-F. prenoit la résolution d'ordonner que quatre ou cinq mille hommes de ses troupes d'Europe fussent employés au Brésil, conformément au système de défense adopté, et à coopérer en cas de nécessité avec l'expédition espagnole. La cour du Brésil, non contente

d'annoncer cette démarche à la cour d'Espagne, communiqua aussi cette résolution au ministère britannique; et l'ambassadeur portugais, à Londres, lui adressa à cet effet une note officielle le 24 mai 1815.

Peu de temps après qu'on eut adopté ces mesures, le gouvernement du Brésil apprit avec étonnement que l'expédition sous les ordres du général Morillo avoit reçu une destination entièrement différente de celle qui avoit été annoncée officiellement, sans alléguer aucune explication des raisons qui avoient donné lieu à s'écarter d'un plan qui avoit été formé du consentement mutuel des deux gouvernemens. Un manque de convenance (pour ne pas le qualifier d'autre nom) si inusité ne pouvoit manquer de déplaire à la cour du Brésil, et la convainquit, à la fin, que la sûreté de ses possessions, qui avoit déjà été compromise par les préparatifs qui avoient été faits pour recevoir l'expédition espagnole, ne devoit pas être laissée plus long-temps à la merci de continuels délais dus à l'inexplicable versatilité du ministère espagnol. La cour du Brésil sentit l'impérieuse nécessité de se fier seulement à ses propres forces, et de prendre des précautions immédiates pour la sûreté de ses frontières, dont la difficulté de la défense augmenteroit à mesure qu'on négligeroit les moyens de l'assurer.

Dans ce moment-là, le danger devint plus menaçant, car le gouvernement de Buénos-Ayres

venoit de reconnoître l'indépendance des provinces orientales du Rio de la Plata. Artigas, dont le caractère remuant et audacieux inspiroit les plus vives alarmes, venoit de prendre possession, sans aucune élection, du commandement suprême de ce pays.

Aussitôt qu'on eut connoissance à Rio-Janeiro que ce chef venoit de commettre des déprédations sur les frontières du Brésil, qu'il rassembloit des troupes pour envahir la province de Saint-Pedro au midi, qu'il distribuoit des proclamations pour exciter les habitans des Sept-Missions à la révolte, et tous ces projets hostiles ayant été prouvés par des documens authentiques que le gouvernement brésilien a dans sa possession, S. M. T.-F. ne pouvoit plus hésiter sur le parti qu'il y avoit à prendre, et elle se décida à envoyer un corps de troupes dans le pays situé entre l'Uraguay et le Rio de la Plata, à prendre possession militairement des bords de ce fleuve, à poursuivre les troupes d'Artigas pour les dissiper, ou au moins les forcer d'évacuer les provinces limitrophes du Brésil. Cette mesure, en même temps naturelle et nécessaire dans la situation où se trouvoient les affaires du Brésil, a cependant excité le ressentiment de la cour de Madrid, qui sembloit avoir oublié que c'étoit elle qui avoit compromis le Brésil avec les insurgés; et, malgré les assurances officielles qui avoient été données des intentions loyales de S. M. T.-F., elle a jugé à propos d'adresser, par

son chargé d'affaires à Rio-Janeiro, une note datée du 8 novembre 1816, protestant contre l'entrée des troupes portugaises sur les territoires espagnols. Cette protestation, inadmissible, comme il doit le paroître, a été repoussée de la manière qu'elle méritoit de l'être; car le ministère espagnol peut, sans nul doute, laisser tant qu'il lui plaira l'insurrection de ses colonies se consolider, mais n'a aucun droit d'empêcher un état, ou gouvernement étranger, de prendre des mesures de défenses contre ces mêmes insurgés, qu'il ne peut ou ne veut point réduire à l'obéissance.

De son côté, le gouvernement de Buénos-Ayres a, par une lettre officielle, demandé une explication au général Lecor, sur la marche des troupes portugaises, et on lui a répondu, par l'assurance que l'expédition portugaise étoit seulement destinée à occuper le territoire oriental du Rio de la Plata; qu'on avoit agi ainsi, parce que l'anarchie à laquelle ce département étoit exposé, rendoit cette mesure indispensable pour la sûreté du Brésil; que S. M. T.-F. n'avoit aucune vue de conquête, et n'avoit nulle intention de passer les limites de ce territoire.

Voilà les séries des faits, telles qu'elles sont trouvées expliquées dans une note de l'ambassadeur portugais à Londres, adressée à lord Castlereagh, datée du 17 mai 1817. Il joint à cette exposition l'assurance officielle que le roi, son maître, ne prétend disputer à la cour de Madrid aucun de

ses droits sur le territoire de Monte-Video ; que, cependant, il s'étoit trouvé dans la nécessité d'en prendre possession militairement, tant que la contestation entre les colonies espagnoles sur la Plata et la mère-patrie ne seroit point terminée d'une manière ou d'une autre, parce que, dans ce cas seulement, ce pays pouvoit être évacué sans tomber encore dans un état de trouble civil qui pourroit compromettre la sûreté des possessions portugaises qui l'avoisinent. L'ambassadeur donna en outre l'assurance formelle que, malgré les anciennes disputes qui n'étoient point encore terminées, sur les limites des possessions des Portugais et des Espagnols dans cette partie de l'Amérique ; et malgré les justes mécontentemens que le Portugal avoit contre l'Espagne sur bien des sujets, et particulièrement à cause d'Olivença, que cette puissance gardoit contre la décision solennelle de tous les souverains de l'Europe assemblés au congrès de Vienne, S. M. T.-F. ne prétendoit pas occuper Monte-Video comme une garantie de ses justes prétentions.

Le ministre de Portugal termina cette note, avec l'assurance que sa cour étoit entièrement disposée à en venir à une explication amicale avec la cour de Madrid, sur tous les points qui formoient le sujet des anciennes et récentes discussions.

Tels sont, Monsieur, les contenus des documens officiels que j'ai maintenant sous les yeux, et le public pourra décider si les explications et les dé-

clarations du gouvernement du Brésil n'ont pas précédé le désir que les puissances alliées ont annoncé dans leur note au marquis d'Agniar, attendu qu'un tel document signé à Londres par le ministre de Portugal, daté du 19 mai, en conséquence des instructions reçues de Rio-Janeiro, ne pouvoit être considéré comme se référant à la note que les plénipotentiaires des cinq puissances ont signée à Paris le 16 mars.

Après ces explications, vous pouvez facilement voir que l'affaire dont il est question peut se terminer à la satisfaction des parties, par le moyen de négociations entre ceux que cela intéresse immédiatement ; que la médiation offerte par les puissances alliées, laquelle sera sans doute acceptée par la cour du Brésil, contribuera à faciliter cet arrangement ; qu'elle produira l'effet d'arrêter le ressentiment précipité de l'Espagne, et de prévenir toute possibilité d'une guerre en Europe, entre le Portugal et l'Espagne ; événement qui, s'il avoit lieu, plongeroit les deux puissances dans des malheurs incalculables, et peut-être rallumeroit en Europe ce feu du désordre général qui n'est pas encore éteint.

La note adressée par les plénipotentiaires assemblés à Paris au ministère de Rio-Janeiro, a été inspirée par une politique libérale, et dictée par les intentions les plus bienveillantes ; mais elle auroit paru inutile, et très-probablement n'auroit jamais été écrite si les puissances alliées avoient

reçu plus tôt les explications qui leur ont été adressées depuis ; et certainement on doit regretter que ces révélations, de la part du cabinet du Brésil, aient été retardées, en premier lieu, par la distance qui exige un temps considérable pour communiquer avec ce pays, et peut-être, en second lieu, par un sentiment de déplaisir de la conduite du ministère espagnol, lequel a été justement senti à Rio-Janeiro, mais qui devra toujours être subordonné aux raisons d'état dans les affaires de cette importance, lorsqu'il s'agit du sort et du repos des nations.

De son côté, le ministère espagnol paroît avoir commis une grande faute en sonnant le tocsin (si je puis m'exprimer ainsi) dans toute l'Europe, en se plaignant d'une agression qui n'avoit pas été commise ni contre le droit ni de fait; car les protestations réitérées de la cour du Brésil auroient dû l'avoir convaincu que l'expédition aux rives de la Plata n'avoit point pour objet de *violer les droits* que S. M. Catholique conserve sur ce territoire ; et, en effet, les insurgés de Monte-Video sont loin d'être les sujets de l'Espagne ; ils sont ses ennemis, aussi bien que ceux du Portugal. Peut-être le ministre qui dirigea le cabinet de Madrid dans le temps que l'affaire commençoit à attirer l'attention, étoit-il charmé d'avoir une occasion d'exagérer et d'altérer les circonstances, dans l'espoir chimérique que les puissances auxquelles il s'étoit adressé seroient trompées par ses clameurs,

de manière à faciliter une invasion en Portugal ; ce qui est vivement désiré comme une indemnité pour la perte presque irréparable de ses colonies en Amérique. Cette supposition acquiert plus de probabilité, lorsqu'on considère que ce ministre, qui (à la grande satisfaction de toute l'Espagne) a été depuis éloigné du timon des affaires, avoit poussé sa haine contre la cour du Brésil, au point de proposer que les infantes de Portugal, à leur arrivée en Espagne, fussent enfermées dans un couvent ou renvoyées au Brésil, et cette démarche étoit conseillée pour venger une offense supposée, au sujet de laquelle on n'avoit jamais demandé une explication directe par écrit à la cour de Rio-Janeiro. Heureusement, la sagesse de S. M. Catholique rejeta avec mépris une proposition aussi indigne.

Soyez persuadé, Monsieur, que l'explication que je viens de donner de cette affaire est aussi sincère qu'authentique, et qu'elle finira sans cet éclat qu'on avoit eu l'imprudence d'essayer de lui donner, car les puissances médiatrices sont trop clairvoyantes pour ne pas s'apercevoir, et l'Espagne elle-même est trop sage pour ne pas être convaincue que la cour du Brésil a adopté le seul moyen qu'elle pouvoit suivre, et que l'évacuation immédiate du territoire de Monte-Video n'auroit eu d'autre effet que celui de le livrer aux insurgés ; et qu'en le remettant à l'Espagne (qui n'a point de troupes prêtes pour le protéger), cela mèneroit à des conséquences qui ne peuvent être évitées

que par le séjour temporaire des forces portugaises.

Vous pouvez être également persuadé que cette expédition n'a pas occasionné la révolte de Fernambouc, qui, probablement, sera terminée au moment où je vous adresse cette longue lettre; et que, loin d'avoir excité cette insurrection au Brésil, ce royaume devra à cette démarche d'avoir échappé aux malheurs dont il étoit menacé par la proximité trop immédiate des provinces insurgées de l'Espagne.

Je suis, Monsieur, etc.

Un Brésilien *établi à Londres.*

Lettre du 11 juin 1817.

Monsieur,

Quoique je sois accoutumé à lire avec patience, et plus souvent avec indifférence, les articles du Morning Chronicle, contre le cabinet du Brésil, pourtant les circonstances actuelles, et la multiplicité des accusations que le Morning Chronicle d'aujourd'hui renferme contre ce cabinet, m'ont engagé à prendre la résolution de réfuter autant qu'il est nécessaire la fausseté de la majeure partie de sa politique, et d'en effacer ces couleurs qu'un jacobinisme a tâché de lui donner avec autant de malice que de mauvaise foi.

Je ne m'arrêterai pas sur l'état du Brésil avant l'émigration de la cour du Portugal ; car, avant cette époque, le système colonial y dominoit. Je m'abstiendrai pareillement de discuter sur le caractère des Brésiliens. Je me contenterai de prouver la fausseté des imputations suivantes.

Il est vrai qu'au Brésil, comme dans plusieurs autres pays de l'Europe, il existoit ce que l'éditeur du Chronicle affecte de ne pouvoir définir ; c'est l'*aposentadoria* (privilége de logement dans les maisons particulières) qu'il appelle *aposamiento;* mais il est vrai aussi que ce privilége n'y a été exercé d'une manière sensible que lorsqu'à l'arrivée subite, à Rio-de-Janeiro, d'un nombre de personnes équivalant à la sixième partie de la population de cette ville, l'on ne pouvoit laisser tant de monde sans abri ; et, par conséquent, on a dû incommoder les habitans en les logeant chez eux.

Le tribunal de Consciencia (quoi qu'en dise cet écrivain) n'a rien à démêler avec la religion ; c'est une cour à laquelle est seulement confiée la police des ordres de chevalerie, sans contrôler nullement les consciences des individus : plût au ciel qu'elle eût autant de pouvoir à exercer sur elles, qu'en a, dans ce pays-ci, la société instituée pour réprimer le vice !

A l'égard de la liberté de la presse, je voudrois que l'auteur pût me montrer un seul journal étranger ou portugais qui ne circule pas librement dans tout le pays ; quoique plusieurs des dernières pu-

blications arrivées d'Angleterre soient remplies de libelles, non seulement elles n'ont pas été défendues dans ce royaume, mais on y a souscrit publiquement chez les libraires.

Il est faux de dire qu'on ait suspendu le paiement de la dette publique au Brésil. On avoit adopté cette mesure, il est vrai, en Portugal à l'époque de la restauration, pour soutenir les énormes dépenses de la guerre, mais seulement la dixième partie de la somme dont cet auteur parle, et rien de plus. On ne doit point s'étonner qu'au Brésil, aussi bien que dans tous les autres pays, il ait été nécessaire de lever quelques impôts ; pour conserver le tout, il falloit bien en sacrifier une partie.

Il semble que l'auteur de cet article ne puisse être un Anglois, puisqu'il se plaint des grandes dépenses indispensables dans l'administration de la justice ; certainement il n'y a point de comparaison avec celles qui se payent en Angleterre.

L'usage en Anglèterre est de baiser la main du roi, comme, dans les états du Portugal, c'est celui de descendre de sa voiture ou de son cheval, en rencontrant S. M. ; et je ne pense pas que les habitans de Rio-Janeiro croiront payer trop cher, par cette déférence, le bonheur de posséder leur souverain au milieu d'eux.

Enfin, il est très-aisé de répondre à ces rapports du mécontentement des Brésiliens, en renvoyant les lecteurs aux lettres reçues, dans cette ville, de

toutes les parties de ce continent, qui donnent uniformément les détails de l'enthousiasme et du patriotisme que tous les habitans ont manifesté, dans cette occasion, en faveur de la cause royale.

Londres, le 11 juin 1817.

Un de vos constans lecteurs.

Lettre du 14 février 1818.

MONSIEUR,

L'arrivée du comte de Palmella à Paris, dont on s'attend à recevoir la nouvelle à tout moment, est un événement aussi important que désirable, dans l'attente où l'on est de voir bientôt décider les différends qui existent entre l'Espagne et le Portugal au sujet de l'occupation du territoire de Monte-Video. Le bruit court que le cabinet du Brésil n'est pas disposé à accueillir favorablement les réclamations de l'Espagne sur ce point, ni à avoir égard aux remontrances pacifiques des puissances médiatrices. On prétend que la cour de Portugal médite des projets gigantesques pour l'établissement d'un vaste empire dans le Nouveau-Monde, par suite desquels elle est décidée à ne prêter l'oreille ni aux réclamations de l'Espagne ni à la décision des souverains alliés. S'il en est ainsi, le roi d'Espagne ne manquera pas de main-

tenir sa dignité et l'inviolabilité de ses états; tandis que les monarques alliés se trouveront également forcés d'employer des mesures énergiques de rigueur, qui soient d'accord avec le langage ferme et vigoureux qu'ils ont tenu dès le commencement de cette discussion. C'est ainsi que les germes de la guerre répandroient bientôt les maux les plus funestes, et cela par l'injuste ambition du Portugal. Ce royaume deviendroit probablement le théâtre d'une nouvelle guerre, laquelle, en portant atteinte aux principes du système politique actuel du monde, ne pourroit manquer de produire les effets les plus funestes. Dans une telle conjoncture, le Brésil pourroit être envahi, ou plongé dans une révolution sanguinaire par les auteurs du dernier soulèvement de Fernambouc; qui, sans doute, méditent encore les moyens d'attaquer et d'exterminer la maison de Bragance. De nouvelles combinaisons politiques attiseroient l'esprit de faction; et il est aisé de prévoir que l'invasion inexcusable de Monte-Video auroit pour derniers résultats ceux qui suivent toujours l'injustice, c'est-à-dire la chute d'un trône et le malheur d'un peuple.

Permettez-moi de demander quelles seroient les suites d'une guerre, en supposant même qu'elle se bornât au Portugal? Les souverains alliés pourroient-ils se dispenser de prendre part à cette querelle? Pourroient-ils soutenir les prétentions du Portugal? Ils ont déjà manifesté leur opinion, et

ils ne sauroient plus se rétracter sans manquer à l'honneur et à l'équité; ils ont promis à l'Espagne de ne point l'abandonner, et ils ne peuvent permettre aux deux puissances hostiles de s'entre-détruire, ni sanctionner le triomphe de celle qui remporteroit la victore. Les droits de l'Europe, l'honneur, et les principes d'équité armeroient les souverains alliés contre le Portugal; et alors il seroit presque impossible que la discussion actuelle ne compromît les intérêts et la tranquillité de tous les souverains de l'Europe. Si la cour du Brésil persistoit dans son plan d'usurpation et de conquête, une guerre nouvelle et sanguinaire deviendroit inévitable, et elle pourroit exposer aux plus grands risques la sûreté des trônes, la stabilité des gouvernemens établis, et le bonheur des nations. On ne sauroit donc douter que les souverains de l'Europe ne se hâtent d'employer toute leur énergie pour prévenir une rupture entre l'Espagne et le Portugal, en insistant sur la remise de Monte-Video au roi d'Espagne. Par ce moyen on garantiroit bien des peuples des horreurs et des calamités innombrables de la guerre.

Le comte de Palmella est la personne dont le caractère est le plus propre à arranger cette affaire: c'est un diplomate très-eclairé, et qui ne peut manquer de prévoir dans quelle affreuse situation son pays se trouveroit s'il s'engageoit dans une guerre avec l'Espagne. Il ne voudra pas attirer sur lui et sur sa patrie l'indignation que

l'ambition inexcusable de son prédécesseur avoit excitée, en conseillant et faisant exécuter l'invasion injuste et impolitique de Monte-Video. On verroit avec peine une réputation aussi grande et aussi respectée que celle du comte de Palmella ternie, s'il persistoit dans une mesure si peu digne d'une nation civilisée, et qui menace de compromettre la sûreté et la dignité de son souverain. Jamais négociateur ne se trouva chargé d'une aussi grande responsabilité. Le monde lanceroit des regards pleins d'indignation contre l'homme qui rallumeroit les torches fatales de la guerre. Le comte est autorisé à terminer définitivement cette très-importante affaire. Son collègue, l'ambassadeur d'Espagne, est doué du caractère le plus conciliant; et le zèle bien connu que le duc (Fernan Nuñez) met à maintenir la paix du monde et l'honneur de la nation espagnole, nous donne l'espoir bien fondé de voir bientôt conclure un arrangement avantageux et honorable, qui dissipe toute crainte, et même toute apparence d'une rupture.

Cet objet intéresse également toutes les puissances de l'Europe; c'est pourquoi j'ai voulu y faire porter votre attention, et j'ai l'honneur, etc.

PHILO-JUSTITIÆ.

Paris, le 14 février 1818.

Lettre du 14 mars 1818.

MONSIEUR,

Permettez-moi de faire quelques observations sur une lettre insérée dans votre feuille du 21 février, et signée Philo-Justitiæ, au sujet des négociations qui sont sur le point d'être entamées entre le Portugal et l'Espagne sur la question relative à la rivière de la Plata.

« Les souverains alliés (dit l'auteur de la lettre) ont déjà fait connoître leur opinion, et ne sauroient plus se rétracter sans manquer à l'honneur et à l'équité. Ils ont promis à l'Espagne de ne point l'abandonner, et ils ne peuvent permettre aux deux puissances hostiles de s'entre-détruire, ni sanctionner le triomphe de celle qui remporteroit la victoire. »

Toutefois, les souverains alliés n'ont point promis, dans leur note de médiation, de soutenir l'Espagne sans entendre préalablement le Portugal; ils promirent ce qui étoit et plus positif et plus important; savoir : que, dans leur médiation, ils prendroient toujours pour guides les principes de la justice et de l'impartialité, et qu'ils étoient dans la ferme résolution de maintenir, autant que cela seroit en leur puissance, la paix du monde, et de terminer cette affaire de la manière la plus conforme à la justice, et la mieux

calculée pour le maintien de la tranquillité générale. Telles sont les bases, et tel est le but de la médiation. Il est donc évident que ni le gouvernement portugais, ni les puissances médiatrices, ne sauroient consentir à un arrangement de cette affaire qui pourroit exposer au moindre risque la tranquillité du Brésil. Les puissances médiatrices savent très-bien ce que le cabinet espagnol a paru ignorer jusqu'à ce jour, que, dans ce différend, l'objet qui intéresse le plus l'Espagne et toute l'Europe, c'est d'empêcher que la révolution ne se répande dans toute l'étendue de l'Amérique; car toutes les puissances, même celles qui n'ont point de possessions sur le continent de l'Amérique, ont néanmoins le plus grand sujet de redouter les effets du triomphe de la contagion révolutionnaire en Amérique, qui peut y acquérir de nouvelles forces, et se communiquer ensuite à l'Espagne, et de là gagner toute l'Europe, où la manie des nouvelles constitutions, et le pyrrhonisme politique et religieux dans lequel la génération actuelle a été élevée, offrent assez de matières inflammables, qu'une étincelle pourroit allumer en faisant éclater un incendie général et révolutionnaire. Les puissances médiatrices savent aussi qu'une guerre entre le Portugal et l'Espagne, en ajoutant des maux insupportables au grand nombre de malheurs déjà éprouvés par les deux royaumes, pourroit bien entraîner la chute des deux monarchies de la Péninsule. Il est donc im-

possible que les souverains alliés puissent permettre une pareille guerre, lorsqu'ils ont le droit et le pouvoir de l'empêcher.

La médiation a été sollicitée par l'Espagne ; et si elle persiste dans des prétentions qui pourroient compromettre la paix et la tranquillité générale, il est hors de doute que les puissances médiatrices sentiront qu'elles ont le droit, et qu'il est de leur devoir, d'agir d'une manière conforme aux principes consacrés dans leur note de médiation, en parlant à l'Espagne sur le même ton et avec la même énergie qu'elles déployèrent envers la cour du Brésil dans cette note. Et elles doivent d'autant plus prendre ce parti, qu'elles sont à même d'écouter les raisons des deux cours intéressées ; ce qui n'arriva point, lorsque le faux exposé de Cevallos surprit la bonne foi des puissances médiatrices, et leur arracha la note de médiation. Les puissances médiatrices ont assez de données pour ne pas ignorer que la conduite tortueuse et absurde de ce ministre, pendant son dernier ministère, ne fut qu'une suite de ses anciennes menées sous la direction de Godoy, le résultat desquelles fut le renversement des deux trônes de la Péninsule, en 1807 et 1808. Avant cette fatale époque ces deux mauvais ministres ne s'attachèrent, pendant leur administration, qu'à aider le gouvernement révolutionnaire de France à renverser les trônes légitimes, et à renouveler sans cesse les hostilités contre le Portugal,

en cherchant toujours à prendre l'ascendant sur ce royaume, et à l'opprimer par tous les moyens possibles. Les traités de Bâle, de Badajoz et de Fontainebleau, et les deux invasions du Portugal, dans lesquelles les Espagnols furent les auxiliaires des armées françoises, sont autant de preuves authentiques de cette assertion.

Pendant son second ministère, Cevallos eut la hardiesse de refuser la remise d'Olivença au Portugal, en dépit du voeu de toute l'Europe proclamé dans le traité de Vienne; oubliant que la délivrance de l'Espagne a été en grande partie due à l'armée anglo portugaise; et que le traité de Badajoz, n'étant que le résultat forcé d'une guerre injuste d'agression, étoit aussi nul que tous les traités de la même nature que la cour d'Espagne avoit été forcée de signer avec le gouvernement françois à Madrid et à Bayonne, et dont la nullité et la non-validité ont été reconnues par les puissances sans la moindre hésitation.

Non content d'avoir ainsi empêché la réconciliation et le rétablissement de la bonne harmonie entre les deux puissances de la Péninsule, il eut même l'audace de tenter auprès de certains cabinets le renouvellement de l'infâme traité de Fontainebleau, par lequel le Portugal devoit servir à indemniser l'Espagne de la perte de la Toscane et du duché de Parme. Mais voyant que cette proposition inique étoit rejetée avec mépris, il eut recours sur-le-champ à l'intrigue fondée sur l'ex-

pédition des Portugais à la rivière de la Plata, en dénaturant les détails de l'expédition, et en cachant toutes les communications officielles qui la précédèrent, afin d'obtenir le consentement des puissances pour l'invasion projetée du Portugal.

Voilà des faits incontestables, et des considérations d'une toute autre importance pour les puissances européennes que les éternelles jérémiades sur l'ambition de la cour du Brésil répétées dans la lettre de Philo-Justitiæ. Je pourrois même, s'il le falloit, en citer d'autres d'une nature encore plus forte. La cour du Brésil reconnoît toujours le droit de souveraineté de Sa Majesté Catholique sur les provinces occupées par les troupes portugaises, quoiqu'elles aient été conquises sur Artigas qui y gouvernoit en maître, et non sur les Espagnols qui n'y exerçoient alors aucune influence. Les puissances médiatrices sont trop équitables et impartiales pour ne pas reconnoître que la sûreté du Brésil ne sauroit avoir d'autres garanties que l'occupation de la rive orientale de la Plata par les troupes portugaises, la stricte neutralité du gouvernement portugais envers Buénos-Ayres, et la médiation nécessaire, mais entièrement pacifique des alliés, dans le but d'amener la réconciliation des provinces limitrophes du Brésil avec l'Espagne. Une expédition espagnole ne serviroit qu'à détruire tous les bons effets que cette médiation pourroit produire sur les chefs de Buénos-

Ayres. Ils savent très-bien que des promesses, et des garanties, qui leur seroient arrachées par l'appareil de la force, peuvent facilement être annullées; et une médiation qui seroit soutenue par de telles démonstrations guerrières ne manqueroit pas d'exciter des doutes sur la sincérité des médiateurs qui s'écarteroient ainsi de la neutralité qu'ils ont jusqu'ici conservée dans la querelle de l'Espagne avec ses colonies. Il est également très-clair que, si une nouvelle expédition espagnole venoit à éprouver le même sort que l'armée d'Elio (ce qui est probable), ces contrées, y compris Monte-Video, seroient à jamais perdues pour l'Espagne, pendant que le Brésil se trouveroit exposé à un péril imminent. La force de ces raisons doit convaincre les médiateurs et leur faire voir que, pour obtenir le but qu'ils se proposent, de maintenir la paix et la tranquillité générales du monde, il faut, avant tout, dans cette affaire, effectuer la réconciliation parfaite des deux monarchies de la Péninsule, en faisant disparoître sur-le-champ tous les sujets de dispute entre elles. La réconciliation cordiale, et la bonne intelligence qui doit en résulter pour les deux cours et les deux nations, contribueront d'une manière efficace à la réussite de la médiation pacifique envers les provinces de la Plata, qui devroit être entamée sans délai. Enfin la transformation des deux monarchies péninsulaires en puissances européo-américaines, dirigées par des principes

libéraux, et d'un avantage réciproque pour les deux continens, formeroit une nouvelle époque dans le monde politique et commercial. L'Amérique resteroit attachée à l'Europe par les liens d'un intérêt vraiment réciproque, plus naturel et plus durable que tous les ressorts usés d'un système colonial fondé sur la violence et tombé en décrépitude. Cela établiroit entre les deux parties du monde un équilibre plus parfait, et éteindroit la contagion révolutionnaire et démocratique; en même temps que la paix et la tranquillité générales, dont les nations ont tant besoin, seroient assurées.

C'est vers un tel but, à la fois glorieux et salutaire, que les cabinets d'Espagne et du Brésil devroient tourner toute leur attention et employer tous leurs moyens, renonçant à toute chicane, et faisant disparoître tous les sujets de discorde capables de causer des pertes incalculables aux deux monarchies. On assure que M. Pizarró est aussi bon Espagnol que ministre éclairé; et, quoique, en entrant en fonctions, il n'ait pas pu s'écarter d'abord du système fallacieux que son prédécesseur avoit suivi dans l'affaire de la rivière de la Plata, il est impossible qu'il ne reconnoisse combien une politique fondée sur des considérations d'égoïsme, et des vues d'une ambition secrète, est indigne d'une grande monarchie; et que la réconciliation prompte et entière entre l'Espagne et le Portugal est un objet du plus

grand intérêt pour les deux monarchies, et de la plus grande importance pour toute l'Europe, dans l'état actuel du monde.

J'ai l'honneur, etc.,

VERITAS.

Londres, le 14 mars 1818.

Lettre du 7 avril 1818.

MONSIEUR,

Philo-Justitiæ a commencé par poser en fait, et il continue à soutenir que l'Espagne a cédé à la Grande-Bretagne l'île de Trinidad, afin de rester en possession d'Olivença « sous la sanction des grandes puissances européennes ». Quoique, pour démontrer que l'acquisition faite par l'Angleterre de la Trinidad n'a en aucune façon été le résultat de la cession du territoire et de la ville d'Olivença, que le Portugal se vit forcé d'abandonner à l'Espagne, il suffiroit de rappeler la date et les articles des préliminaires signés à Londres pour la cession de la Trinidad et la garantie du territoire portugais, tel qu'il existoit avant la guerre ; je ne me prévaudrai pas de cet argument. Laissant à qui de droit à expliquer le motif de la différence qu'on remarque entre les préliminaires de Londres et le

traité d'Amiens, auquel le Portugal ne fut pas admis, je me bornerai à exposer les principales circonstances qui précédèrent et suivirent la cession du territoire et de la ville d'Olivença, et qui, je crois, démontreront que l'Espagne a perdu le droit de la propriété du territoire en question, que lui donnoit le traité de Badajoz, tel que cela fut reconnu et proclamé par les puissances signataires du traité de Vienne, sans en excepter l'Espagne qui y accéda en protestant contre le 105e article de cet acte, fixant la réversibilité des duchés de Parme et de Plaisance.

Dans la guerre que l'Espagne fit à la France, en 1793 et 1794, le Portugal fournit à la première un corps de troupes auxiliaires dont la coopération, pendant ces deux campagnes, fut très-utile à l'armée espagnole. Quoique cette assistance fût accordée sur la demande expresse de l'Espagne, et d'après un arrangement fait avec elle, néanmoins, et lorsque, par suite des événemens de la guerre, cette puissance se vit forcée d'entrer en négociations avec la république françoise, elle signa soudainement le traité de Bâle, sans y comprendre son allié le Portugal, et sans même lui communiquer le commencement des négociations qui furent conduites avec le plus profond mystère; ce fut principalement par suite de cette assistance prêtée à l'Espagne, que la France se considéra comme étant en état d'hostilité avec le Portugal. Depuis cette époque, jusqu'en 1801, la cour de

Portugal fit plusieurs tentatives infructueuses pour conclure la paix avec la France ; et si, à cette époque déjà, le territoire portugais ne fut point envahi par une armée républicaine, le Portugal n'a dû son salut qu'à sa position géographique qui ne présentoit aucun point de contact entre les deux états.

Cependant, en 1801, le ministre qui dirigeoit le cabinet de Madrid, sur l'instigation du premier consul de France, envahit, avec une armée espagnole, les frontières du Portugal, sans aucun motif allégué ou plausible, et dans l'unique vue de le forcer à suivre son système dans la guerre ruineuse qu'alors il faisoit à l'Angleterre. La paix d'Amiens et le traité de Badajoz, qui eurent lieu environ à la même époque, mirent, pour le moment, fin à cette lutte inégale ; mais le prince de la Paix, qui commandoit les armées espagnoles, n'auroit pas accédé à cette paix, si on ne lui avoit permis de retenir quelques trophées de ses victoires imaginaires ; et, par ce motif, on fut obligé de se soumettre à la cession d'Olivença.

Il est inutile de rappeler ici les sacrifices nombreux que fit le Portugal, depuis 1801 à 1807, pour le maintien de cette paix précaire, paix toujours menacée par l'insatiable cupidité du gouvernement de Buonaparte, et par la nécessité où se trouvoit l'Espagne de seconder ses vues ambitieuses. Il est généralement connu qu'en 1807, le cabinet de Madrid, toujours sous la conduite du même mi-

nistre, signa secrètement, et pendant qu'il étoit en paix profonde avec le Portugal, le traité de Fontainebleau, par lequel *le Portugal devoit être divisé en trois parts, et la famille de Braganza être détrônée.*

Cette seconde guerre, commencée sans aucune provocation, dont il n'existe point de parallèle dans l'histoire, n'avoit d'autre prétexte ostensible que celui de mettre à exécution le système continental. Le Portugal fut alors envahi par les armées françoises et espagnoles. Heureusement, la résolution que prit le souverain du Portugal, de transférer provisoirement le siége de son gouvernement en Amérique, sauva-t-elle la Péninsule, réveilla-t-elle les peuples de l'Espagne eux-mêmes de leur sommeil léthargique, et fut-elle peut-être le premier signal des grands événemens qui eurent lieu dès-lors.

Cependant, après que la scène de trahison, qui eut lieu à Bayonne, eut privé le gouvernement espagnol de tout pouvoir, et que, par une impulsion noble et unanime, la nation espagnole eut résolu de rompre le joug qu'on vouloit faire peser sur elle, les Portugais unirent de suite leurs efforts et leurs armes à ceux de l'Espagne, *sans qu'à ce jour il eût existé aucun traité de paix ou d'alliance*, et passèrent d'un état de guerre réel et légitime à l'union la plus cordiale, la plus intime.

Toute la nation espagnole a été témoin de l'heureux fruit que l'Espagne a tiré de la coopération

de la nation et des armes portugaises pendant la dernière guerre, et tout ce qu'à ce sujet on pourroit avancer, ne tenteroit qu'à diminuer le mérite du fait. Pas une bataille ne fut gagnée par l'illustre et immortel duc de Wellington, qui ne fût arrosée de sang portugais. Les places d'Espagne les plus fortes furent prises par les troupes portugaises, conjointement avec les angloises; par elles, les Pyrénées furent défendues et passées. Olivença même fut, *à deux reprises, arraché aux François par ces troupes*, et cependant le gouvernement portugais ne se crut point alors autorisé de le garder. Cette conduite ne peut être attribuée qu'à un excès de bonne foi, et au désir qui animoit le Portugal de voir Olivença rendu, par l'Espagne, comme un gage d'alliance et d'amitié entre les deux royaumes. Le traité de Badajoz, le seul titre sur lequel l'Espagne peut fonder la possession d'Olivença, a, ainsi que je viens de le prouver, été violé par le traité de Fontainebleau et par l'agression contre le Portugal en 1807 : donc il n'existe plus, d'après les principes reconnus de droit public, et en considérant toutes les circonstances qui le précédèrent et le suivirent, le Portugal est pleinement en droit de rentrer en possession d'un territoire que l'un de ses articles avoit séparé de cette monarchie. Ce droit a été reconnu et proclamé par le congrès de Vienne; et les puissances qui signèrent le traité, terminant les travaux de ce congrès, déclarèrent fort bien

que la restitution d'Olivença, de la part de l'Espagne au Portugal, étoit une mesure nécessaire au maintien, entre ces deux cours, et à la stabilité de cette bonne harmonie qu'elles avoient tant à cœur de conserver par toute l'Europe.

Je suis, etc.

UN PORTUGAIS *indépendant*.

Ce 7 avril.

VI.

ACTES
DU PARLEMENT
DE
LA GRANDE-BRETAGNE,
RELATIFS A BUONAPARTE.

1°. *Acte à l'effet de restreindre plus efficacement la captivité de Napoléon Buonaparte, (du* 11 *avril* 1816*).*

1°. Considérant que, pour la préservation de la tranquillité en Europe, et pour la sûreté générale, il est nécessaire que Napoléon Buonaparte soit détenu de la manière ci-après indiquée; il est arrêté et ordonné par Sa très-excellente Majesté Royale par et avec l'avis et du consentement des lords spirituels et séculiers, ainsi que des communes, assemblés dans le présent parlement et par leur autorité, que S. M., ses héritiers et successeurs, soient et seront autorisés à tenir et retenir en captivité ledit Napoléon Buonaparte

sous la surveillance d'une telle personne ou de telles personnes, dans tel endroit des possessions de S. M. et sous telles restrictions, au bon plaisir de S. M., ses héritiers et successeurs, qu'il paroîtra de temps en temps convenable à S. M., ses héritiers et successeurs.

2.° Il est de plus ordonné que ledit Napoléon Buonaparte, détenu ainsi qu'il est mentionné dans l'article précédent, sera regardé, envisagé et traité comme prisonnier de guerre, à moins qu'en tout temps ou de temps à autre, il n'en soit autrement avisé par S. M., ses héritiers et successeurs; et que S. M., ses héritiers et successeurs sont autorisés à nommer et désigner, par ordre signé, par et muni des sceaux de l'un de ses ou de leurs principaux secrétaires d'état, telle personne ou personnes, étant sujet ou sujets de S. M., qu'il paroîtra convenable à S. M., ses héritiers et successeurs, de nommer pour la surveillance dudit Napoléon Buonaparte; et, par un semblable ordre (warrant), de changer de temps à autre le lieu de la résidence actuel dudit Napoléon Buonaparte, ou de celui dans lequel, par la suite, il pourra être détenu, et de fixer à cet effet tout autre lieu qui paroîtra convenable à S. M., ses héritiers et successeurs, et de l'y transférer; et que la personne ou les personnes, nommées ou à nommer, comme il a été dit précédemment, est ou sont autorisés à appeler à leur aide et assistance toutes ou autant de personnes, sujets de

S. M., ou lui devant obéissance, pour retenir ledit Napoléon Buonaparte en captivité, comme il a été dit précédemment, ou pour le transférer et convoyer ailleurs, si le cas l'exige, et que toute et chaque personne nommées, comme il a été dit précédemment, ainsi que toutes et chaque personne ainsi appelées à leur aide ou assistance, aura ou auront autorité et plein-pouvoir d'employer tous voies et moyens pour tenir et retenir en captivité ledit Napoléon Buonaparte et pour prévenir sa délivrance ou son évasion, ainsi que pour reprendre ledit Napoléon Buonaparte si sa délivrance ou son évasion avoit été effectuée, en usant à cet effet des moyens légalement employés pour la reprise de prisonniers de guerre qui auroient été délivrés de vive force de leur captivité ou qui s'en seroient évadés.

3°. Il est de plus ordonné que si quelque personne ou personnes, sujet ou sujets de S. M., ses héritiers ou successeurs, ou leur devant obéissance, délivroit ou cherchoit à délivrer ledit Napoléon Buonaparte, ou bien assistoit sciemment et volontairement l'évasion dudit Napoléon Buonaparte de la captivité précédemment énoncée, ou bien des bornes et limites dans lesquelles il se trouve actuellement ou se trouvera par la suite détenu, ou qui lui pourroient être assignées dans la partie d'une île ou d'un pays, territoire ou place quelconques; ou bien des limites d'un district ou des confins compris dans une île, pays, territoire ou place

quelconques, sur parole ou sans parole; tout et chaque personne ou personnes se rendant coupable ou coupables de pareille offense, sera ou seront, après conviction, jugée ou jugées coupable ou coupables de félonie, et subira ou subiront la peine de mort, comme pour félonie, sans le bénéfice du clergé.

4.° Il est de plus ordonné que si quelque personne ou personnes sujet ou sujets de S. M., ses héritiers ou successeurs, ou leur devant obéissance, aidoit, assistoit ou facilitoit sciemment et volontairement ledit Napoléon Buonaparte dans son évasion d'une partie quelconque d'une île, pays, territoire ou place, hors des limites et bornes d'un district quelconque de cesdits île, pays, territoire ou place, dans l'enceinte desquels il lui auroit été permis de circuler sur parole ou sans parole; après qu'il aura été délivré ou qu'il aura échappé, ou se sera évadé de tel lieu de sa captivité, ou des limites et bornes qui lui auroient été assignées pour y circuler sur parole ou sans parole; celui-ci, celles ou ceux, ou celles-ci seront jugés coupables d'avoir facilité l'évasion dudit Napoléon Buonaparte dans le cas prévu par le présent acte.

5.° Il est de plus ordonné que si quelque personne ou personnes, sujet ou sujets de S. M., ou lui devant obéissance, après que ledit Napoléon Buonaparte aura été délivré ou se sera échappé ou aura quitté l'île, le pays, le district

ou le territoire, où il auroit été détenu en captivité, comme il a été dit précédemment, ou dans les limites desquelles il lui aura été permis de circuler sur parole ou sans parole, ou bien après qu'il aura quitté et qu'il sera parti de tout pays dans lequel il pourroit s'être réfugié, aidoit, assistoit et facilitoit sciemment et volontairement en pleine mer ledit Napoléon Buonaparte dans son évasion et dans son chemin vers toute autre domination ou place quelconques; une telle personne, ou de telles personnes se rendront coupables de félonie et seront punies de mort, comme pour félonie, sans le bénéfice du clergé.

6.° Il est de plus ordonné que toute désobéissance au présent acte, en quelque lieu qu'elle se commette, soit dans les, soit hors des possessions de S. M., soit en pleine mer, sera enquérie, entendue, examinée, déterminée et jugée dans tout comté compris dans la partie du domaine de S. M. nommée Angleterre, de la même manière et par un jury de comté, comme si le crime avoit été commis dans le comté, et que toute information ou accusation relativement à un tel crime, pourront être dressées et rédigées comme s'il avoit été commis dans le comté.

7°. Il est en outre ordonné que toutes personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées pour délit prévu dans le présent acte, pourront rester détenues et être envoyées en Angleterre pour y être poursuivies et jugées pour ce délit.

8.° Il est de plus ordonné que si quelque action plainte, information ou accusation étoient portés, suivis, ou poursuivis contre une personne ou des personnes quelconques en raison de l'un ou l'autre cas prévu par le présent acte, une telle personne ou de telles personnes pourront *plaider l'instance générale* (plead the general issue), et jouiront de son bénéfice aussi pleinement et en toutes intentions et objets, que si l'objet spécial avoit été convenablement et entièrement plaidé, et de la même façon que tout juge de paix, constable ou officier, interpellés sur l'exécution de leurs charges, ou qui seroient dans l'exécution de leur justification sur le *general issue* par eux plaidé, en vertu de tous loi ou statuts de ce royaume.

2°. *Acte pour déterminer les communications avec l'île de Sainte-Hélène pendant le temps que Napoléon Buonaparte y sera détenu, et pour exempter de toute peine les personnes se trouvant dans les cas y mentionnés.*

1°. Considérant que Napoléon Buonaparte est actuellement détenu et en captivité à l'île Sainte-Hélène, et qu'il est de rigueur et de nécessité d'interrompre tous rapports et communications avec ladite île de Sainte-Hélène, soit de la part des sujets de S. M., soit par toute autre personne ou personnes, excepté sans les restrictions et d'après

les lois, réglemens et conditions ci-après détaillés et prescrits, pour le temps pendant lequel ledit Napoléon Buonaparte sera détenu et retenu dans ladite île de Ste.-Hélène, ou que S. M., ses héritiers et successeurs l'y retiendront : il est ordonné par S. T.-Exc. M. Royale, par et avec l'avis et du consentement des lords spirituels et temporels, ainsi que des communes, assemblés dans le présent parlement, et par leur autorité, que pendant toute la durée de la détention dudit Napoléon Buonaparte dans ladite île de Sainte-Hélène ou de celles que S. M., ses héritiers et successeurs, l'y feront retenir; aucuns sujets de S. M., ou toute autre personne ou personnes quelconques (excepté dans des bâtimens ou vaisseaux appartenans à ou armés par la compagnie de négocians unis anglois faisant le commerce des Indes orientales qui sont dûment autorisés par ladite compagnie unie, ou par le gouverneur-général du fort William, le gouverneur du fort Saint-George ou Bombay, ou par les supercargues en Chine de ladite compagnie, de se rendre ou de se réunir à ladite île), ne pourront commercer avec, se rendre à, faire voile pour ou s'établir à ladite île de Sainte-Hélène, sans un permis de S. M., ses héritiers ou successeurs, signé de l'un des principaux secrétaires d'état de Sa Majesté; ou sans un permis et consentement du gouverneur actuel de ladite île de Sainte-Hélène, ou, en son absence, du lieutenant-gouverneur actuel, ou du commandant en

chef actuel des forces de terre ou de mer stationnées à ladite île de Sainte-Hélène; et si un individu ou des individus quelconques (hors des cas précédemment exceptés) autres que ceux qui y seront légalement autorisés par licence de S. M., ses héritiers et successeurs, ou du gouverneur, lieutenant-gouverneur, commandant en chef, ou par permis ou consentement, comme il a été dit précédemment, commerçoient, se rendoient, naviguoient, alloient ou débarquoient à ladite île de Sainte-Hélène, ils seront considérés comme étant coupables de crime de lèse-majesté et de conduite criminelle (misdemeanor), et pourront et devront être traduits comme tels devant la cour du banc du roi de S. M., ici en Angleterre, sur un acte d'accusation porté par le procureur-général de S. M., et sur la plainte admise; laquelle accusation ou plainte pourra considérer le crime comme ayant été commis dans le comté de Middlesex, et toutes et chaque personne ainsi coupables seront, après conviction, sujettes à telle punition, soit d'emprisonnement, soit d'amende, soit des deux, que la Cour adjugera et prononcera, nonobstant toutes lois, statuts ou usages y contraires.

2.° Il est de plus ordonné que toutes et chaque personne ou personnes ainsi coupables, devront et pourront être arrêtées et transportées en Angleterre aux fins d'y être ainsi jugées, et que tout ou tous juges de paix de S. M. est ou sont légalement autorisés et requis de confiner tous et chaque

individu pareil dans la prison du comté voisin pour y rester détenu jusqu'à ce que sûreté suffisante ait été donnée par des sujets naturels ou naturalisés (denizens), afin de comparoître devant la cour du banc du roi de S. M. à Westminster pour répondre à toutes plaintes ou accusations produites, ou portées ou à produire ou à porter contre lui ou eux, et de ne pas partir de ou quitter la cour ou ce royaume sans la permission de ladite cour.

3.° Il est de plus ordonné que si quelque personne arrivant devant ladite île à bord de tout bâtiment ou vaisseau appartenant à ou armé par ladite compagnie unie précitée, débarquoit de son bord à ladite île, ou bien débarquoit à ladite île du bord de tout bâtiment ou vaisseau de ligne de S. M. (à l'exception des officiers et matelots de, et appartenant à ces bâtimens et vaisseaux de ligne), ne retournoit et ne se rendoit pas immédiatement après en avoir reçu l'ordre et la réquisition dudit gouverneur, ou, en son absence, du lieutenant-gouverneur pour le temps présent, à bord de tel bâtiment ou vaisseau sur lequel elle venoit d'arriver, comme il a été dit ci-haut, ledit gouverneur, ou, en son absence, le lieutenant-gouverneur actuel, pourront et devront arrêter et détenir une telle personne jusqu'à ce qu'elle puisse être renvoyée, et de la renvoyer à bord du même navire sur lequel elle sera arrivée, comme il a été dit; et toute per-

sonne ayant ainsi débarquée de tout vaisseau dernièrement indiqué, qui, après le départ dudit bâtiment ou vaisseau de ladite île, resteroit dans ladite île sans une licence, permission ou consentement dudit gouverneur, ou, en son absence, du lieutenant-gouverneur actuel, sera considérée comme étant coupable, et sera traitée, poursuivie et punie de la même manière et dans les mêmes formes que les individus qui, sans licence, permission ou consentement, comme il a été dit ci-haut, débarqueroient de tout bâtiment, vaisseau ou bateau n'appartenant pas à, ou n'étant pas armé ou employé par ladite compagnie unie, ou n'ayant pas reçu l'ordre de ladite compagnie, ou de ses subalternes, comme il a été dit précédemment, de se rendre et se donner rendez-vous à ladite île.

4.° Il est de plus ordonné que le gouverneur de ladite île, ou, en son absence, le lieutenant-gouverneur actuel ou le commandant actuel des forces de terre et de mer de S. M., stationnées devant ou dans ladite île respectivement et toute personne agissant sous ses ou leurs ordres et commandemens respectivement, empêcheront et préviendront par tous les moyens et voies nécessaires qu'aucun bâtiment, vaisseau ou bateau, aucuns bâtimens, vaisseaux ou bateaux (à l'exception des bâtimens ou vaisseaux appartenant à, ou armés par ladite compagnie unie des négocians, et dûment autorisés à cet effet par ladite compagnie, comme il a été dit ci-devant), ne puissent se rendre à,

trafiquer avec, ou toucher à ladite île ou y entretenir la moindre communication, et de prévenir et empêcher toute personne ou personnes de débarquer de ces bâtimens, vaisseaux ou bateaux sur ladite île, et d'arrêter et détenir toute personne et personnes qui y débarqueroient; et tous bâtimens, vaisseaux ou bateaux (ceux précités exceptés) qui se rendroient à, trafiqueroient avec, ou toucheroient à ladite île, ou qui seroient rencontrés rôdant dans l'espace de huit lieues autour de ses côtes, et qui appartiendront, en tout ou en partie, à quelque sujet ou sujets de S. M., ou à quelque personne ou personnes devant obéissance à S. M., seront et sont par ces présentes déclarés devenir la propriété de S. M., et doivent et peuvent être saisis et détenus et emmenés en Angleterre, et doivent et peuvent être traduits en jugement par l'avocat général de S. M., devant toute cour de *record* de S. M., à Westminster, de telle façon et sous telle forme que tout bâtiment, vaisseau ou bateau puisse être saisi, détenu ou mis en jugement pour toute enfreinte ou violation des lois de navigation de ce pays; et la faute pour laquelle seront mis en jugement ces bâtimens, vaisseaux ou bateaux, devra et pourra être représentée comme ayant été commise dans le comté de Middlesex; et si quelque bâtiment, vaisseau ou bâteau n'appartenant pas en tout ou majeure partie à quelque personne ou personnes sujets de S. M. ou lui devant, à ses

héritiers et successeurs, obéissance, se rendoit à, trafiquoit avec, ou touchoit à ladite île de Sainte-Hélène, ou bien étoit rencontré rôdant dans l'espace de huit lieues de ses côtes, et ne quittoit pas ladite île ou ses côtes quand et du moment que son maître ou la personne qui en aura la charge ou le commandement en recevra l'ordre du gouverneur, ou du lieutenant-gouverneur actuel de ladite île, ou du commandant actuel des forces de terre et de mer de S. M., stationnées à ou devant ladite île (excepté en cas de nécessité indispensable ou de gros temps); un tel bâtiment ou vaisseau sera considéré comme confiscable, et doit et peut être saisi et détenu et mis en jugement de la même manière qu'il vient d'être précédemment ordonné relativement aux bâtimens, vaisseaux ou bateaux appartenant à quelque sujet ou sujets de S. M.

5.° Il est toutefois ordonné que si, par suite de tempête, danger de mer, ou de quelque autre accident inévitable ou nécessité urgente, un bâtiment ou vaisseau venoit à être jeté ou forcé contre ladite île et par suite d'y toucher, le maître d'un tel bâtiment ou vaisseau, ou toute autre personne qui en aura le commandement, devra en donner immédiatement avis au gouvernement, ou, en son absence, au lieutenant-gouverneur actuel de ladite île, ou bien au commandant actuel des forces de terre et de mer de S. M., ou bien à l'un d'eux, et devra, pendant tout le temps que

pareil bâtiment ou vaisseau aura obtenu la permission de séjourner en ladite île, se conformera en tous points aux instructions et ordres dudit gouverneur, ou, en son absence, dudit lieutenant-gouverneur actuel, et devra ledit bâtiment ou vaisseau quitter ladite île et s'en écarter avec tout l'équipage et les passagers lui appartenant, tout comme et dès que l'ordonnera et le requerra ledit gouverneur, ou, en son absence, le lieutenant-gouverneur actuel, ou le commandant actuel des troupes de terre et de mer de S. M. en ladite île, ou bien l'un d'eux; un bâtiment ou vaisseau ne sera pas, en cas pareil, sujet à confiscation, et ne seront ni le maître, ni l'équipage, ni une personne ou des personnes quelconques à bord, qui se seront conformées aux instructions et ordres indiqués ci-dessus, sujettes aux peines et punitions mentionnées ci-devant: pourvu toutefois que la partie sollicitant l'exemption des peines et punitions ci-devant indiquées, produise la preuve que le bâtiment ou vaisseau a été jeté ou forcé contre, et de se rendre à ladite île par suite de tempête, danger de mer ou tout autre danger inévitable et nécessité urgente, ainsi qu'il a été dit ci-devant; nonobstant tout contenu contraire dans cet acte ou tout autre acte.

6° Considérant que, par suite de la détention et captivité de Napoléon Buonaparte dans l'île de Sainte-Hélène, et afin de l'y détenir et garder avec sûreté et sécurité, il se pourroit que les commissaires

chargés des fonctions du lord grand amiral, ou le gouverneur actuel de ladite île, ou le commandant des troupes de terre et de mer de S. M. respectivement, ou d'autres officiers et personnes les assistant ou ayant assisté ou ayant agi d'après leurs avis, ordres ou commandemens, eussent, en raison de l'urgence du moment, donné des ordres, commis des actes et employé des moyens qui ne pourroient strictement être justifiés par la loi; et que, dans ce cas, il est absolument convenable qu'un acte du parlement les justifie et exempte de toutes peines à cet égard; il est ordonné que lesdits commissaires chargés des fonctions de lord grand amiral, et le gouverneur actuel de ladite île Sainte-Hélène, et le commandant ou les commandans actuels des troupes de terre et de mer de S. M., et tous et chaque officier ou officiers, personne ou personnes appelés à leur aide et assistance et ayant agi d'après leurs ordres et commandemens respectifs, seront et sont, par ces présentes, exemptés de toute peine à cet égard.

7.° Il est de plus ordonné que toutes actions, suites, accusations, poursuites et démarches quelconques qui pourroient avoir été ou par la suite pourroient être commencées ou dirigées contre toute personne ou personnes, pour ou par suite de tout avis, ordre ou commandement émis, ou bien pour et par raison de quelque acte, matière ou chose avisée, commandée, apointée, ordonnée en fait par lesdits commissaires chargés

des fonctions du lord grand amiral, ou par le gouverneur actuel de ladite île, par le commandant des troupes de terre et de mer de S. M. respectivement, ou par tout officier ou officiers, ou personne ou personnes employés à leur aide et assistance, ou d'après leurs avis, ordres et commandemens, à quelque époque antérieure au présent acte que cela puisse être, doivent et devront être déchargées et rendues nulles en vertu de cet acte; et que, dans toutes *actions*, *suites*, accusations, poursuites et démarches actuellement commencées, ou qui par la suite pourroient être intentées ou commencées envers lesdits commissaires, gouverneur ou gouverneurs, commandans, officiers, personne ou personnes mentionnés pour ou par suite de quelque avis, ordre ou commandement de cette nature, ou pour et par raison de quelque acte, matière ou chose faits en tels aide et assistance, ou d'après de tels avis, ordres ou commandemens, respectivement lui, elle ou eux peuvent plaider le *general issue*, et donner en évidence le présent acte et l'objet principal (*the special matter*).

8.° Il est bien entendu toutefois que cet acte, ni rien de ce qu'il contient, ne doit restreindre, ni pouvoir être interprété restreindre ou porter préjudice au commerce et au droit de navigation de ladite compagnie unie de négocians d'Angleterre faisant le commerce aux Indes orientales, avec ladite île de Sainte-Hélène, dans des navires appar-

tenant à, ou armés par ladite compagnie et dûment autorisés à cet effet par elle, ni porter aucun préjudice aux, ou enfreindre les droits de ladite compagnie à et sur ladite île et ses habitans; excepté en ce qui est nommément ordonné et contenu dans ces présentes.

9.° Il est de plus ordonné que le présent acte pourra être altéré, changé ou révoqué, par tout acte ultérieur qui sera rendu dans la session actuelle du parlement.

VII.

ACTES

RELATIFS

A LA PRINCIPAUTÉ

DE RHEINA-WOLBECK.

1°. *PROTESTATION de Charles-Louis-Auguste-Ferdinand-Emanuel, duc de Looz Corswaren et de Corswaren Looz, prince de l'Empire d'Allemagne par droit de primogéniture, colonel au service de S. M. le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg.*

DEPUIS le traité de paix de Lunéville, arraché par la force à la nécessité des circonstances, l'empire d'Allemagne a gémi dans l'oppression : Napoléon Buonaparte y a d'abord exercé une grande et funeste influence ; il a ensuite parlé en maître ; et, par une combinaison malheureusement trop bien concertée de moyens d'artifice et de violence, il étoit parvenu à réduire au silence les princes opprimés.

Les monarques puissans renvoyèrent la terreur au tyran de l'Europe dans les mémorables campagnes de 1813 et 1814; le congrès de Vienne,

complément du traité de Paris, permet aux princes d'un ordre inférieur, faisant partie du corps germanique, de réclamer l'appui de ses lois fondamentales, méconnues durant l'interrègne : le jour de la justice va luire pour eux.

Le duc Guillaume-Joseph de Looz, mon père, décéda le 20 mars 1803, deux ans environ après le traité de Lunéville.

Entre les actes spoliateurs extorqués au duc Guillaume qui lui ont été faussement attribués, actes qui ont scandalisé l'Allemagne et la France, il faut comprendre un testament portant la date *du jour même du décès.*

Mon père étoit entouré de la bande d'intrigans auxquels les actes précédens devoient le jour, et qui tous ont été cassés par les tribunaux, soit criminels, soit civils.

L'illégalité des dispositions indique assez la source impure dont elles découlent.

Par l'article 1.er, mon père transmet à mon *frère puîné*, Arnould, ses principaux pays et biens, notamment ses pays de *Rheina-Wolbeck*, récemment acquis : il nomme Arnould son *héritier* et *successeur universel.*

Mais le duc Guillaume ne possédoit le pays de Rheina-Wolbeck que comme remplacement du duché de Looz, soumis aux lois de l'Empire, notamment à la bulle d'or et à la capitulation de Charles VI, auxquelles les ducs prédécesseurs se sont conformés par leurs dispositions testamen-

taires, qui toutes consacrent en ma faveur le droit de *primogéniture*.

Par le traité de Lunéville, il avoit été décidé que les princes qui se trouvoient dépossédés de leurs souverainetés, au moyen des cessions faites à la France sur la rive gauche du Rhin, seroient indemnisés dans l'Empire germanique.

Tel fut le principe de l'indemnité qu'obtint le duc Guillaume.

Ainsi les droits et les obligations relatifs au duché de Looz ont été transportés, par le recès du congrès de Ratisbonne, sur la principauté de Rheina-Wolbeck.

C'est contre toutes les lois que l'on a inséré dans l'acte imposteur que mon père possédoit la souveraineté de Rheina-Wolbeck en parfaite propriété.

Même en supposant une existence réelle à l'acte, c'étoit porter atteinte aux droits de suzeraineté du chef auguste de l'Empire.

Ce n'étoit pas moins violer le diplome de l'empereur Charles VI, les pactes de famille et le titre même de la possession du duc Guillaume, grevé d'un *majorat perpétuel*.

Le droit de la *primogéniture* est trop bien établi dans les hauts fiefs de l'Empire, pour être affoibli par la volonté capricieuse d'un possesseur.

Le duc Guillaume, au surplus, a disposé sans octroi de S. M. l'empereur et de l'Empire, contre l'ordre de la succession féodale, consacré par une

série de diplomes et de traités dans la maison de Looz.

Mon frère Arnould, favorisé par l'usurpateur, dont il mendia la faveur par de basses adulations, n'a pu avoir qu'une possession précaire de la principauté, qui, en Allemagne, représente le *duché de Looz:* la pessession légale m'en est acquise par le droit incontestable de ma naissance.

En attendant que la diète soit rassemblée, je déclare à l'illustre congrès germanique qui va s'ouvrir à Francfort, par la voie des papiers publics, que je me pourvoirai devant elle pour être reconnu légitime successeur du duc Guillaume, et entrer dans la possession réelle de la principauté de Rheina-Wolbeck, du rang, droits et prérogatives qui y sont attachés: je soumets aussi mes titres dens l'intervalle à S. M. l'empereur d'Autriche, comme président de cet auguste corps.

À Bruxelles, ce 10 janvier 1816.

CHARLES, *duc de Looz-Corswaren*, colonel.

2. *Contre-déclaration de Joseph Arnould, duc de Looz-Corswaren.*

Attaqué publiquement dans une protestation, signée Charles, duc de Looz-Corswaren, colonel, insérée dans le Journal de Francfort du 26 janvier 1816, no. 26, je dois au public et à

moi-même, au moins de le désabuser sur les injures et les calomnies contenues dans ladite protestation, et de prévenir tous ceux qu'elles pourroient induire en erreur, qu'ils ne peuvent trop s'en défier.

Je proteste d'abord solennellement contre les titres que s'arroge indûment le signataire de la protestation susmentionnée, vu qu'il n'y a aucuns droits, et que lui-même y a renoncé par des actes publics et particuliers.

Je déclare qu'aucun acte n'a été extorqué au duc Guillaume, mon père, et que tous ses protocoles tenus de sa main propre, prouvent évidemment la volonté préméditée de réaliser tous les actes qui ont vu le jour avant et après son décès.

Les faits sont trop clairs, et l'expérience a trop prouvé, que je n'ai obtenu justice qu'où les maximes et l'influence du gouvernement françois étoient encore sans vigueur, pour que je m'étende pour réfuter la misérable calomnie, qui me couvre des bienfaits et des faveurs de son chef; car, lors du décès de mon père, le 20 mars 1803, l'empire germanique existoit, et la principauté de Rheina-Wolbeck étoit régie d'après ses lois fondamentales; ce n'est que le 26 juillet 1806, que l'acte de la confédération du Rhin est venu le dissoudre.

Je ne m'étendrai pas sur tous les autres points de la protestation dont il s'agit, encore moins

sur les tristes et malheureuses causes qui ont forcé le duc Guillaume à en agir comme il a fait; il en coûteroit trop à mon cœur; bien résolu, par des raisons qui pourront facilement se faire sentir, de ne le faire qu'à la dernière extrémité. Je me réserve du reste de faire valoir les dispositions du duc mon père, et les droits qui m'appartiennent, en temps opportun, et où de droit et de raison.

Bentlage, le 8 février 1816.

JOSEPH ARNOULD, duc de *Looz* et de *Corswaren*, prince de *Rheina-Wolbeck*.

VIII.

MÉMOIRE HISTORIQUE

SUR

L'ORIGINE DE LA MAÇONNERIE;

LIBREMENT TRADUIT DE L'ALLEMAND (1).

LA rapidité avec laquelle la société secrète, connue sous le nom de *Maçonnerie*, s'est répandue, depuis environ un siècle, de l'Angleterre où elle a pris naissance, en France, en Allemagne, en Suède, en Danemark, et dans les colonies européennes aux autres parties du monde; les principes philanthropiques de cette institution; la bienfaisance et la charité, dont elle a donné tant de preuves;

(1) Les matériaux de ce Mémoire se trouvent dans l'ouvrage intitulé : *Les trois plus anciens documens de la Société Maçonnique*. Dresde, 1810 et 1812, 2 vol. in-8° (en allemand). Les trois documens dont parle ce titre sont : 1° la Constitution d'Athelstan, en anglo-saxon, dont il est question dans ce Mémoire; 2° une espèce de Catéchisme maçonnique du temps de Henri VI, roi d'Angleterre; 3° la formule de réception, aussi ancienne que la constitution d'Athelstan, ou d'York, et qui est encore le rituel de toutes les loges.

le mystère sous lequel elle tâche de couvrir ses travaux, quoique les symboles dans lesquels la vérité est enveloppée la laissent assez clairement percer pour ceux qui veulent la reconnoître dans le grand nombre de statuts, de discours prononcés dans les loges, et d'apologies que des initiés ont publiés; la protection que de grands et sages monarques ont accordée à la société, tandis que d'autres, effrayés par le serment qui lie les récipiendaires, et instruits par l'expérience que des hommes, les uns fanatiques, les autres malintentionnés, ont essayé et quelquefois réussi à se servir de cet ordre pour des objets étrangers à son institution et à son but, ont fait des efforts infructueux pour le supprimer; toutes ces circonstances ont fixé l'attention du public sur cette association secrète. Les rapports intimes dans lesquels la maçonnerie se trouve avec la civilisation, la réforme salutaire qu'elle est sur le point d'éprouver dans son régime intérieur (1), engagent un maçon zélé auquel son attachement pour l'ordre n'a pu faire oublier les hautes obligations qu'avant d'y être entré, il a contractées envers la société politique à laquelle il appartient avant tout, à exposer brièvement dans ce mémoire les faits les plus essentiels qui peuvent instruire la curiosité du profane, et que l'initié ne doit pas perdre de vue, s'il ne veut s'égarer dans un labyrinthe au risque d'être

(1) En Allemagne.

la dupe du premier imposteur qui aura trouvé moyen de s'emparer de son imagination. L'intention de l'auteur n'est pas d'expliquer ici les symboles et les emblèmes mystiques de l'ordre. Ces signes n'appartiennent qu'à sa forme, et pour ainsi dire au matériel de l'ordre. Il s'agit de remonter à l'origine de cette association, et, à l'aide du flambeau de l'histoire, faire connoître, par sa constitution même et par les lois qui la régissent, le véritable caractère de la société, le but que ses fondateurs se sont proposé, le point où il se trouve maintenant ; par-là le lecteur impartial sera mis à même de décider si l'humanité a droit de fonder quelques espérances sur les travaux de l'ordre.

Des hommes d'une instruction superficielle, des membres même de l'ordre, ont accrédité l'opinion que la maçonnerie est la continuation non interrompue des mystères de la Grèce, ou même de ceux de l'Egypte ; d'autres en ont cherché l'origine dans l'ordre de Pythagore ou dans celui des Esséens. Il est vrai que le principe fondamental de la maçonnerie lui est commun avec toutes ces institutions de l'antiquité, à en juger au moins par les notions imparfaites que nous en avons ; toutes se sont approprié ce principe, mais en le modifiant d'après leur but particulier et en le restreignant dans des limites plus ou moins étroites. Il est vrai encore qu'il se trouve une grande ressemblance dans la doctrine que l'ordre professe,

et plus encore dans ses symboles et ses cérémonies, avec ce que nous savons des mystères et de la discipline des écoles de philosophie de l'antiquité; cette ressemblance est inhérente à l'ordre et s'y trouve dans sa forme pure et primitive; mais elle est plus grande encore dans les divers systèmes philosophiques, politiques ou théosophiques qu'on a trouvé moyen d'y faire entrer, et dans ce qu'on appelle les degrés supérieurs. Il n'en est pas moins certain que, long-temps après que les mystères de la Grèce et ses écoles de philosophie eurent cessé, leurs symboles, leurs emblèmes et leurs cérémonies, dont parlent des auteurs classiques et des écrivains ecclésiastiques, ont été transférés dans l'institution déjà existante de la maçonnerie et amalgamés avec ses statuts primitifs. Le plus souvent cet emprunt a été fait par des hommes qui n'avoient qu'une connoissance très-imparfaite de l'antiquité, dont ils ne savoient que ce qu'on trouve dans des compilations modernes faites sans critique et sans jugement: ce reproche tombe principalement sur ceux qui ont enté sur la maçonnerie les grades et les systèmes ci-dessus signalés qui lui sont étrangers, et par lesquels l'ordre a dégénéré de sa pureté originaire.

Le flambeau de la critique détruit encore d'autres hypothèses sur l'origine de la maçonnerie dont quelques-unes ont eu de la vogue dans le dix-huitième siècle, ou en ont encore parmi quelques initiés qui appartiennent à cette classe d'hom-

mes superficiellement instruits, dont la présomption, qui est le vrai caractère de l'ignorance, a fait tant de mal de nos jours. Tel est le système qui a dérivé la maçonnerie de l'ordre supprimé des Templiers; telle est une autre hypothèse d'après laquelle elle seroit le perfectionnement de cette association fanatique et alchimistique qui a existé au commencement du dix-septième siècle sous le nom de Rosécroix, et qui, après avoir pendant quelque temps tourné la tête aux amateurs des sciences occultes, est retombée dans l'oubli, d'où ont voulu la tirer de nos jours d'autres imposteurs. Une troisième hypothèse, à laquelle le nom de son auteur avoit procuré des partisans, est celle de Lessing qui a cru voir l'origine de l'ordre dans une espèce d'association secrète formée par Christophe Wren, qui a dirigé la construction de l'église de Saint-Paul de Londres; association qui s'est perpétuée jusqu'au dix-septième siècle. Cette opinion a surtout séduit des initiés peu instruits qui en ont trouvé la confirmation dans *l'Historia ordinis*, écrit, expressément rédigé pour servir dans certaines cérémonies, et dans lequel, sous une histoire imaginaire, on a masqué quelques faits relatifs aux soidisant grades supérieurs et oriens intérieurs et dont les initiés ont la clef.

Enfin, on a prétendu que la maçonnerie est née d'une corporation ou jurande de véritables maçons, dans le sens propre de ce mot. Quoiqu'il y ait quelque chose de vrai dans cette opinion,

ainsi que nous allons le faire voir, elle n'en est pas moins entièrement fausse, dans le sens où ses auteurs l'ont prise. Long-temps avant qu'il y eût quelque part en Europe une jurande ou corps de métier, avant qu'il y eût en particulier des corporations de maçons, tailleurs de pierre, charpentiers, couvreurs, serruriers, vitriers et autres artisans dont le concours est nécessaire pour la construction d'un édifice, il existoit un grand nombre de corporations très-nombreuses composées d'hommes tirés des nations les plus instruites de l'Europe, exerçant tous ces métiers sous la direction et le gouvernement d'un ou de plusieurs architectes. Protégées par des diplomes émanés des autorités ecclésiastiques et séculières, réunies pour chaque construction qu'elles étoient appelées à exécuter par des statuts particuliers et analogues au but qu'on se proposoit, ces corporations érigèrent dans toutes les contrées chrétiennes ces fabriques nombreuses et souvent gigantesques, qui appartiennent à ce que fort improprement on appelle architecture gothique; architecture qui se distingue par un style grand, noble et sublime. Ces corporations se retrouvent dans le moyen âge par toute l'Europe, toujours sous la même forme, toujours composées d'architectes et d'ouvriers italiens, allemands, belges, françois, anglois et écossois, souvent aussi grecs. Nous les trouvons, pour en citer quelques exemples, à l'occasion de la construction du fameux couvent de Batalha,

que Jean I, roi de Portugal, fit exécuter vers 1400 en mémoire de la brillante victoire qu'il avoit remportée en 1385 à Aljubarota sur les Castillans. En Allemagne, nous les voyons occupés, pendant trois siècles, de la construction de la cathédrale de Strasbourg, dont la flèche ne fut achevée qu'en 1439; dans les treizième et quatorzième siècles, ces associations construisirent la métropole de Cologne et la cathédrale de Meissen : le dôme de Milan, le monastère du Mont-Cassin sont leur ouvrage; indépendamment de cela, tous les grands édifices de la Grande-Bretagne ont été élevés par elles.

C'est de ces corporations architectoniques qu'est sorti l'ordre de la maçonnerie; ce fait, aujourd'hui élevé au-dessus de tous les doutes, est le dernier résultat des recherches critiques faites sur l'histoire de l'ordre; le but de ce mémoire est d'en donner un précis rapide.

Les *premières* associations de l'antiquité, ou, pour parler plus exactement et d'une manière plus conforme à l'ordre des temps, les *dernières* avec lesquelles les sociétés maçonniques se trouvent dans une liaison historiquement prouvée, sont les corporations architectoniques que les Romains appeloient *collegia* ou *corpora*. Ce fut, d'après la tradition, Numa qui institua les premiers corps d'ouvriers travaillant aux bâtimens (*collegia fabrorum*), ainsi que d'autres corps de métier (*collegia artificum*) : cette institution étoit une imitation des tribus et des ordres de

prêtres qui avoient lieu chez les Grecs. Numa régla leurs assemblées et leurs cérémonies religieuses. Conformément à la législation de Solon, les lois des Douze-Tables permirent aux colléges de se donner des statuts et de conclure des contrats, pourvu que les uns et les autres ne fussent pas en opposition avec les lois de l'état. Ces corps, et principalement ceux qui renfermoient les métiers nécessaires à l'architecture civile, navale et hydraulique, s'étendirent promptement dans les villes municipales et les provinces, et contribuèrent efficacement à répandre les mœurs, la littérature et les arts des Romains. Nés dans ces siècles reculés, où l'état et le culte religieux, modelés l'un et l'autre sur le type d'une famille, ne formoient qu'un seul tout, les colléges romains étoient à la fois une institution civile et une société religieuse. Ce caractère favorable aux progrès de la civilisation, ils le conservèrent jusqu'à la chute de l'empire, et les colléges composés d'artistes employés à l'architecture le transmirent aux corporations de même nature qui se formèrent dans le moyen âge.

Comme les colléges romains avoient l'habitude de tenir leurs assemblées à huis clos et d'en exclure tous les profanes, ils devinrent le foyer des factions politiques, le théâtre des mystères et des initiations que la superstition recueillit chez tous les peuples étrangers, le refuge de toutes sortes de doctrines secrètes. Ce fut à ce titre

que les juifs réussirent, depuis Jules-César, à tenir des synagogues dans plusieurs villes de l'empire. A leur exemple, les chrétiens tâchèrent d'obtenir à Rome les droits des corporations et des colléges; mais leurs tentatives ne furent pas couronnées du même succès: Les premiers empereurs romains restreignirent autant que possible les priviléges de ces associations qui commençoient à leur inspirer des inquiétudes; mais leurs successeurs se virent obligés de les traiter plus favorablement, et de leur accorder même des priviléges plus étendus. Le corps du droit romain nous a conservé, des troisième et quatrième siècles, des listes de plusieurs arts et métiers autorisés par les lois et jouissant de l'immunité des contributions: il y est question d'architectes, de constructeurs de vaisseaux, machinistes, peintres, sculpteurs, marbriers, maçons, charpentiers et autres. Il n'y avoit pas de ville si insignifiante ni de province si éloignée, où l'on n'eût trouvé, jusqu'au démembrement de l'empire, quelques-uns de ces colléges, ayant leur régime particulier et leurs statuts, et dont le rapport envers l'état et le sacerdoce étoit déterminé avec précision. S'agissoit-il de construire une ville, de bâtir un palais ou une église, les corporations répandues dans les provinces étoient convoquées par l'empereur: à chaque légion étoit attachée une petite corporation architectonique.

L'île de Bretagne, où la civilisation fit de grands

progrès sous la domination des Romains et où les maîtres du monde avoient fait construire de grands et magnifiques bâtimens, renfermoit un grand nombre de corporations architectoniques, les unes placées dans les villes, les autres à la suite des armées. Ces colléges et la plupart des ouvrages qu'ils avoient construits, périrent à l'époque où les Pictes et les Scots et les Saxons dévastèrent l'île; mais les corporations semblables que renfermoient les Gaules, l'Espagne, l'Italie et l'Empire d'orient survécurent aux troubles dont ces contrées avoient été le théâtre. Lorsque les Saxons eurent affermi leur domination en Bretagne, ils appellèrent auprès d'eux des architectes de ces pays, et les chargèrent de leur construire des châteaux, et de bâtir des églises et des couvens. Alfred et son petit-fils Athelstan en donnèrent l'exemple dans le dixième siècle.

Quoique ces architectes et le petit nombre de leurs confrères qui avoient échappé aux malheurs du temps fussent chrétiens, et que leurs chefs fussent le plus souvent des prêtres, néanmoins les corporations dont ils étoient membres ne pouvoient avoir d'autre forme ni d'autres lois que celles qui leur avoient été transmises par leurs ancêtres, et qui existoient dans toute l'Europe civilisée, c'est-à-dire l'organisation des colléges qui est insérée dans le corps du droit. C'étoit la même forme sous laquelle avoient existé en Bretagne les anciens colléges romains; c'étoit la

seule que connussent les membres qui vivoient encore sous Alfred et Athelstan.

Dans le dixième siècle, qui est l'époque dont nous parlons, l'Europe étoit couverte de sectes religieuses et d'hérésies. Parmi les artistes appelés en Bretagne, il y en avoit beaucoup qui professoient des opinions condamnées par l'église. Ces hommes demandèrent que le pape et le roi leur accordassent des lettres de sûreté contre toute persécution, et le privilége de n'être responsables qu'à leurs propres juges, ainsi que le droit de fixer eux-mêmes leur salaire et le prix de leur travail. Munis de ces diplomes, ils se réunirent en corporations et se donnèrent des constitutions auxquelles celle des tribus grecques et des colléges romains, et les dispositions consignées dans le corps du droit, servirent de base. Grâce à la diversité des cultes que ces ouvriers professoient, aux lumières des architectes et des prêtres qui les gouvernoient, ces corporations se distinguèrent d'une manière favorable par la pureté de leurs moeurs, par une tolérance religieuse qui les élevoit au-dessus de leur siècle, et par cet enthousiasme pour leur art qui leur donna la force d'exécuter les monumens qui excitent encore notre vive admiration.

Les membres de ces associations nourris de la lecture de Vitruve, le manuel des artistes du moyen âge, ne connoissoient rien de plus grand et de plus sublime que la profession d'architecte.

Ils étoient en possession d'une doctrine traditionnelle qu'ils conservoient religieusement comme un mystère ésotérique; elle étoit enseignée par le moyen de symboles qui se rapportoient à un système de religion et de morale, et à des actes de dévotion empruntés des doctrines des anciens philosophes, surtout des Stoïciens, entremêlés de fragmens des initiations égyptiennes et grecques; quelques maximes chrétiennes et des usages provenant soit de l'église primitive, soit des Gnostiques, formoient la liaison entre ces parties hétérogènes. La sévérité de l'église à laquelle la puissance séculière prêtoit son ministère lorsqu'il s'agissoit de sévir contre l'hérésie, fut cause que ce système fut soustrait à la connoissance des profanes. On mettoit à le leur cacher le même soin avec lequel on conservoit le sécret de la théorie de l'architecture et de ses sciences subsidiaires, telle que la chimie, la métallurgie, et de la physique en général. Ce précieux dépôt n'étoit dévoilé aux initiés que successivement et sous des formes symboliques qui, piquant leur curiosité et exaltant leur imagination, les forçoient à deviner plutôt la vérité, qu'on ne la dérouloit à leurs yeux. Les monumens que ces corporations ont érigés prouvent bien que les connoissances qu'elles receloient dans leur sein les élevoient au-dessus de leur siècle, sans que nous ayons besoin de citer ces signes mystiques qu'ils ont eu soin d'imprimer à leurs ouvrages, comme s'ils avoient voulu cons-

tater par là, aux yeux de ceux qui en auroient la clef, qu'ils ne partageoient pas les erreurs de la multitude et de leur siècle.

Il suffit de connoître l'antiquité classique et l'histoire d'Angleterre, et de considérer l'identité de la constitution, et celle des symboles et des cérémonies des loges maçoniques d'aujourd'hui, avec la constitution et le rituel des corporations du moyen âge, et le rapport intime qui existe entre celles-ci et les colléges romains, pour se convaincre que les unes ont été la continuation des autres. Cette conviction existeroit, quand même, à défaut de monumens historiques, nous ne pourrions retrouver le fil qui lioit ces institutions. Heureusement ce fil n'est pas perdu; toute obscurité qui pesoit sur ce problème historique, a disparu depuis qu'on connoît les *trois plus anciens documens de l'histoire de la maçonnerie*, qui renferment toute la doctrine et le rituel des corporations du moyen âge. Ces documens ne laissent plus aucun doute sur l'intime liaison qui a eu lieu entre elles et les colléges des anciens.

Avant d'aller plus loin il est nécessaire de rappeler une circonstance qu'il ne faut pas perdre de vue, lorsqu'on veut se faire une idée juste des corporations architectoniques que l'Angleterre a possédées dans le dixième siècle. Plusieurs siècles avant l'invasion des Saxons, le christianisme florissoit en Angleterre. De saints évêques britanniques sont nommés parmi les pères des plus an-

ciens conciles œcuméniques, et l'église britannique éprouva une persécution sanglante sous Dioclétien. Son sort étoit attaché à celui de la civilisation que les Romains avoient introduite dans l'île. Les Pictes et les Scots anéantirent l'une et l'autre. Le petit nombre de chrétiens échappés au carnage se retira alors dans les petites îles qui entourent la Grande-Bretagne, surtout à Anglesey et à Moen, de même que dans les montagnes du pays de Galles et de l'Écosse. Plusieurs d'entre eux trouvèrent un refuge en Irlande. Dans ces asyles ils conservèrent religieusement le dépôt sacré de leur doctrine; ils continuèrent à pratiquer les cérémonies que leurs ancêtres leur avoient transmises, et une constitution qui, se rapprochant de la simplicité des premiers temps des apôtres, ressembloit beaucoup plus à l'église orientale qu'à celle des Latins. Ces prêtres qui, dans la langue du pays, portoient le titre de *Keldéens*, jouissoient d'une grande réputation de sainteté, et étoient regardés comme des modèles de piété. Réunis dans de vastes monastères, ils ne se vouoient pas seulement à la pratique d'une dévotion austère; ils cultivoient les sciences et les langues anciennes; ils exerçoient en même temps les arts utiles de la vie sociale. Les évêques et les prédicateurs, ainsi que les hermites formés dans ces écoles, travailloient avec zèle à inspirer aux Saxons et aux rois barbares qui les gouvernoient des principes d'humanité, et à les convertir au christianisme. Lorsqu'en 597

saint Augustin fut envoyé en Angleterre avec une suite de quarante moines, l'église romaine réussit à établir successivement sa domination dans cette île. Les Keldéens s'enfermèrent alors dans leurs monastères jusqu'à ce que, devenus les objets d'une persécution sanglante, ils furent obligés de céder leurs couvens et leurs écoles aux missionnaires du pape. L'église romaine parvint à les exterminer entièrement en Angleterre; ils existèrent en Irlande jusqu'à la conquête de cette île par les Anglois; en Écosse, il s'en perpétua quelques restes qui, plusieurs siècles après, furent les précurseurs de la réformation.

A l'époque où les Keldéens n'avoient pas encore succombé sous l'influence prédominante des missionnaires romains, ils trouvèrent moyen de gagner la confiance de deux rois anglo-saxons, Alfred et Athelstan. Ce dernier s'étant proposé de rebâtir les villes dévastées et de reconstruire les églises, appela auprès de lui un grand nombre d'ouvriers pour les charger de l'exécution de ses projets. Bientôt il sentit la nécessité de réunir en un seul corps approuvé par l'état et responsable au gouvernement les corporations d'architectes répandues dans l'île, et composées d'individus de toutes les nations. Les Keldéens saisirent cette occasion pour exercer leur influence sur l'organisation qu'il s'agissoit de donner à un corps qui renfermoit beaucoup de partisans de leurs opinions et d'adhérens de leur culte. Ils trouvèrent

moyen d'enter sur les statuts donnés à ce corps leurs dogmes religieux et moraux, et d'y faire recevoir le rituel de leurs cérémonies. Cette doctrine et ces pratiques furent amalgamées aux lois et aux cérémonies des anciens colléges dont la tradition avoit conservé le souvenir; mais on donna à une partie de ces derniers un sens qu'ils n'avoient pas eu chez les anciens: c'est ainsi que le système chrétien et celui qui venoit du paganisme furent fondus et réunis en une seule liturgie.

L'original anglo-saxon de la constitution que Athelstan donna à toutes les corporations architectoniques d'Angleterre, et que son frère Edwy confirma à York en 926 au nom du roi, existe encore dans cette ville. En voici le préambule : « Que la toute-puissance de l'Eternel-Dieu, père et créateur des cieux et de la terre; que la sagesse de son Verbe divin; que l'inspiration de l'esprit qu'il a envoyé soient avec notre commencement, et nous donnent la grâce de nous gouverner dans cette vie, de manière que nous y soyons dignes de son approbation, et qu'après notre mort nous gagnions la vie éternelle. Les bons frères veulent savoir d'abord comment le vénérable art de l'architecture a commencé, et ensuite de quelle manière il a été conservé et rendu florissant, par la protection des rois et des princes. Ensuite ils veulent savoir quelles sont les lois romaines introduites par saint Alban, qui peuvent encore être bonnes et utiles. Puisque les Grecs et les Romains

jugèrent l'architecture digne d'être observée fidèlement comme un grand art et une science sublime, il en sera de même parmi nous, conformément à la pieuse volonté du roi Athelstan. »

Ce passage se ressent de la manière et des opinions des chrétiens des premiers temps et des Orientaux. Ces opinions percent encore mieux dans divers passages du diplome, et les auteurs trahissent leur pensée en affectant de ne donner au pape d'autre qualification que celle d'évêque de Rome.

Ce préambule est suivi d'un historique de l'architecture qui commence par Adam et sa famille; on y parle de la tour de Babel dans le sens des traditions des Rabbins ; il est question ensuite du temple de Salomon où l'on fait une mention honorable d'Hiram, en se bornant toutefois au peu de mots qu'en dit le Pentateuque. L'auteur passe ensuite aux Grecs et aux Romains, et célèbre surtout Pythagore, Euclide et Vitruve. Il passe à l'histoire de l'architecture et des premières corporations en Bretagne ; il la donne sans l'altérer par le mélange de récits fabuleux, et telle qu'on la connoît par les historiens les plus dignes de foi. Le document rapporte que, vers l'an 300 après J.-C., Saint-Alban, digne chevalier romain, se déclara protecteur de l'art ; qu'il donna aux maçons des institutions et des statuts ou *charges* ; qu'il introduisit parmi eux des cérémonies ; qu'il leur procura de l'occupation et de bons salaires, et

qu'il obtint en leur faveur de l'empereur Carausius un privilége d'après lequel ils devoient former en Bretagne une société légale gouvernée par des architectes.

Le diplome parle ensuite de la dévastation du pays et de la destruction de ses monumens par les peuples du Nord et par les Angles et les Saxons. « Enfin, c'est ainsi que continue l'original, la paix retourna dans le pays, et l'évêque de Rome fit convertir les Angles et les Saxons à la foi; par-là il se forma en Bretagne de plus en plus des ouvriers habiles qui furent instruits par le reste des anciens maîtres britanniques. Alors furent construites les églises de Cantorbéry et de Rochester, et l'on répara les anciennes maisons de Dieu. Plus tard le roi Charles Martel, répondant à l'invitation des rois saxons, envoya d'outre-mer beaucoup de maçons, et ainsi l'architecture refleurit de plus en plus sous la surveillance des anciens maîtres britanniques. Il est à regretter que les incursions des Danois aient ruiné plus d'un bel édifice, et que beaucoup de documens concernant la société aient été brûlés avec les couvens où les loges se tenoient. Le pieux roi Athelstan a résolu de réparer cette perte. Il a ordonné que les institutions des Romains, introduites par Saint-Alban, fussent rétablies et confirmées : en conséquence, il a remis à Edwin, le plus jeune de ses fils, qui a lui-même adopté les lois (charges), et appris les cérémonies, un diplome pour les

maçons, d'après lequel ils auront la faculté de se gouverner eux-mêmes et de faire des statuts pour l'avantage de l'art. Il a aussi fait venir de la Gaule des maçons pour diriger les travaux; enfin, il a fait revoir les institutions des Grecs, des Romains et des Gaulois, que ces maîtres ont apportées dans des écrits, ainsi que celles qui proviennent de Saint-Alban, et c'est d'après elles que toutes les sociétés maçonniques doivent être organisées. Il vous a fait convoquer ici à York, afin que les chefs vous récitent les lois qu'ils ont trouvées dans les anciens documens dignes de foi qu'on a parcourus, en tant qu'on a jugé qu'il seroit bon et utile de les conserver. »

Après cette introduction historique suivent ces lois mêmes, au nombre de seize; elles sont conformes à tout ce que l'étude des sources et le corps du droit romain nous font connoître des maximes des anciens colléges; toutefois ces principes sont purifiés et ennoblis par l'esprit de l'évangile. Les quatre lois suivantes sont les plus remarquables.

1°. « Votre premier devoir est de craindre Dieu et d'observer religieusement les lois des Noachides, parce que ce sont des lois divines auxquelles toute la terre doit obéissance. Vous fuirez les fausses doctrines, et ne pécherez pas contre Dieu en les adoptant. »

2.° « Vous serez fidèles à votre roi sans trahison, et obéirez sans détour aux magistrats partout où vous vous trouverez. Que la haute trahison soit

loin de vous; si vous apprenez quelque chose de ce genre, vous avertirez le roi. »

3.° « Vous serez serviables envers tous les hommes, et observerez envers eux, autant qu'il est en vous, une amitié fidèle, sans examiner s'ils sont d'une autre opinion ou religion que vous. »

4.° « Surtout vous observerez l'un envers l'autre la plus grande fidélité; si un frère péchoit contre un frère ou contre un autre, ou qu'il commît quelque autre faute, tous les frères l'assisteront afin qu'il puisse la réparer et qu'il se corrige. »

Les corporations architectoniques d'Angleterre et d'Écosse conservèrent cette constitution dans ses points essentiels jusqu'au quatorzième siècle, où les ouvriers commencèrent à entrer dans les corps de métiers établis dans les villes. Il est prouvé par une suite de documens qu'il a existé en Angleterre et en Écosse une succession non interrompue de loges travaillant d'après la constitution d'Athelstan, et que ces sociétés ne se composoient pas seulement de maîtres ou maçons proprement dits, mais qu'elles renfermoient des hommes étrangers à l'architecture, distingués par leurs connoissances, leur naissance ou la considération dont ils jouissoient dans le monde, et qu'on appeloit *maçons reçus* (*accepted masons*). Parmi ces membres honoraires se trouvoient des vassaux puissans du roi: on y compte même quelques rois d'Angleterre. Dans les temps des troubles civils, aux époques où les factions déchiroient ce

pays, les loges devinrent le refuge des hommes loyaux attachés au gouvernement légitime; ce qui leur attira quelquefois des persécutions de la part des factions dominantes. Après le grand incendie de 1666, Londres renfermoit encore plusieurs de ces loges de maçons reçus qui, formant des sociétés particulières organisées, sous la protection du gouvernement, d'après l'ancienne constitution générale, avoient conservé dans leur pureté primitive, ou avec plus ou moins d'altérations, l'ancienne doctrine avec ses symboles et la liturgie. En 1717, il subsistoit encore à Londres quatre de ces loges. La plupart des membres dont elles se composoient, n'étoient que des *maçons reçus* qui ne pouvoient trouver, dans cette association, d'autre attrait que l'accord qui y régnoit sous le rapport des principes politiques, ainsi que la pureté et la moralité des doctrines traditionnelles qu'on y enseignoit par paroles ou par symboles. Ces frères, qui n'avoient des anciens maçons que le titre, modifièrent les loges d'après ce que leur paroissoient exiger l'esprit du siècle ou les rapports dans lesquels les loges individuelles se trouvoient soit envers l'état, soit envers la religion dominante.

C'est ici que se termine la première période de l'histoire de l'ordre; pendant cette période, la société maçonnique fut une réunion d'architectes et d'ouvriers libres qui, réunis en corps pour l'achèvement d'une entreprise ou d'un ouvrage dont ils étoient chargés, travailloient dans leurs assemblées

à leur perfectionnement moral et religieux, et s'efforçoient à faire estimer un art auquel ils appliquoient tous les progrès que faisoient successivement les sciences sans le concours desquelles l'architecture ne pourroit rien produire.

Une nouvelle époque commence en 1717. Elle avoit été préparée par les célèbres architectes Inigo Jones et Christophe Wren qui, trouvant dans les loges beaucoup d'ouvriers honnêtes et intelligens, dont les bras leur furent utiles pour l'exécution des grands travaux dont ils étoient chargés, s'intéressèrent à ces établissemens et entreprirent de les perfectionner. La réforme que ces deux architectes et quelques-uns de leurs contemporains avoient projetée, fut consommée en 1717 par trois membres distingués des quatre loges qui subsistoient encore à cette époque. Ce furent le célèbre physicien Desaguliers, le savant théologien James Anderson et George Payne. Sous la direction de ces trois frères distingués par leur vertu et leurs lumières, les membres des quatre loges prirent la résolution de continuer la société maçonnique en lui conservant son ancienne constitution, sa doctrine et sa liturgie, mais en y faisant les modifications demandées par les lumières du siècle, et en dégageant entièrement la société de toute connexion avec l'architecture et avec tout corps de métiers, ainsi que cela convenoit à une réunion exclusivement composée de maçons reçus (*accepted masons*). Se conformant

à l'esprit des traditions, ils déclarèrent que l'amour fraternel, l'assistance mutuelle et la fidélité (*brotherly love, relief and truth*) étoient le but et l'essence de la société; ils s'efforcèrent de représenter l'ordre aux yeux de la nation et du gouvernement tel qu'il étoit en effet; savoir, une association s'occupant à exercer en commun la charité et à répandre l'esprit de tolérance; une société dont les membres prenoient l'engagement le plus solennel d'obéir sans réserve au gouvernement légitime. En conservant le titre, la constitution et la liturgie de *l'ancienne et honorable société et confraternité des maçons libres et reçus (the ancient and honorable society, brotherhood or fraternity of free and accepted masons)*, les réformateurs assurèrent à leurs nouvelles loges la jouissance d'une tolérance consacrée par la prescription; ils les firent entrer dans les droits d'une ancienne corporation reconnue et autorisée par les lois; ainsi, ils engagèrent facilement tous les frères qui tenoient encore loge à se joindre à eux; plusieurs membres distingués, qui avoient renoncé à fréquenter les réunions à cause de la nullité dans laquelle elles étoient tombées, rentrèrent dans l'ordre régénéré. Les réformateurs arrêtèrent, pour nous servir de leurs propres expressions, « de fixer solidement le centre de l'union et de l'harmonie par la nomination d'un grand-maître; de placer sur le siége le plus ancien parmi les maçons, étant en même temps maître d'une loge;

de se constituer pour le moment en grande loge; de rétablir les délibérations trimestrales des officiers des loges; de tenir une assemblée annuelle où l'on célébreroit la fête; enfin de nommer dans leur sein un grand-maître provisoire, en attendant l'honneur d'en avoir un qui fût pris dans la haute noblesse. »

C'est avec cette réforme des loges que commence la seconde période de l'histoire de l'ordre; la maçonnerie devoit dorénavant former une société indépendante de toute autre institution, travaillant à atteindre un but purement moral, et conforme à la charité et à la tolérance, en pratiquant l'amour de l'humanité, en s'assistant réciproquement, en observant l'un envers l'autre une fidélité à toute épreuve; on vouloit toutefois cacher ce but aux yeux des profanes, en conservant le nom, la doctrine et les cérémonies de l'ancienne framaçonnerie proprement dite, et en enveloppant ses travaux dans le secret des ténèbres. La réforme fournit en même temps un moyen de répandre la société, ou les formes extérieures de la maçonnerie, dans toute l'Europe et dans tous les pays habités par des Européens.

En 1721, James Anderson fut chargé par la grande loge de Londres de faire une révision des copies très-défectueuses des anciennes constitutions gothiques, et de rédiger un code général et exclusif pour toutes les loges qui sortiroient à l'avenir de la grande loge. Anderson

rassembla beaucoup d'exemplaires manuscrits des anciennes constitutions; c'étoient des copies de celle d'York augmentées de nouveaux statuts et de diverses notices; elles lui servirent pour la rédaction de son code, dans laquelle il prit pour base l'ancienne constitution d'York, en y faisant les retranchemens, les additions et les changemens exigés par l'esprit du siècle, et surtout par le nouveau plan d'après lequel la grande loge s'étoit constituée. Le travail d'Anderson fut soumis à l'examen d'un comité de quatorze frères savans qui y firent encore quelques corrections. La grande loge le sanctionna comme sa seule et unique constitution fondamentale, et en ordonna, en 1722, l'impression, dans la vue de fixer l'attention du public sur la société régénérée, et de détruire les préjugés que le peuple anglois et son gouvernement nourrissoient contre elle. Une seconde édition fut faite en 1738, après qu'Anderson se fut occupé d'une nouvelle révision de la constitution d'York, et en eut extrait encore quelques passages. Entinck en publia une troisième édition en 1756, après une nouvelle révision de l'ancien document. Dans toutes ces éditions et dans celles qui les suivirent jusqu'à la réimpression de Noorthouck de 1764, la partie historique est tantôt étendue, tantôt abrégée; on y a successivement joint le récit des faits postérieurs aux anciennes éditions et les réglemens sanctionnés par la grande loge.

Ce que le livre des constitutions de la nouvelle grande loge angloise renferme de plus important, ce sont ce qu'on appelle les six anciens commandemens *(old charges)* qu'Anderson a extraits des seize principes fondamentaux de la constitution d'Yorck, et auxquels il a donné la forme dans laquelle ils sont encore la loi constitutive de la grande-maîtrise angloise. Dégagés des préceptes particuliers propres à cette grande-maîtrise, ils sont aussi la base constitutive de l'ordre dans tous les pays du monde; car toutes les loges existantes sont sorties de la grande loge de Londres; aussi, quelque différence qu'il y ait entre elles par rapport leur organisation et à leur rituel, toutes regardent-elles ces six commandemens comme l'arche sacrée, comme le point central auquel tendent tous leurs efforts :

Voici comment l'édition de 1784 exprime ces préceptes fondamentaux :

« Le maçon est obligé, par son devoir de maçon, de pratiquer la loi de la morale; s'il parvient à un certain degré de perfection, il ne risquera pas d'être un aveugle athée, ni un homme irréligieux. Quoiqu'anciennement on eût exigé des maçons de chaque pays de se conformer à la religion du peuple, au milieu duquel ils vivoient, néanmoins on a cru maintenant qu'il seroit plus convenable de n'exiger d'eux autre chose, sinon la profession de la religion sur laquelle tous les hommes sont d'accord, sans vouloir diriger les

opinions particulières de chacun ; cette religion leur prescrit d'être des hommes droits et fidèles, des hommes d'honneur et de bien, quels que soient les noms des partis auxquels ils appartiennent, ou les opinions qui les distinguent. C'est ainsi que la maçonnerie deviendra un centre de réunion et un moyen pour établir une amitié fidèle entre des hommes qui, sans lui, seroient toujours restés étrangers l'un à l'autre. Le maçon est un sujet soumis à la puissance temporelle, quel que soit le pays qu'il habite et où il travaille ; il ne prendra jamais part à aucun complot ou conspiration contre le bien-être et la tranquillité de la nation ; il ne désobéira jamais aux magistrats subordonnés. Aucune haine particulière, aucun différend ne doit entrer par les portes de la loge ; on n'y discutera jamais sur la religion, sur les nations, ni sur des questions politiques ; car, comme maçons, nous sommes tous de la religion catholique dont on a parlé ci-dessus ; nous appartenons à toutes les nations, à toutes les langues et dialectes ; nous nous sommes prononcés contre tous les débats politiques qui n'ont jamais porté et ne pourront jamais porter bonheur et avantage à la loge. »

IX.

MÉMOIRE

DE

JEAN OUOSK'HERDJAN,

PRÊTRE ARMÉNIEN DE WAGARCHAPAD,

POUR SERVIR A L'HISTOIRE DES ÉVÉNEMENS QUI ONT EU LIEU EN ARMÉNIE ET EN GÉORGIE A LA FIN DU DIX-HUITIÈME SIÈCLE ET AU COMMENCEMENT DU DIX-NEUVIÈME,

SUIVIS DE VINGT-HUIT ANCIENNES INSCRIPTIONS ARMÉNIENNES,

TRADUIT DE L'ARMÉNIEN

A l'aide de M. Aroutioün Astwatsatour;

PAR JULES KLAPROTH.

CHAPITRE PREMIER.

Après la mort de Nadir, Chah de la Perse, Héraclius II, roi de Géorgie, devient puissant.

Après son retour de Perse, Héraclius, roi de Géorgie, expulsa les Khalalou, ou les troupes persanes envoyées par le chah pour garder la forte-

resse de Tiflis, de sorte qu'elles furent obligées de quitter la Géorgie et de se fixer hors des portes de Gandja et d'Eriwan. En 1200, suivant l'ère arménienne (1751 de J.-C.), Héraclius, invité par Hhassan-Aly, khan d'Eriwan, marcha sur cette ville et défit Asad Khan, d'origine Afghane, qui avoit été un des favoris de Nadir-Chah. Asad-Khan avoit l'intention de s'emparer d'Eriwan; mais il fut repoussé, et Hhassan-Aly-Khan resta en possession de cette forteresse et de son territoire. Hhassan-Aly promit au roi Héraclius un tribut annuel, qu'en effet il paya régulièrement jusqu'à l'an 1226 de l'ère arménienne (c'est à dire 1777 de J.-C.); mais l'année suivante il se révolta contre son bienfaiteur, et renvoya les personnes que ce dernier avoit chargées de recevoir le tribut.

Sur ces entrefaites Héraclius rassembla, au mois de septembre 1228 (1779 de J.-C.), une armée, composée en partie de ses propres sujets, et en partie de montagnards et des habitans de Gandja et d'Artzakh (Karabagh) (1), avec laquelle il prit le chemin qui conduit au pays de l'Ararat. Il arriva à Achtarak, village situé au pied de la montagne Arakats (2), où le katholicos ou patriarche Siméon vint à sa rencontre et lui offrit ses bons offices pour arranger à l'amiable sa querelle avec le khan d'Eriwan, qu'il promit de disposer à payer le tribut annuel, si Héraclius s'engageoit à ne pas livrer bataille. Mais ce dernier, sans égard pour ces offres, marcha contre le khan,

le battit, et repoussa son armée jusqu'au village d'Utch-Tapa (3).

De là Héraclius retourna au village arménien Parakar, une heure et demie de chemin d'Eriwan, où il campa. Le patriarche essaya une seconde fois de jouer le rôle de pacificateur, mais avec aussi peu de succès que d'abord. Héraclius déploya son artillerie sur des collines, et commença à bombarder la ville; mais la distance étant trop considérable, ses coups ne faisoient aucun dommage. En attendant, tous les habitans du territoire d'Eriwan se sauvèrent. Héraclius envoya après eux ses affidés Mélik Chakaroh et Mirza Raby avec le prêtre Johannès, tous les trois Arméniens d'origine, et leur fit dire: « Pourquoi fuyez-vous? me croyez-vous votre ennemi? et ne savez-vous pas que je suis venu pour vous sauver des mains des Persans? Soyez convaincus que je ne m'en irai pas avant d'avoir détruit cette forteresse et avant d'y avoir mis un des vôtres pour la garder. Je forcerai, en outre, les Persans de vous restituer sept fois la valeur de tout ce qu'ils vous ont pris. » Héraclius exigea du patriarche qu'il tranquillisât le peuple, et qu'il lui fît prendre courage, disant qu'il étoit venu pour le délivrer, et non pour l'opprimer; enfin qu'il invitât les fuyards à rentrer tranquillement dans leurs domiciles. En même temps Héraclius pria le pacha de Bayazit de ne pas retenir ceux d'entre eux qui s'étoient sauvés dans

son territoire, mais au contraire de les lui renvoyer.

Les Arméniens, trompés par les discours flatteurs des envoyés d'Héraclius et par le contenu consolant d'une lettre que leur patriarche leur avoit adressée, revinrent en effet aux villages qu'ils avoient quittés. En attendant, l'armée Géorgienne ne sachant pas quelle issue la guerre pourroit avoir, se dispersa partout, dévastant les champs et les villages du pays de l'Ararat. Malheureusement pour elle, les fruits mûrissoient alors, et la consommation immodérée que les soldats en firent, produisit des maladies, entre lesquelles la diarrhée et les fièvres enlevèrent beaucoup de monde aux Géorgiens. Trois mois plus tard, quand l'hiver s'approcha, les maladies augmentèrent d'une telle manière que le roi Héraclius pensa sérieusement à son retour.

Il envoya alors des troupes pour occuper les villages arméniens, dont il avoit fait revenir les habitans par ses promesses fallacieuses. Ces villages étoient Hakhweis, dont Balassan étoit Mélik (chef); Plour, dont Minas étoit Mélik; Zaleddou et Zewdjilar, gouvernés par des anciens. Ces quatre grands villages étoient situés au-delà de l'Eras (Araxes). En deçà de cette rivière, il fit occuper Kala Karkhou, dont le chef étoit Mélik Sarkisdjan, Chahriar sous le chef Oân, Gourdougouli (4) sous le chef Khartnats Aroutioun, et Achtarak sous Kewourk (George). Sitôt que ces huit vil-

lages furent en son pouvoir, il les fit piller et détruire, et envoya les habitans sous escorte en Géorgie, où il leur assigna des demeures dans le Karayas (5), à Lilo (6), Tiflis et Thelawi (7); d'autres furent obligés de s'établir contre leur gré à Top-Karagatch (8). Ces malheureux lui envoyèrent des députés qui lui dirent: «Roi, que fais-tu de nous? Pourquoi nous disperses-tu et pourquoi nous as-tu fait tomber dans l'abyme de misère? Permets-nous de vivre à Thelawi, car il est impossible de rester à Top-Karagatch, endroit où nous sommes continuellement exposés aux attaques des voleurs Lesghiens.»

Ce discours mit le roi en colère, et il leur répondit: «Comment osez-vous me dire de pareilles choses? Ne savez-vous pas que c'est mon sabre qui vous a faits captifs, et que j'ai le pouvoir de vous envoyer où bon me semble?» Alors Kharnatz Aroutioun répliqua: «Qui a donné le pouvoir à ton sabre? n'est-ce pas ton serment solennel qui nous a fait retourner de Bayazit? Où sont à présent tes paroles amicales?» Mais ce discours ne fit aucune impression, et Héraclius fit chasser indignement la députation des Arméniens de Top-Karagatch. Pourtant il leur permit bientôt après d'aller habiter Thelawi.

Ces malheureux avoient vécu en Géorgie pendant trois ans et quelques mois, quand Hhassan-Aly, khan d'Eriwan, envoya son fils Ghoulam-Aly en ôtage au roi Héraclius, avec plusieurs

présens et une partie du tribut qu'il s'étoit engagé de payer annuellement. Il fit en même temps prier le roi de donner à ses sujets la permission de retourner dans leur patrie; et ce dernier agréa enfin la demande, en leur laissant le choix libre, ou de rester en Géorgie, ou de s'en retourner chez eux. Lorsqu'il vit que tous étoient décidés de quitter ses états, il fit rompre le pont de Tiflis pour les empêcher de passer le Kour, et les retenir par cette ruse. Mais les Arméniens, trop mécontens de lui, préférèrent de passer ce fleuve à la nage ou au gué, se réunirent et arrivèrent heureusement dans le territoire d'Eriwan. Cependant le malheur les avoit réduits à un tiers de leur nombre primitif. Encore Héraclius avoit-il empêché les habitans de Kala Karkhou, de Gourdougouli et de Geuk Kilissa de retourner chez eux, et ils se trouvent encore (depuis vingt cinq ans) en Géorgie.

CHAPITRE II.

Destruction des mines (Ma'den)(9),*par Omaï-Khan des Lesghis.*

Trois ans après l'expédition qu'Héraclius avoit entreprise contre Eriwan, le khan des Lesghis, nommé Omaï(10), rassembla 30,000 hommes avec lesquels il fit une invasion en Géorgie. Il passa à côté de plusieurs villes et s'avança jusque dans le

voisinage de Lori, où il y a des mines, situées à peu près à deux heures de chemin de Sanahin (11) et Haghpad. Sur cette nouvelle Héraclius ramassa tout ce qu'il avoit de disponible en troupes, entre lesquelles il se trouvoit aussi trois cents des meilleurs soldats russes. Il marcha à petites journées contre les Lesghis. Omaï avoit déjà commencé le blocus de Ma'den, quand Héraclius arriva à Sadaklou, village éloigné d'une lieue et demie du premier endroit. Néanmoins les Lesghis attaquèrent Ma'den avec toutes leurs forces, et on perdit beaucoup de monde des deux côtés.

Ma'den étoit principalement habité par des Grecs, qu'on avoit fait venir de leur patrie, pour qu'ils y exploitassent les mines; car cette nation a la réputation d'être très-expérimentée dans l'art métallurgique. A Ma'den on gagnoit de l'or, de l'argent, de l'étain et du cuivre. Poussés à la dernière extrémité, les habitans de la ville s'adressèrent à Héraclius, et le conjurèrent de venir à leur secours. En conséquence, il changea son campement et l'établit à Tchotchka, à une heure de chemin de Ma'den. De là il envoya un des siens, nommé Kakh Awoutandil, c'est-à-dire Awoutandil-le-Boiteux, au khan des Lesghis, avec des propositions de paix, que ce dernier rejeta. Le chef des troupes russes demanda au roi la permission de faire une attaque avec ses trois cents hommes; mais Héraclius lui fit répondre qu'il n'en étoit pas encore temps.

Huit jours après le commencement du blocus de Ma'den, Omaï ordonna que chacun des siens abattît une branche d'arbre dans la forêt voisine. Toutes ces branches furent entassées à côté des murs de la forteresse, et les Lesghis s'en servirent pour escalader les murs de la place; cette manoeuvre leur réussit parfaitement. Quant aux villages arméniens situés dans le voisinage, les habitans les avoient fortifiés.

Les Grecs s'étoient si bien battus, qu'ils perdirent beaucoup de monde; mais la perte des Lesghis fut aussi considérable. Beaucoup de Grecs et d'Arméniens furent faits prisonniers, et les Lesghis les menèrent à Akhal-tsikhe (12) pour les y vendre. De cette dernière ville Omaï Khan envoya de nouveau ses troupes contre Wakhan (13) en Géorgie, dont elles s'emparèrent de la même manière qu'elles avoient fait de Ma'den.

Jusqu'alors Héraclius s'étoit avancé lentement contre les Lesghis, et n'avoit pas permis non plus aux troupes russes d'attaquer l'ennemi. Mais, avant qu'il pût seulement s'approcher de Wakhan, cette forteresse étoit déjà tombée au pouvoir des Lesghis, qui avoient fait sauter une partie de la muraille. Toutes les femmes et les enfans qui tombèrent entre leurs mains furent envoyés à Akhal-tsikhe pour y être vendus. La conduite inexplicable du roi Héraclius avoit excité le mécontentement du chef des troupes russes (14), qui le quitta, après avoir brûlé tous ses

bagages, pour ne pas les perdre dans la retraite, en cas d'une attaque imprévue.

Omaï-Khan resta pendant tout l'hiver à Akhal-Tsikhe, où il se réjouit avec les siens qui avoient tiré beaucoup de profit de la vente du butin et des prisonniers. Le printemps de l'année suivante, il demanda à Héraclius la permission de retourner aux montagnes du Caucase, en passant par la Géorgie; elle lui fut naturellement refusée. Alors Omaï-Khan s'en alla par le territoire d'Eriwan, mais il y trouva tous les villages abandonnés par les habitans, qui s'étoient sauvés dans les forteresses. Les Lesghis entrèrent par Achtarak dans le territoire d'Eriwan, où ils saisirent et tuèrent quelques hommes occupés dans les jardins. De là ils prirent la route de Chouchi et retournèrent dans leur pays.

Plusieurs personnes demanderont: Pourquoi le roi Héraclius n'a-t-il pas voulu attaquer les Lesghis, et pourquoi a-t-il permis qu'ils détruisissent Ma'den et Wakhan? On prétend qu'il avoit deux raisons pour agir ainsi. La première étoit que son fils Ghiorghi et son gendre Davith, qui gouvernoient la Somkhethi, avoient l'intention d'augmenter la population de leur pays et d'accroître ainsi leur puissance: Héraclius, au contraire, préféra de voir le Kharthli plus peuplé, et c'est pour cette raison qu'il permit la destruction de la Somkhethi. On dit, pour seconde raison, que les Grecs qui habitoient Ma'den, devenus

très-riches et puissans, excitoient souvent des dissensions entre les gouvernans, et qu'Héraclius craignoit leur caractère fier et indomptable.

CHAPITRE III.

De l'invasion de l'eunuque Persan en Géorgie.

Après la mort de Nadir-Chah, la dissension et la guerre se mirent entre les khans de la Perse, et chacun d'eux tâcha de s'emparer du pouvoir suprême. Kerim-Khan étoit celui qui avoit le plus de génie, et il réussit à réunir les autres sous son sceptre. Il régna jusqu'à la seconde année du patriarche Louka (1782 de J.-C.) sous le titre de Wakil ou vicaire du Chah, à Chiras, ville qui l'avoit vu naître. Après la mort de Kerim-Khan, Agha-Mohhamed-Khan, que Nadir-Chah avoit fait faire eunuque, s'empara de Tehran; bientôt après il soumit toutes les provinces de la Perse, et entra dans l'Atrapaghan (Adzarbaïtchan), où il s'empara des villes de Khoï, Tauris et Nakhidchewan.

En 1243 (1794 de J.-C.), au mois de juillet, il envoya son frère contre le serdar A'ly-Khan d'Eriwan, qui arriva en effet devant cette forteresse et campa près du village de Tcharbagh. Trois jours après, le patriarche Louka se rendit chez lui chargé de présens, que le Persan reçut avec beaucoup de politesse, suivant le carac-

tère faux de sa nation. Agha-Mohhamed-Khan passa, en attendant, l'Eras (Araxes), par le pont de Khouda-Perim, entra dans l'Artzakh ou Karabag, cerna et attaqua la forteresse de Chouchi. Ses troupes se dispersèrent dans les plaines fertiles de ce pays, exerçant partout le pillage. Mais bientôt Agha-Mohhamed-Khan s'aperçut qu'il ne réussiroit pas à prendre la forteresse d'Artzakh (Chouchi) aussi peu qu'Eriwan qu'il tenoit bloqué. Il préféra donc de quitter ces deux places; et, comme il croyoit qu'elles comptoient sur le secours d'Héraclius, il marcha contre la Géorgie. Des messagers furent dépêchés à son frère A'ly-Kouli-Khan, pour l'instruire de cette nouvelle guerre, afin qu'il joignît ses forces à celles du chah. Comme A'ly-Kouli-Khan n'avoit pas encore pu prendre Ériwan, il reçut en ôtage la femme et les enfans du khan de cette ville, qu'il envoya à Tehran, et se rendit auprès de son frère avec les troupes d'Atrapaghan (Adzarbaïtchan), qui étoient commandées par Djaphar-Kouli, khan de Khoi; Kalb-A'ly, khan de Nakhidchewan, et Djawat, khan de Gandja; Mélik-Medjloum, Arménien, qui s'étoit enfui de la forteresse d'Artzakh (ou Chouchi), se joignit aussi à ces chefs. Tous ces khans marchèrent vers la Géorgie.

Héraclius, épouvanté de l'approche des Persans, rassembla à la hâte une partie de ses troupes; mais le temps étoit trop court pour les réunir

toutes. Les Persans arrivèrent à Gandja, et Héraclius fut obligé d'armer les habitans des villages situés dans le voisinage de Tiflis, et de louer des troupes imerethiennes au nombre de 15,000 hommes, avec lesquelles il s'avança vers les Persans jusqu'à Chamchadin (15), où il resta quelques jours.

Pendant qu'il étoit campé à cet endroit, la reine son épouse (Dedopala) lui demanda la permission de quitter Tiflis. Cette permission, qu'Héraclius lui accorda, fut le signal d'une pareille demande de la part de ses troupes. Tous les soldats sollicitèrent de les laisser retourner chez eux, afin de mettre en sûreté leurs femmes et leurs enfans dans les places fortes du pays, après quoi ils promirent de revenir et de se battre. Mais aucun de ceux qui avoient quitté ainsi, ne pensa à remplir sa promesse. L'armée géorgienne manqua aussi de vivres, ce qui obligea le roi de se replier sur Tiflis à l'approche des Persans. Ceux-ci s'avancèrent alors avec rapidité jusqu'à Koumissi et Soghanloughi.

Héraclius voyant qu'il ne lui arrivoit aucun secours, que ses propres fils et ses vassaux n'étoient pas d'accord, et que les troupes d'Imerethi commençoient à piller Tiflis, résolut d'attaquer les Persans à Soghanloughi. Le premier jour, il fut assez heureux pour les repousser un peu; et, après cette victoire, il rentra dans la ville. Le lendemain, 14 septembre, qui fut le jour de

l'exaltation de la Sainte-Croix, il en sortit, et attaqua l'ennemi entre Kodjöri et Kertsanissi. Le temps étoit froid et très-nébuleux, de sorte qu'on ne pouvoit pas se reconnoître, et que chaque partie craignoit la force inconnue de l'autre. Mais sitôt que le brouillard se fut dissipé, les Persans, voyant la foiblesse des Géorgiens, les attaquèrent avec fureur, et les défirent entièrement en s'approchant de la ville. Melik-Medjloum (16), qui commandoit un corps d'armée persan, s'avança du côté de l'occident vers les hauteurs de Solalani (17). Sur cette nouvelle, Héraclius se sauva et laissa sa capitale et tant de ses sujets chrétiens exposés à la fureur des soldats persans avides de leur sang. Huit jours après, il n'existoit plus de Tiflis que des monceaux de ruine. Après avoir mis le feu à tout ce qui étoit combustible, les Persans s'en retournèrent, emmenant avec eux d'innombrables prisonniers, hommes, femmes et tous les enfans des deux sexes. La fille fut enlevée à la mère, et le fils au père. Les jeunes gens, tant Arméniens que Géorgiens, furent vendus à la frontière turque; mais tout ce qu'il y avoit de plus beau entre eux fut envoyé en Perse et dans le Khorassan. Dieu seul connoît le nombre des morts et des prisonniers.

Après vingt-cinq jours de malheur, Héraclius revint à Tiflis avec ses grands pour pleurer son malheur. Il régna encore deux ans en Géorgie jusqu'à sa mort (en 1798).

CHAPITRE IV.

Prise de la forteresse Artzakh (Chouchi), capitale du Karabagh, par l'eunuque Persan Agha-Mohhamed-Khan.

Le méchant eunuque Agha-Mohhamed-Khan, chah de la Perse, voyant que le succès avoit couronné son entreprise contre la Géorgie, et que les khans d'Artzakh et d'Eriwan avoient perdu tout espoir de secours, quitta Tiflis, et retourna à Kandsag (18), d'où il prit la route de Chouchi, en dépêchant son frère Serdar-Kouli-Khan contre Eriwan. Ce dernier s'empara de cette forteresse, et fit prisonnier Mohhamed-Khan qui y commandoit; il l'envoya à Tehran, où son frère le chah se trouvoit déjà; car il n'avoit pas réussi de s'emparer de Chouchi, n'ayant pas assez de troupes et trop peu d'artillerie. La nature a fait d'Artzakh une place aussi forte que si elle étoit construite par le meilleur ingénieur; les Persans, ne pouvant la prendre de vive force, résolurent de la réduire par la famine. Dans cette vue, ils avoient déjà dévasté tout le pays pendant la campagne précédente, en détruisant les blés prêts à être moissonnés, et dans celle-ci ils empêchèrent qu'on n'ensemençât les champs; après quoi ils retournèrent à Tehran.

Au mois de mai 1244 (1795), Agha-Mohhamed-

Khan ordonna aux khans de Khoï, d'Eriwan et de Nakhidchewan, d'entrer avec leurs troupes dans le Karabagh, et de le dévaster entièrement. Ils y arrivèrent pendant la récolte, détruisirent tout, et firent prisonniers beaucoup de chrétiens qu'ils vendirent aux Turcs. La famine avec toutes ses horreurs s'empara de cette malheureuse province, et les habitans étoient réduits à se nourrir d'herbe comme les bêtes. L'air du printemps et cette nourriture malsaine enlevèrent beaucoup de monde. Les herbes enfloient les entrailles des hommes, leurs corps devenoient noirs, et ils tomboient morts, comme frappés d'un coup d'apoplexie. Dans la contrée de Khansoris, on observa une maladie qui rendit les gens maigres comme des squelettes horribles à voir. Ces malheureux dévoroient comme des bêtes féroces tout ce qui leur tomboit entre les mains, sans pouvoir se rassasier, et devenoient bientôt la proie de la mort. L'excès de la famine et des maladies força beaucoup d'habitans du Karabagh à s'expatrier et à se rendre dans les contrées d'Eriwan, Gandja, Nakhidchewan, Khoï, Wan, Bayazit, etc. Mais, comme les ordonnances du chah étoient très-sévères contre ce malheureux pays, plusieurs furent faits prisonniers en chemin, ou massacrés par les musulmans et par les voleurs, qui n'épargnoient pas même leurs propres compatriotes, mais les vendirent aux Turcs et aux Lesghis (19). La dévasta-

tion étoit si considérable, qu'on peut dire qu'il ne resta qu'un tiers des habitans dans le pays.

L'eunuque revint en 1214 (1796) avec une très-forte armée dans le pays d'Artzakh; et Ibrahim, khan de Chouchi, voyant que la famine et la ruine totale du pays l'empêcheroient de lui faire résistance, s'enfuit et chercha un asyle chez Omaï, khan des Lesghis. Agha-Mohhamed ne trouva donc aucun obstacle d'entrer dans la forteresse d'Artzakh ou de Chouchi, qu'il livra au pillage. Tous les gens riches furent dépouillés de tout ce qu'ils possédoient, entre autres aussi Djemchid, fils du Mélik Chah-nasar. Le chah y resta pendant vingt-cinq jours, et se prépara à faire une nouvelle invasion en Géorgie; mais ses projets furent arrêtés par la mort, qu'il reçut de la main de quelques-uns de ses gardes dans la forteresse de Chouchi. Sur cette nouvelle, les troupes persanes se dispersèrent, et ainsi finit le destructeur des églises et l'ennemi du nom chrétien. Le bonheur et l'espérance des Arméniens du pays d'Artzakh s'étoit évanoui comme un songe; car ils y avoient été auparavant très-nombreux, ayant beaucoup d'églises et de braves guerriers.

CHAPITRE V.

Dispersion des Arméniens de la province de l'Ararat; sort malheureux des habitans enlevés de Wagarchabad et des villages voisins.

Après avoir terminé le récit précédent, je veux à présent vous raconter l'histoire des événemens ultérieurs. Je la fais pour vous, mon cher ami, vous qui êtes issu de race arménienne, gracieux et affable; pour vous, Astwatzatour-Aroutioun (20), fils fidèle et croyant de la grande ville Wagarchapad (21); je remonterai à l'an 1200 (1751), qui est celui de la mort de Nadir-chah, et j'irai jusqu'en 1253 de notre ère (1804). Mais il me sera impossible de donner une histoire complète de tout ce qui a eu lieu dans le pays d'Ararat; car je ne suis pas en état de rapporter tous les événemens qui ont eu lieu avant ma naissance. Depuis Arak'hel-Badmakri (22), personne ne s'est soucié d'écrire l'histoire du pays d'Ararat.

Notre patrie étoit effectivement heureuse pendant les vingt-trois ans du règne de Kerim-khan. Après cette époque il y est arrivé différens événemens, mais personne ne s'est donné la peine de les recueillir. Parmi les quatre chapitres précédens, il y en a seulement un qui traite de l'histoire du roi Héraclius, et de ce que j'ai pu voir de mes propres yeux, et que personne ne peut mieux décrire que moi. Dans le troisième chapitre j'ai

consigné tout ce que j'ai receuilli avec grand'-peine des récits de témoins oculaires; mais il se peut que je me sois quelquefois trompé de dates, et je vous prie d'être un peu indulgent sur ce point. Autrefois je possédois des mémoires exacts sur notre histoire, depuis 1200 (1751 de J.-C.) jusqu'à mon temps, dont j'étois en partie moi-même l'auteur, mais je les ai perdus à l'époque de notre destruction, et ils ont été anéantis. Comme on ne vole pas sans ailes, il est aussi impossible d'écrire l'histoire sans une chronologie exacte. Je veux pourtant essayer de donner ici un récit des événemens dont j'ai été témoin, de même que de tous les malheurs qui les accompagnèrent.

Après que l'eunuque eut fini d'une manière misérable, son successeur Baba-khan fut nommé chah de la Perse. Il se réconcilia, par l'entremise de sa mère, avec Mohhamed-khan d'Eriwan, auquel il laissa le pays qu'il avoit gouverné auparavant, c'est-à-dire la forteresse et le territoire d'Eriwan, où il commit toutes sortes de brutalités. Il se réconcilia avec son beau-frère Kalb-A'ly-khan de Nakhidchewan, auquel on avoit crevé les yeux par ordre d'Agha-Mohhamed-khan. Celui-ci fut aveugle au physique; mais Mohhamed-khan le fut moralement, et le premier étoit obligé de guider le second; aussi fut-il l'auteur de tout le mal que ce dernier commit. Au commencement de l'année 1250 (1801), les khans d'Eriwan commencèrent à s'immiscer dans les disputes de nos patriarches.

Daniel(23)et David, occasionnées par un Arménien malintentionné, nommé Mélik-Abraham, qui étoit un parent de David. Les khans détruisirent le couvent principal d'Etschmiadsin, et dispersèrent ses richesses.

Baba-khan résolut alors de porter la guerre contre ces deux gouverneurs mutins (Kalb-A'ly et Mohhamed-A'ly), qui l'attendoientavec fermeté dans leur forteresse. Sitôt qu'ils eurent reçu la nouvelle de sa marche, ils se hâtèrent d'envoyer un de leurs affidés à Tiflis auprès du prince Tsitsianow, qui y gouvernoit au nom du grand empereur (de Russie). Ils l'invitèrent à se rendre à Eriwan, à recevoir d'eux cette forteresse, et à les admettre au nombre des fidèles sujets de son maître. Ils promirent en même temps d'approvisionner son armée pendant qu'elle se battroit contre les Persans dans les plaines d'Ararat. D'un autre côté ils tâchèrent de regagner les bonnes grâces du chah, en l'invitant à venir lessauver des mains des Russes, et en lui promettant que dorénavant ils le serviroient avec fidélité. De cette manière ces deux khans trompèrent les deux parties, en les engageant à se faire la guerre. Sitôt qu'ils eurent la perspective que les hostilités entre les Persans et les Russes alloient commencer, ils se hâtèrent de faire ramasser tous les vivres de leur territoire, et les firent transporter dans la forteresse d'Eriwan. En même temps ils chargèrent les princes arméniens Mélik, fils de Ssahak et

Onsbek-Johannès, de sauver les habitans du pays des mains des Persans, à l'exception de ceux dont ils avoient besoin pour défendre la ville. Ces princes forcèrent les Arméniens de se retirer dans le pays de Kars. Je me trouvai moi-même à cette retraite entre les habitans de Wagarchapad, village situé dans le voisinage d'Etchmiadsin. Sitôt que les deux princes mentionnés avoient reçu cet ordre des khans d'Eriwan, ils nous chassèrent du pays, sans nous permettre d'emporter nos effets. Cela arriva le 17 avril 1253 (1804), et nous fûmes forcés de quitter notre patrie, et d'y laisser tous nos biens, même nos lits; les vivres et nos meubles y restèrent en proie aux étrangers. Par cette raison notre voyage devint si pénible et malheureux, qu'il est impossible d'en faire une description exacte, et je veux seulement raconter les principaux événemens, pour ne pas ennuyer le lecteur par des détails minutieux.

Tous nos compatriotes étoient fatigués et outrés des oppressions qu'ils essuyoient de la part du patriarche David, installé par les Persans, et gouvernant alors à Etchmiadsin par la force ouverte. Il étoit presque impossible de trouver quelqu'un qui n'eût pas été outragé par lui. Ses partisans, qui étoient en très-petit nombre, se trouvoient avec nous. Accompagnés par eux, nous arrivâmes à Abaran, qui est limitrophe de Chirag, contrée du pays de Kars, ainsi que de Bambag. Ici les partisans de David commencèrent à réfléchir et

préférèrent de se rendre à Bambag plutôt qu'à Kars; c'étoit aussi le vœu des habitans de Kik-Boulak (24) qui, pour se sauver des mains des Persans, avoient l'intention de se rendre dans le pays du grand empereur (de Russie). Quand nos persécuteurs Saahak et Johannès en furent instruits, ils dépêchèrent aussitôt un messager à cheval pour en avertir le khan d'Eriwan, qui ordonna sur-le-champ à la cavalerie légère de nous reconduire sur le chemin de Kars. Ne sachant pas ce que nos persécuteurs avoient imaginé pour notre malheur, nous quittâmes tranquillement Abaran, et nous nous trouvâmes près d'Alayakh, village arménien détruit, sur le chemin de Bambag. Samedi, 28 mai, vers le soir, le temps devint nébuleux et le vent excessivement froid. Les brouillards qui nous entouroient, devenoient à chaque instant plus épais, et le vent froid qui venoit contre nous nous tourmenta autant que l'humidité de l'air. Le lendemain après midi, un orage éclata, et bientôt la pluie se changea en grêle d'une telle grandeur qu'elle nous faisoit mal à la figure et qu'elle empêchoit les chevaux d'avancer. Le temps continua ainsi pendant trois heures. Exténués, sans habits et sans nourriture, nous nous trouvâmes dans une position si affreuse, que nous ne pensâmes plus ni à nos enfans ni à notre propriété. Chacun songea seulement à se sauver soi-même, et beaucoup d'enfans et de jeunes gens moururent à cette occasion. La pluie, la grêle et le vent nous

poursuivirent jusqu'à Alayaya, où nous arrivâmes avec beaucoup de peine; et, pour notre malheur, nous n'y trouvâmes pas une seule branche d'arbre pour faire du feu.

Lundi, 30 mai, nous nous mîmes en route pour Bambag; mais à peine avions-nous fait une heure de chemin, que les troupes envoyées par le khan d'Eriwan nous atteignirent. Ils nous attaquèrent, nous battirent et nous traitèrent comme des rebelles; enfin nous dévalisèrent, et nous forcèrent à retourner et à suivre la route de Kars. Alors vous auriez dû voir la misère et les calamités de notre caravane! Les guides qui nous avoient montré le chemin de Bambag furent tellement maltraités de coups, qu'ils tombèrent de leurs chevaux, et les soldats persans se mêlèrent dans la foule des hommes, femmes, enfans et bestiaux. Ces vexations barbares durèrent pendant cinq longues heures; on nous obligea de marcher par un chemin montagneux et de grimper des rochers escarpés. La plus grande partie de nos Arméniens fut repoussée dans le pays arrosé par l'Akhourean (ou Arpatchai) (25), et nous campâmes enfin près des ruines de l'ancienne ville arménienne, appelée Marmarachen, c'est-à-dire construite en marbre. J'y admirai une ancienne église très-curieuse, bâtie par Wahram, petit-fils de Grigor-Magister, de même que quatre églises plus petites, dont seulement la moitié des murs étoit conservée. Les inscriptions

de la grande église se trouveront à la fin de cet ouvrage.

Notre séjour à Marmarachen se prolongea pendant cinq jours, jusqu'à ce que nous reçûmes d'Eriwan la triste nouvelle que le fils du chah étoit entré avec une armée innombrable dans le territoire de cette ville, et qu'un corps avoit ordre de nous poursuivre comme des rebelles, de nous faire prisonniers et de s'emparer de tous nos biens. Nous nous dépêchâmes donc de passer la rivière Akhourean, pour atteindre les villages de la province de Kars. Mais nos chefs, Ssahak et Johannès, non contens de la diligence que nous y mîmes nous-mêmes, forcèrent à coups de bâton les habitans de Wagarchapad et de Kirk-Boulak de franchir la rivière pour arriver sitôt que possible dans le territoire turc. Beaucoup des nôtres craignirent de s'avancer plus loin, parce qu'ils avoient entendu que le pacha de Kars ne vouloit pas permettre aux Arméniens d'entrer dans ses terres, et qu'il avoit promis de les renvoyer les mains liées aux Persans, sitôt que ces derniers les réclameroient. Mais nos chefs et persécuteurs ne firent aucune attention à nos plaintes; et, en nous forçant d'exécuter leur volonté, ils jetèrent les hommes et le bétail dans l'eau, de sorte que tout étoit dans la plus grande confusion. Enfin le peuple se rallia, refusa de suivre leurs ordres et retourna sur la route de Bambag.

Lorsque les troupes appelées Kara-Papag

(bonnets noirs), nommés par les Persans Tchobankera, et d'autres infidèles s'aperçurent de notre résistance, ils fondirent sur nous, et l'escarmouche dura depuis trois heures après midi jusqu'au coucher du soleil, pendant que nous poursuivions notre chemin. C'étoit une journée nébuleuse de printemps; le vent et la pluie nous incommodoient beaucoup. Mouillés par la pluie et couverts de boue, nous marchâmes par un pays montagneux et rempli de défilés, ce qui fit souvent tomber nos bêtes de somme, qui sur-le-champ étoient pillées par l'ennemi. Enfin nous gagnâmes une plaine où le chemin étoit moins pénible pour le bétail, et où nous reprîmes un peu haleine.

L'ennemi, s'apercevant que nous avions quitté les montagnes et que nous nous approchions des frontières de l'empire russe, mit tout en œuvre pour nous arracher nos derniers moyens et pour nous faire prisonniers nous-mêmes. Poussés par nos persécuteurs au dernier désespoir, nous doublâmes l'arrière-garde, destinée à couvrir notre retraite. Tout-à-coup l'ennemi nous chargea à la manière persane, en faisant une attaque générale de cavalerie. Les nôtres y opposèrent un feu assez vif accompagné d'un cri de guerre. Heureusement pour nous, le commandant des Persans perdit la vie, et beaucoup de ses gens furent blessés et tués. Sitôt que les Persans virent que leur commandant étoit mort, ils prirent la fuite, et tous ceux d'entre nous qui avoient des

chevaux se mirent à leur poursuite, de sorte que nous reprîmes tout notre bétail et d'autre butin qu'ils avoient fait sur nous. Vers le soir, nous arrivâmes à Bambag, où nous eûmes enfin quelque repos de nos persécuteurs.

CHAPITRE VI.

Pourquoi les Arméniens de la province d'Ararat avoient le désir de se fixer en Géorgie. Relation de la bataille entre les Russes et les Persans dans la plaine de Wagarchapad.

Dans ce temps Johannès (26), né à Constantinople, étoit archevêque des Arméniens qui habitent la Géorgie. Il mérite le nom d'un martyre vivant et celui de sauveur de la lance qui a percé Notre Seigneur. Au commencement de l'année 1250 (1801), cet archevêque et ses confrères à la sainte Etchmiadsin s'opposèrent au patriarche David, et tâchèrent de le déposer; mais le succès ne couronna pas leurs efforts. Johannès avoit l'esprit très-pénétrant et prévoyoit les malheurs qui menaçoient le siége d'Etchmiadsin; en conséquence, il se rendit à Tiflis pour tâcher de faire sauver ce saint endroit des mains des Persans, par la puissance du grand empereur (de Russie). Pendant son premier séjour à Tiflis, les partisans du patriarche David lui avoient déja fait éprouver beaucoup de désagrémens, mais il en étoit sorti

victorieux. Quand les troupes russes, sous le commandement du brave prince Tsitsianow, livrèrent la bataille de Gandja-Aghwansk (27), il lui rendit de grands services. L'empereur, sur le rapport favorable qui lui fut fait de la conduite de ce prélat, daigna lui conférer plusieurs marques de reconnoissance, comme des croix en diamans et des lettres patentes, par lesquelles il fut nommé premier archevêque de tous les Arméniens de la Géorgie et de l'Artzakh (Karabagh).

Pendant que nous nous trouvâmes sur les bords de l'Akhourean (Arpa-tchai) et près des ruines de Marmarachen, cet archevêque, qui suivoit l'armée russe destinée contre Eriwan, arriva au village Kara-Kilissa (28) dans le territoire de Bambag. Alors nous lui envoyâmes une pétition, pour qu'il nous secourût en procurant à notre colonie arménienne la permission d'aller habiter la Géorgie. Il remplit notre désir, et nous envoya un corps de cavalerie légère pour nous convoyer; mais malheureusement cette escorte ne nous trouva pas, car nous étions déjà arrivés. La crainte des Zandi nous avoit fait penser à notre propre salut, et nous avoit fait faire diligence pour gagner Bambag, comme je viens de le raconter.

Deux jours après, nous envoyâmes nos deux chefs à Kara-Kilissa, pour annoncer à l'archevêque notre heureuse arrivée. Cette nouvelle lui fit grand plaisir, et il nous fit dire : « Vous habiterez ici dans le pays de Bambag, qui n'est

pas très-éloigné d'Etchmiadsin; et, sitôt qu'Eriwan sera tombé en notre pouvoir, vous retournerez dans votre patrie. » — Alors l'archevêque et l'armée russe marchèrent sur le village Artik dans le Chirakouan, où l'archevêque reçut les nouvelles les plus affligeantes des Arméniens qui s'étoient dirigés vers Kars, et qui le conjuroient de les sauver avec promptitude des mains des Zandi, qui avoient été envoyés après nous pour nous faire retourner. Nous avions reçu la nouvelle que les Zandi s'avançoient contre nous, quand nous nous trouvions encore sur les bords de l'Akhourean, et près des ruines de Marmarachen, d'où nous nous étions sauvés le 4 juin pour atteindre Bambag. Dès le lendemain, qui fut un dimanche, les Zandi arrivèrent à l'endroit où nous étions campés le jour précédent; ne nous y trouvant plus, ils se mirent à poursuivre nos compatriotes qui avoient pris la route de Kars, et se trouvoient sur le territoire turc. Par-tout où les Zandi rencontroient des Persans ou des Arméniens, ils les arrêtoient comme rebelles contre le chah, et en formoient des bandes qu'ils dirigeoient sur Eriwan. Instruit de cet événement, l'archevêque demanda des troupes au général en chef russe, se transporta à l'endroit où se trouvoient les Zandi, les mit en déroute, et sauva les Arméniens, tombés en leur pouvoir. Après quoi il suivit le prince Tsitsianow, qui étoit déjà entré dans le territoire

d'Eriwan, et qui marcha contre le chah-zadeh d'Yrak (Abbas Mirza).

Lorsque le prince fut arrivé dans la plaine de Wagarchapad, il y trouva le chah-zadeh tout près de livrer bataille. L'armée persane, composée d'une infanterie et d'une cavalerie innombrable, se trouva en face des Russes. A l'orient, les Persans occupoient les vignes supérieures d'Etchmiadsin; au sud, ils étoient postés près du couvent de la Sainte-Rip'hsimé, et à l'occident ils tenoient Kayaneh et l'église même Etchmiadsin. Ils avoient miné une partie du terrain qui étoit fort hérissé de retranchemens et de redoutes, où ils tenoient leurs canons sambouracks (falconets)[1] et djassaïr (fusils d'une grosseur énorme). Les retranchemens s'étendoient jusqu'aux derniers jardins d'Etchmiadsin, et la cavalerie persane étoit rangée à l'occident du fleuve Karsakh. Les Russes n'avoient d'autre débouché que le nord, d'où ils étoient venus.

A peine ces derniers furent-ils descendus dans la plaine de Wagarchapad, que l'ennemi, sans leur donner le temps de se reposer ni de se ranger en ordre de bataille, les attaqua brusquement. L'avant-garde des Persans entonna le cri ordinaire, et se jeta sur les Russes, qui perdirent à cette occasion quelques fourgons de l'arrière-garde. Le vaillant prince Tsitsianow plaça son centre sur la colline Oraneits, qui s'élève au milieu de la plaine, et la hérissa de canons; quelques

régimens furent opposés à l'aile gauche des Persans, et d'autres à la droite, qui se trouvoit près des vignes supérieures d'Etchmiadsin et au couvent de Choughakat. Entre la colline et les vignes étoit un espace que les deux partis laissèrent vide; c'est sur cette plaine que la cavalerie légère des Persans attaqua les Russes, avec la célérité du vent, et leur fit quelques prisonniers, entre lesquels se trouva aussi le moine Ayoub, né à Constantinople, et le diakon Terdat, qui étoient des nôtres. Les Persans n'ayant aucune idée de la tactique des Russes, et méprisant le petit nombre de ces derniers, se croyoient sûrs de les faire prisonniers.

Au moment de l'attaque, les Russes commencèrent à battre les caisses et faire jouer leur artillerie; leur infanterie déchargea une pluie de feu contre les Persans, que les boulets faisoient tomber comme le moissonneur fait du blé. L'ennemi, épouvanté par ce spectacle, commença à plier, et se retira bientôt tout-à-fait. Le chah-zadeh fit l'impossible pour encourager ses généraux et empêcher ses troupes de fuir devant un si petit nombre de Russes; car il craignoit de reparoître avec déshonneur devant son père et ses frères. Il espéroit encore emporter la victoire; mais quand il vit ses canons et ses sambouraks démontés ou perdus, et les siens en pleine déroute, il pensa à sa propre sûreté, et s'enfuit au village arménien

Kanakhier, situé sur une hauteur à la gauche de la rivière Zanghi, à deux lieues d'Eriwan. Là il se fortifia et rallia ses troupes.

C'étoit le 20 juin, jour de la Sainte-Rip'hsimé, que le brave Tsitsianow remporta cette victoire éclatante. Comme la bataille fut livrée près de l'église consacrée à cette sainte, il est clair que c'est elle qui a protégé les chrétiens. Le prince laissa dans l'enceinte d'Etchmiadsin tous les bagages trop lourds, de même que les malades et les blessés, et poursuivit son chemin contre le chah-zadeh à Kanakhier; mais celui-ci, connoissant dès-lors la valeur des Russes, fut saisi d'épouvante, et se sauva, en laissant son camp à la merci du vainqueur, de sorte que les troupes russes y trouvèrent tout ce dont elles avoient besoin. Alors le général en chef marcha droit sur Eriwan. Mais il est temps de reprendre le fil de la narration de nos propres aventures.

CHAPITRE VII.

Rebellion des Kazakh et Bortchalo, qui habitent dans la province géorgienne, nommée Somkhethi, située au sud de Tiflis; leur entreprise contre les troupes russes.

L'archevêque Johannès nous avoit ordonné de rester près de la frontière, et de ne pas pénétrer

trop avant en Géorgie; mais la crainte des Persans nous fit aller jusque dans le voisinage de Lore, où nous restâmes trois jours près de la montagne Warta-Plour (c'est-à-dire colline des Roses). Nous nous reposâmes dans cette belle contrée, et j'eus occasion d'examiner en détail une ancienne forteresse, tombée en ruines, qui y a été jadis construite par le roi arménien Gorighé. Dans la forteresse on voit encore les murailles d'une église. Curieux de savoir le nom du fondateur, je transcrivis une ancienne inscription, à peine lisible, qui se trouve sur un de ses côtés, et que tu liras à la fin de ce mémoire. Nous nous trouvâmes à cet endroit le 20 juin, et nous entendîmes ce jour un bruit souterrain qui ressembloit au tonnerre ou à un tremblement de terre; ce fut en vain que nous nous efforçâmes d'en connoître la cause. Trois jours après, nous sûmes qu'il avoit été occasionné par la canonnade entre les Russes et les Persans, qui avoit eu lieu à Wagarchapad.

Dix jours après notre arrivée à Warta-Plour, les Kazakh et Bortchalo, tribus nomades qui vivent dans le voisinage, commencèrent à s'ameuter. Naghi-beg, chef de ces rebelles, s'avança contre nous, et nous prit quelques chevaux et un troupeau de bétail; après quoi il se rendit à Eriwan chez le chah, et coupa toute communication avec l'armée russe. Ce dernier accident rendit notre position encore plus difficile; nous n'osions

plus ni avancer ni reculer; toutefois nous nous portâmes sur le village du Saint-Otnetzi qui s'appelle actuellement Ousomlar (29), où nous campâmes au pied de la forteresse, après avoir envoyé des patrouilles armées, pour reconnoître si nous étions en sûreté. Suivant ma coutume, j'examinai ici un grand nombre d'anciennes inscriptions, les églises et plusieurs grandes croix en pierre dont les inscriptions avoient été endommagées par les Lesghis et par d'autres ennemis, de sorte qu'il étoit impossible de les déchiffrer. Je trouvai ici une croix en pierre qui étoit tombée, et qui montroit sur le dos une inscription que tu verras à la fin.

Nous restâmes dans le voisinage de ce village jusqu'à la récolte, quand tout-à-coup les Kazakh et les Bortchalo tombèrent sur nous et nous enlevèrent tout notre bétail et nos vaches. Cela arriva au mois d'août. Pour nous garantir à l'avenir contre une semblable surprise, nous campâmes dans la vallée profonde de la rivière, contre un rocher escarpé, et chacun de nous implora la protection de Dieu. Mais étant toujours exposés à l'ennemi, nous commençâmes de suivre la rivière jusqu'à Sanahin (30). Aussitôt que l'ennemi s'aperçut de notre résolution, il nous ferma le passage, jeta de grandes pierres du haut des rochers, tira des coups de fusil, et nous obligea à la fin de rebrousser chemin. Avec beaucoup de peine et de fatigues nous retournâmes, le long de

l'eau, jusqu'au pied de la forteresse Sourp Nechan (c'est-à-dire la Sainte-Croix) qu'on appelle ordinairement Haghpad (31). La pente de la montagne sur laquelle elle est située, est très-haute et escarpée, et nous la montâmes avec difficulté. La position de Haghpad est naturellement très-forte. Du côté de l'occident et au sud elle a des précipices très-profonds, de sorte que personne n'y peut monter ou descendre. A l'ouest, elle est arrosée par la rivière, qui est très-belle, et dont l'eau claire coule avec une rapidité étonnante et se brise contre les rochers escarpés de la vallée. Cette rivière fournit d'excellens poissons. A l'orient et au nord, on voit de belles forêts, qui contiennent différentes espèces d'arbres fruitiers, et les alentours ne montrent que des jardins et des vignobles sauvages. La contrée est si fertile qu'on devroit y construire un couvent. Le chemin par le précipice à côté de la forteresse est très-étroit et taillé dans le roc; c'est un monument de nos rois et de nos princes. Il y a encore un autre chemin taillé de même dans le roc, et tous les deux sont en quelques endroits si étroits, qu'un cheval chargé y peut à peine passer, et qu'un seul homme s'y pourroit défendre contre des ennemis nombreux. Après avoir monté le précipice, on se trouve dans une belle plaine et dans des champs cultivés. Dans la plaine on voit six églises qui appartiennent au couvent: 1.° Sourp-Nechan (à la Sainte-Croix), fondée par les rois

d'Arménie Sempad et Gorighé (32) en 440 (991 de J.-C.); 2.º une petite église située plus au nord, qui est ausssi appelée Sourp-Nechan: elle a été bâtie par Khatoun, fille de Hassán et épouse du grand sasbalar Zak'haré en 634 (1185); 3.º au nord-est, une grande église nommée Hamazasp, bâtie en 706 (1257) par un archevêque d'Haghpad qui s'appeloit Hamazasp; 4.º l'église du sud-est est celle de Sourp-Lousa Wertché, c'est-à-dire de Saint-Grégoire-le-Grand, lumière de l'église; 5.º une église ornée d'un beau clocher à six étages, qui est d'une construction étonnante; elle porte le nom d'Anoun-Déarn-Astoutzné, c'est-à-dire au nom de Dieu, et fut construite par le même archevêque Hamazasp, en 694 (1245), dans le dernier temps des Tartares. Une même muraille entoure ces cinq églises qui ne sont pas très-eloignées l'une de l'autre : elles sont construites en pierres de taille du même grain et de la même couleur; tous les autels sont taillés d'une seule pièce, et les voûtes sont si artistement arrangées, qu'on les croit taillées dans le roc. Enfin, on doit avouer que ces édifices sont bâtis d'une manière vraiment royale, et qu'ils doivent avoir coûté des sommes énormes. Que Dieu soit propice à cette Zion ! Un petit quart-d'heure plus à l'orient on voit encore une petite église, destinée aux ermites, près de laquelle habitent quelques moines dans leurs cellules. Voyez toutes les inscriptions de ces églises à la fin de ce mémoire.

Malheureusement ces églises, si belles et si admirables, se trouvent à présent dans un mauvais état, par l'insouciance des derniers archevêques de Haghpad. Elles commencent à dépérir et se couvrent d'herbes. La pluie y pénètre, et les toits sont tout-à-fait abîmés, comme nous l'avons vu de nos propres yeux en 1253 (1804). Il n'y a pas d'autres bâtimens que ces anciens édifices, de sorte que personne n'y peut habiter, ni des ecclésiastiques ni des ouvriers. Aussi n'y avons-nous vu que quatre personnes. Outre les deux chemins mentionnés plus haut, il y en a encore deux autres qui mènent à la forêt, l'un dans une direction à l'est et l'autre au nord; mais ils étoient tous les deux si étroits et pierreux, qu'un cheval chargé n'y pouvoit presque pas marcher. Quand l'archevêque Johannès vit le delabrement de ce couvent célèbre, il commença, en 1250 (1801), à faire reparer les édifices, entreprise pour laquelle il s'étoit lié avec les princes arméniens du pays qui y contribuèrent. On commença à rendre plus commode le chemin occidental, de sorte qu'on pouvoit même le passer avec une araba ou voiture tartare. Ce travail étoit très-pénible, et l'on fut obligé de faire sauter les rochers à l'aide de la poudre, pour rendre le chemin praticable. Ce même prélat fit aussi venir de Wan (33) en Arménie des tailleurs en pierre pour réparer les églises.

CHAPITRE VIII.

Pourquoi nous quittâmes la forteresse d'Haghpad. Bataille entre les Russes et les Persans, dans la plaine d'Ararat. Entreprise d'Alexandre, fils d'Héraclius, avec des troupes persanes contre Lori.

Quinze jours s'étoient écoulés à Haghpad, quand le pain pour nous et le fourrage pour le bétail commencèrent à manquer. Pendant que nous étions encore à réfléchir sur les moyens de nous tirer de cette position dangereuse, un certain Dolmas se présenta chez nous avec un écrit en géorgien, signé par Alexandre, fils d'Héraclius, qui, après s'être sauvé de chez les Russes, s'étoit rendu chez le chah de la Perse. Ce dernier venoit de lui confier des troupes avec lesquelles il avoit fait une incursion dans le pays de Gandja et de Lori (34). Voici le contenu de la lettre qu'il nous adressa : « Je vous jure, par la tombe de mon père et par la puissance victorieuse des Persans, et je vous promets que vous n'essuierez le moindre mal, si vos chefs se rendent, munis de présens, chez moi et chez le khan (d'Eriwan). »

Nous avons dit plus haut que le vaillant prince Tsitsianow avoit trois fois battu le chah-zadeh et pris le camp persan à Kanakhier. Après ces victoires, il avoit porté sa force contre Eriwan,

qu'il bombarda; il avoit déjà fait préparer les échelles pour escalader cette place, quand le chah-zadeh trouva moyen de se sauver et de se rendre auprès de son père. A la nouvelle de la bataille perdue contre les Russes, Baba-Khan se mit dans une forte colère, ramassa toutes ses troupes et marcha contre les plaines d'Ararat, pour détruire l'armée russe. En chemin il rencontra le chah-zadeh, avec lequel il arriva pendant la nuit devant la porte inférieure d'Eriwan. Trois cents hommes de troupes russes étoient postés plus haut; il les attaqua pendant l'obscurité, mais il fut repoussé, et au lever du soleil il fut obligé de renoncer à l'espoir de forcer leur position. Une grêle de balles et de boulets chassa les Persans qui, connoissant alors la valeur des Russes, n'osèrent plus leur présenter la bataille. Baba-khan hâta tellement sa fuite, qu'il fit une journée entière sans se reposer dans une tente, et qu'il plaça son camp vers le soir à un endroit très-éloigné, d'où l'on voyoit la ville dEriwan. Ne pouvant, avec toutes ses forces, rien effectuer contre les Russes, il ordonna au prince Alexandre de leur couper le chemin avec un détachement de Persans. Il se flattoit de les vaincre par ce moyen, ou de les forcer à la retraite.

Alexandre marcha sur Lori et coupa la communication de la Géorgie à l'aide des rebelles de Kazakh et Bortchalo (35). De là il envoya des négociateurs aux Lesghis de Daghestan, pour les

inviter à intercepter les communications entre Tiflis et l'Imerethi. C'est aussi de Lori qu'il nous avoit adressé la lettre mentionnée ci-dessus, qui nous mit dans un très-grand embarras, car nous ne savions que faire, croyant notre perte inévitable. Les Kazakh et Bortchalo nous regardant déjà comme une proie sûre, nous forcèrent de quitter leur voisinage, pour ne pas essuyer de pertes, en cas que les Persans tomberoient sur nous. Trois fois nous adressâmes des pétitions à un prince Wolkhonski, gouverneur russe de Tiflis, en lui envoyant des copies de la lettre d'Alexandre; nous le sollicitâmes de nous faire conduire sains et saufs à Tiflis. Mais toutes nos prières furent inutiles, et nous n'aperçûmes aucun espoir de délivrance, puisque nous nous trouvions coupés de Tiflis et d'Eriwan, et que personne ne songeoit à nous.

Nous quittâmes enfin Haghpad; et, pour gagner le chemin de Tiflis, nous descendîmes le précipice et le suivîmes jusqu'au village Chenogh, où nous arrivâmes en secret et pendant la nuit. En chemin j'avois remarqué une inscription, qu'on trouvera à la fin de ce mémoire. Quand les habitans du pays près d'Haghpad reconnurent que nous les avions quittés pour aller à Tiflis, ils se mirent sur le chemin du précipice, où ils nous attendirent pendant plusieurs jours, pour nous faire prisonniers. La famine, le manque de vêtemens et la crainte de tomber entre les mains des

ennemis rendirent notre misère extrême. Derrière nous étoit Alexandre aveo les Persans, et devant nous nous avions les Kazakh et les Bortchalo, de sorte que grands et petits nous perdîmes tout espoir de nous sauver, en nous voyant mourans et entourés par l'ennemi.

C'étoit le 17 mai que nous avions quitté l'Ararat, et seulement le 10 d'octobre nous approchâmes de Tiflis, persécutés comme le gibier par les chasseurs, de montagne en montagne, d'un précipice à l'autre et de forêt en forêt. Sans habillement, sans tentes et lits, à peine couverts d'une chemise, nous perdîmes tout notre bétail. Notre chemin étoit presque toujours montagneux, et la pluie et la grêle abîmoient tout-à-fait nos effets, que nous n'eûmes pas le temps de sécher. Nos braves jeunes gens même avoient perdu courage.

Un jour nous commençâmes à camper dans la forêt pour être cachés aux yeux de nos ennemis, quand tout-à-coup nous reçûmes la nouvelle qu'Alexandre s'avançoit contre nous. La confusion devint sur-le-champ extrême, l'un prit congé de l'autre, on pleura, on se baisa et on se crût perdu. Plusieurs de nous prirent les armes pour se défendre, d'autres tâchèrent de se cacher avec leurs familles, en abandonnant leurs effets, jusqu'à ce qu'enfin nous fûmes tranquillisés par la nouvelle que ce n'étoit pas Alexandre, mais que c'étoit une caravane des Kazakh et des Bortchalo

qui retournoit. Cependant, toujours craintifs, nous rebroussâmes chemin jusqu'aux anciens Ma'den ou mines.

CHAPITRE IX.

Pourquoi le général en chef, prince Tzitzianow, revint de l'Ararat. Avec lui arrivent les moines et les ecclésiastiques d'Etchmiadsin, qui nous comptent. Manière dont nous reçut l'archevêque Johannès au bord de la rivière de Bortchalo.

Après la fuite du chah-zadeh, le valeureux et invincible prince Tsitsianow, général en chef au service du grand empereur, se trouva, sans la moindre crainte, devant la forteresse d'Eriwan, et méprisa les nombreux ennemis qui, de temps en temps, se montroient de loin, comme les corneilles des montagnes, et que quelques coups de canons dispersoient sur-le-champ, comme une pierre lancée de la fronde fait envoler plusieurs milliers d'oiseaux. J'ai déjà remarqué que les communications interceptées empêchoient les caravanes d'aller et de revenir, ce qui fut cause que les troupes russes manquoient de vivres, de toutes les autres nécessités de la vie, et principalement de sel. L'air malsain du pays et les chaleurs de l'été produisirent beaucoup de maladies, et la moitié de l'armée avoit la fièvre. Au mois de septembre, les maladies empirèrent, et le nombre des

malades augmenta considérablement. Le magnanime prince Tsitsianow voyant l'état déplorable de son armée, et contraint par le manque de vivres, commença à se retirer. Il arriva le 10 septembre à Etchmiadsin. Du consentement des ecclésiastiques il y enleva une partie du trésor de l'église, de crainte qu'il ne tombât entre les mains des Persans. On permit aussi à chacun de suivre l'armée. Les Persans mirent le feu aux herbes desséchées par la chaleur et aux forêts, pour empêcher la marche des Russes, mais sans succès. La pénétration de Tsitsianow vainquit tous les obstacles, de sorte qu'il arriva heureusement à Bambag sur le chemin de Tiflis, où il laissa une partie de ses troupes pour défendre la frontière. Il vint nous voir avec notre archevêque Johannès, et ranima par ses paroles notre courage, nous fit sortir de l'abîme où nous nous trouvions, et nous envoya vers la rivière Bortchalo, où nous nous réunîmes à l'armée russe, en suivant la route de Tiflis. Par ordre du général en chef, on nous compta, hommes et femmes jusqu'aux enfans à la mamelle. On enregistra nos noms et on en donna la liste à l'archevêque, pour qu'il nous conduisît à Tiflis. Avec un cœur paternel il reçut ses compatriotes de l'Ararat, et nous arrivâmes dans la capitale de la Géorgie, où nous fûmes établis en partie à Tapi-Tagh (36), plaine située au nord de la ville, et en partie à Hawlabar (37). L'archevêque nous prit sous sa protection, et nous

nous y trouvons encore à présent en 1260 de notre ère (1811). Les ecclésiastiques du couvent d'Etchmiadsin, qui s'étoient transportés volontairement à Tiflis, y vécurent pendant trois ans dans la meilleure harmonie, et ne manquèrent de rien, car on leur donnoit abri, nourriture et habillement, jusqu'à ce qu'ils pussent retourner à Etchmiadsin, après la délivrance du patriarche David, qui se trouvoit en captivité chez les Persans. En 1256 (1807) l'archevêque fit construire pour nous une nouvelle église à Hawlabar, et sa charité chrétienne sauva beaucoup de malheureux d'une ruine totale. Tant qu'il étoit possible, il paya leurs dettes, et leur fournit des habits jusqu'à ce qu'ils fussent en état de gagner eux-mêmes leur vie.

INSCRIPTIONS.

1.

Plus haut que la montagne Aray, et sur la rivière Karssagh, on voit une ancienne église ; et, sur une de ses colonnes, du côté droit, on lit l'inscription suivante :

« Christ, créateur, souviens-toi de Grigor, seigneur de « Kentouniatz. »

2.

Dans la province arménienne Chyrak, il se trouve une très-grande et belle église ornée d'une belle coupole, qu'on appeloit autrefois Oukht-Haritchaï (c'est-à-dire Pélerinage de Haritchaï). Le grand Zak'haré l'avoit achetée du premier propriétaire : il la fit restaurer avec grande magnificence. Du côté du nord et sur la face extérieure de la muraille, on voit l'inscription suivante :

« Par la faveur et la grâce du Dieu charitable, moi, Za- « k'haré Mandatour Takhoutses, Amir Shassalar des Arméniens « et des Géorgiens, fils du grand Sarkis (38), ai enrichi, à l'éton- « nement de tout le monde et à mes propres frais, l'église du « saint Haritchaï, à la mémoire de ma souveraine sérénissime « la reine Thamar (39), ainsi que pour mon salut et pour celui « de mon frère Iwané, de nos fils Chahanchah et Awak, et de mes « parens. J'y ai construit une forteresse, des dômes et des tours à « grandes dépenses. Je l'ai dotée avec tout ce qui étoit nécessaire « pour son embellissement. J'ai donné à cette église un de mes « villages, nommé Mok'haris, situé dans le voisinage de ce lieu « saint que j'ai consacré à la Sainte-Vierge, de même que toutes « les appartenances, telles que moulins, montagnes, eaux,

« Je lui ai cédé en outre un moulin nommé Wortiaghatz
« et un autre à Ani, situé dans le précipice; un jardin dans
« la vallée Dzaghkouts, un vignoble à Eriwan, un autre à
« Talin, et je lui ai rendu tout ce qu'elle possédoit aupara-
« vant, depuis la frontière de Haritchaï, Kouermarkow, les
« puits, le précipice sec, et la fontaine du sang, jusqu'à l'an-
« cien Haritchaï. J'ai institué un service journalier devant le
« maître-autel pour dire la messe pour moi. Ceux qui vien-
« dront après moi seront obligés d'observer cette institution
« en mémoire de ma famille, et ils seront bénis de Dieu et
« de tous ses saints. Mais ceux qui s'opposeront et voudront
« plus ou moins affoiblir cette institution, seront maudits
« comme Kaïn et Juda, et condamnés par Dieu, s'ils pren-
« nent par force quelque chose de la propriété de l'église,
« et par les trois cent dix-huit saints-pères et tous les autres
« saints. Ainsi finit ce testament spirituel, l'an 650 de notre
« ère (1201). »

3.

Dans la province de Chyrak, sur la rivière Gharoutz, au milieu du précipice, il y a une église merveilleuse, appelée Marmarachen, qui fut bâtie par Wahram, seigneur arménien. Il paroît que c'étoit le fils de Grigor Magistros, d'après l'inscription qui se trouve, du côté du sud, sur l'extérieur de la muraille, au-dessus de la porte, et qui suit ici :

« Par la faveur et la grâce de Dieu, moi, Wahram, sei-
« gneur des seigneurs, et Antipatrik, fils de Grigor, grand de
« la grande Arménie, de la race Palhawouny, et descendant
« de la famille de saint Grigor, la lumière de l'Arménie.
« Dans l'espoir de Christ j'ai posé les fondations, et j'ai fait
« bâtir cette sainte église Marmarachen (*c'est-à-dire construite*
« *en marbre*). Je l'ai commencée en 437 de l'ère arménienne
« (988), dans le temps de Sempad, fils d'Achod, roi d'Arménie,
« et je l'ai finie dans le temps de Hovhannei, fils de Kakig
« Chahanchah, arménien, le spirituel, l'améliorateur, et le

« pacifique, l'an de notre ère 478 (1029). Nous l'avons achevée avec beaucoup de peine et à grandes dépenses, moi, ma « mère Chochik, souveraine des souveraines, mon frère « Wassak, seigneur des seigneurs, qui a trouvé le martyre « dans la guerre contre les Turcs, et Apelgharib marsban (40), « arménien, et notre cadet Hamzé. Nous et toute notre mai- « son nous sommes fidèles à la patrie, en nous sacrifiant nous- « mêmes comme guerriers martyrs, avec notre sang et nos « enfans. En dépensant notre fortune, nous désirâmes d'éta- « blir la paix, la tranquillité, le bonheur de notre patrie, « et la solidité de l'église. Nous avons fait bâtir plusieurs « autres églises et couvents, mais surtout nous avons tout « employé pour cette église à laquelle nous avons porté les « plus grands égards, tant pour l'agrandir que pour lui fournir « tout ce dont elle avoit besoin, en lui léguant des montagnes, « des champs, des villages et d'excellentes terres; comme « le village Bakaran et ses champs, Kotiss, Portunghen, « Araketch, Azata, Armané, Ezinka; les vignes de Hocha- « ghan et trois moulins, de même deux moulins à Tokhs, « des vignes à Achtarak, à Kharpi dans la plaine, Ser- « ghewil, Wejan et Mreny; à Ani, des maisons et des ma- « gasins. En mettant ainsi tout au complet et en lui don- « nant tout ce qu'il est nécessaire pour toujours, pour per- « pétuer la mémoire de nous et de nos descendans, nous « avons tout mis entre les mains du saint père Jérémie et « de ses successeurs, comme Sosténès lui a déjà succédé. « En récompense de cela, on y dira, pour le salut de nos « ames, six quarantaines de messes jusqu'au jour du dernier « jugement. Quiconque des nôtres et des seigneurs étrangers « cherchera à ôter ou à détruire ce que nous avons donné, « ou qui violera nos institutions, sera banni de la présence « du Christ; Satan sera son juge, et il ne verra jamais la « gloire de Dieu. Mais ceux qui tiendront nos institutions « seront bénis pour toujours. »

4.

Depuis le second abandon, le dépouillement et la ruine de cette magnifique église bâtie en marbre (Marmarachen), occasionnés par la guerre avec les Persans, il s'étoit écoulé deux cent deux ans, quand elle a été rebâtie par l'évêque Grigor, petit-fils du seigneur Wahram. Alors on a renouvelé l'inscription suivante, qui se trouve du côté septentrional, sur la face extérieure du mur de l'église :

« Dans le temps de nos seigneurs très-vertueux et très-dé-« vots Atabek Iwané et Mantatour Takhoutses Chahanchah, « et par leurs ordres, a été restauré ce magnifique temple de « Dieu, qui est une mère de la lumière et qui a la coupole en « marbre, par moi, l'archevêque Grigor, fils d'Aboulghamri « Magistros, et par mon fidèle frère Kharib, petit-fils du sei-« gneur Wahram, descendant de saint Grigor Chinogh. On l'a « rebâtie sur les anciennes fondations avec beaucoup de zèle « et pour l'espérance d'un grand nombre d'ecclésiastiques qui « lui avaient donné auparavant de grandes propriétés; savoir : « des villages, des jardins, des magasins et des moulins, « comme on le peut voir par l'inscription circonstanciée. Il « donna à ce temple tout ce qui étoit nécessaire. Depuis assez « long-temps il resta détruit par les infidèles. Le couvent fut « transformé en un village, et la coupole de l'église en for-« teresse, et elle resta plongée dans l'obscurité et dans la tris-« tesse, et privée de toutes ses possessions jusqu'à ce jour +. « L'an 674 de notre ère (1225 de J.-Chr.), le brave et vail-« lant héros de Christ, mon cher frère Kharib, sur mon « conseil et de concert avec moi, s'est décidé de la tirer de la « tristesse et du malheur des ténèbres et de la saleté, et de la « rétablir dans son ancienne splendeur. Nous avons donc ren-« voyé tous les habitans du village pour mettre à leur place de « saints ecclésiastiques et des ermites chéris par Dieu. Nous « l'avons embellie de nouveau par tous les ornemens néces-« saires, en lui donnant des habits sacerdotaux, des vases

« d'argent et d'or pur, et les anciennes et les nouvelles écri-
« tures de l'église. Nous lui avons fait don de notre village
« patrimonial Zazada, celui que nous avons fait bâtir sur la ri-
« vière Haghis, et qu'on appelle Tirachen, et de ce côté de la
« rivière nous lui avons rendu les moulins situés en haut et en
« bas du pont, les prairies, les terres, et tout ce qu'elle pos-
« sédoit originairement, de même que notre église patrimo-
« niale Surp-Stephanos (Saint-Etienne) dans cette ville, avec
« touse sa paroisse, avec deux vignobles à Marmeti, que nous
« avons hérités de nos ancêtres. Nous avons aussi réuni à elle
« le couvent supérieur, pour que tout fût sous la jurisdiction
« d'un seul évêque. Avant l'exécution de cette entreprise, j'ai
« perdu mon aimable frère Kharib Magistros, chéri par tout
« le monde, et qui perdit la vie dans une bataille contre les
« infidèles. Je suis resté seul de ma famille, moi, le malheureux
« Grigor, séparé de lui. Nous avons fait transporter ici son
« corps, et nous l'avons fait enterrer auprès de la porte du dôme
« et à côté de notre grand-père, le seigneur Wahram. Nous
« avons libéralement récompensé tous ses domestiques, et
« nous avons institué qu'il fût dit des messes pour ce mar-
« tyr de Christ, nommé Kharib, devant le maître-autel,
« depuis le premier jour de l'an jusqu'au dernier, et depuis
« aujourd'hui jusqu'à la seconde apparition de J.-Chr., fils de
« Dieu. Que ceux qui voudront s'opposer ou empêcher cette
« institution, ou ôter les biens de cette église, soient indi-
« gnes de voir jamais la gloire de Dieu et de la vie éternelle.
« Mais ceux qui rempliront ce devoir sacré, seront bénis de
« Dieu et de ses saints. »

5.

L'inscription suivante se trouve aussi sur la muraille de l'église de marbre (Marmarachen) :

« Par la grâce de Dieu, moi, Marie Abkhazats, reine d'Ar-
« ménie, fille du grand Sénék'herim, petite-fille de Kakig,
« roi d'Arménie, ai fait ces donations à l'église de marbre

« connue dans le monde comme un endroit de vénéra-
« tion, dans le temps de l'archevêque Sosténès, pour le repos
« de l'ame de Kakig, mon grand-père, et de Kathaï, ma
« grand'mère; en récompense des bienfaits que j'ai reçus d'eux,
« j'ai institué qu'on dise la messe pour ma grand'mère Kathaï
« pendant toute l'année, devant la colonne et l'autel de Saint-
« Pierre, jusqu'à la seconde apparition de Notre Seigneur.
« Et si quelqu'un des grands seigneurs de l'Arménie ou de la
« Géorgie vouloit usurper sur cette institution, ou ôter le
« village Tharous que j'ai légué à ce saint endroit, qu'il soit
« banni de la présence de Dieu et de la vie, et qu'il soit cou-
« pable envers le sang de Christ, sans pouvoir mériter la
« gloire de Dieu. Mais ceux qui tiendront notre institution
« seront bénis éternellement. »

6.

A Ani, mère des villes (métropole) de la province Chyrak, sur la porte occidentale de l'église cathédrale et à gauche d'une colonne, se trouve l'inscription suivante :

« Par la volonté de la miséricorde de Dieu, moi, Aron
« Magistros, honoré par le très-illustre royaume, par des
« honneurs particuliers, dans ma jeunesse suis venu ici en
« allant à l'orient, ici, dans la magnifique forteresse d'Ani, et
« ai fait hausser toutes ses murailles en grandes pierres de taille;
« je les ai rendues plus larges et solides, et à mes grands frais
« j'ai fait venir de loin l'eau en quantité dans la ville et dans la
« forteresse pour le plaisir des habitans et pour ceux qui auront
« soif. Je porte avec moi une bague d'or et des lettres-patentes de
« S. M. pourprée la reine, qui a délivré les maisons de cette
« ville des impôts et de la contribution qu'on donnoit tous les
« ans, et qui consistoit en quatre-vingts litres, sur la prière du
« magistrat, et j'ai fait annuller deux autres litres que don-
« noit le Mutaïben. — Amen. »

7.

Sur la tour de l'église qui porte le nom de Notre Sauveur, étoit écrit ce qui suit :

« Dans les années du très-saint père et seigneur spirituel
« Pierre, patriarche d'Arménie, et dans le temps de Sem-
« pad, fils de Kakig Chahanchah, l'an 485 (1036), moi,
« Apelgharib marzban, fils du seigneur Grigor, et petit-fils
« d'Aboulghamri, frère de Wahram et de Wassak, ai fait
« bâtir cette église au nom du Sauveur à Aüi, la mère des
« villes. J'y ai employé beaucoup de peines et de frais, et ai
« acheté de mes propres fonds des magasins, trois moulins à
« huile, des jardins et des champs, que j'ai donnés au Saint-
« Sauveur. J'ai embelli l'église d'or, d'argent et de pierres
« précieuses; je lui ai donné les Evangiles et d'autres livres
« d'église, de même que l'ancien et le nouveau Testament. »

8.

Dans le village Oghouzlou, situé dans le pays de Kars en Arménie, se trouve une église autour de laquelle on lit cette inscription :

« Moi, Hassan, fils de Khakama Kentouno, souhaitant
« avec ardeur de faire une œuvre de charité pour établir un
« refuge de mon espérance sur la vie éternelle, et pour me
« purifier des innombrables péchés que mon corps a commis,
« ai pris la résolution de bâtir cette église sur le modèle de la
« Jérusalem céleste et miséricordieuse. »

9.

Sur cette même église étoit encore écrit :

« Moi, Achod, seigneur des seigneurs, fils de Kewourk
« (Georges), homme brave et valeureux, étant fidèle à la

« maison royale d'Arménie, et en honneur de Achod Cha-
« hinchah et de ses fils Sempad et Kakig et des autres rois,
« ayant vu le démolissement de la mère des villes et du temple
« de Dieu, j'ai commencé à les restaurer l'an 450 (1001) Par-
« thevi; mais, l'année après, me vint le messager du royaume
« céleste, et mes péchés sont ma croix. »

10.

Dans le pays de Lori, et sur la colline Warta-Plour, se trouvent deux églises, dont l'une n'est qu'une chapelle, et l'autre d'une grandeur médiocre. Sur la dernière on lit l'inscription suivante :

« L'an 499 (1050) de l'ère arménienne, moi, le roi Go-
« righé, ai fondé cette sainte maison pour avoir le pardon
« de mes péchés, et pour la durée de ma famille, sous la
« direction d'Achod le marzban. »

11.

L'inscription suivante se trouve sur le dos d'une croix en pierre qu'on voit à Khogowakin, ou à la source du village d'Otzno :

« Au nom de Dieu, moi, Kopnt Bkhab Meräex, ai établi
« ici un aqueduc; j'y ai construit un hospice, et ai érigé
« cette croix pour la prolongation de la vie de l'Amir Sbas-
« salar, du Chahanchah, et en mémoire de mon fils Kanantz
« (le verd). Ceux qui adoreront cette croix prieront Dieu
« pour eux. »

12.

Dans le village de Haghpad, sur l'église de la vraie croix, fut écrit ce qui suit :

« Nous, Sempad et Kourken, rois d'Arménie, avons fait
« construire cette église de la Sainte-Croix en 440 (991).

13.

Inscription qui se trouve à Haghpad sur le vestibule de l'église de la Sainte-Croix, du côté d'occident.

« L'an de l'ère arménienne 634 (1185) †, moi Mariam, « fille du roi Kourken, ai bâti cette maison de prières, « avec grand espoir et sur le tombeau de mon père, de mes « sœurs Roussoukana, Mariam, Thamar et de moi Mariam, « dans le temps de l'archevêque Barsegh (Basile) et qui fut « terminée sous lui. Je prie ceux qui entreront dans cet édi- « fice et qui prieront devant la sainte-croix, de faire mention « dans leurs prières de nous et de nos ancêtres royaux, et de « toute notre famille qui est enterrée dans cet endroit et « sous cette coupole. »

14.

Inscription qui se trouve du côté du nord de la petite chapelle de la sainte-croix à Haghpad.

« Par la volonté de Dieu, cette sainte église a été bâtie aux « frais de Khatoun, fille d'Hassan, de la race des Tessomians. « J'ai été menée à la ville de Kachen pour être épouse de « Zak'haré, seigneur de Kagha, Tawcha, Kartman et Dérounag- « han et d'autres provinces. Ses frères Sénék'herim et Sewata « sont venus ici, et étant morts en Christ, ils ont été enterrés sous « ce dôme. Mais Khatoun a fait bâtir cette église à la mé- « moire de leurs ames, et j'y ai déposé ici un morceau de la « vraie sainte-croix dans un vase d'or, et lui ai donné un « évangile richement garni, beaucoup de calices d'argent « pour le service, et une vigne à Khatounachen.—Moi l'abbé « Hovhannes et tous mes frères de Haghpad nous avons pro- « mis une quarantaine de messes par an pour le salut de son ame. « Ceux qui après nous détruiront cette institution seront « jugés par Dieu, et ceux qui l'accompliront seront bénis de « Christ. Amen. »

15.

L'inscription suivante se trouve du côté du nord et de l'orient de la grande église de la sainte-croix, à Haghpad.

« L'an 706 de l'ère arménienne (1257), sous le règne du « grand Chanhachah Zak'haré, a été bâti ce magnifique « temple de Dieu, par l'ordre de Hamazasp ; Christ soit misé- « ricordieux à sa belle ame. »

16.

L'inscription suivante se trouve sur la tour d'une église de Haghpad.

« L'an 694 de l'ère arménienne (1245), ce superbe temple « de Dieu, qui rappellera à la vie les adorateurs du Seigneur « Dieu, a été bâti avec ses sept autels par le seigneur Hamazasp, « auquel Christ soit miséricordieux, et à l'ame duquel il donne « un saint endroit, de même qu'à Johannès son neveu et aux « autres qui ont sacrifié leurs peines pour cette fin, et qui ont « achevé cet édifice avec beaucoup de zèle dans les derniers « temps de la domination des Tartares. »

17.

A la porte du nord de l'église de la sainte-croix se trouve érigée une croix avec l'image du Christ sculptée sur la pierre, sur le dos de laquelle on voit l'inscription suivante :

« L'an 722 (1273). Par ordre de l'Atabek et Shassalar Mir « Satoun, maître de ce saint endroit d'adoration, moi, le père « Johannès, ai fait poser cette croix du Sauveur du monde, « pour le salut et à l'aide dudit Mir Satoun et pour la mé- « moire de mon ame. »

18.

Sur une croix en pierre qui se trouve au milieu du grand vestibule de l'église de la sainte-croix, se trouve l'inscription suivante :

« L'an 453 (1004), dans le temps du grand patriarche « Siméon, moi Atoun, directeur de cette église, ai érigé cette « sainte-croix; je vous supplie tous de prier Dieu pour moi.»

19.

Au cimetière public à Haghpad est posée une croix extraordinairement grande qui porte le nom de saint Sarkis (Serge), et sur laquelle on lit les mots suivans :

« Par le don de Dieu et dans le temps de l'archevêque « Hamasasp, nous, Agoph et Markar, avons érigé cette croix « en invoquant saint Sarkis, pour qu'il soit médiateur « pour nos ames et pour celles de Mekhitar de Kopayretso, « du père Barseghe et les défunts de notre famille. Ceux « qui adoreront cette croix au nom de Christ, n'oublieront « pas de prier pour nous; et s'ils se souviennent de nous, ils « seront bénis par le Seigneur. L'an 704 (1255). »

20.

Inscription sur la tombe de Honavar, fils du grand-seigneur Meghan.

« Moi, Honawar, fils de Meghan, seigneur des seigneurs, ai « quitté cette vie avant le terme, et ai laissé mes parens en « grand deuil. Ceux qui liront cela, qu'ils prient pour moi et « qu'ils se souviennent de moi. L'an 472 (1023). »

21.

Inscription de la tombe de Watché.

« Christ, sois miséricordieux à Watché dans le temps de ta « seconde apparition. L'an 650 (1201). »

23.

Inscription sur la tombe du seigneur Patzatz.

« L'an 729 (1280). Quand Satoun régna dans ce pays, moi,
« Patzatz, fils de Libarid, et mon épouse Douda, de l'illustre
« race des Mamighoniavis, nous avons réuni à la pièce de la
« sainte-croix de Haghpad une relique de saint Grégor l'Illu-
« minateur, savoir, son petit doigt, que nous avons hérité de
« nos ancêtres avec les certificats nécessaires. Suivant en cela
« le désir de l'évêque et du clergé, nous avons légué à cette
« sainte église d'autres donations. Moi, le père Johannès, et mes
« frères, nous avons institué annuellement que, tous les samedi
« du crucifiement et le dimanche suivant, on dise dans toutes
« les églises la messe pour eux. Ils nous ont aussi donné des
« vignobles et tout ce qui est nécessaire au clergé. Qui remplit
« ce devoir, sera béni de Dieu.

24.

Inscriptions des tombeaux des patriarches, des archimandris, des rois, des reines et seigneurs arméniens qui se trouvent à Haghpad.

Le père Grigor.
Le père Grigor, le frère.

Le Roi Gorighé.
Le Roi Abbas.
L'Amir Grigor.
Le Roi Abbas.
Le Roi Gorighé.
Gawtel.
Tayigh.
Pourtoukhan.
Wassak.

Philippos, évêque de Arnghetzi
Le neveu de Zak'haré et de Jwané, l'évêque Johannes.
Mariane, fille de Gorighé, fondateur du vestibule.
La Reine Thamar.
Roussoukan.
Pawrina.
Mekhaékn, la sœur de Zak'haré et d'Iwané.

Sempad, fils d'Oukana.
Hamzé.
David.
Kourd-Amir.
Khosrowigh.
Sempad.
Sewata.
Senek'herim.
Khameras.
Hassan.
C'est le tombeau de Matoun.
Nana.
Ssasana.
Nousti.
Ronssoukan.

Il y a encore d'autres tombeaux avec et sans inscriptions, mais ils sont tout-à-fait gâtés, et encombrés par les pierres de l'édifice qui s'écroule.

25.

Suivant le récit des habitans de Haghpad, et à ce qu'ils m'ont montré, il y avoit un tombeau devant le clocher, qu'ils disent être celui du fameux Sarghawak Wartabiéd, avec une inscription sans date qui suit ici : « C'est le monument propre « du savant Diacre (Sopéstos Sarghawak). »

Quatre pas plus loin on nons a montré un tombeau très-court et mal fait et d'une pierre non polie, qu'on disoit être celui de Johannès Plous l'archimandrite. Il est sans inscription.

26.

Un peu plus loin du tombeau de Plous Johannès il y en a un autre, avec l'inscription suivante :

« C'est le tombeau de notre père spirituel l'archimandrite « David Kopeyretzo. Priez pour lui Dieu et les saints.

27.

Deux heures de chemin à l'orient de Haghpad, dans la vallée et près de la rivière, j'ai trouvé une croix tombée par terre, sur le dos de laquelle il est écrit :

« L'an 635 (1186) moi, le père Sarkis, évêque de l'église de
« Haghpad, j'ai bâti ce moulin dont l'usage est libre pour
« tout le monde, et j'y ai établi un jardin avec toutes sortes
« d'arbres fruitiers en honneur de la sainte-croix et de la
« sainte maison de Haghpad. Ceux qui ôteront ces biens
« à Haghpad, ou qui seront la cause de leur destruction, tant
« grands que petits, ou mes successeurs qui négligeront d'en-
« tretenir les édifices, seront séparés de Dieu et deviendront
« des fils damnés des ténèbres, et les vers qui les rongeront ne
« dormiront jamais. »

28.

Sur la face antérieure de cette même croix on lit ce qui suit :

« L'an 538 (1081) moi, Sarkis, archevêque de Haghpad,
« j'ai fait planter ce signe du Seigneur comme une arme
« pour les fidèles et comme une sauve-garde pour nos rois
« Ghorighé, Sempad et David et leurs descendans. »

NOTES.

(1) Artzakh est le nom d'une province de l'Arménie, qui, à présent, s'appelle ordinairement Karabagh, ce qui signifie en turc le Jardin-Noir. Elle appartenoit autrefois au pays des Aghwans, c'est-à-dire à l'Albanie, et les Arméniens lui donnent encore le nom de Kamsà. Actuellement, elle se trouve sous la domination des Russes qui l'appellent province de Chouchi. L'Artzakh est situé entre le Kour et l'Araxes, et s'étendoit autrefois, à l'occident, jusqu'aux montagnes qui séparent le territoire de Gandja du district de Chamchadilo. Les habitans de ce pays étoient tous Arméniens, et avoient leur patriarche ou katholikos particulier. Le premier patriarche d'Artzakh fut Grigoris, petit-fils du grand Grigor. Leur principal couvent se trouvoit sur la montagne Kantsassar (montagne du Trésor), où Grigoris a été enterré au commencement du quatrième siècle de notre ère. Le climat de ce pays fertile est excellent, et ses forêts sont composées presque en entier d'arbres fruitiers, qui lui ont fait donner avec raison le nom du Jardin-Noir. Timour aimoit beaucoup l'air du Karabagh et y venoit souvent passer l'été. Les habitans arméniens étoient autrefois gouvernés par de petits princes qui portoient le titre fastueux de melik (rois); mais, voyant qu'ils ne pouvoient pas se garantir des incursions de leurs voisins attachés à la religion de Mohhammed, ils résolurent de se choisir un khan de cette même religion. Leur choix tomba sur Pana-Khan, de la tribu des Djaouanchirs, tribu originaire du Khorassan; mais qui est venue habiter le Karabagh. Pana-Khan construisit la forteresse de Chouchi, sur une montagne très-escarpée, et dans une contrée qu'il avoit reçue de son

19*

beau-père le melik arménien, Chah - Nassar. Cette forteresse se trouve entre deux ruisseaux, appelés Karachan, qui, après leur jonction près du jardin du Khan, forment la rivière Karkar, qui se jette dans l'Araxes; sur la rive gauche de ce fleuve, le chemin qui mène à la forteresse est si étroit et escarpé, que deux hommes à cheval y peuvent à peine passer l'un à côté de l'autre. Le village arménien de Chouchi est éloigné de trois quarts de lieue de cette forteresse, à laquelle il a donné son nom.

A Pana-Khan succéda son fils, Ibrahim-Khan, qui se soumit aux Russes et promit de leur payer un tribut annuel de sept mille ducats. Mais, en 1806, il entra en liaisons secrètes avec les Persans, auxquels il avoit promis de rendre la forteresse de Chouchi. Le lieutenant-colonel Lissanewitsch, commandant les troupes russes qui gardoient ce poste important, s'étant assuré de sa trahison, fit sabrer Ibrahim Khan et ses partisans, et proclama son fils, Mehhdi-Kouli, khan de Karabagh. Ce dernier, qui règne encore, peut fournir au plus huit mille hommes armés.

(2) Arakats. Cette montagne se trouve à quatre ou cinq lieues au nord du couvent d'Etchmiadsin; et la rivière Kharpi traverse une vallée profonde et escarpée que forme la montagne.

(3) Outch-Tapa signifie, en turc-tartare, les Trois-Collines.

(4) Gourdougouli. Ce village arménien se trouve sur le chemin qui mène d'Etchmiadsin à la ville de Kars, à une distance de cinq lieues du premier. On y voit une colline très-haute, et les habitans du pays prétendent que c'est là que l'empereur Julien-l'Apostat perdit la bataille qui lui coûta la vie. A peu de distance au nord-est de Gourdougouli, on voit le petit lac Aigher-Gol (lac de l'Etalon), qui n'a aucun écoulement, et que les habitans du pays croient sans fond. Au sud, et tout près de ce lac, il y a un marais appelé en arménien Tsewtchour, et Kara-Sou en tartare, ce qui signifie

l'Eau-Noire. Une rivière, assez large et profonde, qui porte le même nom, sort de ce marais et se jette dans l'Araxes. Cette rivière est très-riche en poissons. En suivant le chemin de Gourdougouli à Kars, on rencontre sur l'Arpa-tchai, entre la frontière du Pachalik de Kars et du Kourdistan, le village Kokhp habité par des Arméniens qui exploitent les mines de sel-gemme, qui se trouvent dans une montagne voisine. Ces mines sont si riches qu'elles fournissent le sel à une grande partie de l'Arménie, à la Géorgie et aux habitans du Caucase. On s'est trompé en plaçant ces mines à Bayazid, ville située au sud de l'Araxes et du mont Ararat.

(5) Karayas, ou Karaya. Nom d'une plaine vaste et fertile, située au sud du village ruiné de Berthoubani, entre le fleuve Kour et une chaîne montueuse qui la sépare de la rivière Yori. Autrefois, elle étoit habitée par des Tartares qui s'appeloient eux-mêmes Tarekamah, et principalement de la tribu Demourtchassali ou Demourtchali, qui lui a donné son nom; mais ces Tartares l'ont quittée et habitent à présent le pays entre les rivières Algheti et Khzia, qui tombent dans le Kour, sur sa rive droite. Ils envoient, seulement en hiver, faire paître leurs moutons dans les prairies de Karaya. Autrefois, ces Tartares y cultivoient beaucoup de riz, en inondant le pays par des canaux. En été, la chaleur y est très-forte, et l'évaporation des marais, qui sont les restes des inondations annuelles, rend l'air très-malsain. Les grands et nombreux serpens qu'on y trouve ont peut-être aussi contribué à faire abandonner ce pays par ses anciens habitans. En hiver, il n'y fait pas froid du tout, la neige fond très-vite, et les herbes toujours verdoyantes donnent une excellente pâture pour les troupeaux. Cette plaine abonde en faisans auxquels les Géorgiens font la chasse avec des faucons. On y trouve aussi une espèce de caille très-délicate, qui devient si grasse qu'on la peut attraper avec les mains, parce qu'elle est trop lourde pour s'élever dans l'air.

(6) Lilo, ou Khwithkiriss Lilo, village et couvent ruiné,

à quelques lieues au nord-est de Tiflis, sur le chemin de la Kakhethie. Une vallée sèche s'étend de Lilo à l'occident jusqu'au fleuve Kour, et cette vallée fait la frontière entre le Kharthli et la Kakhetie. Près du couvent, on voit un petit lac qui est couvert d'oiseaux aquatiques entre lesquels se trouvent beaucoup de grues.

(7) Thelawi, ville capitale de la Kakhetie et l'ancienne résidence des rois de ce pays. Elle est située sur la rive méridionale du ruisseau Tourdoss-Khewi. K'wiriké, le fondateur de la première dynastie des rois de Kakhethie, y construisit de superbes palais. A présent, l'endroit consiste en trois forteresses entourées de murailles, et séparées par des ravins profonds qui ont à peu près deux cents pas de largeur. La forteresse du milieu, qui est la principale, s'appelle Batonisstsikhe (château du maître), parce qu'elle étoit habitée par les rois. Elle a sept cents pas de circuit, et est divisée en deux parties par une muraille; dans la première, on voit le palais, une église et plusieurs édifices anciens et modernes; l'autre contient les maisons des habitans. En dehors de la muraille méridionale, se trouvent les boutiques des marchands arméniens. De cette forteresse, on peut descendre, par un chemin couvert, à une belle fontaine qui se trouve dans le ravin. La forteresse occidentale porte le nom de la famille des princes Kortchi-Bachiss-Chwili, à laquelle elle appartient. Elle a six cents pas de circonférence, et ses habitans sont des serfs de cette famille. La forteresse orientale a cinq cents pas de circonférence et appartient aux princes Wakhokha-Chwili. On y voit une petite église et les maisons des habitans cultivateurs. Depuis que la Géorgie est devenue une province russe, Thelawi est la ville principale du cercle (Ouyézd) qui porte son nom.

(8) Top Karagatch. Au sud de Khornaboudji et de Boëthani, au-delà de la rivière Alazani, se trouve l'ancienne résidence des khans ou des rois de la Kakhethie sous la dépendance persane. Elle s'appelle Karagatch ou Top Karagatch; c'étoit autrefois

une petite ville. En 1727, les Turcs y construisirent une forteresse qui fut bientôt après détruite par les Lesghis de Tchbari, et qui a été rétablie par les Russes, pour garder le chemin que les Lesghis prennent pour faire leurs incursions en Géorgie.

(9) Ma'den est un mot arabe-persan qui signifie mines (lithoni en géorgien). Le véritable nom de ces mines est Akhtala ; elles se trouvent sur la rive septentrionale de la rivière Debeté ou Bortchalo, à peu près à l'endroit où il change sa direction qui étoit orientale, et se tourne vers le nord. Akhtala étoit autrefois la résidence d'une famille de princes arméniens, et on y voyoit un couvent et des églises magnifiques.

(10) Le véritable nom de ce khan est Omar-Khan des Awares ou de Khoundsakhi.

(11) Sanahin, couvent arménien, très-célèbre, situé au sud de la rivière Debeté ou Bortchalo.

(12) Achal-tsiké, capitale de la partie de la Géorgie qui se trouve sous la domination des Turcs qui l'appellent Akhiska. Elle est la résidence d'un pacha, dont la charge est héréditaire dans une famille de princes géorgiens qui se sont faits musulmans.

(13) Wakhan, ou Wakhani, endroit situé sur la frontière de la Géorgie et de l'Imerethi, à l'occident de Sourami, et aux sources de la rivière Tcherimela, qui va se jeter dans la Kwirila. Il appartenoit à la famille de princes géorgiens appelés Awatsidsé, et n'a pas été rebâti depuis sa destruction par les Lesghis.

(14) Le chef des troupes russes étoit le colonel Bournachew.

(15) Chamchadin, en géorgien, Chamchadilo, est un district tartare de la Géorgie, situé au sud-ouest du Kour, et au sud de la rivière Akistafa. Ses habitans mènent une vie nomade.

(16) Melik Medjloum. Les meliks arméniens du pays d'Artzakh ou Karabagh, fatigués de la tyrannie de leur khan tartare, Ibrahim-Khan, se réunirent et résolurent de se soumettre à Héraclius, roi de Géorgie. A la tête de cette ligue se

trouvoient Melik Medjloum de Tcharapert, et Melik Abow d'Igbirmi-doert (vingt-quatre en tartare). Ils adressèrent en secret à Héraclius une lettre, par laquelle ils lui offrirent de devenir ses fidèles sujets, sans exiger d'autres priviléges que sa protection. Héraclius proposa cette affaire à son conseil qui rejeta la proposition des meliks, craignant la valeur de ces braves Arméniens, et le danger que la Géorgie même pouvoit encourir par une liaison avec eux. Afin de tirer pourtant quelque profit de la lettre des meliks, Heraclius la vendit pour deux cents toumans (à peu près 8,000 fr.) à Ibrahim-Khan, prince du Karabagh. Celui-ci s'empara de suite de plusieurs d'entre les meliks; mais Melik Medjloum et Melik Abow, instruits à temps de la trahison du roi Héraclius, prirent la fuite et se retirèrent en Géorgie, où ils tombèrent tout-à-fait dans la misère. Trois ans après, Melik Medjloum fut invité par Djawat-khan de Karabagh, de venir habiter son pays: il s'y rendit en effet, et deux mille de ses anciens sujets arméniens de Karabagh vinrent le retrouver, de sorte qu'il étoit en état de fournir une belle troupe à Djawat-khan qui en fut ravi. Melik Medjloum pensoit nuit et jour au moyen de se venger d'une manière éclatante de la Géorgie, et rien ne pouvoit lui venir plus à propos que l'expédition d'Agha Mohhammed-Khan contre Tiflis. Il servit lui-même de guide à l'armée persane; et, en descendant des montagnes de Solalani, il fit sabrer tous les Géorgiens qui essayoient de se sauver par les portes de Tiflis pour se retirer dans les montagnes. Il leur cria, d'une voix de Stentor, l'ancien proverbe de Nadir-Chah qui disoit: *Gurdji*, *yalandji*, *dilandji*, *talandji*. c'est-à-dire Géorgiens, menteurs, mendians et voleurs.

(17) Solalani est le nom d'une vallée profonde au sud-ouest de Tiflis.

(18) Kanssak est le nom arménien de la ville de Gandja, que les Russes appellent à présent Ielisawetpol, en honneur de l'impératrice régnante.

(19) Beaucoup de Mamelucs, venus d'Egypte avec l'armée françoise, étoient originaires de Karabagh, et avoient été vendus comme esclaves à la suite de la guerre dont nous parlons.

(20) Wagarchapad, ancienne ville célèbre de l'Arménie, située dans la province Godaik'h, sur les bords du fleuve K'hasagh, on K'harsag, au nord-ouest d'Eriwan. Ce fleuve porte actuellement le nom de K'harpi-tchaï. A présent, la ville ne montre que des ruines, et les seuls restes de son ancienne splendeur sont quelques villages et le célèbre couvent d'Etchmiadsin, qui est la résidence du patriarche de l'Arménie. Etchmiadsin signifie Descente du fils unique.

(21) Astwatsatour Aroutioun, en russe Artémi Bogdanow, est le nom de l'Arménien, né à Wagarchapad, à l'aide duquel j'ai fait la traduction de ce petit ouvrage, que son ancien instituteur avoit écrit pour lui. M. Astwatsatour Aroutioun a publié à Saint-Pétersbourg deux volumes en russe, contenant l'histoire de sa vie et de ses aventures.

(22) Arakhel, nommé Badmakri, c'est-à-dire l'historien, étoit docteur de Traweze. Il composa, par ordre de Philippe, patriarche de l'Arménie, l'histoire de l'Arménie, depuis 1601 jusqu'en 1662. Cet ouvrage a été imprimé à Amsterdam en 1669.

(23) Daniel étoit élu par le clergé arménien, et David installé par les Persans qu'il avoit su gagner par ses intrigues.

(24) Kirk-Boulak est le nom d'un village arménien situé sur les bords du grand lac Goktcha ou Keghark'houni, qu'on appelle aussi lac de Sewan, et qui est nommé, en tartare, Kouktcheh-Tinghiz. Dans le voisinage de ce village, le fleuve Zenghi ou Zangouked sort du lac Goktcha, passe devant Eriwan et tombe dans l'Araxes sur sa rive gauche. Par une faute très-grave, la grande carte russe, publiée par le dépôt des cartes de Saint-Pétersbourg, a placé la source de cette rivière au nord-ouest d'Eriwan, dans les montagnes de Chou-

ragheli, et supprimé toute communication entre elle et le lac en question.

(25) Arpa-tchaï est un nom tartare qui signifie rivière d'orge En arménien, cette rivière s'appelle Akhourean; elle a sa source dans le district de Kaïkouli, à la frontière de la province géorgienne de Somkhethi; elle coule vers le sud-est et reçoit la rivière qui sort du lac de Palkatsio, devenue plus forte par les eaux du Karekerd qui vient de Kars. L'Arpa-tchaï fait la limite entre l'Arménie persane et le pachalik de Kars.

(26) L'archevèque Johannès fut martyrisé par les Persans, qui lui mirent un bonnet de fer rouge sur la tête. Il sauva la lance qui avoit percé Notre Sauveur, et l'emporta avec lui pour qu'elle ne tombât pas dans les mains des infidèles.

(27) Kandzag d'Aghwans est la ville de Gandja, qu'on appelle ainsi pour la distinguer de Tawris, qui s'appeloit autrefois Kandzag Aderbagani, c'est-à-dire Gandja de l'Adzarbaïdjan.

(28) Kara-klissa est un grand village situé dans le district de Bambag, à la frontière de la Géorgie et du Khanat d'Eriwan. Il se trouve au pied du mont Alget. Actuellement c'est un poste d'une grande importance pour les Russes, qui y tiennent une garnison nombreuse.

(29) Ouzoumlar se trouve sur la rive gauche de la rivière Debeté, sur le chemin de Tiflis à Eriwan. La distance entre cet endroit et Sadakly, situé sur cette même rivière, mais plus bas, est de trente-cinq werstes. Le chemin conduit tantôt par des montagnes hautes et escarpées, tantôt par des forêts épaisses ou des plaines coupées par des ruisseaux qu'il faut passer à gué; le sentier étroit oblige souvent à descendre de cheval et à aller à pied. Ouzoumlar est la patrie de Jean d'Otnetsi, patriarche d'Arménie, qui vivoit aux neuvième et dixième siècles. Il fut surnommé Imasdaser ou le Philosophe. On a de lui une histoire de l'Arménie depuis Haïk jusqu'en 920 après J.-C. Cet ouvrage passe pour un chef-d'œuvre. Jean a été enterré à Ouzoumlar.

(30) Sanahin. Endroit situé à l'orient de Lori, sur la rive droite du fleuve Debeté ou Bortchalo. On y voit un célèbre monastère, fondé en l'an 964 par la reine Khosrowanoïsch, femme d'Achod III. Le monastère est maintenant la résidence d'un archevêque arménien. Cet endroit se trouve sur la grande carte de la Russie publiée à Saint-Pétersbourg, en cent treize feuilles, par le dépôt des cartes; mais il y est appelé par erreur Sinahin.—Voyez *Mémoires sur l'Arménie*, par M. SAINT-MARTIN, Vol. I, p. 85.

(31) Haghpad, un des plus fameux monastères de l'Arménie, qui fut fondé par la reine Khosrowanoïch en 964. Il est situé sur une petite rivière qui se jette bientôt après dans le Debeté ou Bortchalo. Haghpad étoit autrefois la résidence d'un des principaux archevêques des Arméniens.

(32) Sempad et Gorighé. C'est Sempad, le second fils d'Achod III, de la race des Pagratides, qui régna depuis 977 de J. C. Il fut surnommé Diegheragal (dominateur) et Chahin-chah-Armen (roi des rois d'Arménie). Il donna, en 982, à son frère Kourken, appelé ordinairement Gorighé I, les pays de Dachir (Tachiri), de Davouch, de Dzoroïked, de Gaïcan, de Gaïdzon, de Khorhagerd, de Pazgerd et d'autres encore dans l'Arménie orientale, sur les bords du Kour. Ce Gorighé I est le fondateur d'une nouvelle dynastie Pagratide, qu'on appelle les Gorighéans, et qui régna dans l'Albanie Arménienne. Si la copie de l'inscription de l'église de la Sainte-Croix à Haghpad n'est pas fautive, Sempad II auroit encore régné en 991 de notre ère, au lieu que M. Saint-Martin lui fait succéder, en 989, son frère Kakig I, surnommé Chahanchah.—Voyez *Mémoires sur l'Arménie*, Vol. I, p. 421.

(33) Les tailleurs en pierre de Wan ont été toujours renommés pour l'habileté qu'ils ont montrée dans leur art, et un grand nombre des églises de l'Arménie ont été exécutées par eux. Wan est une ville considérable située au sud-est du grand lac qui porte le même nom.

(34) Lori ou Loré, ville fortifiée, située dans l'angle que

fait le ruisseau Baloug-tchaï à son confluent avec la rivière de Lori ou Djalar-ogli. Lori est la capitale de la province Arméno-Géorgienne de Dachir ou Tachiri; le canton auquel elle appartient s'appelle Aghoud ou Akhasdev. C'étoit la ville la plus considérable du pays de Koukar : au onzième siècle elle servoit de résidence aux rois Pagratides de la branche qui s'appeloit Gorighéane. Elle fut souvent prise et reprise par les Géorgiens et les émirs Turcs qui commandoient dans l'Arménie pour les sultans Seljoukides et les Atabeks de l'Aderbaïdjan; elle devint ensuite la principale ville des princes Orpélians, nommés par les Géorgiens Kap'hlan-chwili. Encore actuellement, elle est assez grande et peuplée, et la capitale d'un des cinq cercles (Ouyézd) qui partagent la Géorgie depuis que ce pays est devenu une province russe. Au nord-ouest de cette ville se trouve la plaine Djelghi, où les tribus tatares qui habitent le voisinage font paître leurs troupeaux. Le pays de Lori est très-fertile, et riche en mines de cuivre, qui étoient autrefois d'un grand rapport. Dans les montagnes appelées Kara-agatch, et qui séparent le pays de Lori du pachalik d'Akhal-tsikhé, se trouvent les meilleures meulières de toute la Géorgie; elles font un article de commerce considérable.

(35) Kazakh et Bortchalo. C'est ainsi que s'appellent deux tribus tartares Terekamah qui habitent la Géorgie méridionale ou la province Arméno-Géorgienne nommée Somkhethi; toute cette province est habitée par des Tartares et par des Arméniens qui mènent une vie presque nomade, et qui y font paître leurs troupeaux. Le district Kazakh se trouve sur la droite du fleuve Kour, plus bas que l'embouchure de l'Indja, et s'étend jusqu'au district Bortchalo et jusqu'au pays de Gandja. Au sud est le district de Bambag. On y compte six mille familles, dont les deux tiers sont des Tartares Tarekamah, et un tiers des Arméniens. Les Bortchalo habitent la partie inférieure de la rivière Debeté, qui se jette dans le Khzia sur la rive droite, et s'étend le long du Khzia jusqu'à son embouchure dans le Kour, et encore le long du Kour jusqu'à

son confluent à l'Indja. Au nord, il est limité par le Khzia et le Kour; à l'orient, par le district Kazakhi; au sud, par Bambag, et à l'occident, par Dachir ou Tachiri. Ses habitans sont de la même race que les Kazakh, et mêlés avec des Arméniens. Ces Tartares n'ont jamais été de fidèles sujets de la Géorgie; ils préfèrent la domination des Turcs ou des Persans, qui sont de la même religion qu'eux.

(36) Tapi-tagh est le nom de la plaine qui se trouve au nord de Tiflis et à la droite du Kour.

(37) Hawlabar, faubourg de Tiflis, situé sur la gauche du Kour. Ce faubourg est habité par des Arméniens, Syriens et Kourdes.

Les Arméniens qui se sont expatriés à l'époque de l'expédition russe contre Eriwan, commandée par le prince Tsitsianow, se trouvent encore en grande partie à Tiflis et en Géorgie : ils préfèrent ce séjour à celui d'Eriwan, où ils étoient toujours exposés à des vexations de la part de leurs maîtres, les Persans. Ceux-ci s'emparoient de la belle jeunesse arménienne, l'envoyoient dans les provinces éloignées et la forçoient de se faire Musulmane. Les malheureux pères arméniens étoient souvent obligés de marier leurs filles à l'âge de neuf à onze ans pour les sauver des persécutions des seigneurs persans, qui les demandoient pour les enfermer dans leurs harems. Le riche étoit forcé d'enfouir ses trésors dans la terre; souvent il n'osoit pas indiquer à son fils l'endroit où ils se trouvoient, de peur que l'avidité des Persans ne lui extorquât ce secret par des tourmens. De cette manière, beaucoup de fortunes se perdirent par la mort du possesseur. Un Arménien avoit-il une belle maison, ou un jardin agréable, les coups des Persans le forçoient de l'abandonner. L'attachement que les habitans chrétiens de la Perse professent pour leur religion, est ordinairement pour eux une source de mille tribulations. Toutes ces choses sont connues en Asie et en Europe, et il est ridicule que

M. David Dsatour, Arménien de nation, et ci-devant au service du consul anglois à Bagdad, nous veuille faire croire que les Arméniens se trouvent très-heureux sous la domination du chah actuel de la Perse.—Voyez son *Tableau de la Perse*, imprimé en 1816, en persan, arménien et françois, à l'imprimerie royale, à Paris.

(38) C'est Zak'haré, fils de Sarkis, spasalar de Géorgie, qui devint prince d'Ani, par ordre de Thamar, reine de Géorgie. Il y régna de 1185 jusqu'en 1211 de J.-C.—Voyez les *Mémoires de M. Saint-Martin*, Vol. I, pag. 381 et 435.

(39) Thamar, reine de Géorgie, et fille de Ghiorgi III, régna avec gloire de 1171 jusqu'en 1198 de J.-C. Elle se rendit célèbre par les guerres heureuses qu'elle entreprit contre les Musulmans, et la mémoire de ses vertus s'est conservée parmi les Géorgiens, qui lui donnent par respect le titre de Mephé, c'est-à-dire roi, et la mettent à côté de Wakhtang Gourg-asslan et de Davith Aghma Chenebeli, qui étoient leurs rois les plus vaillans et les plus célèbres. Thamar fit la conquête de Tawris et d'une grande partie de l'Adzarbaïdjan jusqu'à la mer Caspienne, et étendit les limites de son empire jusqu'à Trébisonde, et sur l'Abkhassie et les montagnes du Caucase. Elle épousa un prince russe, nommé Andrei, de la race du grand-duc Wsewolod. La différence de leur goût, et la conduite peu régulière du prince russe forcèrent la reine de se séparer de son mari et de le renvoyer de Géorgie. Bientôt après, elle devint l'épouse du prince Davith, de la maison des Pagratides, qui possédoit une partie de l'Ossétie. Le prince Andrei, qui dans l'intervalle avoit été à Constantinople, revint en Géorgie avec une armée grecque pour se soumettre ce pays. Il s'avança vers Khoutatissi et trouva de nombreux partisans entre la noblesse géorgienne; plusieurs princes, comblés des bienfaits de la reine Thamar, se mirent de son côté. Tha-

mar marcha en personne contre lui, le vainquit et le fit prisonnier; mais elle lui rendit la liberté, et il quitta le pays. L'histoire n'en fait plus mention.

(40) Le titre de marzban signifie commandant ou gardien de la frontière. Quant aux différens rois Arméniens mentionnés dans ces inscriptions, on en trouve l'histoire et la chronologie dans l'excellent ouvrage de M. Saint-Martin, que j'ai eu souvent occasion de citer, et dont nous attendons le second volume avec impatience.

X.

SUR L'ORIGINE

DE LA

CHAMBRE DES COMMUNES

D'ANGLETERRE.

DEPUIS les douze ou quinze *actes constitutionnels* qui ont successivement régi la France dans l'espace de vingt-cinq ans, on a pris l'habitude de confondre ces pièces éphémères avec une veritable *constitution*. Cette confusion des idées, qui est un trait carectéristique de la période que nous avons indiquée, est cause que beaucoup de personnes qui entendent parler de la constitution angloise pensent qu'il existe en Grande-Bretagne, comme il a existé en France, un acte constitutionnel, systématiquement divisé en sections, chapitres et articles, par lesquels toute la machine politique est artistement organisée, et qui assigne à chaque rouage les fonctions par lesquelles il doit concourir à entretenir le mouvement de la machine. Les gens instruits savent qu'il n'existe rien de tout cela en Angleterre, et que c'est peut-être pour cela même que ce pays possède une

constitution qui est placée à l'abri des subtilités et des arguties par lesquelles la mauvaise foi réussit toujours à défigurer le sens le plus clair et le plus précis de tout ce que les rédacteurs les plus intelligens ont exprimé en paroles. En effet, la constitution angloise n'a pas été donnée au peuple par un simple acte, chartre, diplome, privilége, pacte entre le souverain et le peuple. Il existe, il est vrai, en Angleterre, plusieurs statuts écrits par lesquels certains droits constitutionnels ont été réglés; mais la constitution des Anglois est l'ensemble des lois, actes, maximes, coutumes, usages, préjugés et superstitions politiques, qui régissent la nation. La constitution angloise ne peut être violée, parce que l'éducation, les mœurs, la religion et les habitudes l'ont imprimée depuis des siècles dans l'esprit de tout Anglois qui connoît ses droits, non parce qu'ils sont écrits dans la loi, mais parce que ses pères les lui ont transmis avec son patrimoine.

La constitution angloise est l'ouvrage du temps et du progrès des lumières. Elle s'est formée si lentement, qu'on ne peut pas même fixer avec certitude les époques de ses principales améliorations. La grande charte, que les barons arrachèrent en 1215 à Jean Sans-Terre, a bien statué que les rois ne lèveroient pas de subside sans l'avis du parlement; mais elle n'a pas créé le parlement qui existoit, ni prescrit sa composition. Tout noble, tenant un fief de la couronne,

siégoit alors dans cette assemblée, et il ne pouvoit pas être question des représentans des communes, puisqu'il n'existoit pas de communes ou corporations libres. Nous voyons aujourd'hui le parlement divisé en deux chambres; mais l'histoire d'Angleterre n'offre aucune trace d'une ordonnance, d'un acte ou d'un statut par lesquels ce changement essentiel auroit été introduit. Il y a plus; on ne connoît pas même avec certitude l'époque où les communes ont pour la première fois siégé en parlement. Hume croit que ce fut en l'année 1265; Blackstone en 1266; mais tout le monde est d'accord que le parlement de 1343 est le premier où se trouve la division certaine en deux chambres.

Une dissertation de *Thomas Erskine*, que le collége de la Trinité de Cambridge a couronné en 1777, montre comment la chambre des communes s'est formée pour ainsi dire par elle-même et par la marche naturelle des événemens. Ce point historique paroît étranger à notre recueil consacré à l'histoire et à la politique du dernier siècle; néanmoins, comme la dissertation d'Erskine est peu connue sur le continent, et qu'il nous paroît qu'elle peut rectifier les idées fausses que la révolution françoise a répandues, et montrer comment les constitutions s'établissent, nous croyons devoir en donner ici un extrait.

La chambre des communes d'Angleterre est un des résultats du système féodal établi par la conquête.

Quelques amis zélés des institutions populaires ont cru devoir chercher l'origine de la constitution angloise dans les annales des anciens Saxons, et ils ont pensé que l'établissement de la liberté angloise sous les Normands avoit été la restauration d'anciennes prérogatives anéanties par les conquérans. Si cette hypothèse, que ne soutient aucun monument historique, et qui n'est fondée sur aucune tradition, a été soutenue, ce n'est pas que ceux qui l'ont accréditée fussent bien convaincus de sa vérité, ni qu'une aveugle admiration des temps anciens les ait fait tomber dans l'erreur; un motif généreux les a séduits. A des époques où la chose publique étoit en danger, ils ont voulu opposer ce système aux argumens de ceux qui s'efforçoient de faire regarder les priviléges arrachés par le peuple anglois aux premiers rois normands, comme le fruit d'une rébellion couronnée de succès.

Mais, quoiqu'on puisse peut-être excuser les intentions de ces patriotes, leur thèse n'en est pas moins fausse; et, dans le siècle éclairé où nous vivons, il ne peut jamais être nécessaire de défendre l'erreur. Les droits des peuples sont indépendans du temps où ils ont été revendiqués avec fruit; ils sont sacrés et immuables, ils sont le pur don du ciel; et, quelle que soit l'époque où l'on permit aux peuples d'en jouir, le titre qui les a

créés est incontestable. La négligence peut faire perdre à un individu sa propriété, et la prescription peut sanctionner l'usurpation, mais les droits des hommes ne peuvent pas se perdre; aucune déchéance ne sauroit les frapper. Il est, au reste, plus glorieux à une nation d'avoir secoué le joug de la servitude que d'avoir toujours été libre.

Il est hors de doute que les Saxons avoient des parlemens; mais il n'en est pas moins certain que le peuple n'y étoit pas représenté. La masse du peuple se partageoit alors en deux classes d'individus: ceux qui possédoient des fiefs dépendans des lords, et ceux qui ne connoissoient d'autre supérieur que le roi. Ceux-là, serfs soumis à la volonté de leur maître, ne pouvoient pas prétendre à avoir part au gouvernement; ceux-ci, que rien n'attachoit à la chose publique, pas même un lien vassalitique, ne pouvoient pas avoir voix dans un conseil entièrement féodal. Les seigneurs saxons étoient libres; mais, pour cela même, il n'y avoit pas de liberté publique, et on ne s'étoit pas encore élevé à ce principe qui fait l'essence de la liberté, et qui veut que celui qui doit être atteint par la loi ait pris part à la faire, soit par lui-même, soit par ses représentans. Un tel axiome ne put prévaloir que lorsque la fierté des chefs féodaux se vit obligée de se courber sous le joug de la nécessité, et de sacrifier la tyrannie pour sauver l'existence.

Les ancêtres de la nation angloise sont sortis de cet essaim de guerriers qui, parti du Nord de l'Europe à l'époque de la décadence de l'empire romain, se répandit dans toutes les provinces dont il étoit formé: ces hommes furent la race la plus extraordinaire que la terre eût jamais portée. Étrangers à tous les arts et à toutes les sciences, ces peuples renfermoient dans leur caractère et leur génie le germe de leur future perfection. Un observateur l'auroit reconnue dans la force indomptable de leurs ames, dans cette idée qui leur faisoit regarder tous les hommes comme égaux, et qui cependant ne les empêchoit pas de se soumettre à la subordination la plus rigide. Tous les habitans du nord de l'Europe connoissoient les jugemens par jurés, lorsqu'ils parurent pour la première fois au milieu de ces nations dégénérées qui avoient perdu ce beau droit. On auroit dit que la liberté, expulsée des demeures des sciences et de la civilisation, s'étoit réfugiée avec ce talisman dans les déserts, et qu'elle avoit chargé des barbares de venger ses injures et de rétablir sa domination.

Après la bataille de Hastings, Guillaume marcha avec ses Normands sur Londres: les conquérans trouvent le chemin du trône tout frayé, lorsque le prince est mort et que son armée est vaincue. Les Anglois offrirent à Guillaume un royaume qu'il pouvoit prendre de force: ils préférèrent que le front du vainqueur fût ceint d'une couronne

plutôt que de le voir ombragé d'un casque. Guillaume fut installé avec toutes les cérémonies qui étoient usitées au couronnement des rois saxons; mais immédiatement après il abolit toutes les lois que ces cérémonies devoient perpétuer. Il introduisit son système féodal, le seul qu'il connût: il divisa tout le sol de l'Angleterre en fiefs militaires destinés à être conférés à ses fidèles, à charge de servir le roi; et comme peu ou point d'Anglois eurent part à cette distribution générale, puisqu'ils étoient regardés comme ayant forfait leurs possessions par leur attachement pour Harold ou par des rebellions subséquentes, il est clair qu'ils ne pouvoient avoir aucun droit politique, vu que les seuls vassaux de la couronne siégeoient dans les parlemens féodaux.

Si Guillaume s'étoit contenté de partager ainsi avec ses barons normands les dépouilles des Anglois et de transférer son empire féodal de la Normandie en Grande-Bretagne, probablement le soleil de la liberté n'auroit plus lui sur cette île, les barons normands y auroient tranquillement établi cette aristocratie qui caractérisoit alors le monde féodal. Lorsque par la suite, et par la pente naturelle à ce système bizarre, par la succession inévitable des déchéances et des forfaitures, la couronne auroit réuni toutes les propriétés qui, dans l'origine, émanoient d'elle; lorsque les barons, comme des étoiles tombées, se seroient engloutis dans ce centre de pouvoir, et que l'aris-

tocratie se seroit confondue dans la monarchie, le peuple, accoutumé au joug, sans droits, sans moyen de faire entendre sa voix, auroit offert une proie facile au prince parvenu à l'apogée de sa puissance; et le despotisme, renforcé par une armée permanente, auroit répandu ses terreurs sur une nation d'esclaves.

Mais heureusement les vues de Guillaume s'étendirent avec sa domination. Il oublia que ses barons, qui n'étoient pas tenus de quitter leur pays, l'avoient suivi plutôt comme des compagnons de gloire que comme des vassaux. Il mit sa confiance dans une armée permanente de mercenaires qu'il recruta sur le continent, et imposa à ses Normands le joug le plus dur de la féodalité. Avant la fin de son règne, les Anglois virent leurs oppresseurs eux-mêmes dans le nombre des opprimés.

Ce plan, poursuivi par les successeurs du conquérant, rapprocha les parties hétérogènes dont le royaume étoit composé. Normands et Anglois, barons et vassaux furent réunis dans une même cause. M. de Lolme, dans son ouvrage sur la constitution angloise, a si clairement prouvé que la grande Charte fut obtenue parce que les barons se virent dans la nécessité de s'unir avec le peuple, qu'on peut regarder ce fait comme prouvé, et passer à l'examen de la question de savoir comment la chambre des communes d'An-

gleterre est parvenue à former un corps distingué et représentatif.

La grande Charte, si souvent violée et si souvent renouvelée, répandit, il est vrai, ces grands principes d'où dépendent tous les priviléges d'un gouvernement libre. Le chapitre 29 de ce statut contient tous les droits pour lesquels les hommes entrent en société; mais on ne peut pas appeler constitution des priviléges arrachés par la force et maintenus par l'épée. L'expérience a prouvé la nullité des chartes les plus solennelles, confirmées par des ratifications législatives, chaque fois que ceux qui en étoient l'objet ne faisoient pas partie du pouvoir sans le consentement duquel elles ne pouvoient pas être révoquées, chaque fois qu'ils ne possédoient pas de moyen légal pour empêcher que les chartes ne fussent enfreintes, ou pour réclamer avec succès lorsqu'elles l'avoient été. Dans un tel état de choses, la liberté n'est pas le précieux patrimoine des peuples, elle n'est qu'une aumône accordée par une administration prudente ou indulgente. Il faut donc faire voir comment et par quels degrés le peuple anglois, sans être poussé à agir personnellement, a été mis en état d'employer une force plus grande et plus décisive qu'auroit été son action immédiate; de quelle manière il obtint une balance où il pût déposer les priviléges déjà acquis, et où vînt se placer de soi-même, sans bruit et

presque sans être aperçu, tout accroissement subséquent de pouvoir, fruit de la multiplication des propriétés ainsi que des arts bienfaisans, jusqu'à ce que le poids de cette balance eût successivement produit l'équilibre sans causer de commotion.

C'est ici qu'il faut se méfier de la perspicacité des historiens d'après lesquels ce nouvel ordre de choses seroit né subitement, à la voix de Montford ou d'Edouard. En perdant de vue la marche du système féodal dont l'étude n'est pas plus du domaine du jurisconsulte que de celui de l'historien, ces écrivains ont pris l'effet pour la cause, et attribué à un besoin subit de l'état un événement mémorable qui avoit été préparé et mûri par une progression uniforme. Il est aisé de démontrer cette vérité.

Dans la dix-huitième année d'Edouard I (1293), il fut rendu une loi qu'on cite par son commencement : *Quia emptores terrarum.* Par cette loi, le roi et les barons, dans la vue de conserver à jamais ces droits féodaux auxquels ils attachoient un si grand prix, mirent des bornes à la création de nouvelles *supériorités (féodales).* Chaque vassal fut autorisé à disposer de ses propriétés, pourvu qu'il fût bien entendu qu'à travers toutes les aliénations, la terre conserveroit la qualité que le titre primitif lui avoit imprimée. Ainsi, lorsque les vassaux du roi divisoient, par des contrats de vente, leurs terres en petites baronnies, ces contrats

n'établissoient aucun lien vassalitique entre le vendeur et l'acheteur; celui-ci, en vertu du titre primitif, relevoit immédiatement du roi; revendoit-il à son tour une partie de son acquisition, cette partie continuoit à ressortir uniquement du roi.

Les grands barons s'étoient empressés de faire passer cette loi, afin que les terres qu'ils avoient vendues antérieurement ne pussent pas être changées en arrière-fiefs, mais retournassent entre leurs mains en cas de défaut d'hoirs féodaux ou de félonie. Ils ne prévirent pas les conséquences importantes qu'elle dut nécessairement produire. En effet, comme chaque *tenant* d'une baronnie, vassal du roi *in capite*, avoit droit de siéger au parlement, il s'ensuit qu'Edouard et ses barons monopolisèrent, il est vrai, les suzerainetés féodales, et empêchèrent leurs vassaux de devenir à leur tour des seigneurs; mais, en restreignant ainsi la propriété du peuple, ils lui donnèrent une vraie existence législative qui le mit en état de renverser un jour tout ce qui s'opposeroit à son pouvoir, et de ruiner ce même système féodal que la loi devoit éterniser. En effet, les *tenans in capite* ayant droit d'être appelés au parlement, devinrent si nombreux par les ventes que firent les vassaux du roi dont les immenses domaines étoient susceptibles d'être partagés en un plus grand nombre de petites baronnies, qu'ils ne purent plus et ne désirèrent plus siéger tous au parlement en vertu du droit qu'ils en avoient. Un tel ordre

de choses où les pairs féodaux étoient devenus le peuple, dut faire naître l'idée d'une représentation. Le parlement, jusqu'alors composé de personnes qui y siégeoient en leur propre nom, et occupé des moyens de préserver les grands contre le pouvoir arbitraire de la couronne, et non pour défendre le peuple contre l'oppression des grands, ouvrit alors ses portes aux citoyens; les priviléges féodaux et personnels se changèrent en priviléges naturels, et devinrent l'appanage de corporations; et, pour la première fois, la racine des libertés populaires fut plantée au centre même d'une constitution.

On peut dire que la chambre des communes et les lords spirituels de la chambre haute qui y siégent comme *tenans in capite*, sont les seuls restes de la véritable pairie féodale; car, lorsque les *tenans in capite* devinrent nombreux et pauvres, cette espèce de propriété cessa nécessairement de donner de la considération et des priviléges. Dès-lors la qualité de pair ne fut plus attachée à la possession des fiefs; de territoriale elle devint personnelle; au lieu d'être une charge, un emploi, elle devint purement honorifique; mais comme la *tenance in capite* accordoit, par la nature même du système féodal, un titre législatif, quoique l'exercice individuel de ce droit ne fût plus possible, il falloit nécessairement recourir à une représentation. L'aristocratie féodale, ainsi étendue, se changea par degrés en démocratie, et

la partie aristocratique du gouvernement auroit été entièrement éteinte, si la couronne n'avoit eu soin de la sauver en investissant un petit nombre de personnes d'un droit héréditaire de législation à la place de la pairie territoriale devenue le patrimoine du peuple. Il en résulta un grand changement dans les divers ordres de l'état : la noblesse féodale, devenue la chambre des communes, continua d'abord à lutter, comme un corps démocratique, contre la prérogative de la couronne, de la même manière qu'auparavant elle l'avoit combattu comme un corps aristocratique, tandis que la pairie monarchique, qui s'éleva sur les ruines de la pairie féodale, ne fut qu'une émanation de la prérogative royale, intéressée au maintien de la couronne dont elle tient son lustre et son autorité. Cette pairie n'a rien de commun avec le système féodal qui ne conféroit de droit législatif qu'en vertu de cette *tenance in capite* qui, disséminée parmi la multitude, avoit procréé la chambre des communes.

Il est probable que l'idée de la représentation vint de l'affranchissement des bourgs; car, lorsque le roi émancipoit une ville ou un bourg, et qu'il lui conféroit une partie des domaines royaux, le corps des bourgs devenoit par là *tenant in capite*; mais comme cette corporation ne pouvoit pas siéger au parlement, elle choisissoit un représentant (*burgess*); c'est à cause de cette qualité de *tenant in capite* que possèdent les bourgs, qu'on voit au-

jourd'hui le misérable village d'Old-Sarum députer deux représentans au parlement, tandis que la riche ville de Manchester n'en a pas un seul.

En suivant la marche naturelle des choses pour découvrir l'accroissement successif du pouvoir qu'acquit la chambre des communes, on voit que les représentans élus siégeoient d'abord dans la même salle que les pairs; que leur séparation ne fut pas ordonnée par les auteurs de la constitution, mais qu'elle fut produite par la nécessité, le nombre des représentans étant devenu trop considérable pour qu'ils pussent former une seule assemblée. Nous voyons de plus qu'ils ne pensèrent pas à s'arroger l'autorité d'un pouvoir législatif populaire, jusqu'à ce que, par cette division, ils fussent devenus un corps particulier séparé des lords. Cet événement fortuit mit les communes angloises en évidence; leur existence législative fut le fruit naturel du système féodal comprimé par la couronne.

Pour se convaincre de ces vérités, il suffit de jeter un coup d'œil sur l'Ecosse, gouvernée à cette époque par les mêmes lois, car il y a très-peu de différence entre le *Regiam Majestatem*, code qui alors régissoit l'Ecosse, et la compilation de Glanville, chef de la justice sous Henri II. La loi d'Edouard I qui produisit le changement dont nous venons de parler, fut insérée par le parlement d'Ecosse dans le livre de statuts de Robert I; mais

le roi d'Ecosse n'avoit pas conquis ce pays, comme Guillaume avoit subjugué l'Angleterre; il étoit plutôt un chef féodal qu'un monarque, et n'avoit pas l'autorité nécessaire pour faire exécuter la loi d'Edouard. Quoique les barons écossois ne permissent pas à leurs vassaux d'instituer des arrière-fiefs, cependant, quand ils vendoient leurs terres, ils ne souffroient pas que la couronne s'attribuât le domaine direct, mais ils forçoient les acheteurs à rester leurs vassaux. Une suite de cette foiblesse des rois d'Ecosse et de ce pouvoir des nobles, fut que les fiefs *in capite* ne se multiplièrent pas comme en Angleterre. Il en résulta que le droit de siéger au parlement ne fut pas étendu bien au-delà du nombre primitif, et que l'Ecosse n'eut jamais une chambre des communes ni un gouvernement populaire. Cependant le nombre des barons augmenta aussi en Ecosse, au point qu'en 1427 on les dispensa de venir en personne au parlement, pourvu qu'ils se fissent représenter par des délégués; mais ces délégués étoient de simples représentans des barons; ils n'étoient pas représentans du peuple. Lorsque par la suite les bourgs furent affranchis, ils envoyèrent aussi des députés; mais comme leur nombre étoit peu considérable, ils s'assemblèrent dans la même salle avec le roi et les pairs, où, intimidés par la fierté des lords, et éblouis de la splendeur de la couronne, ils représentoient l'esclavage et non la liberté du peuple.

La multiplication de la propriété en Angleterre fut arrêtée jusqu'à un certain point dans sa première période par le statut sur les héritages (*entails*) qu'Edouard I se laissa arracher par ses barons désireux de perpétuer leurs terres dans leurs familles. Sans cette loi, la constitution angloise se seroit d'abord élevée à sa perfection, et la révolution qui a eu lieu sous le règne de Charles I seroit probablement arrivée deux siècles plus tôt, ou ne seroit pas arrivée du tout, parce que les progrès successifs de la liberté l'auroient prévenue. Ainsi le même effet auroit été produit sans faire couler le sang des citoyens. A peine le statut sur les héritages fut-il ébranlé sous Henri VII, et enfin annullé sous son successeur, que nous voyons le peuple hausser ses prétentions, jusqu'à ce que les magnifiques édifices de la prérogative et de l'aristocratie s'écroulèrent à la fois. Cette crise fut amenée par la fermentation de l'esprit indomptable de liberté qui, dès l'époque de la grande Charte, avoit été inspirée au peuple, et qui, se dégageant des entraves qui le gênoient, ébranla tout ce qui l'entouroit. Quand la fermentation eut cessé, le torrent qui avoit renversé toutes les digues arrêtant son cours naturel, roula des eaux plus limpides qu'auparavant.

Terminons ce précis par une observation. Il est probable qu'on n'attaquera jamais de front la constitution angloise, et qu'on n'entreprendra de la renverser en portant des coups à l'autorité des lois.

Si une pareille tentative étoit jamais faite, on peut croire que les fondations de la constitution sont trop solides et l'édifice trop bien cimenté pour qu'on dût craindre l'issue du combat. Toutefois cette constitution n'est pas immortelle; l'autorité des lois peut être tournée contre l'esprit qui les a dictées, et le gouvernement anglois pourra être dissous avec toutes les formes légales qui ont été imaginées pour sa conservation. Cette espèce d'attaque est beaucoup plus à craindre, parce qu'elle met les assaillans à l'abri du danger, et parce qu'elle trompe les gens de bonne foi. L'homme de bien fixant avec confiance les bannières de l'autorité, se persuadera peut-être qu'il défend la constitution et la loi, pendant qu'il foule aux pieds tous les principes de justice sur lesquels l'une et l'autre reposent.

XI.

NOTICE

SUR

LE CARDINAL D'YORK,

DERNIER REJETON

DE LA MAISON DE STUART,

SUIVIE

DE QUELQUES LETTRES DE CE PRINCE.

HENRI-BENOIT-MARIE-CLÉMENT, second fils de Jacques Stuart, connu sous le nom du Prétendant, et de *Marie-Clémentine Sobieska*, naquit à Rome le 26 mars 1725, et y résida presque constamment. Il ne fut jamais très-empressé à faire valoir ses prétentions au trône de la Grande-Bretagne, et l'ensemble de son caractère étoit celui d'un individu tranquille et respectable. Le duc d'Orléans, régent, voulant complaire au cabinet

de Saint-James, obligea le père du duc, en le menaçant de lui retirer sa pension, à quitter la France. Vers la fin de 1745, le duc se rendit en France, et se mit à la tête de 15,000 hommes assemblés à Dunkerque et aux environs, par ordre de Louis XV, sous le commandement du duc de Richelieu. Avec cette armée, Henri devoit débarquer en Angleterre pour secourir son frère Charles; mais, nonobstant les préparatifs pour l'embarquement de ces troupes, qui eut même lieu en partie, pas un seul bâtiment de transport ne quitta la rade de Dunkerque; et Henri, informé des résultats de la bataille de Culloden, s'en retourna à Rome, où, au grand déplaisir de son frère et des amis de sa famille, il prit les ordres, et fut fait cardinal par le pape Benoit XIV en 1747, et, plus tard, évêque de Frascati et chancelier de l'église de Saint-Pierre. Dès-lors le cardinal d'York, nom qu'il prit à sa nomination, se dévoua aux fonctions de son ministère; il paroissoit avoir abandonné toute vue terrestre jusqu'à la mort de son père, en 1788, époque à laquelle il fit frapper des médailles à son image, avec cette légende : *Henricus nonus, Angliæ rex;* et sur le revers une Ville, avec ces mots: *Gratia Dei, sed non voluntate hominum.* Si nous ne sommes pas trompés, le roi d'Angleterre est en possession d'une de ces médailles. Le cardinal avoit deux beaux revenus en France, les abbayes d'Anchin et de Saint-Amand, et une pension considérable de la cour d'Espagne:

la révolution lui enleva tout cela. Afin d'aider le pape Pie VI à réunir la somme exigée par Buonaparte en 1796, le cardinal vendit tous ses bijoux de famille, et, entre autres, un rubis, le plus grand et le plus parfait qu'on ait connu, évalué à 50,000 fr. Il se priva ainsi de tout moyen d'existence. Il en arriva que, lorsque Pie VI fut obligé de quitter Rome, le cardinal se trouva réduit à la dernière détresse. Après avoir passé ses jours au sein du repos et d'une élégante retraite à sa campagne près de Rome, jusqu'en 1798, il fut obligé, par un brigand révolutionnaire françois, d'abandonner ses jouissances et sa propriété pour sauver ses jours. Il arriva à Venise dans l'hiver de 1798, infirme et dénué de tout. Le cardinal Borgia, qui avoit connu en Italie sir John Hippesley Coxe, écrivit à celui-ci pour lui représenter la situation du cardinal. Sir John montra cette lettre à M. Stuart; celui-ci rédigea un mémoire que M. Dundas (actuellement lord Melville) présenta au roi d'Angleterre. A peine ce monarque fut-il instruit de la situation pénible du cardinal, qu'il ordonna à son ministre auprès de la république de lui offrir, avec toute la délicatesse possible, une pension viagère de 4,000 liv. st.

Cet aimable trait du caractère de George III honore également et le roi et l'homme. Le cardinal d'York avoit quelque droit à la générosité, peut-être même à la justice du gouvernement anglois.

Un acte du parlement non révoqué avoit assigné à la reine Marie d'Este, épouse de Jacques II et aïeule du cardinal, un douaire de 50,000 liv. st. Pendant la négociation du traité de Ryswick, les ministres de France soutinrent vivement, au nom de cette princesse, que son époux ayant été, par un acte de la législature britannique, privé de tous ses droits à la couronne, et par-là déclaré civilement mort, elle avoit, dès ce jour, le même droit à son douaire, que si la mort de son époux avoit eu lieu de fait. Les négociateurs anglois considérèrent la question comme étant trop délicate pour être décidée par eux, et demandèrent qu'elle fût renvoyée au roi Guillaume en personne. On accéda à cette proposition, et le maréchal de Boufflers eut à ce sujet une entrevue avec Guillaume. Celui-ci ne nia point la justice de la demande; et, Boufflers ayant exprimé le vœu que du moins un article secret du traité assurât la concession de ce douaire, Guillaume lui dit : Eh quoi! maréchal, ma parole ne vous suffit-elle pas? Boufflers s'inclina, et se retira, bien persuadé qu'il avoit obtenu sûreté complette : mais, à la première demande du payement, Guillaume soutint que cette concession avoit été faite sous une condition qui n'avoit point été remplie, tandis que Boufflers affirmoit qu'elle avoit été faite sans condition.

Jacques II mourut en 1701, et sa veuve en 1718. Ses héritiers ne firent aucune démarche pour

toucher les arrérages de son douaire, jusqu'en 1786. Ce fut cette année que Charles, l'aîné de ses petits-fils, ne voulant pas agir par lui-même, autorisa une fille naturelle qu'il eut de miss Walkinshaw d'agir en son nom. On dressa un acte qui rappeloit la nature et les motifs de la demande. Louis XVI fut supplié, dans une pétition que lui présenta M. de Vergennes, de recommander cet acte par l'entremise de son ambassadeur à Londres, à l'attention du roi de la Grande-Bretagne. Louis répondit : C'est une famille malheureuse dont je ne veux plus entendre parler.

Cet essai ayant manqué, on en fit un autre pour faire mettre, par un canal différent, la demande sous les yeux du roi George. Lorsque le comte de Pembroke se trouvoit à Florence, où résidoient pendant quelque temps Charles et sa fille, il étoit dans l'habitude d'aller les voir et de dîner quelquefois chez eux. La fille supplia le comte, lors de son départ de Florence, d'employer tout son crédit auprès de M Pitt, en faveur de la demande de son père. Le comte promit poliment de faire ce qui dépendroit de lui. Il avoua qu'il n'avoit aucun crédit auprès de M. Pitt, ni aucun titre à lui demander une faveur ; mais il promit de voir ce qu'on pourroit obtenir par l'intermédiaire de quelqu'une de ses connoissances plus liées avec le ministre, et en effet il s'adressa, à son arrivée à Paris, au duc de Dorset, alors ambassadeur d'Angleterre à la cour de Ver-

sailles, qui donna à l'agent de la dame une lettre de recommandation pour M. Pitt. En même temps il promit de saisir la première occasion pour appuyer la demande auprès du ministre, et il tint parole. Dès son arrivée à Londres, Carryll, l'agent de la dame, fut trouver M. Pitt; mais à peine avoit-il entamé le sujet, en déclarant que, quelques droits que l'on pût avoir à la totalité des arrérages, on se contenteroit néanmoins d'une petite portion de ces arrérages, et qu'on l'accepteroit même avec reconnoissance, que M. Pitt l'arrêta tout court, en lui déclarant que c'étoit là une chose dont on ne pourroit entretenir le roi.

Carryll communiqua alors la nature et la base de la demande aux jurisconsultes du roi, qui lui conseillèrent de porter la chose devant le banc du roi, en offrant de donner suite au procès à leurs risques et frais, à condition qu'on leur allouât, pour leurs honoraires, une part de la somme à toucher. Ces avocats étoient convaincus d'obtenir une décision favorable, parce que l'acte du parlement fixant le douaire, lui avoit assigné comme sûreté de payement les domaines de la couronne dont les revenus annuels surpassoient le douaire. Mais ni Charles ni Henri, car la proposition en fut faite à tous les deux séparément, ne voulurent y souscrire.

Henri étoit un prince studieux et instruit, et un prélat sincèrement pieux. Sa bourse fut toujours ouverte à l'humanité souffrante, et les

voyageurs anglois surtout, qu'ils fussent réduits à la détresse par des malheurs ou par leur imprudence, trouvèrent toujours en lui un bienfaiteur plein de compassion. Avant 1798, il possédoit à sa campagne une collection de curiosités d'un très-grand prix, et bien des documens intéressans, relatifs à la maison infortunée des Stuarts, se trouvoient au nombre des ornemens de sa bibliothèque. Par un testament fait en janvier 1798, il l'avoit léguée à son parent, le comte Stuarton; mais en 1798 cette riche collection fut ou pillée par les jacobins italiens et françois, ou enlevée par les commissaires françois pour les bibliothèques et musées de Paris.

Le cardinal d'York retourna à Rome en 1801, et mourut doyen du Sacré-Collége, après avoir été pendant soixante ans un de ses membres les plus vertueux et les plus désintéressés. Il avoit aussi été évêque d'Ostie et de Velletri, vice-chancelier de l'église et curé de la basilique patriarchale de Saint-Pierre du Vatican.

Ainsi mourut, à l'âge de quatre-vingt-deux ans et quelques mois, le dernier descendant en ligne directe de la maison royale de Stuart; et sa mort n'est point sans quelque importance politique. Ce qui, dans le temps, a été dit dans des feuilles françoises, d'un legs fait par le cardinal d'York en faveur du roi de Sardaigne, est dénué de tout fondement. Quelques personnes ayant manifesté des doutes sur la réalité de la pension considé-

rable que le cardinal avoit reçue de George III pendant les dernières années de sa vie, les lettres suivantes qui ont trait à cet objet ne paroîtront pas sans intérêt.

1.° *Lettre du lord Minto au cardinal d'York.*

Vienne, 9 février 1801.

MONSEIGNEUR,

J'ai reçu les ordres de S. M. le roi de la Grande-Bretagne, de faire remettre à V. Em. la somme de 2,000 liv. st., et d'assurer V. Em. qu'en acceptant cette marque de l'intérêt et de l'estime de S. M., elle lui fera un sensible plaisir. Il m'est en même temps ordonné de faire part à V. Em. des intentions de S. M. de lui transmettre une pareille somme de 2,000 liv. st. au mois de juillet, si les circonstances demeuroient telles que V. Em. continueroit à le désirer.

J'ai donc l'honneur de la prévenir que la somme de 2,000 liv. st. est déposée à la maison de MM. Coutts et compagnie, banquiers à Londres, à la disposition de V. Em. En exécutant les ordres du roi, mon maître, V. Em. me rendra la justice de croire que je suis infiniment sensible à l'honneur d'être l'organe des sentimens nobles et touchans qui ont dicté à S. M. la démarche dont elle a daigné me charger, et qui lui ont été inspirés, d'un côté, par

ses propres vertus, et, de l'autre, tant par les qualités éminentes de la personne auguste qui en est l'objet, que par son désir de réparer, partout où il est possible, les désastres dans lesquels le fléau universel de nos jours a paru vouloir entraîner par préférence tout ce qui est le plus digne de vénération et de respect.

Je prie V. Em. d'agréer les assurances de mes hommages respectueux, et de la vénération profonde avec laquelle j'ai l'honneur d'être,

De V. Em.,

Le très-humble et très-obéissant serviteur,

MINTO,

Env. extr. et Min. plén. de S. M. Brit. à la cour de Vienne.

2.° *Lettre du cardinal d'York à sir John Hippesley, baronnet.*

Votre lettre me donne la pleine conviction de l'intérêt cordial que vous prenez à tout ce qui me regarde, et je m'estime heureux de reconnoître que c'est à vos efforts amicaux et à ceux de vos amis que je dois le secours généreux qui est accordé au besoin extrême où je me trouve, par suite des circonstances présentes si malheureuses. Je ne puis exprimer combien je suis sen-

sible à la bonté de votre cœur; je vous adresse ces lignes, d'abord pour vous assurer de mes sentimens sincères de reconnoissance, ensuite pour vous prévenir que, par M. Oakley, gentleman anglois, arrivé ici la semaine passée, j'ai reçu une lettre de lord Minto à Vienne, m'informant qu'il avoit reçu l'ordre de sa cour de me remettre pour le présent une somme de 2,000 liv. st., et qu'au mois de juillet prochain, je pourrai de nouveau, si cela me convient, toucher une autre somme pareille. Cette lettre est écrite en termes si obligeans et si délicats; elle exprime tant d'estime et de considération pour moi, qu'elle fit naître en moi les sentimens les plus vifs, non seulement de satisfaction, de la délicatesse avec laquelle cette affaire a été conduite, mais encore de gratitude pour la générosité qui est venue au secours de ma détresse.

J'ai répondu à la lettre de lord Minto samedi dernier, par l'entremise de M. Oakley, qui devoit envoyer ma lettre à Vienne par la poste du même jour. Je me flatte que sa seigneurie sera satisfaite de ma réponse. Je vous avoue que le secours qui m'est accordé ne pouvoit venir plus à propos; car sans lui il m'eût été impossible de subsister en raison de la perte totale et irréparable de mes revenus, dont le fonds est anéanti, en sorte que j'aurois été réduit à passer le reste de mes jours dans la misère et l'indigence.

Je n'ai pas voulu tarder un instant à vous ins-

truire de tout ceci, et suis bien sûr que votre expérience et la bonté de votre cœur sauront faire connoître, d'une manière énergique et convenable, les sentimens de toute ma gratitude.

Les grandes obligations que j'ai à M. André Stuart pour tout ce qu'en cette occurrence il a fait pour moi avec tant de cordialité, me portent à désirer vivement que vous vouliez bien lui en faire mes remercîmens sincères, lui donnant l'assurance du vif intérêt que je prends à sa santé et à son bonheur, et qu'avec plaisir j'ai reçu du général Acton l'histoire généalogique de notre famille qu'il a eu la bonté de m'envoyer. J'espère qu'il aura aussi reçu, de la part de ce gentleman, mes remercîmens d'un témoignage aussi réel de son attention envers moi.

Enfin, si vous le jugez convenable, et que l'occasion s'en présente, je vous prie d'assurer pareillement de ma gratitude les autres personnes qui ont coopéré, et de recevoir dans ces sentimens, mon cher sir John, mes embrassemens de cœur.

Le meilleur de vos amis,

Henri, *Cardinal.*

Vienne, 26 février 1800.

3.° *Lettre de sir John Cox Hippesley, baronnet, au cardinal d'York.*

MONSEIGNEUR,

Je suis convaincu que V. Em. me rendra la justice de croire que j'ai su apprécier le témoignage flatteur de votre gracieuse considération dont vous avez bien voulu m'honorer le 26 du mois dernier, du sein du conclave.

L'impitoyable fléau de notre siècle a marqué, pour ses victimes (ainsi que l'observe si justement mon ami lord Minto), tout ce qu'il y a de meilleur, de plus digne de notre respect, de notre vénération. *Les infidèles en religion, mais zélés pour l'anarchie*, dont la méchanceté a poursuivi les restes sacrés de Pie-le-Grand, au-delà même de la tombe, ne devoient, à coup sûr, pas exempter de leur persécution le vénérable cardinal d'York!

Quelque dures qu'aient été les souffrances de V. Em., elles trouveront du soulagement dans la sympathie universelle de la nation britannique. Quels que soient le parti, la différence des communions, l'on n'entend qu'une voix parmi toutes les classes; toutes exaltent, toutes bénissent l'acte gracieux de notre souverain en faveur de son illustre quoiqu'infortuné parent!

V. Em. exagère l'humble rôle que, de concert avec mon digne ami M. Stuart, j'ai pu jouer dans cette circonstance. La cause de l'humanité souf-

frante ne manque jamais de défenseurs dans un pays auquel je sais que vous êtes fier d'être lié. Les ministres sacrés de la religion, chassés de leurs autels, trouvent sûreté et asile en Bretagne. Les princes infortunés de la maison des Bourbons ont aussi trouvé un asile sous le toit hospitalier des *ancêtres royaux* du cardinal d'York; et lorsque chaque vertu qui ennoblit la nature humaine est outragée dans la personne même du vénérable cardinal d'York, « contre de telles cruautés, dont des consolations intérieures forment la récompense, » chez nous encore se présente dans le cœur paternel de notre bien-aimé souverain un sanctuaire inviolable.

Je dois attester que, dans les communications fréquentes que M. Stuart et moi eûmes à ce sujet avec les ministres de S. M., ils ont toujours été d'avis qu'elle sera charmée de renouveler la même marque d'attention gracieuse envers son parent royal, aussi long-temps que les événemens malheureux pourront la nécessiter.

Je puis, avec la même confiance, assurer V. Em. que votre réponse à lord Minto a été aussi agréable aux ministres de S. M. que probablement elle l'aura été à l'esprit bienfaisant de S. M. elle-même.

M. Stuart se joint à moi dans mes vœux pour le bonheur et la santé de V. Em., et nous sommes tous deux également flattés de la condescendance de V. Em. à vouloir bien agréer nos humbles soins.

Avec la considération la plus parfaite et le respect le plus profond,

J'ai l'honneur d'être, etc.

Signé J. C. HIPPESLEY.

Grosvenor street, Londres, 31 mars.

4.° Lettre du cardinal d'York à lord Minto.

J'ai reçu, par M. Oakley qui est venu me voir ce matin, de vive voix, et plus encore par vos lettres, tant de témoignages de considération et d'attentions envers moi, que je me trouve dans la nécessité d'abandonner toute espèce de cérémonie, et de commencer tout bonnement, mon cher lord, par vous assurer que vos lettres m'ont, à tous égards, été extrêmement agréables. Je ne nourrissois pas le moindre doute sur la manière noble de penser de votre généreux et bienfaisant souverain, mais je ne m'attendois pas à voir écrites tant et de si obligeantes expressions qui, appréciées comme elles doivent l'être par ceux qui en sont l'objet, laissent dans leur esprit la plus profonde impression de tendresse et de gratitude, et qui, je vous l'avoue, l'emportent encore à mes yeux sur le bienfait même. Je ne sais en vérité comment exprimer dans ma lettre toutes les sensations de mon cœur; et, par cette raison, je m'en rapporte au zèle qui vous anime en ma faveur, vous priant de rendre, d'une façon énergique et con-

vénérable, tout ce que je chercherois en vain à exprimer pour faire connoître ma reconnoissance, laquelle vous saurez apprécier, surtout après avoir parcouru cette lettre.

Je vous remercie beaucoup de m'avoir indiqué la voie par laquelle j'aurai à écrire à Coutts, le banquier de la cour, et je me conformerai à vos bons avis. En attendant, je désire beaucoup que vous soyez convaincu de mes sentimens d'estime, et de l'amitié la plus sincère dans lesquels, mon cher lord, je vous embrasse de tout mon cœur.

Signé HENRI, *Cardinal.*

5.° *Lettre du cardinal d'York à sir John Cox Hippesley, baronnet.*

MON CHER SIR JOHN,

En vain je chercherois à exprimer ici la profonde impression que m'a faite votre obligeante lettre du 31 mars. Vos démarches si chaudes et si amicales en ma faveur, réunies à celles de M. André Stuart, la conduite aussi humaine que bienveillante de vos ministres, la générosité noble et spontanée de votre gracieux souverain dont, en cas de besoin, vous m'annoncez la continuation, tout cela se confond dans mon esprit, et me remplit des sentimens les plus vifs de tendresse et de gratitude. Comment puis-je reconnoître tant de preuves de leur bienveillance aussi désintéressée? Cher sir John,

j'avoue qu'ici les termes me manquent. Je suis cependant et fort heureusement convaincu que, par la bonté de votre cœur, vous saurez apprécier mes sentimens, et que vous voudrez bien en être l'organe près de tous ceux que vous jugerez convenables.

Je me suis fait un plaisir de saluer de votre part les cardinaux et les autres personnes que vous mentionnez; toutes me chargent de leurs remercîmens, particulièrement le chanoine, actuellement monsignor et prélat domestique de Sa Sainteté, qui vous prie de croire à son amitié et respect constans.

Mes vœux seroient tout-à-fait remplis, si j'avois le bonheur que je désire tant, de vous revoir à Frascati, et de pouvoir vous assurer de bouche de mon estime sincère et de ma reconnoissance indélébile et affectionnée.

Le meilleur de vos amis,

HENRI, *Cardinal.*

Venise, 7 mai 1801.

XII.

PIÈCES

RELATIVES

A L'ART. IV DE LA CONVENTION

DU 20 NOVEMBRE 1815

ENTRE

LA FRANCE ET LES PUISSANCES ALLIÉES,

RELATIVEMENT

A LA LIQUIDATION DES CRÉANCES PARTICULIÈRES.

J'AI donné, dans le volume XI de mon Histoire abrégée des traités de paix, l'historique de l'art. 4 de la convention du 20 novembre 1815. Comme cet article a donné lieu à une discussion très-intéressante sous le rapport du droit, j'ai cru devoir placer ici la suite des mémoires qui ont été rédigés à cette occasion.

1.° *Requête présentée en septembre 1814 à S. M. Louis XVIII, roi de France et de Navarre, au nom des négocians dépouillés de leurs propriétés par suite d'une fausse application de l'ordre de Nossen, du 8 mai 1813 ; par A. Keil, leur fondé de pouvoirs, député de la chambre de commerce de Cologne.*

SIRE,

Dépouillés de nos propriétés *sans jugement*, par des actes qui ont excité l'indignation de tous les hommes de bien, et surtout des autorités françoises, témoins de la spoliation, nous réclamons justice aux pieds du trône de Votre Majesté.

Il importe à notre honneur, à la fortune et à la tranquillité de nos familles, qu'une décision contradictoire intervienne dans une cause déjà pendante sous l'ancien gouvernement ; cause qui, par suite des derniers événemens de la guerre, n'a pu être jugée, ni même recevoir toute l'instruction dont elle étoit susceptible.

Nous sommes habitans de la rive gauche du Rhin, des pays de Berg et de Francfort ; nous étions donc sujets françois ou régis par les lois françoises, dont nous réclamons encore aujourd'hui la protection.

Un ordre daté de Nossen, du 8 mai 1813, qu'on qualifia de décret et dont nous n'avons jamais eu

communication, frappa de séquestre et de confiscation *toutes* les denrées coloniales qui seroient trouvées dans le grand-duché de Berg.

Il paroît qu'on avoit rapporté au chef de l'ancien gouvernement, que le commerce avoit profité de la rupture de la ligne des douanes sur la Baltique, et de quelques troubles, dont deux cantons du grand-duché furent le théâtre pendant cinq jours, pour introduire frauduleusement dans ce pays une quantité considérable de denrées coloniales. Mais l'éloignement des lieux d'entrepôt situés sur la Baltique, et la vigilance des douanes du pays de Berg, dont les lignes étoient doublées, pour ainsi dire, par le rapprochement momentané des douanes françoises, présentoient à une pareille entreprise des obstacles insurmontables; les résultats même de l'exécution prompte et sévère des mesures ordonnées pour la saisie des denrées prétenduement introduites à la faveur des circonstances, fournissoient la preuve la plus complette que la dénonciation étoit dénuée de tout fondement.

En effet, la nature, la quantité, la destination, et surtout l'origine des marchandises trouvées, ne laissent aucun doute à cet égard.

On a trouvé 62,104 kilogr. de café et 28,078 kilogrammes de sucre, ce qui procure un approvisionnement de 78 grammes (2 onces $\frac{1}{2}$) de café et de 35 grammes (une once $\frac{1}{7}$) de sucre par chaque individu du grand-duché, dont la population est

évaluée à 792,068 individus, et où le café entre pour beaucoup dans la nourriture des dernières classes du peuple.

Il a été pris 11,631 kilogammes de bois de teinture, quantité qui ne peut alimenter que pendant deux mois les 152 teintureries employant 500 cuves.

On a trouvé 163,766 kilogrammes de cotons qui ne donnent qu'un approvisionnement de 59 jours de travail à 54,000 broches tournantes qui existent dans ledit pays (1).

La présence de ces denrées dans le grand-duché n'avoit donc rien d'extraordinaire; et, si quelque chose eût dû étonner, c'est qu'on n'en eût pas trouvé davantage; l'extrême modicité de cet approvisionnement s'explique par la défiance que les hasards de la guerre inspiroient au commerce.

Ces marchandises, surtout les cafés et les sucres, provenoient, *pour la plus grande partie*, de ventes faites par le gouvernement françois lui-même; le reste étoit venu de France ou d'autres pays dans les années 1810, 1811, 1812 et 1813, et ne se trouvoit déposé dans le grand-duché qu'en vertu des *licences* délivrées par le ministre des finances, le commissaire françois, comte *Beugnot*, ou sur la

---

(1) On ne parle pas de quelques menues épiceries et de quelques drogues, parce que leur quantité est si mince qu'elles ne méritoient pas même la peine d'être inventoriées.

preuve acquise que les droits du tarif du 5 août 1810 en avoient été payés; toutes ces marchandises enfin avoient été couvertes par des expéditions des douanes qui établissoient la légitimité de leur origine (1).

On conçoit difficilement la possibilité, qu'en exécution de l'ordre de Nossen, on ait mis en séquestre et confisqué des tonneaux, balles et caisses encore intactes, marquées D. I. F., c'est-à-dire *Douanes Impériales Françoises,* portant les plombs de ces mêmes douanes, et accompagnés d'expéditions qui prouvoient, comme les plombs, qu'ils provenoient de ventes faites par le gouvernement françois à Francfort; il est cependant constaté de la manière la plus authentique, par les procès-verbaux même des préposés, que,

1.° 44 tonneaux et 11 balles de café;

2.° 3 tonneaux et 5 caisses de sucre, revêtus

---

(1) Le gouvernement françois n'ignoroit pas que ses sujets avoient acheté des denrées coloniales vendues par lui à Francfort, et que ces denrées se trouvoient dans les magasins du grand-duché de Berg; la chambre de commerce de Cologne avoit exposé ces faits au ministre du commerce le 29 janvier 1813, en demandant l'admission desdites marchandises à l'entrepôt réel de cette ville. Ce même gouvernement n'ignoroit pas non plus que plusieurs de ses sujets possédoient des cotons d'Amérique, achetés dans le Nord; les événemens de la guerre avoient engagé ladite chambre à solliciter, le 19 mars 1813, la permission de les faire entrer en France.

encore desdits plombs et marques, ont été compris dans cette confiscation, et ensuite vendus une seconde fois au profit de la France (1).

On conçoit encore moins les motifs qui ont pu faire appliquer les dispositions de l'ordre de Nossen,

1.° A 21 tonneaux de sucre et 4 balles de café non ouverts, revêtus des cachets des douanes du grand-duché de Berg, qui y avoient été apposés au mois d'octobre 1810, pour assurer le payement des droits continentaux exigés par l'art. 3 du décret du 2 octobre de la même année;

2.° Et à 44 balles de sumac, provenant évidemment de la France, et portant toutes le timbre de la ville d'Avignon. Ces faits sont néanmoins incontestablement prouvés.

L'ordre de Nossen ne pouvoit avoir pour but que de punir la fraude; mais il n'a atteint que nos propriétés les mieux acquises d'après les lois et les réglemens existans (2).

---

(1) Les 7 tonneaux et 36 balles de café, enlevés aux frères *Lindgens* à Dusseldorf, achetés par eux du gouvernement françois à Francfort, et se trouvant presque tous sous les plombs de France, ne sont pas entrés dans ce calcul, parce qu'on n'a pas sous les yeux les procès-verbaux qui s'y rapportent, et qu'on n'indique que les faits dont on peut sur-le-champ fournir les preuves les plus évidentes.

(2) Ce même ordre frappoit aussi les villes de la Hollande, les départemens de la 32.e division militaire et celui de

On annonçoit que la vente publique de nos marchandises auroit lieu à Cologne le 12 juillet 1813.

Les réclamations les plus vives s'élevèrent de toutes parts pour empêcher que cette spoliation ne fût consommée; la chambre de commerce de Cologne, le commerce d'Elberfeld et de Dusseldorf, envoyèrent, dans les derniers jours du mois de juin, des députés au quartier-général françois à Dresde, pour demander l'examen de nos titres et la suspension de la vente de nos propriétés, jusqu'à ce qu'il fût prononcé sur leur légitimité.

Le gouverneur-général, le ministre de l'intérieur et celui des finances du grand-duché, appuyèrent de tous leurs moyens les démarches de ces trois députations : il fut établi, par les rapports et les avis de ces premiers magistrats du pays, qu'il n'y avoit pas ombre de fraude; que les denrées séquestrées avoient été acquises sous la foi des lois et des réglemens en vigueur; que les droits en avoient été payés. La vérité toute entière fut exposée au chef du gouvernement, qui ordonna à son ministre des relations extérieures, présent à

---

la Lippe, où effectivement les circonstances auroient pu favoriser des introductions frauduleuses; cependant il ne fut point exécuté en Hollande : les marchandises mises en séquestre dans le département de la Lippe, furent rendues à leurs propriétaires par décision du 12 août 1813, et celles des départemens hanséatiques par des décisions postérieures.

Dresde, de lui faire un rapport sur l'exposé des trois députations : ce rapport fut conforme aux avis et conclusions des ministres du grand-duché; le chef du gouvernement parut reconnoître qu'il avoit été induit en erreur; il envoya, le 7 juillet, ce rapport à son ministre du commerce à Paris; l'assurance la plus positive fut donnée aux députés que nos réclamations seroient soumises à un examen.

Cependant nos propriétés furent vendues à Cologne le 12 juillet et jours suivans par les agens de l'administration des douanes, sans que la légitimité de leur origine fût vérifiée. Il paroît que le ministre du commerce a bien, après la vente, donné l'ordre de lui soumettre nos pièces pour faire restituer le prix de celles de nos marchandises qu'il trouveroit en règle; mais cet acte de justice n'a pas reçu d'exécution; il semble que, deux jours après, le ministre révoqua son ordre.

Le gouverneur-général du grand-duché de Berg avoit cru devoir suspendre l'exécution des dispositions de l'ordre de Nossen, en tant qu'elles étoient applicables aux cotons, en permettant que ceux-ci restassent provisoirement chez les propriétaires sous caution : l'enlèvement de tous les cotons existans dans le pays auroit entraîné le renvoi simultané de sept à huit mille ouvriers dont les besoins auroient pu fortement compromettre la tranquillité publique.

Le ministre du commerce ordonna, le 14 juillet,

que les cotons seroient restitués à leurs propriétaires, moyennant le payement des droits du tarif du 5 août 1810; mais ils avoient déjà acquitté ces droits, soit aux douanes françoises de Hambourg et de Francfort, soit aux états de la confédération du Rhin; car ce ne fut que sur le vu des preuves de ce payement, que le ministre des finances en avoit autorisé l'entrée dans le grand-duché par des *licences* qui les frappoient encore d'un droit particulier.

Les objets en coton fabriqués dans le pays de Berg ne pouvant être placés que dans les marchés d'Allemagne, vu que leur entrée en France étoit défendue, l'autorisation d'y introduire les cotons en laine existant dans le grand-duché ayant été également refusée (1), il étoit plus conforme aux intérêts des propriétaires de céder à la force, et d'abandonner cette matière première, et surtout les cotons d'Amérique, que de se soumettre à une condition qui les empêchoit de soutenir la concurrence avec les autres états de la confédération,

(1) Plusieurs négocians, sujets françois, et notamment A. F. Cassinone, J. H. Mertens, Koch Foveaux et comp., Primavesi, pour sauver une partie de leur propriété, avoient offert, les 7 août et 4 septembre, de payer une seconde fois les droits pour les cotons d'Amérique, si on autorisoit leur introduction en France où les prix étoient plus avantageux qu'en Allemagne. Cette autorisation ne fut point accordée; mais le ministre, en faisant vendre ces mêmes cotons à Wesel, permit leur entrée en France.

du Rhin; en conséquence, 296 balles de cotons d'Amérique pesant 37,058 kilogrammes furent confisqués et vendus à Wesel, au mois d'octobre, par les agens de l'administration des douanes françoises. Ceux des propriétaires qui, loin de soupçonner la possibilité d'une pareille mesure, avoient livré leurs cotons séquestrés à la fabrication, furent obligés d'en payer une seconde fois les droits.

Que Votre Majesté daigne désigner l'autorité à laquelle seront soumises les preuves des faits que nous venons d'exposer, afin qu'une décision, sur le vu des pièces, puisse intervenir; nous ne réclamons que cette décision à laquelle nous avons un droit incontestable, et qui nous fut formellement promise par l'ancien gouvernement. On nous a enlevé nos propriétés sans forme de procédure, sans jugement; toute confiscation cependant suppose un délit, et l'application de la loi à un fait prouvé. Nos voisins, les habitans du département de la Lippe et autres, ont obtenu justice; nous étions régis par les mêmes lois: pourquoi leur protection nous seroit-elle refusée?

S'il peut être prononcé que nous avons été trouvés en contravention aux lois et réglemens, nous nous soumettrons avec résignation à ce jugement; si, au contraire, il est reconnu que nous sommes les victimes innocentes d'une fausse application de l'ordre de Nossen, Votre Majesté ne souffrira pas que l'honneur du nom françois soit

flétri par une spoliation. La France ne sauroit vouloir profiter de nos dépouilles; elle n'a jamais pu avoir l'intention de nous vendre deux fois les mêmes objets, ni de faire percevoir d'autres droits que ceux qui étoient légalement dus.

Plusieurs propriétaires dépossédés n'ont pu, par suite de cet événement, remplir leurs engagemens; ils ont gémi dans les prisons; plus d'une famille est encore menacée du même sort..... Mais votre justice, Sire, saura les préserver d'une pareille calamité; votre justice nous présente la garantie la plus sûre que l'administration des douanes, protectrice née du commerce légal, sera autorisée à nous restituer le prix de nos propriétés, et à nous rembourser les droits indûment perçus, dès qu'il sera reconnu que notre requête ne renferme que la plus exacte vérité.

Nous sommes, Sire, avec le plus profond respect,

DE VOTRE MAJESTÉ,

Les plus humbles et obéissans serviteurs.

Au nom des propriétaires réclamans, leur fondé de pouvoirs, député de la chambre de commerce de Cologne,

A. Keil.

2.° *Mémoire présenté, le 17 juin 1816, aux commissaires liquidateurs françois.*

Le gouvernement françois ayant reconnu que les saisies faites par suite de l'exécution de l'ordre de Nossen, du 8 mai 1813, n'étoient pas fondées, il fut stipulé, par l'art. de la convention du 20 novembre dernier, que les réclamations que présentent contre cette exécution plusieurs individus, seront liquidées, et que leur montant sera payé de la même manière qu'il a été convenu à l'égard des cautionnemens à rembourser.

Pour asseoir cette liquidation sur des bases solides, et appuyer les diverses demandes des négocians saisis, sur des faits positifs, il est indispensable de rappeler sommairement les principales circonstances qui ont donné lieu à une violation des propriétés dont l'histoire moderne offre peu d'exemples; on puisera les détails y relatifs en grande partie dans l'avis officiel de M. le comte Beugnot, ministre des finances et commissaire du gouvernement françois dans le grand-duché de Berg, en date du 22 juin 1813, et joint à la présente; les autres ont été prises dans des sources également authentiques.

Il avoit été rapporté au chef de l'ancien gouvernement que le commerce auroit profité de la rupture de la ligne des douanes françoises sur la Baltique pour introduire frauduleusement dans les

départemens hanséatiques, dans ceux de la Hollande, celui de la Lippe et dans le grand-duché de Berg, une quantité considérable de denrées coloniales.

Cette dénonciation donna lieu à l'ordre de Nossen, du 8 mai 1813, qui frappa de séquestre et de confiscation les denrées coloniales qui seroient trouvées dans lesdits pays. Si, par suite de la rupture de la ligne des douanes, des introductions frauduleuses ont pu se faire dans la Hollande et la 26e division militaire, des obstacles presque insurmontables s'opposoient à une pareille entreprise dans le grand-duché de Berg. Si l'on examine, dit M. le comte Beugnot dans son avis envoyé à Buonaparte en son quartier-général à Dresde, la position topographique et fiscale du grand-duché, on reconnoîtra qu'il se trouve enveloppé par une triple ligne des douanes françoises.

La ligne qui a été rompue, étoit celle qui gardoit les bords de la Baltique sur les lisières des départemens récemment réunis. Mais, à mesure que cette ligne a été forcée sur le littoral, elle s'est repliée sur elle-même et sur toute la longueur des départemens de l'Ems et de la Lippe. C'est là même qu'elle a déposé les denrées coloniales qu'elle ramenoit avec elle, et qu'un service plus fort a été établi pour leur conservation. Il en est resulté qu'en aucun temps le grand-duché n'a été serré de si près et si fortement par les douanes françoises, et que la triple barrière qui

le séparoit des bords de la Baltique, n'a été à son égard plus fort et plus difficile à franchir. Ainsi la rupture de la ligne des douanes sur la Baltique n'a pu seconder l'introduction en fraude des denrées coloniales dans le pays de Berg; il s'agit cependant exclusivement de la liquidation de celles saisies dans le grand-duché; car toutes les denrées de cette nature séquestrées par suite du même ordre de Nossen dans la Hollande et la vingt-sixième division militaire furent restituées purement et simplement à leurs propriétaires, par décision du 13 août 1813 et par des décisions postérieures. Le directeur-général des douanes, envoyé par le ministre du commerce dans ces pays pour examiner l'origine des denrées coloniales mises en séquestre, avoit reconnu que la saisie n'en seroit pas fondée.

Un autre sort fut réservé aux marchandises trouvées dans le pays de Berg.

Nous avons établi que la rupture de la ligne des douanes sur la Baltique n'a pu seconder l'introduction en fraude des denrées coloniales dans le grand-duché. Mais n'y avoit-il pas d'autres causes qui auroient pu seconder cette introduction? C'est ce dont on auroit pu se rendre raison, en examinant la nature, la destination, la quantité, et surtout l'origine des marchandises qui y ont été séquestrées.

La promptitude et la sévérité des mesures d'exécution de l'ordre de Nossen ne permettent

pas de soupçonner que rien ait échappé aux recherches; toutes les denrées coloniales furent mises en séquestre le même jour par les préposés des douanes du grand-duché de Berg.

On a trouvé 62,104 kilogrammes de café et 28,073 kilogrammes de sucre, ce qui procure un approvisionnement de soixante-dix-huit grammes (deux onces et demie) de café et de trente-cinq grammes (une once et demie) de sucre par chaque individu du grand-duché dont la population est évaluée à 792,068 individus, et où le café entre pour beaucoup dans la nourriture des dernières classes du peuple.

Il a été pris 11,631 kilogrammes de bois de teinture, quantité qui ne peut alimenter que pendant deux mois les 152 teintureries employant 600 cuves.

On a trouvé enfin 163,766 kilogrammes de coton qui ne donnent qu'un approvisionnement de cinquante-neuf jours de travail à 54,000 broches tournantes qui existent dans ledit pays. La présence de ces denrées dans le grand-duché n'avoit donc rien d'extraordinaire et ne pouvoit nullement faire soupçonner la fraude, surtout encore parce qu'il existoit une juste proportion entre l'approvisionnement justifié par les registres des douanes du pays, la consommation de l'année et la quantité trouvée. Si quelque chose eût dû étonner, c'est qu'on n'eût pas trouvé davantage

de marchandises; l'extrême modicité de cet approvisionnement s'explique par la défiance que les hasards de la guerre inspiroient au commerce. Ces marchandises, surtout les cafés et les sucres, provenoient, *pour la plus grande partie*, de ventes faites par le gouvernement françois lui-même; le reste étoit venu de France ou d'autres pays, et ne se trouvoit dans le grand-duché qu'en vertu des *licences* délivrées par le ministre des finances, le commissaire françois, M. le comte Beugnot, ou sur la preuve acquise que les droits du tarif du 5 août 1810 en avoient été payés. Plus de soixante tonneaux et vingt balles de café et de sucre étoient encore intactes, marquées *douanes impériales françoises*, portant les plombs de ces mêmes douanes et accompagnés d'expéditions qui prouvoient, comme les plombs, qu'ils provenoient de ventes faites par le gouvernement françois à Francfort; vingt-un autres tonneaux de sucre et quatre balles de café non ouverts étoient revêtus des cachets des douanes du grand-duché de Berg qui y avoient été apposés au mois d'octobre 1810 pour assurer le payement des droits continentaux exigés par l'article 3 du décret du 2 octobre de la même année. Parmi les objets séquestrés se trouvoient des marchandises qu'on ne pouvoit présumer provenir des colonies et auxquelles par conséquent l'ordre de Nossen n'étoit dans aucun cas applicable, savoir 44 balles de

sumac portant toutes le timbre de la ville d'Avignon et 34,403 kilog. de coton du Levant (1).

Cependant le directeur des douanes françoises, chargé de diriger l'exécution de l'ordre de Nossen dans le grand-duché, ordre qui ne devoit frapper que la fraude, a fait saisir indistinctement par ses préposés toutes les marchandises qu'il y a trouvées sous le séquestre des préposés dudit pays, en ordonnant qu'elles fussent envoyées à Cologne, à l'exception d'une partie de cotons dont il sera question ci-après.

On annonçoit que la vente publique de ces marchandises auroit lieu à Cologne le 12 juillet 1813.

Les réclamations les plus vives s'élevèrent de toutes parts pour empêcher que cette spoliation ne fût consommée. La chambre de commerce de Cologne, le commerce d'Elberfeld et de Dusseldorf envoyèrent, dans les derniers jours du mois de juin, des députés au quartier-général françois à Dresde.

---

(1) Le ministre des finances, M. le comte Beugnot, s'exprime, dans son avis précité, ainsi qu'il suit : « Les douanes du grand-duché, toutes foibles qu'on les suppose, préservent la rive gauche du Rhin de la contrebande, et ont eu plus d'une fois occasion d'accuser auprès du ministre du commerce le défaut de surveillance de cette rive gauche. Il se peut qu'on s'en soit vengé de ce côté en accusant le grand-duché d'être un entrepôt de contrebande ; c'est même dans cet esprit que s'est présenté, qu'a parlé, que s'est conduit le directeur françois envoyé ici ; heureusement le commerce trouve sa justification dans le résultat même de l'opération du directeur. »

Le gouverneur-militaire, le comte Le Marrois, les ministres de l'intérieur et des finances, les comtes Nesselrode et Beugnot appuyèrent de tous leurs moyens les démarches de ces trois députations. Il fut établi, par les rapports et les avis de ces premiers magistrats du pays :

1.° Qu'il n'y avoit pas ombre de fraude ;

2.° Que les denrées saisies avoient été acquises sous la foi des lois et des réglemens en vigueur ;

3.° Que les droits en avoient été payés.

Buonaparte ordonna à son ministre des relations extérieures, présent à Dresde, de lui faire un rapport sur l'exposé des trois députations. Ce rapport fut conforme aux avis et conclusions des ministres du grand-duché; le chef du gouvernement parut reconnoître que la dénonciation pour faits de fraude étoit dénuée de fondement, et il envoya, le 7 juillet, ce rapport à son ministre du commerce à Paris, en faisant donner l'assurance la plus positive aux députés que justice leur seroit rendue.

Comme la vente des objets saisis étoit fixée au 12 juillet et qu'il y avoit impossibilité physique qu'un ordre venant de Paris pût arriver à temps à Cologne pour la suspendre, le ministre des relations extérieures avoit proposé d'y faire parvenir de Dresde un ordre de suspension; mais il n'y avoit aucun ministre qui eût pu donner des ordres au directeur des douanes à Cologne, et l'on supposoit que, sur la réclamation du ministre sé-

crétaire d'état du grand-duché de Berg, le ministre du commerce de France auroit suspendu la vente (1).

Ces dispositions devoient arrêter les procédés arbitraires, et faire disparoître toute espèce de doute sur le véritable sens de l'ordre de Nossen. Cependant la vente des marchandises saisies eut lieu à Cologne le 12 juillet et jours suivans, sans que préalablement la légitimité de leur origine fût examinée en justice ou par voie administrative.

Le ministre du commerce, à la réception du rapport du ministre des relations extérieures, avoit bien donné l'ordre de lui soumettre les titres des négocians saisis, pour faire restituer le prix de celles des marchandises qu'il trouveroit en règle; mais cet acte de justice n'a pas reçu d'exécution: deux jours après, ce ministre révoqua son ordre, en annonçant qu'il avoit déjà fait un rapport au chef du gouvernement (2).

Le général Le Marrois, chargé spécialement d'assurer l'exécution de l'ordre de Nossen par la force publique, avoit cru devoir en suspendre les dispositions, en tant qu'on auroit pu les appliquer aux cotons, en permettant que ceux-ci restassent chez les propriétaires, à la charge par eux de les

(1) Rapport des députés du commerce d'Elberfeld, MM. H. Kamp et F. Feldhoff.

(2) Déclaration des députés J. J. Spies et F. Feldhoff, qui affirment avoir vu, le 21 juillet 1813, à Dusseldorf, ces deux ordres adressés au directeur des douanes à Wesel.

représenter à toute réquisition ou d'en payer le prix convenu : l'enlèvement de tous les cotons existans dans le grand-duché auroit entraîné le renvoi simultané de sept à huit mille ouvriers dont les besoins auroient pu fortement compromettre la tranquillité publique.

Le ministre du commerce ordonna, le 14 juillet, que ces cotons seroient laissés à la libre disposition des propriétaires moyennant le payement des droits du tarif du 5 août 1810; mais ils avoient déjà acquitté ces droits, car ce ne fut que sur le vu des preuves de ce payement que le ministre des finances en avoit autorisé l'entrée dans le pays de Berg par des *licences*.

Les objets en cotons fabriqués dans le grand-duché ne pouvant être placés que dans les marchés d'Allemagne, vu que leur entrée en France étoit défendue, l'autorisation d'y introduire les cotons en laine existant dans le pays de Berg ayant également été refusée, il étoit plus conforme aux intérêts des propriétaires de céder à la force et d'abandonner cette matière première, et surtout les cotons d'Amérique, que de se soumettre à une condition qui les empêchoit de soutenir la concurrence avec les autres états d'Allemagne ; en conséquence, 296 balles de cotons d'Amérique furent transportées et vendues à Wésel. Ceux des propriétaires qui, ne soupçonnant point la possibilité d'une pareille mesure, ou ne voulant pas réduire leurs ouvriers à la misère, avoient livré

les cotons séquestrés à la fabrication, furent obligés d'en payer une seconde fois les droits.

C'est ainsi que, dans le grand-duché de Berg, les négocians furent dépouillés de leurs marchandises et de leurs fonds, par suite d'une fausse application de l'ordre de Nossen; tandis que, dans la Hollande et les pays composant la 26e. division militaire, le même ordre n'a eu d'autre effet que de priver pendant trois mois les négocians de la libre disposition de leurs propriétés.

Durant toute l'époque que les armées françoises ont encore occupé les rives du Rhin, ces victimes n'ont pas cessé de demander justice au ministre du commerce.

Après la première paix de Paris, les négocians saisis sollicitèrent de S. M. Louis XVIII l'accomplissement des promesses de l'ancien gouvernement, et l'administration des douanes s'occupoit à transmettre au ministre des finances un rapport sur leurs réclamations; ils n'ont pas discontinué leurs instances pendant l'interrègne où, sur le rapport du ministre secrétaire d'état, ils obtinrent un renvoi avec ordre de leur requête, au ministre des finances.

Enfin, au mois d'octobre dernier, l'administration des douanes a reconnu elle-même l'illégalité des saisies dont il est question; et le rapport détaillé qu'elle avoit fait à cet égard au ministre des finances, a servi de base à la stipulation de l'art. 4 de la convention du 20 novembre.

Il s'agit maintenant de procéder à la liquidation des réclamations des négocians saisis; elles se réduisant à trois points principaux.

1.° Remboursement des droits payés pour conserver la faculté de disposer d'une partie des cotons;

2.° Restitution de la valeur des marchandises vendues;

3.° Intérêts.

§. I.er

Remboursement des droits payés pour conserver la faculté de disposer d'une partie des cotons.

La liquidation des sommes payées à ce titre ne présente aucune difficulté. L'état n.° 1 fournit tous les détails qu'on peut désirer; il indique les noms des négocians saisis, leur domicile, le nombre et le contenu des colli, le poids net des cotons, la date du procès-verbal de saisie, le lieu d'entrepôt des marchandises, et le montant des droits payés par suite de l'ordre ou du décret de Nossen. Chaque payement est justifié par la quittance du directeur ou du receveur des douanes à Wesel; on a même joint à l'état les deux quittances données pour le même objet, en tant qu'aucune d'elles ne se trouve égarée.

Dans la colonne des observations sont rapportés des renseignemens sur la différence qui existe quelquefois entre la quittance du directeur et celle du receveur.

Il n'y a que la seule maison de commerce Schuchard et Bergfeld d'Elberfeld qui n'a pu retrouver la quittance de 338 fr. 40 cent. qu'elle a payés par suite de l'ordre de Nossen. Mais l'administration des douanes ne saura contester ce payement ; dans tous les cas, on en pourroit rapporter une preuve indirecte, parce que son directeur, M. Turc, a fait restituer le décime additionnel perçu pour la même somme, savoir 37 fr. 66 cent.

§. II.

Restitution de la valeur des marchandises saisies.

Il seroit conforme à la justice de restituer aux négocians saisis la valeur qu'avoient leurs marchandises au jour où elles furent séquestrées; ceux qui avoient acheté leurs propriétés du gouvernment françois lui-même ne feroient pas non plus une demande exagérée en réclamant les prix qu'ils en ont payés au trésor public.

Si l'on prenoit purement et simplement pour base de restitution les produits des ventes, les propriétaires éprouveroient encore des pertes énormes, nullement couvertes par l'intérêt d'indemnité que leur assure l'art. 16 du tit. 4 de la loi du 9 floréal an 7; car il est établi par les mercuriales de Cologne, Elberfeld et Dusseldorf des mois de mai et juin 1813, et les résultats des ventes publiques qui ont eu lieu à Cologne et à Wesel,

que la plus grande partie des denrées coloniales a été vendue au-dessous de leur prix, et qu'il n'y a eu que fort peu d'articles adjugés à leur véritable valeur. (Quelques observations à cet égard sont consignées sur l'état n.° 3.)

Ceci n'a rien d'étonnant; d'abord la manière dont a été exécuté l'ordre de Nossen, a dû jeter de la défaveur sur les ventes faites par le gouvernement françois. Quelle garantie le commerce avoit-il en effet que les mêmes denrées, déjà vendues deux fois par le gouvernement, ne le seroient pas encore une troisième fois? Ensuite plusieurs négocians dépouillés se présentoient à la vente, et demandoient, les larmes aux yeux, aux amateurs de ne point enchérir sur leurs propriétés, et cet acte de commisération ne fut pas refusé au malheur.

Les négocians n'ont pas des détails positifs sur ce que leurs marchandises, retirées de la vente de Cologne et vendues plus tard à Paris, ont produit; on annonce que ce produit a été extrêmement mince et nullement proportionné à la valeur qu'avoient les marchandises au moment de la saisie, et à l'époque de la vente de Cologne.

Si cependant les propriétaires, au lieu de réclamer la véritable valeur ou le prix qu'ils ont payé eux-mêmes à la France, ont bien voulu consentir à borner leurs prétentions contre le gouvernement aux produits des ventes publiques et à

l'intérêt d'indemnité fixé par la loi précitée, ce consentement ne doit point s'appliquer à la différence qui existe entre les quantités saisies et les quantités vendues; il sera présenté un état particulier relatif à cet objet, aussitôt que l'administration des douanes aura fourni les renseignemens qui lui furent demandés officiellement, et qu'elle a cru devoir refuser le 24 du mois passé. Examinons maintenant le produit de trois ventes publiques.

A. *Vente de Wesel.*

Il résulte de sept procès-verbaux des préposés des douanes françoises rapportés à l'état n.° 2, et d'autres actes relatifs, que 296 balles de coton d'Amérique, pesant brutes 36,473 kilog., ont été saisies, par suite de l'ordre de Nossen, à Elberfeld, Dusseldorf et Duisbourg, et transportées à Wesel pour y être vendues.

Il est constaté par les registres des acquéreurs que, lors de la vente, ces 296 balles n'ont présenté que le poids brut de 35,746 kilog., ce qui donne une différence en moins de 727 kilog.; ces mêmes registres établissent que le poids net n'a produit que 32,197 kilog. vendus à 388,157 fr. 5 c., sauf les remises exigées par les commis de la direction et le receveur de Wesel.

Il peut y avoir une très-légère différence à l'égard du vingt-septième lot; la cause de cette différence est indiquée dans la troisième observation

du deuxième chapitre dudit état; les poids nets et les produils des autres lots sont exactement désignés.

Outre les 296 balles de coton, on a encore vendu à Wesel 5 balles et un sac piment, et 20 sacs cafés, qui ont produit 13,364 fr. 56 cent.. Le directeur des douanes, chargé de diriger l'exécution du décret de Nossen, avoit oublié de faire comprendre ces marchandises dans la vente de Cologne; 5 balles de coton également oubliées sont l'objet de l'état n.° 3.

B. *Vente de Cologne.*

L'état qu'on présente de cette vente est le résultat des recherches les plus pénibles. On a vaincu pour la plus grande partie les difficultés dont elles furent environnées; on a réussi à pouvoir indiquer d'une manière positive chez qui et par quel procès-verbal chaque tonneau, caisse ou balle a été saisi; on est parvenu à rectifier le catalogue officiel des marchandises saisies, qui renferme plusieurs erreurs graves quant à la nature et au poids des marchandises; on s'est procuré enfin des notes certaines sur le poids brut reconnu lors de la vente, et sur le prix auquel chaque kilogramme a été vendu : cependant on n'a rempli les colonnes du produit qu'autant qu'on avoit les quittances du receveur des douanes sous les yeux; on n'a pas voulu s'exposer à commettre la plus légère inexactude par

les calculs de la tare. L'administration des douanes pourra facilement remplir ces lacunes auxquelles elle a donné lieu par son refus de communiquer les renseignemens demandés.

Il n'y a que sur les lots supplémentaires n.os 242 à 249 formés des marchandises arrivées de Rheda et qui ne se trouvent point au catalogue imprimé, qu'on n'a pu obtenir encore des renseignemens suffisans; aussitôt qu'ils seront parvenus, on se réserve de présenter un état particulier à cet égard.

On voit, par l'état n.° 4, que fort peu de procès-verbaux des préposés des douanes expriment le poids des objets saisis. S'il n'y a aucune réclamation contre le poids trouvé à la réception des marchandises enlevées de Deutz, il en existe beaucoup contre celui des objets saisis à Duisbourg, Dusseldorf et Elberfeld. On ne fera aucune mention de petites différences réclamées par les propriétaires, quoique sur la totalité de 905,507 kilogrammes saisis et mis en vente à Cologne elles forment une somme assez considérable.

Plusieurs lots, et surtout ceux d'indigo et de canelle, présentent, quant aux poids trouvés à leur réception et celui reconnu lors de la livraison, une telle différence qu'il est impossible de révoquer en doute qu'il n'y ait eu soustraction. (Voir les lots 3, 9, 44, 95, 96, 126, 127, 143.)

Il est connu que, lors des ventes publiques des denrées coloniales faites par le gouvernement

françois à Cologne, qui ont précédé celle de 1813, il y a eu deux procédures criminelles instruites d'office contre les auteurs et complices des vols commis dans les magasins où étoient déposées les marchandises destinées à être vendues. On présentera un état particulier de ces pertes, comme il a été dit au commencement de ce paragraphe.

C. *Vente de Paris.*

On a retiré de la vente de Cologne les lots dont les n[os] suivent : 26 *bis*, 27, 30, 35, 36, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 148, 149, 151, 152, 153, 154, 155, 177, 178, 206, 239, 239 *bis*.

Onze caisses de sucre candi saisies chez Rymenans à Dusseldorf n'ont pas été exposées en vente.

On ne sauroit indiquer le produit de ces marchandises vendues à Paris.

§. III.

Intérêts.

L'article 18 de la convention du 20 novembre dernier porte : « Toutes les créances auxquelles il est attaché un intérêt, soit *par les termes des lois*, soit par ceux du traité du 30 mai 1814, continueront à en jouir au même taux. Quant à celles auxquelles il n'est attaché aucun intérêt, ni par *leur nature*, ni par ledit traité, elles en produiront un de quatre pour cent à dater de la signature de la présente convention. »

Il s'agit donc d'examiner si des intérêts sont attachés à la nature des créances qu'on soumet ici à la liquidation.

Il est un principe sanctionné par la législation de tous les pays, que celui qui, par son fait, cause un dommage à autrui, contracte par cela même l'obligation de le réparer. (Art. 1382 du Code civil.)

Cette réparation doit équivaloir à la perte qu'on a faite et au gain dont on a été privé : *Quantum mihi abest, quantumque lucrari potui*, dit la loi 13 dig. *rem. rat. hab.*; l'article 1149 du code civil renferme les mêmes dispositions. Il est inutile d'entrer dans le détail des pertes immenses que les saisies illégales dont il est question ont causées au commerce ; personne ne les contestera. On se borne à observer que plusieurs des négocians saisis ont été obligés de suspendre leurs payemens, et que, victimes innocentes d'une spoliation inouie, ils ont gémi dans les prisons ; d'autres qui, une seconde fois, ont acheté leurs propriétés, n'ont pu en retirer les deux tiers du prix de cette nouvelle acquisition, les événemens de la guerre ayant détruit le soi-disant système continental. La loi qui a voulu garantir l'honnête négociant contre les actes arbitraires des préposés des douanes, a fixé elle-même le montant de cet interêt d'indemnité. Le 1.er §. de l'art. 16, tit. 4, de la loi du 9 floréal an 7, porte : « Lorsque la saisie n'est pas fondée, le propriétaire des marchandises a droit à un

intérêt d'indemnité, à raison d'un pour 100 par mois de la valeur des objets saisis, depuis l'époque de la retenue jusqu'à celle de la remise ou de l'offre qui lui en aura été faite; » dans l'espèce, jusqu'au jour de la restitution du prix des objets vendus.

L'intérêt d'indemnité accordé par cet article tient lieu des avaries et baisses survenues dans la valeur des marchandises. (Arrêt de la Cour de cassation du 16 ventôse an 9.)

Cette législation vient d'être consacrée de nouveau par l'art. 68 du tit. 6 de la loi sur les douanes, du 28 avril dernier. Cet article est ainsi conçu: « Dans le cas où des marchandises qui auroient été saisies comme étant d'origine étrangère, seroient reconnues par le jury provenir réellement de fabrication françoise, le propriétaire aura droit à la restitution de tous les frais auxquels la saisie aura donné lieu, et, en outre, à une indemnité qui sera d'un pour 100 par mois de la valeur de ces marchandises, à compter du jour de la saisie jusqu'à celui de la remise. »

Cet intérêt d'indemnité est d'une justice d'autant plus rigoureuse dans l'espèce, que les négocians avoient acheté du gouvernement françois lui-même la plus grande partie des marchandises saisies, et qu'au lieu de garantir, comme tout vendeur, la jouissance paisible des choses vendues, ses agens l'ont remis par des actes de pure violence dans la possession de ces mêmes objets. (Art. 1603, 1625 et 1630 du Code civil.)

Quant aux intérêts des sommes perçues indûment des négocians auxquels on a laissé la libre disposition d'une partie des cotons, on en demande 6 pour 100 à compter du jour du payement ; c'est le taux fixé en matière de commerce par l'art. 2 de la loi du 3 septembre 1807.

L'auteur du Répertoire universel et raisonné de jurisprudence s'exprime, au mot *Intérêts* et au §. 2, intitulé : *Intérêts qui sont dus de plein droit, soit par la nature de la créance, soit par les dispositions de la loi*, ainsi qu'il suit :

N.° 12. « Il est un cas où l'obligation de restituer une somme indûment reçue, emporte l'obligation d'en payer les intérêts à compter du jour où la somme a été touchée. » *Voy.* ci-après §. 4, n.° 3.

Et à l'endroit cité, il dit :

N.° 3. « Celui qui a payé volontairement ce qu'il ne devoit pas, ne peut exiger les intérêts que du jour de sa demande ; mais s'il n'a payé que comme contraint ce qu'il ne devoit pas, les intérêts lui sont dus à compter du jour du payement. »

« Il y a même un cas où, sans avoir payé comme contraint, il a droit aux intérêts à compter du jour où il a payé indûment ; c'est, suivant l'art. 1378 du Code civil, lorsque celui qui a reçu ce qu'on ne lui devoit pas, étoit de mauvaise foi. » (Tom. 6, pag. 447 et 454 de la 4.e édition.)

Il résulte de l'exposé des faits et des termes mêmes de l'art. 4 de la convention du 20 no-

vembre, que le payement des droits pour les cotons laissés à la disposition des propriétaires étoit forcé ; et, quand même on voudroit, contre l'évidence, admettre un instant qu'il eût été volontaire, on seroit obligé de convenir que le commerce a réclamé de suite au quartier-général à Dresde, aussitôt que la décision du ministre du commerce du 14 juillet, qui ordonnoit cette perception, fut connue. Au reste, pourra-t-on soutenir sérieusement que les agens du gouvernement qui ont perçu en son nom, étoient de bonne foi, c'est-à-dire qu'ils ont cru que ces droits étoient dus lorsqu'on leur a présenté des pièces authentiques qui prouvoient qu'on les avoit payés; il en faut donc conclure que, dans toutes les suppositions, les intérêts sont dus à compter du jour que les négocians ont éte contraints de payer une seconde fois pour les cotons les droits, quoiqu'ils se fussent libérés en temps utile de ce qu'ils devoient légalement.

Le soussigné commissaire liquidateur de Prusse, d'après l'exposé des faits ci-dessus, et après que l'administration générale des douanes aura fourni les données nécessaires pour l'état n.° 4, insiste sur la prompte liquidation de cet objet, et observe seulement que la question sur son admissibilité ne peut plus donner lieu à des discussions, puisqu'elle est complétement vidée par l'art. 4 de la convention.

Paris, le 17 juin 1816.

3.° *Note adressée, le 12 septembre 1816, au commissaire liquidateur de la Prusse par les commissaires de la France.*

Les soussignés répondant à la note que leur a adressée, le 1.er septembre, M. le commissaire prussien, déclarent,

1.° Qu'ils ne peuvent allouer des intérêts aux propriétaires des marchandises saisies à Nossen, qu'à dater du 20 novembre 1815;

2.° Qu'ils ne peuvent acquiescer à aucune demande de restitution de sommes plus fortes que celles reçues par les douanes à l'occasion de la vente de ces marchandises;

3.° Qu'ils ne reconnoissent point aux propriétaires de droit de réclamer contre la différence du poids reconnu authentiquement au moment de la vente publique, et de celui énoncé dans les procès-verbaux de saisie.

Il n'est dû d'intérêts qu'à dater du 20 novembre 1815, parce que c'est l'époque de laquelle ils commencent à courir pour toutes les créances qui n'en sont point productives par des stipulations spéciales ou les dispositions des lois. La confiscation des denrées, prononcée par un acte du souverain, ne peut être assimilée à une saisie faite par de simples agens des douanes; la loi du 9 floréal an 7, pendant le court espace de temps qu'elle a subsisté, n'étoit applicable qu'aux cas où une saisie faite par des préposés des douanes étoit déclarée irrégulière par

les tribunaux ordinaires. Dans la circonstance actuelle, il n'a point été statué par des jugemens sur la validité d'une prise; mais une transaction politique a détruit l'effet d'une mesure générale et ordonnée par un gouvernement. C'est de cette transaction que les propriétaires des denrées confisquées tirent leurs droits; ils ne peuvent chercher hors de cet acte un appui à leurs réclamations. La loi du 9 floréal an 7 n'a eu qu'une existence précaire depuis la loi qui règle l'intérêt légal de l'argent. Cette indemnité d'un pour 100 n'a plus dû être allouée. La dernière loi sur les finances accorde, il est vrai, une indemnité pareille, mais uniquement pour les saisies faites dans l'intérieur de marchandises réputées faussement de manufacture étrangère; l'annullation prononcée par les tribunaux de saisies faites sur les frontières ne donne pas lieu à réclamer de pareils dédommagemens. Les motifs de cette différenee n'ont pas besoin d'être expliqués.

Toute discussion devient d'ailleurs superflue, car il ne s'agit pas de l'exécution des lois ordinaires ni d'une sentence des tribunaux, mais de la convention du 20 novembre. Dans aucun de ses articles on n'y trouve de promesse d'indemnité au-delà du payement du capital et des intérêts, lorsqu'ils sont stipulés par des actes particuliers, ou des intérêts depuis le 20 novembre lorsqu'il n'existe pas d'acte qui les fasse courir d'une autre époque.

Il est très-vrai que, lorsque les marchandises furent exposées en vente, on ne trouva plus le même poids que celui énoncé aux procès-verbaux de saisie; cette différence provient de ce que les ballots étoient enlevés dans l'état où les livroient les détenteurs sans aucune vérification du contenu; mais lorsqu'on procéda à l'adjudication, on ouvrit les enveloppes, et l'on vérifia que les propriétaires avoient substitué aux denrées des pierres, du sable et autres matières lourdes. Il fut rendu compte de cette supercherie au gouvernement; elle est assez notoire dans le pays. Quant à l'abandon que M. le commissaire prussien annonce qu'il est prêt à faire de la réclamation pour prétendue perte de ce que la vente publique n'a pas produit une somme aussi forte que les propriétaires en auroient retiré en vendant à l'amiable, les soussignés prient M. le commissaire de se rappeler que, dans le mémoire qu'il a remis aux soussignés, il articule positivement que les enchérisseurs qui se présentoient, indignés de l'injustice de cette spoliation, se retirèrent sur la demande des propriétaires qui venoient les en conjurer les larmes aux yeux. Cette réponse, extraite du mémoire de M. le commissaire, dispense les soussignés d'entrer dans aucune plus ample explication. En se résumant, ils réitèrent leur déclaration, qu'ils ne peuvent allouer les intérêts qu'à raison de 4 pour 100 du capital à partir du 20 novembre; qu'ils ne peuvent rembourser que les sommes produites par la vente;

qu'on ne peut tenir aux propriétaires aucun compte pour la différence prétendue du poids. Comme leur opinion sur ces différens points est très-arrêtée, toute discussion se prolongeroit inutilement; ils ont l'honneur de prévenir M. le commissaire prussien que si, de son côté, il persiste dans sa demande, l'affaire doit être soumise à la décision de MM. les juges arbitres.

Les soussignés saisissent, etc.

Paris, le 12 septembre 1816.

Pour la commission, *le Conseiller d'état*,

Signé DUDON.

4.° *Mémoire du commissaire liquidateur prussien, du* 12 *septembre* 1816.

Par l'art. 4 de la convention du 20 novembre, il a été stipulé que les réclamations des victimes de l'ordre de Nossen, du 8 mai 1813, seront liquidées.

Ces réclamations renferment trois points principaux :

a. Restitution de la valeur des marchandises saisies et vendues ;

b. Remboursement des droits perçus pour les cotons ;

c. Intérêts.

Les négocians ont le droit incontestable de réclamer la valeur qu'avoient leurs propriétés aux jours de la saisie. Pour éviter des discussions inter-

minables sur les prix de plus de 1,000 colli formant 134,758 kilog. de marchandises, les propriétaires sont convenus de se contenter des produits de la vente qui en a été faite, et des intérêts d'indemnité accordés par les lois et l'art. 18 de la convention, sauf les pertes provenant des marchandises détournées et de la différence des poids, pertes qui, d'après l'état ci-joint, se montent à la somme approximative de 62,894 fr. 91 cent.

Les commissaires françois consentent bien à restituer les produits de la vente et les droits extorqués pour les cotons, mais ils refusent les intérêts à dater du jour des saisies ou des payemens illégalement exigés, et dans la proportion voulue par les lois; ils refusent encore de rembourser la valeur des marchandises détournées.

Les motifs de ces refus sont consignés dans leur note du 3 du courant; il sera très-facile de démontrer que ces motifs ne reposent que sur des erreurs de fait et de droit.

§. I.er

Les commissaires françois prétendent d'abord qu'à l'appui de la demande en intérêts, le soussigné s'est borné à leur transmettre, pour toute discussion, le mémoire du mandataire des négocians saisis, qu'ils qualifient de simple agent d'affaires présentant des demandes exagérées, tandis que c'est avec l'autorisation du gouvernement

prussien que M. Keil est chargé de suivre les détails relatifs à l'ordre de Nossen, et qu'il n'a soumis au soussigné les réclamations des négocians saisis qu'après les avoir réduites à leur juste valeur. Si MM. les commissaires françois avoient voulu se rappeler le contenu de la note officielle que le soussigné leur a adressée le 16 juin dernier, ils n'auroient pu ignorer qu'il y a discuté, *ex professo*, au §. 3, la demande en intérêts, en l'appuyant sur l'art. 18 de la convention et les lois de la matière dont il a cité textuellement les dispositions.

§. II.

Quant au fond de la question, MM. les commissaires françois maintiennent que la loi du 9 floréal an 7, qui accorde aux négocians saisis injustement un intérêt d'indemnité d'un pour 100 par mois de la valeur de leurs marchandises, est tombée en désuétude dès son origine, et que le système des douanes a été changé par les lois des 8 et 13 floréal an 11.

Cette assertion présente une erreur grave de droit en général, et une de législation françoise en particulier. Toute loi conserve sa vigueur aussi long-temps qu'elle n'est point abrogée, soit en termes positifs, soit par de nouvelles dispositions qui détruisent celles des lois antérieures; l'art. 16 du tit. 4 de la loi du 9 floréal an 7, dont le soussigné a réclamé l'application, n'ayant pas été abro-

gée par aucune loi postérieure, a donc été en vigueur à l'époque des saisies; il l'est encore aujourd'hui.

Il est si peu vrai que cette loi du 9 floréal an 7 soit tombée en désuétude dès son origine, que la cour de cassation a même basé ses arrêts des 16 ventôse an 9 et 2 messidor an 11 sur les dispositions de son article 16 que le soussigné a invoqué; cette cour suprême a encore pris les motifs de son arrêt du 24 juin 1808 dans le texte de l'article précité, et certainement personne ne prétendra que la cour de cassation fonde ses jugemens sur des dispositions qui n'ont plus force de loi.

Au reste, l'art. 24 de la loi du 17 décembre 1814 dit positivement que celle du 9 floréal an 7 continuera à être exécutée dans toutes ses dispositions non abrogées; elle a donc toujours été en vigueur jusqu'à cette époque.

Il y a plus: l'art. 68 de la loi du 28 avril de l'année courante applique les mêmes dispositions que renferme l'art. 16 de la loi invoquée, aux saisies extraordinaires qui seroient faites par suite de l'exécution de son article 59, qui ordonne de rechercher et de saisir, à dater de sa publication, les tissus de fabrique étrangère, c'est-à-dire qu'il accorde un intérêt d'indemnité d'un pour 100 par mois dans le cas où une saisie ne seroit pas fondée.

MM. les commissaires françois soutiennent encore que, par les lois des 8 et 23 floréal an 11, le

système des douanes a été changé. Mais on s'aperçoit, à la simple lecture de ses lois, que les changemens opérés par elles ne concernent que le tarif des douanes et les délits de fraude dont elles ont attribué, en certains cas, la répression aux cours spéciales : ces lois ont laissé subsister la législation des douanes proprement dite, telle que l'avoit fixée le titre 4 de la loi du 9 floréal an 7 ; cette législation subsiste encore aujourd'hui pour la plus grande partie, et notamment pour ce qui est relatif aux dispositions par lesquelles le législateur a voulu garantir l'honnête négociant contre les erreurs ou les passions des préposés des douanes.

§. III.

MM. les commissaires françois sont tombés dans une autre erreur non moins grave, en prétendant que l'indemnité d'un pour 100 pouvant être regardée en l'an 7 comme l'équivalent de l'intérêt d'argent, cette considération ne pourroit plus être admise comme juste depuis la loi du 3 septembre 1807 qui a déterminé le taux de l'intérêt légal de l'argent.

Cette opinion, peu susceptible d'une discussion sérieuse, est suffisamment réfutée par plusieurs arrêts de la cour de cassation, et notamment par celui du 16 ventôse an 9, ainsi que par l'art. 68 de la loi du 28 avril dernier.

La cour de cassation déclare que l'intérêt d'indemnité d'un pour 100 par mois tient lieu de non-jouis-

sance de propriétés, avaries et baisses survenues dans la valeur des marchandises. Si cette indemnité représentoit l'intérêt de l'argent, comme MM. les commissaires l'ont gratuitement supposé, le législateur l'auroit réduit depuis la loi du 3 septembre 1807 à un demi pour 100 par mois, qui est l'intérêt légal en matière de commerce, et cependant la loi du 28 avril 1816 a de nouveau consacré l'ancien taux d'un pour 100 par mois.

On ne sauroit révoquer en doute la non-jouissance des propriétés dont il s'agit; mais y a-t-il aussi eu des avaries et des baisses survenues dans la valeur des marchandises?

La loi dispense les négocians mal saisis de prouver ces pertes, car elle les suppose; mais, dans l'espèce, on ne veut pas même faire valoir cette présomption légale. Les catalogues des ventes de Cologne et de Wesel annoncent officiellement qu'il y a eu des marchandises avariées. Le mémoire du 13 août, ainsi que ma note du 16 juin, établissent d'une manière incontestable les baisses survenues dans la valeur des marchandises saisies et en indiquent les causes. En prenant pour base d'évaluation l'un des faits qui est rapporté et dûment prouvé dans la première de ces pièces au §. 1, on se convaincra facilement que la seule vente de Cologne offre à ce titre un produit en moins de 165,197 fr.

§ IV.

MM. les commissaires françois posent en principe qu'il ne s'agit pas ici de saisies annullées par les tribunaux, mais de l'exécution de la convention, le seul titre sur lequel les réclamations devroient être appuyées. Le soussigné est bien loin de contester ce principe; il ne réclame autre chose que la simple application de la convention du 20 novembre. L'article 4 de cet acte porte: « Les réclamations que présentent plusieurs individus saisis en exécution de l'ordre de Nossen seront liquidées. » Les créances de ces individus sont donc reconnues, et ils peuvent invoquer l'article 18, qui dispose : « que toutes les créances auxquelles il est attaché un intérêt, soit par les termes des lois, soit par ceux du traité du 30 mai 1814, continueront à en jouir au même taux; » or l'article 16 du tit. 4 de la loi non abrogée du 9 floréal an 7 fixe, pour les saisies non fondées, cet intérêt à un pour 100 par mois de la valeur des marchandises, et les articles 1378 du code civil et 2 de la loi du 3 septembre 1807 le réglent à un demi pour 100 également par mois pour les droits indûment perçus, comme le soussigné l'a prouvé au § 3 de sa note du 16 juin; ces sommes ne peuvent donc être refusées aux réclamans sans violer ouvertement ladite convention.

Il n'est nullement nécessaire que les saisies soient annullées par les tribunaux pour que les

négocians aient droit à ces intérêts, parce que la loi n'exige pas cette condition; il suffit que les saisies ne soient pas fondées. Pourquoi en effet l'intervention des tribunaux seroit-elle nécessaire, lorsque l'administration des douanes, partie dans la cause, en reconnoît elle-même l'illégalité, comme elle l'a fait dans ce cas, ce qui a dispensé le mandataire des victimes de la fausse application de l'ordre de Nossen de recourir à l'autorité de la justice; ce qu'il s'étoit proposé de faire, si l'administration des douanes avoit contesté la nullité des saisies, comme il l'en avoit prévenue par sa lettre du 27 février 1815.

Au surplus, on pourroit s'appuyer encore, par analogie, sur la disposition de l'art. 68 de la loi du 28 avril dernier, qui accorde la même indemnité aux négocians mal saisis pour des tissus supposés de fabrication étrangère, sans que l'annullation des saisies par les tribunaux soit nécessaire, et qu'il suffise qu'un jury composé de cinq négocians en reconnoisse l'illégalité.

§. V.

Enfin, MM. les commissaires françois déclarent qu'ils ne rembourseront que les marchandises qui ont été trouvées existantes lors de la vente publique, parce qu'il a été reconnu alors qu'on avoit introduit dans les ballots du sable, des pierres, etc., et que, selon leur avis, cette supercherie doit plutôt être attribuée aux propriétaires dépouillés

qu'aux employés des douanes. Une seule observation suffira pour démontrer que le refus de rembourser la valeur des marchandises détournées n'est nullement fondé sur les principes de justice.

Le gouvernement françois est responsable du poids et de la qualité des marchandises que ses agens, les préposés des douanes, en prétextant la fraude, saisissent sur les propriétaires; il est tenu des différences qui se trouvent constatées par les procès-verbaux de saisie et ceux de la vente; peu importe que la soustraction ou l'altération des objets provienne de la négligence, de la connivence, ou même de la prévarication des préposés! il suffit qu'elles existent, car les marchandises sont confiées à leur garde et non à celle des négocians. Dans l'espèce, il est notoire que, sous les yeux même des propriétaires, les préposés et les soldats ont entamé les ballots. Si le directeur des douanes chargé de l'exécution de l'ordre de Nossen n'a pas fait accompagner les voituriers par des hommes de confiance pour empêcher toute soustraction ou altération en route, de quel droit les négocians saisis peuvent-ils être condamnés à souffrir de l'insouciance de ce fonctionnaire? Il y a plus : il est authentiquement prouvé que des soustractions ont eu lieu depuis que les marchandises étoient entrées dans les magasins des douanes, et certainement on n'accusera pas les négocians d'être venus de quinze à vingt lieues pour se livrer à une pareille opération. Au reste, deux procédures criminelles,

instruites à Cologne en 1813, ont fourni la preuve que des préposés des douanes se sont rendus coupables des délits de ce genre.

CONCLUSION.

La convention assure aux victimes de l'ordre de Nossen la liquidation de leurs créances. Cette liquidation peut s'opérer de deux manières :

1.° En leur payant les produits des ventes, les droits indûment perçus pour les cotons, ainsi que les intérêts d'indemnité fixés par les lois dont on réclame l'application, et en leur tenant compte des marchandises détournées et de la différence du poids ;

2.° En leur remboursant, outre les produits des ventes et des droits indûment perçus, le montant,

1.° Des avaries et baisses survenues dans la valeur des marchandises ;

2.° Des marchandises détournées et de la différence des poids ;

3.° De l'intérêt ordinaire en matière de commerce.

Le premier mode de liquidation, qui est le plus simple et en même temps le plus conforme aux stipulations de la convention, présente pour résultat la somme de 1,930,819 fr. 68 c.

SAVOIR :

a.) Produit des ventes et remboursement des droits pour les cotons.	1,385,995 fr.	83 c.
b.) Intérêts d'un pour 100 par mois du produit des ventes pendant trente-neuf mois, de 1,106,904 fr. 83 cent.	431,692	56
c.) *Idem* d'un demi pour 100 par mois du montant des droits sur les cotons, de 279,091 fr. pendant trente-six mois.	50,236	38
d.) Marchandises détournées et différence de poids (*Voir* le §. 2 du mémoire du 13 août, l'état n.° 1 et le §. 5 de la présente).	62,894	91
Total.	1,930,819 fr.	68 c.

Le deuxième mode offre pour résultat la somme de 1,901,070 fr. 40 cent.

SAVOIR :

a.) Produit des ventes et remboursement des droits pour les cotons.	1,385,995 fr.	83 c.
b.) Baisses survenues dans la valeur des march. vendues pour 700,074 fr. à Cologne. (*Voir* le §. 1 du mémoire du 13 août et le §. 3 de la présente).	165,197	«
c.) Baisses survenues dans la valeur de celles vendues à Paris. (*Voir* les faits authentiques indiqués sur l'état général n.° 4 et le §. 2 du mémoire du 13 août).	20,900	«
A reporter.	1,572,092 fr.	83 c.

Report...........................	1,572,092 fr.	83 c.
d.) Marchandises soustraites et différence des poids (*Voir* l'état joint à la présente sous le n.° 1)............	62,894	91
e.) Intérêts ordinaires en matière de commerce pendant trente-neuf mois, de 1,106,904 fr..................	215,846	28
f.) *Idem* pendant trente-six mois, de 279,091 fr..................	50,236	38
Total..........	1,901,070 fr.	40 c.

La différence entre ces deux modes de liquidation est donc de 29,749 fr. 28 cent.

Pour balancer en quelque sorte cette différence, le soussigné a renoncé, dans sa note adressée le 2 de ce mois à MM. les commissaires françois, à la somme de 20,292 fr. 36 cent. faisant partie de l'état joint à la présente sous le n.° 1.

On doit considérer aussi que les négocians, en achetant une seconde fois leurs marchandises du gouvernement françois, ont encore essuyé des pertes énormes, les événemens politiques qui ont immédiatement suivi les ventes en 1813 ayant détruit le système continental, et par conséquent la possibilité de retirer plus d'un tiers du prix de leur seconde acquisition.

Qu'il soit permis au soussigné de faire une dernière observation dans l'intérêt des victimes de l'ordre de Nossen.

Les puissances alliées insistant sur ce que ces

créances fussent reconnues par un article particulier de la convention, ont voulu donner une preuve solennelle de leur respect pour les droits sacrés de la propriété. Pour arriver au but qu'on s'est proposé par la stipulation dont il s'agit, elles ont même renoncé, au profit du trésor royal de France, à des sommes assez considérables, renonciation qui a donné lieu à l'art. 25 de la convention. La somme dont la Prusse seule a fait le sacrifice en faveur des négocians atteints par l'ordre de Nossen, se monte à plus de 700,000 fr.; il est donc, sous tous les rapports, d'une justice rigoureuse que leurs réclamations soient liquidées de manière à ce qu'ils rentrent dans la jouissance de la totalité de la valeur de leurs propriétés; ils n'obtiendront cette jouissance qu'autant que leur juste demande en intérêts sera accueillie.

Le soussigné saisit, etc.

5.° *Mémoire du* 11 *juillet* 1817.

MM. les commissaires françois ayant persisté dans leur refus de liquider les intérêts que le soussigné commissaire liquidateur de Prusse a réclamés le 17 juin 1816 pour les négocians saisis par suite d'une fausse application de l'ordre de Nossen, il a été convenu que cette affaire seroit soumise à la décision de MM. les juges arbitres.

Par une note du 17 juin 1816, le soussigné a exposé les faits qui ont précédé, accompagné et suivi

l'exécution de l'ordre de Nossen. Au §. 3 de cette note, il a discuté la question de savoir quels intérêts étoient dus aux négocians victimes dudit ordre en vertu des art. 4 et 18 de la convention du 20 novembre 1815, et des lois relatives à la matière; il a en conséquence demandé un demi pour 100 par mois pour les droits deux fois payés, et un pour 100 également par mois pour les marchandises illégalement saisies et vendues.

MM. les commissaires françois, par leurs notes en date des 3 et 12 septembre 1816, ont contesté la validité de cette réclamation, en prétendant :

1.° Que la loi du 9 floréal an 7 qui accorde aux négocians injustement saisis un intérêt d'indemnité d'un pour 100 par mois de la valeur de leurs marchandises, est tombée en désuétude dès son origine;

2.° Que l'indemnité d'un pour 100 pouvoit être regardée, en l'an 7, comme l'équivalent de l'intérêt d'argent, considération qui n'étoit plus admissible depuis la loi du 3 septembre 1807 qui a fixé l'intérêt de l'argent;

3.° Enfin, que la loi invoquée n'étoit applicable qu'aux saisies annullées par les tribunaux.

Le soussigné a complétement réfuté ces trois moyens dans ses notes des 3, 12 et 17 septembre, en rappelant :

a.) Les arrêts de la Cour de cassation du 16 ventôse an 9, 2 messidor an 11 et 24 juin 1808; l'ar-

ticle 24 de la loi du 17 décembre 1814, et l'art. 68 de celle du 28 avril 1816, qui prouvent à l'évidence que l'art. 16 de la loi du 9 floréal an 7 n'a pas cessé un instant d'être en vigueur;

b.) En rapportant l'arrêt de la Cour de cassation du 16 ventôse an 9, qui prononce que l'indemnité d'un pour 100 par mois tient lieu de non jouissance des propriétés, avaries et baisses survenues dans la valeur des marchandises; que, par conséquent, elle ne peut être considérée comme l'équivalent de l'intérêt de l'argent;

c.) En établissant que la loi accorde ladite indemnité sans distinguer si les saisies sont déclarées illégales par les tribunaux ou reconnues telles administrativement.

Le soussigné n'a rien à ajouter aux développemens qu'il a donnés à sa réfutation dans les notes précitées; il s'y réfère entièrement.

MM. les commissaires françois ont fait valoir dans leur note du 14 février dernier deux nouveaux moyens pour éluder le payement des intérêts réclamés par les négocians saisis; ils pensent que les ordres de Nossen ayant été *hors la loi* dans leurs principes, ont dû l'être encore dans leur exécution et jusque dans leurs derniers résultats; que les effets de cette mesure politique sont hors de toute analogie avec les cas ordinaires, tels que ceux de saisie illégale dont les agens des douanes sont responsables, et auxquels s'applique spécialement

la loi du 9 floréal an 7, qui ne peut être invoquée contre les effets d'un séquestre *extra*-légal.

Si MM. les commissaires françois avoient voulu se rappeler les événemens qui ont donné lieu à l'ordre de Nossen, et les suites qui en sont résultées pour le commerce, ils ne l'auroient pas qualifié de mesure politique, d'ordre hors la loi; ils n'y auroient reconnu qu'une simple affaire des douanes. Il avoit été rapporté au chef de l'ancien gouvernement que le commerce auroit profité de la rupture de la ligne des douanes françoises sur la Baltique pour introduire frauduleusement dans les départemens hanséatiques, dans ceux de la Hollande, celui de la Lippe et le grand-duché de Berg, une quantité considérable de denrées coloniales; sur cette dénonciation est intervenu l'ordre de Nossen du 8 mai 1813 de séquestrer et de confisquer les denrées coloniales qui seroient trouvées dans lesdits pays. En exécution de cet ordre, les préposés des douanes ont saisi toutes les denrées coloniales qui y existoient, sans s'occuper de la légitimité de leur origine. Mais ce n'étoit pas l'intention du gouvernement de porter atteinte aux propriétés les mieux acquises, il n'a voulu frapper que la fraude. Le directeur des douanes fut envoyé sur les lieux pour examiner les opérations de ces employés; et, d'après ses décisions, dont la première est du 13 août 1813, les denrées coloniales saisies par suite de l'ordre de Nossen dans la Hollande, et la 26.e di-

vision militaire, furent restituées purement et simplement à leurs propriétaires ; et, certes, si l'agent supérieur des douanes, chargé d'exécuter l'ordre de Nossen sur les bords du Rhin, ne s'étoit pas hâté de faire vendre, à Cologne, au mois de juillet 1813, une partie des objets saisis, les négocians qui réclament aujourd'hui n'auroient souffert d'autres dommages que d'avoir été privés pendant trois mois de la jouissance de leurs propriétés.

Il répugnoit en effet de penser que des marchandises dont les négocians avoient fait l'acquisition du gouvernement françois quelque temps auparavant, et qui se trouvoient encore dans des ballots et caisses revêtus des plombs des douanes françoises, dussent être saisies et vendues par ce même gouvernement. L'ordre général de saisir ne pouvoit et ne devoit concerner que les marchandises en contravention ; si les préposés des douanes ont outrepassé leurs pouvoirs, s'ils ont saisi ou vendu des objets à l'égard desquels il ne pouvoit y avoir la moindre présomption de fraude, la loi du 9 floréal an 7 doit recevoir son application ; l'intérêt d'indemnité est acquis aux propriétaires injustement dépouillés.

Au reste, il est prouvé, tant par les réponses données au quartier-général à Dresde, aux députés de Cologne, d'Elberfeld, et de Dusseldorff, que par le rapport qu'a fait le ministre des relations extérieures au chef du gouvernement sur l'exécution

de l'ordre de Nossen, que les marchandises introduites en fraude ont seules dû encourir les saisies; il n'étoit donc pas question d'une mesure politique, mais de l'application des lois et réglemens sur les douanes, provoquée extraordinairement par l'autorité supérieure.

Quant au deuxième et nouveau moyen présenté par MM. les commissaires françois, il paroît peu susceptible d'une discussion sérieuse; ils pensent « que l'art. 4 de la convention du 20 novembre portant que le montant de la liquidation des marchandises saisies sera payé en inscriptions au cours de 75, a déjà stipulé en faveur des propriétaires l'intérêt d'indemnité qu'ils pourroient réclamer en raison des dommages soufferts. » On conçoit difficilement qu'une stipulation qui retranche le quart d'une créance non contestée, puisse être considérée comme renfermant l'intérêt d'indemnité de cette même créance, quand les termes dans lesquels elle est conçue ne portent pas expressément que cet intérêt y est compris, et que l'art. 18 de ladite convention assure positivement à *toutes* les créances les intérêts qui y sont attachés par les termes des lois.

D'après tous ces motifs, le soussigné conclut à ce qu'il plaise à la commission d'arbitrage déclarer les réclamations des négocians saisis par suite de l'ordre de Nossen, et relatives aux intérêts de leurs créances bien fondées; ce faisant, et prononçant

en dernier ressort, déclarer le gouvernement françois tenu de payer lesdits intérêts montant à la somme de 436,185 fr. 61 cent. d'après l'état joint au dossier, le tout conformément aux art. 4 et 18 de la convention du 20 novembre 1815.

Paris, le 11 juillet 1817.

Le commissaire liquidateur de Prusse,

Signé CRULL.

6.° *Sentence prononcée, le* 10 *septembre* 1817, *par la commission d'arbitrage instituée par la convention du* 20 *novembre* 1815.

Les commissaires juges arbitres nommés et réduits par le sort au nombre de cinq, en exécution de l'art. 5 de la convention du 20 novembre 1815;

Vu la réclamation présentée par la commission de liquidation de S. M. le roi de Prusse, au nom des négocians saisis en exécution d'un ordre du ci-devant chef du gouvernement françois, daté de Nossen le 8 mai 1813; ladite réclamation ayant pour objet d'obtenir,

1.° Le payement d'une somme de 48,971 fr. 18 c. faisant les intérêts d'un capital de 265,752 fr. qui avoit été illégalement perçu le 5 octobre 1813, à titre de droits d'entrée sur des cotons bruts;

2.° Le payement d'une somme de 161,135 francs 81 cent. faisant les intérêts d'un capital de 395,578 fr.

70 cent. qui a été produit par la vente à Wesel des denrées coloniales saisies illégalement sur les négocians réclamans, en mai et juin 1813, et ces intérêts étant demandés à raison de 12 pour 100 à partir du 8 juin 1813, jour de la saisie, jusqu'au 31 octobre 1816, jour que le remboursement du capital a été effectué par la France ;

3.° Et enfin le payement d'une somme de 273,185 fr. 98 cent., faisant les intérêts d'un capital de 705,383 fr. 22 cent., produit par la vente faite à Cologne et à Paris, des denrées coloniales saisies sur les négocians réclamans aux susdites époques ; ces intérêts étant aussi demandés à raison de 12 pour 100 à partir du 8 juin 1813, jour de la saisie, jusqu'au 31 août 1816, jour où le capital a été remboursé par la France.

Vu, à l'appui de la réclamation, l'état desdits intérêts notifié le 3 juin 1817 à la commission de liquidation françoise par le commissaire liquidateur prussien ;

Vu les notes échangées entre les commissaires liquidateurs françois et prussien sur la question de savoir si les négocians saisis pouvoient prétendre à d'autres intérêts que ceux de 4 pour 100, et seulement à compter du 20 novembre 1815.

Il résulte desdites notes, qu'il a été soutenu par le commissaire liquidateur prussien, que l'art. 16 du titre 4 de la loi du 9 floréal an 7 a reconnu qu'il étoit dû un intérêt d'indemnité de 12 pour 100 par

an aux propriétaires des marchandises saisies illégalement, et que l'art. 18 de la convention du 20 novembre 1815 a assuré à toutes les créances les intérêts qui y sont attachés par les lois, et les taux fixés par elles.

Par les notes des commissaires françois, il a été soutenu qu'il ne peut être alloué des intérêts aux propriétaires des marchandises saisies par suite de l'ordre de Nossen, qu'à dater du 20 novembre 1815, époque à laquelle la transaction politique de laquelle ils tirent leurs droits a été conclue; et qu'au surplus, l'ordre de Nossen ayant été hors de la loi dans son principe, il a dû encore l'être dans son exécution et jusque dans ses derniers résultats; que les effets de cette mesure politique sont hors de toute analogie avec les cas ordinaires, tels que ceux de saisie illégale auxquels s'applique spécialement la loi du 9 floréal an 7, qui ne peut être invoquée contre les effets d'un séquestre extra-légal.

Vu également les bordereaux de liquidation, des capitaux dressés entre les deux commissions respectives, les 31 août et 31 octobre 1816, sous les réserves et contre-réserves y énoncées au sujet des intérêts présentement réclamés;

Vu la désignation de la part du gouvernement prussien qui nomme MM. Krezzer, Piautaz et de Voigts, commissaires-juges de cette réclamation, et celle de la part du gouvernement françois, qui

nomme MM. Garnier, Fornier de Saint-Lary et Brierre de Surgy, aux mêmes fins;

Vu le procès-verbal de tirage au sort du 24 juillet 1817, duquel il résulte que M. Garnier a été nommé président, M. Fornier de Saint-Lary a été éliminé, M. Piautaz a été nommé rapporteur, et que le rapport a été fixé au mercredi 20 août;

Vu la lettre d'avis de la composition de la commission d'arbitrage notifiée à MM. les commissaires liquidateurs françois et prussiens;

Vu enfin l'ajournement au 3 septembre, et celui du 3 au 10 du même mois; après avoir entendu le rapport de M. Piautaz;

Vu les art. 4 et 18 de la convention du 20 novembre 1815, et l'art. 16 du titre 4 de la loi du 9 floréal an 7,

DÉCIDENT:

Le premier chef de la réclamation ayant pour objet le payement d'une somme de 48,971 fr. 18 c. pour intérêts d'une somme capitale de 165,752 fr. qui avoit été illégalement perçue en octobre 1813 par les douanes françoises, est rejeté.

Le deuxième chef de la réclamation ayant pour objet,

1.° Le payement de la somme de......	161,135 fr.	81 c.
2.° Le payement d'une autre somme de.	273,185	98
Formant le total de.............	434,321 fr.	79 c.

pour intérêts des capitaux liquidés et remboursés

les 31 août et 31 octobre 1816, est admis; mais comme il a déjà été payé, au même titre, une somme de 37,030 fr. 63 cent., cette somme est à déduire du montant total de la réclamation, et en conséquence la France est définitivement tenue, envers les négocians saisis, au payement de la somme de trois cent quatre-vingt-dix-sept mille deux cent quatre-vingt-onze francs seize centimes.

Fait et jugé en la commission d'arbitrage.

Présens : MM. GARNIER, *président*; PIAUTAZ, *rapporteur*; KREZZER, DE VOIGTS, BRIERRE DE SURGY; et MATHIEU, *greffier*.

A Paris, le 10 septembre 1817.

XIII.

TABLEAU

PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE

DES COMMUNES

Formant le territoire situé sur la rive gauche du Rhin et cédé par l'empereur d'Autriche au roi de Bavière, en vertu du traité du 14 avril 1816, avec indication des départemens et cantons dont elles dépendoient en 1813.

Nos	NOMS DES COMMUNES	ANCIENS CANTONS.	ANCIENS DÉPARTEMENS.	POPULATION.
1	Adenbach.....	Lauterecken.....	Mont-Tonnerre.	181
2	Alban (St.-)..	Kirchheimboland.	*Idem*..........	305
3	Albersbach....	Wolfstein.......	*Idem*..........	135
4	Albersweiler...	Annweiler.......	*Idem*..........	1640
5	Albessen......	Cousel..........	Sarre.........	412
6	Albisheim.....	Kirchheimboland.	Mont-Tonnerre.	685
7	Albsheim......	Grünstadt.......	*Idem*.......	352
8	Alsbach.......	Blieskastel.......	Sarre......	322
9	Alsenborn.....	Kaiserslautern...	Mont-Tonnerre.	622
10	Alsenbrück....	Winnweiler......	*Idem*.......	— (1)
11	Alsenz........	Obermoschel.....	*Idem*......	1141
12	Alsheim.......	Mutterstadt......	*Idem*......	311
13	Alsterweiler...	Edenkoben......	*Idem*.......	— (2)
14	Altaltheim....	Medelsheim......	*Idem*......	665
15	Altdorf........	Landau.........	Bas-Rhin....	448
16	Altenbamberg..	Obermoschel....	Mont-Tonnerre.	343
17	Altenglan.....	Cousel..........	Sarre......	403
18	Altenkirchen..	Waldmohr.......	*Idem*.......	320
19	Altenstadt.....	Wissembourg....	Bas-Rhin....	1090
20	Althornbach...	Neuhornbach....	Mont-Tonnerre.	181
21	Altleiningen...	Grünstadt.......	*Idem*......	560
22	Altripp........	Mutterstadt......	*Idem*......	526
23	Altstadt.......	Walmohr........	Sarre......	237
24	Annweiler.....	Annweiler (3)...	Mont-Tonnerre.	1758 (4)
25	Appenhofen....	Bergzabern......	Bas-Rhin....	174
26	Appenthal.....	Neustadt........	Mont-Tonnerre.	— (5)
27	Artzheim......	Landau.........	Bas-Rhin....	870
28	Asbach........	Lauterecken.....	Mont-Tonnerre.	210
29	Asselheim.....	Grünstadt.......	*Idem*......	779
30	Assenheim.....	Mutterstadt......	*Idem*.......	434
31	Asweiler.......	Blieskastel.......	Sarre......	84
32	Baalborn......	Otterberg........	Mont-Tonnerre.	283
33	Balweiler......	Blieskastel.......	Sarre......	314
34	Bann..........	Landstuhl.......	Mont-Tonnerre.	415
35	Barbelroth.....	Bergzabern......	Bas-Rhin....	305
36	Bærenbach.....	Dahn...........	*Idem*......	92

(1) La population d'Alsenbrück est comprise dans celle de Laugmeil.
(2) La population d'Alsterweiler est comprise dans celle de Maykammer.
(3) Le canton d'Annweiler, ayant 16,658 habitans, appartient en entier à la province rhénane de la Bavière.
(4) Avec Sarnstal.
(5) La population d'Appenthal est comprise dans celle d'Elmstein.

Nos	NOMS DES COMMUNES.	ANCIENS CANTONS.	ANCIENS DÉPARTEMENS.	POPULATION.
37	Battenberg.....	Grünstadt.......	Mont-Tonnerre.	310
38	Battweiler.....	Deuxponts.......	*Idem*,......	200
39	Bayerfeid......	Rockenhausen....	*Idem*.......	301 (1)
40	Bebelsheim....	Blieskastel.......	Sarre.......	504
41	Becherbach....	Lauterecken......	Mont-Tonnerre.	315
42	Bechhofen.....	Hombourg.......	*Idem*........	261
43	Bedesbach.....	Wolfstein.......	*Idem*.......	189
44	Beeden.......	Hombourg.......	*Idem*........	126 (2)
45	Beindersheim..	Frankenthal.....	*Idem*,.......	450
46	Belleuborn,....	Annweiler.......	*Idem*......	128
47	Bellheim......	Germersheim....	*Idem*.......	— (3)
48	Beunhausen....	Kirchheimboland.	*Idem*......	102
49	Berg.........	Lauterbourg.....	Bas-Rhin....	686
50	Berghausen....	Spire...........	Mont-Tonnerre.	469
51	Bergzabern....	Bergzabern (4)...	Bas-Rhin....	2201
52	Berzweiler.....	Wolfstein.......	Mont-Tonnerre.	80
53	Bettenhausen..	Landstuhl.......	*Idem*.......	158
54	Biedershausen..	Hombourg.......	*Idem*.......	280
55	Biernbach.....	Blieskastel.......	Sarre.......	551
56	Biesingen......	*Idem*...........	*Idem*.......	224
57	Billigheim.....	Bergzabern......	Bas-Rhin....	200
58	Bindersbach...	Annweiler.....o.	Mont-Tonnerre.	163
59	Bingart.......	Obermoschel.....	*Idem*.......	— (5)
60	Birkenhœrdt..	Annweiler.......	*Idem*.......	464
61	Birkweiler.....	*Idem*........	*Idem*.......	488
62	Bischheim.....	Kirchheimboland.	*Idem*......	406
63	Bissersheim....	Grünstadt.......	*Idem*.......	352
64	Bisterschied....	Rockenhausen....	*Idem*.......	328
65	Blankenborn...	Annweiler.......	*Idem*.......	114
66	Blaubach......	Cousel..........	Sarre.......	185
67	Bledesbach....	*Idem*...........	*Idem*.,......	164
68	Blickweiler....	Blieskastel.......	*Idem*.......	376
69	Bliesbolgen....	*Idem*...........	*Idem*.......	— (6)
70	Bliesdalheim...	Medelsheim......	Mont-Tonnerre.	310

(1) Y compris Steckweiler.

(2) Y compris Schwarzenacker et Schwarzenbach.

(3) Nous ne connoissons pas la population de cet endroit.

(4) Le canton de Bergzabern appartient en entier à cette province. Il a 12,229 habitans.

(5) *Voyez* Feil.

(6) *Voyez* Bliesmengen.

N°.	NOMS DES COMMUNES.	ANCIENS CANTONS.	ANCIENS DÉPARTEMENS.	POPULATION.
71	Blieskastel.	Blieskastel (1)	Sarre.	1585
72	Bliesmengen. . .	*Idem*.	*Idem*	607 (2)
73	Bobenheim ès-montagnes. . .	Grünstadt.	Mont-Tonnerre.	440
74	Bobenheim sur le Rhin.	Frankenthal.	*Idem*.	786
75	Bobenthal.	Dahn.	Bas-Rhin. . . .	297
76	Bœbingen.	Edenkoben.	Mont-Tonnerre.	455
77	Bœchingen. . . .	*Idem*.	*Idem*.	670
78	Bœckweiler. . . .	Medelsheim.	*Idem*.	314
79	Bœhl.	Mutterstadt.	*Idem*.	1200
80	Bohlanden.	Kirchheimboland.	*Idem*.	533
81	Bornheim.	Edenkoben.	*Idem*.	460
82	Bœrrstadt.	Winnweiler.	*Idem*.	749
83	Bœrsborn.	Waldmohr.	Sarre.	326
84	Bosenbach.	Wolfstein.	Mont-Tonnerre.	440
85	Bottenbach. . . .	Neuhornbach.	*Idem*.	500
86	Branchweiler. .	Neustadt.	*Idem*.	— (3)
87	Breitenbach. . . .	Waldmohr.	Sarre.	520
88	Breitfurt.	Medelsheim.	Mont-Tonnerre.	435
89	Brenschelbach. .	Neuhornbach.	*Idem*.	338 (4)
90	Breunigweiler. .	Winnweiler.	*Idem*.	366
91	Bruchmühlbach	Landstuhl.	Mont-Tonnerre.	180
92	Bruchweiler. . . .	Dahn	Bas-Rhin.	335
93	Brücken.	Waldmohr.	Sarre	661
94	Bubach.	St.-Wendel.	*Idem*	135
95	Bubenhausen. . .	Deuxponts.	Mont-Tonnerre.	— (5)
96	Bubenheim	Glœlheim	*Idem*	233
97	Büchelberg	Lauterbourg.	Bas-Rhin.	643
98	Büdesheim.	Gœllheim	Mont-Tonnerre.	390
99	Bundenthal. . . .	Dahn	Bas-Rhin.	624
100	Burgalben	Waldfichbach	Mont-Tonnerre.	410
101	Burrweiler.	Edenkoben.	*Idem*	880
102	Busenberg.	Dahn	Bas-Rhin.	541
103	Bussweiler.	Grünstadt	Mont-Tonnerre.	— (6)

(1) Le canton de Blieskastel, ayant 14,283 habitans, appartient en entier à cette province.

(2) Avec Bliesbolgen.
(3) *Voyez* Wnizingen.
(4) Y compris Rieschweiler.
(5) *Voyez* Deux-Ponts.
(6) Nous ignorons la population de cet endroit.

N°.	NOMS DES COMMUNES.	ANCIENS CANTONS.	ANCIENS DÉPARTEMENS.	POPULATION.
104	Callbach.......	Obermoschel	*Idem*	391
105	Candel	Candel (1)	Bas-Rhin	2855
106	Capellen	Bergzabern........	*Idem*..........	549
107	Capsweyer.....	Wissembourg.....	*Idem*	837
108	Clingen	Bergzabern	*Idem*	437
109	Colgenstein....	Grünstadt	Mont-Tonnerre.	310 (2)
110	Cœln..........	Obermoschel.....	*Idem*..........	101
111	Contwig.......	Deuxponts........	*Idem*...........	1100
112	Cousel	Cousel (3)	Sarre	1837
113	Cronenberg	Lauterecken	Mont-Tonnerre.	180
114	Dackenheim ...	Dürkheim	*Idem*...........	376
115	Dahn	Dahn (4)	Bas-Rhin	942
116	Dammheim....	Landau	*Idem*..........	331
117	Dannenfels	Kirchheimboland.	Mont-Tonnerre.	114
118	Dannstadt.....	Mutterstadt......	*Idem*...........	700
119	Dansenberg....	Kaiserslautern....	*Idem*..........	155
120	Darstein.......	Annweiler	*Idem*..........	93
121	Deidesheim	Dürkheim	Mont-Tonnerre.	1760
122	Deisbergsfegen .	Cousel..........	Sarre	171
123	Delfeld........	Deuxponts.......	Mont-Tonnerre.	350
124	Dennweiler	Cousel..........	Sarre	266 (6)
125	Deuxponts.....	Deuxponts (5)....	Mont-Tonnerre.	6200 (7)
126	Diedelkopf	Cousel	*Idem*..........	200
127	Diedesfeld	Neustadt.........	*Idem*..........	1161
128	Dielkirchen....	Rockenhausen....	*Idem*..........	436
129	Diemerstein....	Kaiserslautern....	*Idem*..........	— (8)
130	Dierbach	Bergzabern.......	Bas-Rhin......	536
131	Dietrichingen..	Neuhornbach	Mont-Tonnerre.	308
132	Dietschweiler ..	Waldmohr......	Sarre.........	279
133	Dietweiler	*Idem*	*Idem*..........	280

(1) Le canton de Candel, ayant 13,700 habitans, appartient en entier à cette province.
(2) Y compris Heidenheim.
(3) 10,031 ames du canton de Cousel, ou $\frac{8}{9}$ de ce canton, appartiennent à la province rhénane de la Bavière.
(4) Le canton de Dahn appartient en entier à cette province; il a 7,691 habitans.
(5) Le canton de Deux-Ponts a 12,537 habitans; il appartient en entier à cette province.
(6) Avec Frohnbach.
(7) Y compris Bubenhausen et Ernstweiler.
(8) Nous ignorons la population de cet endroit.

Nos	NOMS DES COMMUNES.	ANCIENS CANTONS.	ANCIENS DÉPARTEMENS.	POPULATION.
134	Dietzweiler	Landstuhl	Mont-Tonnerre.	198 (1)
135	Dimbach	Annweiler.	*Idem*.	170
136	Dirmstein	Grünstadt	*Idem*.	1500
137	Dousieders.....	Pirmasens	*Idem*.	887
138	Dœrnbach......	Annweiler.	*Idem*.	350
139	Dœrnbach.....	Rockenhausen....	*Idem*.	443
140	Dœrrenbach. ..	Bergzabern	Bas-Rhin......	924
141	Dœrrmoschel...	Rockenhausen....	Mont-Tonnerre.	227
142	Dreisen	Gœllheim	*Idem*.	545
143	Duchroth	Obermoschel.....	*Idem*.	538
144	Dudenhofen ...	Spire............	*Idem*.	700
145	Dunzweiler. ...	Waldmohr.......	Sarre	290
146	Dürkheim.....	Dürkheim (2)....	Mont-Tonnerre.	4920 (3)
147	Dusenbrücken .	Pirmasens	*Idem*.	— (4)
148	Duttweiler	Neustadt	*Idem*.	500
149	Eberubourg. ...	Obermoschel	*Idem*.	344
150	Ebertsheim	Grünstadt	*Idem*.	420
151	Edenkoben	Edenkoben (5)....	Mont-Tonnerre.	3560
122	Edesheim......	*Idem*	*Idem*.	1750
153	Edigheim......	Frankenthal	*Idem*.	997 (6)
154	Ehlingen.	Blieskastel.	Sarre	591 (7)
155	Ehweiler	Cousel	*Idem*.	163
156	Einœd	Deuxponts.......	Mont-Tonnerre.	503 (8)
157	Einœllen	Wolfstein.......	*Idem*.	272
158	Einselthum	Kirchheimboland .	*Idem*.	418
159	Eisenbach	Cousel	Sarre	78
160	Eisenbach	Grumbach.	*Idem*.	208
161	Eisenberg......	Gœllheim	Mont-Tonnerre	634
162	Ellerstadt......	Dürkheim	*Idem*.	640
163	Elmstein	Neustadt	*Idem*.	1040 (9)
164	Elschbach	Waldmohr.......	Sarre	110
165	Elzweiler......	Wolfstein.	Mont-Tonnerre.	408 (10)

(1) Y compris Nanzweiler.
(2) La totalité du canton, ayant 18,500 ames, appartient à cette province.
(3) Y compris Hartenbourg, Grethem, Hausen, Rœhrig et Seebach.
(4) *Voyez* Nunschweiler
(5) Le canton d'Edenkoben a 23,324 habitans; il appartient en entier à la Bavière.
(6) Y compris Mœrsch.
(7) Y compris Erfweiler.
(8) Y compris Ingweiler.
(9) Y compris Appenthal et Igelbach.
(10) Avec Horsbach.

Nos	NOMS DES COMMUNES.	ANCIENS CANTONS.	ANCIENS DÉPARTEMENS.	POPULATION.
166	Eukenbach.....	Kaiserslautern....	Mont-Tonnerre.	791
167	Ensheim	Blieskastel.......	Sarre	830
168	Eppelbrunn. ..	Bitsch	Moselle........	580
169	Eppstein	Frankenthal	Mont-Tonnerre.	580
170	Erbach.........	Hombourg.......	*Idem*..........	615 (1)
171	Erdesbach	Cousel.	Sarre	224
172	Erfenbach	Kaiserlautern . . .	Mont-Tonnerre.	298
173	Erfweiler	Dahn	Bas-Rhin. ...	383
174	Erfweiler	Blieskastel	Sarre	— (2)
175	Erlenbach	Kaiserslautern ..	Mont-Tonnerre.	312
176	Erlenbach	Dahn	Bas-Rhin. ...	264
177	Erlenbach	Candel	*Idem*	722
178	Erlenbrunn ...	Bitsch	Moselle	— (3)
179	Ernstweiler....	Deuxponts	Mont-Tonnerre.	— (4)
180	Erpolsheim	Dürkheim.	*Idem*	394
181	Erzenhausen. ..	Kaiserslautern ..	*Idem*	386
182	Eschbach	Landau	Bas-Rhin. ...	647
183	Eschenau	Grumbach	Sarre	137
184	Escheringen. ..	Blieskastel	*Idem*	200
185	Espensteig	Kaiserslautern ..	Mont-Tonnerre.	— (5)
186	Essingen......	Landau	Bas-Rhin. ...	1118
187	Essweiler	Wolfstein	Mont-Tonnerre.	556
188	Esthal.......	Neustadt	*Idem*	810 (6)
189	Etschberg	Cousel.	Sarre	292
190	Eulenbis.	Wolfstein.	Mont-Tonnerre.	217
191	Euserthal	Annweiler.	*Idem*	400
192	Falkenstein. ...	Winnweiler.	*Idem*	294
193	Fehrbach	Pirmasens.	*Idem*	400
194	Feil..........	Obermoschel ...	*Idem*	709 (7)
195	Finkenbach....	Rockenhausen. ..	*Idem*	355 (8)
196	Fischbach. ...	Dahn	Bas-Rhin.....	559
197	Flemmlingen ..	Edenkoben	Mont-Tonnerre.	362
198	Flomersheim ..	Frankenthal. ...	*Idem*	420
199	Fœckelberg . .	Wolfstein	*Idem*	362
200	Fockenberg. . .	Landstühl. ...	*Idem*	220

(1) Y compris Reiskirchen.
(2) *Voyez* Ehlingen.
(3) *Voyez* Obersimbten.
(4) *Voyez* Deux-Ponts.
(5) Nous n'avons pas trouvé la population de cet endroit.
(6) Y compris Frankeneck et Neidenfels.
(7) Avec Bingart.
(8) Avec Gersweiler.

Nos	NOMS DES COMMUNES.	ANCIENS CANTONS.	ANCIENS DÉPARTEMENS.	POPULATION.
201	Forst	Dürkheim.	Mont-Tonnerre.	695
202	Frankweiler . .	Edenkoben	*Idem*	742
203	Frankelbach . .	Otterberg	*Idem*	215
204	Frankeneck. . .	Neustadt.	*Idem*	— (1)
205	Frankenstein . .	Kaiserslautern . .	*Idem*	352
206	Frankenthal . .	Frankenthal (2) .	*Idem*	3700
207	Freckenfeld. . .	Candel	Bas-Rhin	1170
208	Freimersheim. .	Edenkoben	Mont-Tonnerre,	505
209	Freinsheim . . .	Dürkheim.	*Idem*	1568
210	Freischbach. . .	Landau	Bas-Rhin. . . .	405
211	Friedelhausen. .	Wolfstein.	Mont-Tonnerre.	174
212	Friedelsheim . .	Dürkheim.	*Idem*	580
213	Friesenheim . .	Mutterstadt	*Idem*	870
214	Frohnbach . . .	Cousel.	Sarre	— (3)
215	Frohnhofen. . .	Waldmohr	*Idem*	170
216	Fruzweiler . . .	Cousel.	*Idem*	164
217	Fusgenheim . .	Mutterstadt	Mont-Tonnerre.	650
218	Ganglof	Lauterecken. . . .	*Idem*	158
219	Gauersheim . .	Kirchheimboland .	*Idem*	488
220	Gaugrehweiler .	Rockenhausen. . .	*Idem*	660
221	Gehrweiler . . .	Winnweiler	*Idem*	280
222	Geinsheim . . .	Neustadt	*Idem*	860
223	Geiselberg . . .	Waldfischbach . .	*Idem*	350
224	Geishorbach . .	Bergzabern	Bas-Rhin	— (4)
225	Genheim . . .	Dürkheim	Mont-Tonnerre.	480
226	Gerbach	Kirchheimboland .	*Idem*	388
227	Gerhardsbrunn.	Landstuhl.	*Idem*	189
228	Germersheim .	Germersheim (5). .	*Idem*	1650
229	Gerolsheim . .	Frankenthal. . . .	*Idem*	640
230	Gersbach	Pirmasens.	*Idem*	403
231	Gersheim . . .	Blieskastel.	Sarre	560
232	Gersweiler . . .	Rockenhausen. . .	Mont-Tonnerre.	— (6)
233	Gimsbach . . .	Landstuhl.	*Idem*	152
234	Gimmeldingen .	Neustadt	*Idem*	1168 (7)

(1) *Voyez* Esthal.

(2) Le canton de Frankenthal a 14,120 habitans; il appartient en entier à cette province.

(3) *Voyez* Dannweiler.

(4) Le canton de Germersheim, avec 10,930 habitans, appartient en entier à cette province.

(5) La population de cet endroit nous est inconnue.

(6) *Voyez* Finkenbach.

(7) Avec Lobloch.

Nos	NOMS DES COMMUNES.	ANCIENS CANTONS.	ANCIENS DÉPARTEMENS.	POPULATION.
235	Ginsweiler . . .	Lauterecken. . . .	Mont-Tonnerre.	190
236	Gleisweiler . . .	Edenkoben	*Idem*	613
237	Gleiszellen . . .	Bergzabern	Bas-Rhin. . . .	807
238	Gœcklingen . .	Annweiler	Mont-Tonnerre.	1100
239	Goddelhausen. .	Cousel.	Sarre	172
240	Godramstein . .	Annweiler.	Mont-Tonnerre.	1281
241	Gœllheim. . . .	Gœllheim (1) . . .	*Idem*	1137
242	Gombach	Winnweiler. . . .	*Idem*	217
243	Gommersheim .	Landau	Bas-Rhin. . . .	680
244	Gossersweiler. .	Annweiler.	Mont-Tonnerre.	456
245	Græfenhausen .	*Idem*.	*Idem*	466
246	Græfenhansen .	Neustadt	*Idem*	840
247	Greden	Dürkheim.	*Idem*	— (2)
248	Gries	Waldmohr	Sarre	295
249	Grosbocken-heim	Grünstadt.	Mont-Tonnerre.	600
250	Grosbunden-bach	Hombourg.	*Idem*	370
251	Grosfischlingen.	Edenkoben	*Idem*	386
252	Groskarlbach . .	Grünstadt.	*Idem*	998
253	Grosniedesheim.	Frankenthal. . . .	*Idem*	310
254	Grossteinhausen	Neuhornbach . . .	*Idem*	650
255	Grünstadt	Grünstadt (3) . . .	*Idem*	3150
256	Gumbsweiler . .	Lauterecken	*Idem*	210
257	Gundersweiler .	Winnweiler	*Idem*	374
258	Hardt.	Neustadt	*Idem*	1000
259	Habkirchen. . .	Bliekastel	Sarre	312
260	Hachenbach . .	Lauterbourg. . . .	Bas-Rhin. . . .	995
261	Hagenbach . . .	Lauterecken. . . .	Mont-Tonnerre.	140
262	Hainfeld	Edenkoben	*Idem*	690
263	Hallgarten . . .	Obermoschel . . .	*Idem*	399
264	Hambach	Neustadt	*Idem*	1500
265	Hanhofen. . . .	Spire.	*Idem*	460
266	Haarsberg . . .	Waldfischbach . .	*Idem*.	170
267	Hartenbourg . .	Dürkheim.	*Idem*.	— (4)
268	Harthausen. . .	Spire.	*Idem*	624
269	Harxheim . . .	Gœllheim.	*Idem*	453

(1) Le canton de Gœllheim, ayant 6,992 habitans, appartient en entier à cette province.

(2) La population est comprise dans celle de Dürkheim.

(3) Le canton de Grünstadt a 20,272 habitans; il appartient en entier à cette province.

(4) La population est comprise dans celle de Dürkheim.

Nos	NOMS DES COMMUNES.	ANCIENS CANTONS.	ANCIENS DÉPARTEMENS.	POPULATION.
270	Hasbach	Waldmohr	Sarre	142
271	Haschbach . . .	Cousel.	Sarre	270
272	Hassel.	Blieskastel	*Idem*	370
273	Hasloch.	Neustadt.	Mont-Tonnerre.	3560
274	Hatzenbühl. . .	Candel.	Bas-Rhin . . .	771
275	Hauenstein. . .	Dahn	*Idem*	486
276	Hauptstuhl. . .	Landstuhl.	Mont-Tonnerre.	140
277	Hausen	Dürkheim.	*Idem*	— (1)
278	Hayna	Candel	Bas-Rhin . . .	648
279	Heckendalheim.	Blieskastel.	Sarre	88
280	Hefersweiler . .	Wolfstein	Mont-Tonnerre.	239
281	Heidesheim. . .	Grunstadt.	*Idem*	— (2)
282	Heiligenmoschel	Otterberg	*Idem*	383
283	Heiligenstein . .	Spire	*Idem*	520
284	Heimkirchen . .	Otterberg	*Idem*	251
285	Heinzenhausen .	Lauterecken. . . .	*Idem*	134
286	Heltersberg. . .	Waldfischbach . .	*Idem*	650
287	Hengstbach. . .	Medelsheim. . . .	*Idem*	214
288	Hengstberg . . .	Pirmasens.	*Idem*	116
289	Herbitzheim . .	Blieskastel.	Sarre	548
290	Hergersweiler. .	Bergzabern	Bas-Rhin . . .	113
291	Heringen	Winnweiler. . . .	Mont-Tonnerre.	484
292	Hermersberg . .	Waldfischbach . .	*Idem*	435
293	Hersberg	*Idem*	*Idem*	650
294	Herschweiler (de la mairie de Kouken). . .	Cousel	Sarre	430
295	Herschweiler (de la mairie de Burglichtenberg	*Idem*	*Idem*	183
296	Hertlhingshausen. . ; . . .	Grünstadt.	Mont-Tonnerre.	— (3)
297	Herxheim. . . .	Dürkheim. . . , .	*Idem*.	499
298	Herxheim. . . .	Landau.	Bas-Rhin. . .	2356
299	Herxheimweyer	*Idem*. , ...	*Idem*.	336
300	Hessheim. . . .	Frankenthal. . . .	Mont-Tonnerre.	480
301	Hettenhausen. .	Waldfischbach. . .	*Idem*.	172
302	Hettenheim.. . .	Grünstadt.	*Idem*.	560 (4)

(1) La population est comprise dans celle de Dürkeim.
(2) *Voyez* Colgenstein.
(3) *Voyez* Kurlsberg.
(4) Y compris Leidelheim.

Nos	NOMS DES COMMUNES.	ANCIENS CANTONS.	ANCIENS DÉPARTEMENS.	POPULATION.
303	Heuchelheim . .	Frankenthal. . . .	Mont-Tonnerre.	500
304	Heuchelheim . .	Bergzabern. . . .	Bas-Rhin. . . .	713
305	Hilst	Bitsch.	Moselle.	— (1)
306	Hinterweidenthal.	Dahn.	Bas-Rhin. . . .	492
307	Hinzweiler . . .	Lauterecken. . . .	Mont-Tonnerre.	258
308	Hirschhorn. . .	Otterberg	*Idem*	192
309	Hirschthal . . .	Pirmasens.	*Idem*	181
310	Hochdorf. . . .	Mutterstadt	*Idem*	429
311	Hochmühlbach .	Pirmasens.	*Idem*	160
312	Hochspeyer . . .	Kaiserlautern . . .	*Idem*	980
313	Hochstein. . . .	Winnweiler. . . .	*Idem*	279
314	Hochstetten. . .	Obermoschel. . . .	*Idem*	302
315	Hof.	St.-Wendel	Sarre	218
316	Hofstætten. . . .	Annweiler.	*Idem*	— (2)
317	Hœgen.	Waldmohr.	*Idem*	160
318	Hœrdt.	Germersheim . . .	Mont-Tonnerre.	— (3)
319	Hoheneinœd. . .	Waldfischbach. . .	*Idem*	675
320	Hoheneck. . . .	Kaiserslautern. . .	*Idem*	227
321	Hohenœllen. . .	Lauterecken. . . .	*Idem*	380
322	Hoheschweiller.	Pirmasens.	*Idem*	176
323	Hombourg. . . .	Hombourg (4). . .	*Idem*	2157
324	Rorbach.	Waldfisthbach. . .	*Idem*	315
325	Horsbach	Wolfstein	*Idem*	— (5)
326	Hüffler.	Cousel.	Sarre.	206
327	Hundheim. . . .	Lauterecken. . . .	Mont-Tonnerre.	191
328	Hütschenhausen	Landstuhl.	*Idem*	800
329	Jægersbourg. . .	Walmohr.	Sarre.	724
330	Jakobsweiler. . .	Kirchheimboland. .	Mont-Tonnerre.	213
331	Jettenbach. . . .	Wolfstein	*Idem*	657
332	Igelbach.	Neustadt.	*Idem*	— (6)
333	Iggelheim. . . .	Mutterstadt	*Idem*	1300
334	Ilbesheim. . . .	Bergzabern.	Bas-Rhin. . . .	994
335	Ilbisheim	Kirchheimboland .	Mont-Tonnerre.	470
336	Ingbert St.). . .	Blieskastel.	Sarre.	1905
337	Immesheim. . .	Gœllheim.	Mont-Tonnerre.	124

(1) J'ignore la population de cet endroit.
(2) *Voyez* Wilgartswiesen.
(3) Je n'ai pas trouvé la population de cet endroit.
(4) Le canton de Hombourg appartient en entier à cette province, et a 6,913 habitans.
(5) *Voyez* Elzweiler.
(6) *Voyez* Elmstein.

N°.	NOMS DES COMMUNES.	ANCIENS CANTONS.	ANCIENS DÉPARTEMENS.	POPULATION.
338	Impflingen. . . .	Annweiler	Mont-Tonnerre.	500
339	Imsbach.	Winnweiler.	*Idem*.	659
340	Imsweiler.	*Idem*.	*Idem*.	512
341	Ingenheim	Landau.	Bas-Rhin	1108
342	Ingweiler.	Deuxponts.	Mont-Tonnerre.	— (1)
343	Insheim	Edenkoben.	*Idem*.	— (2)
344	Jockgrimm	Candel.	Bas-Rhin	884
345	Julian (St.-). . .	Grümbach.	Sarre	394
346	Ixheim.	Deuxponts	Mont-Tonnerre.	448
347	Kaiserlautern . .	Kaiserslautern (3).	*Idem*.	5757
348	Kalkofen	Obermoschel	*Idem*	181
349	Kalstadt.	Dürkheim	*Idem*	680
350	Karlsberg.	Grünstadt	*Idem*.	2100 (4)
351	Kæshofen.	Hombourg.	*Idem*.	345
352	Katzenbach. . . .	Rockenhausen. . . .	*Idem*.	330
353	Katzenbach. . . .	Landstuhl.	*Idem*	250
354	Katzweiler.	Otterberg.	*Idem*.	562
355	Kaulbach.	*Idem*	*Idem*.	190
356	Kerzenheim. . . .	Gœllheim.	*Idem*.	655
357	Kindenheim. . .	Grünstadt.	*Idem*.	700
358	Kindsbach.	Landstuhl.	*Idem*.	275
359	Kirberg.	Hombourg.	*Idem*.	380
360	Kirchenarnbach	Landstuhl.	*Idem*	180 (5)
361	Kirchheim sur l'Eck	Grünstadt.	*Idem*.	924
362	Kirchheimboland.	Kirchheimboland (6).	*Idem*.	2145
363	Kirkel.	Waldmorhr.	Sarre.	412
364	Kirrweiler.	Edenkoben.	Mont-Tonnerre.	1310
365	Klausen.	Waldfischbach. . .	*Idem*.	460
366	Kleinbockenheim.	Grünstadt.	*Idem*.	546
367	Kleinbundenbach.	Hombourg.	*Idem*.	280
368	Kleinfischlingen	Edenkoben.	*Idem*.	314
369	Kleinkarlbach. .	Grünstadt.	*Idem*.	450

(1) *Voyez* Einœd.
(2) Nous n'avons pas trouvé la population de cet endroit.
(3) Le canton de Kaiserslautern appartient en entier à cette province; il a 12,485 habitans.
(4) Y compris Hertlingshausen.
(5) Y compris Mittelbrunn.
(6) Le canton entier, avec 10,863 ames, appartient à la province.

No.	NOMS DES COMMUNES.	ANCIENS CANTONS.	ANCIENS DÉPARTEMENS.	POPULATION.
370	Kleinniedesheim	Frankenthal.	*Idem*.	114
371	Kleinottweiler. .	Waldmohr.	Sarre	100
372	Kleinsteinhausen.	Neuhornbach	Mont-Tonnerre.	300
373	Klingenmünster	Bergzabern.	Bas-Rhin.	— } (1)
374	Knittelsheim. . .	Germersheim.	Mont-Tonnerre.	— } (1)
375	Knopp.	Deuxponts.	*Idem*	294
376	Knœrringen. . . .	Edenkoben.	*Idem*.	377
377	Kollweiler.	Wolfstein	*Idem*.	323
378	Kœnigsbach. . . .	Neustadt.	*Idem*.	625
379	Konken.	Cousel.	Sarre	380
380	Kœrborn.	*Idem*.	*Idem*	203
381	Kottweiler.	Landsthul.	Mont-Tonnerre.	288 (2)
382	Kreheuberg. . . .	Hombourg.	*Idem*.	24
383	Kreimbach.	Otterberg	*Idem*.	256
384	Kreppen.	Bitsch	Moselle	— (1)
385	Krickenbach . . .	Kaiserslautern. . . .	Mont-Tonnerre.	220
386	Kriegsfeld.	Kirchheimboland.	*Idem*.	826
387	Krottelbach. . . .	Cousel.	Sarre.	205
388	Kübelberg.	Waldmohr.	*Idem*.	347
389	Kuhardt.	Germersheim . . .	Mont-Tonnerre.	— (1)
390	Lachen.	Neustadt	*Idem*.	1600 (3)
391	Lambrecht.	*Idem*.	*Idem*	1300
392	Lambsborn. . . .	Hombourg.	*Idem*.	330
393	Lambsheim. . . .	Frankenthal.	*Idem*	1681
394	Landau.	Landau (4).	Bas-Rhin.	4922
395	Landsthul.	Landstuhl (4). . . .	Mont-Tonnerre.	950
396	Langenbach. . . .	Cousel.	Sarre	286
397	Langmeil.	Winnweiler.	Mont-Tonnerre.	411 (5)
398	Langwitten. . . .	Hombourg.	*Idem*	130
399	Laumersheim . .	Grünstadt.	*Idem*	900
400	Lauterecken. . .	Lauterecken (4). . .	*Idem*	792
401	Lauterschwan. .	Dahn.	Bas-Rhin.	58
402	Lautersheim. . .	Gœllheim.	Mont-Tonnerre.	294
403	Lauzkirchen. . .	Blieskastel.	Sarre.	383

(1) Je ne connois pas la population de ces endroits.

(2) Y compris Schwarden.

(3) Y compris Speyerdorf.

(4) Le canton de Landau, ayant 17,100 habitans, et celui de Landstuhl qui en a 10,377, appartiennent en entier à la Bavière, ainsi que celui de Lauterecken qui en a 6,007.

(5) Y compris Alsenbrück.

Nos	NOMS DES COMMUNES.	ANCIENS CANTONS.	ANCIENS DÉPARTEMENS.	POPULATION.
404	Leidelheim....	Grünstadt.......	Mont-Tonnerre.	— (1)
405	Leimen.......	Waldfischbach...	*Idem*	340
406	Leimersheim...	Germersheim ...	*Idem*	— (2)
407	Leinsweiler....	Annweiler.	*Idem*	400
408	Leistadt.......	Dürkheim.......	*Idem*......	702
409	Lemberg.......	Pirmasens.......	*Idem*.	1050
410	Lettweiler.....	Obermoschel.....	*Idem*.........	382
411	Liebstahl......	Cousel...........	Sarre	114
412	Limbach......	Walmohr.	*Idem*.........	434
413	Linden.......	Landstuhl.......	Mont-Tonnerre.	198
413	Lindenberg....	Neustadt.........	*Idem*..........	260
415	Lingenfeld.....	Germersheim....	*Idem*	923
416	Lobloch.......	Neustadt........	*Idem*	— (3)
417	Lohnweiler....	Lauterecken.	*Idem*......	343
418	Lohnsfeld.....	Winnweiler......	*Idem*	310
419	Ludwigswinkel.	Bitsch...........	Moselle.......	— (4)
420	Lug...........	Annweiler.......	Mont-Tonnerre.	190
421	Mackenbach....	Landstuhl.......	*Idem*......	380
422	Mannweiler....	Obermoschel.....	*Idem*	204
423	Marienthal.....	Rockenhausen....	*Idem*., ...	358
424	Marnheim.....	Kirchheimboland.	*Idem*.......	785
425	Marth.........	St. Wendel......	Sarre.......	106
426	Martin (St.-)..	Edenkoben......	Mont-Tonnerre.	1400
427	Martinshœhe...	Hombourg.......	*Idem*	550
428	Massweiler.....	Deuxponts......	*Idem*.......	415
429	Matzenbach....	Landstuhl.	Sarre	155
430	Mauchenheim..	Kirchheimboland.	*Idem*.......	562
431	Maudach.	Mutterstadt.	*Idem*......	612
432	Mauschbach....	Neuhornbach.....	*Idem*	225
433	Maykammer...	Edenkoben......	*Idem*	1780 (5)
434	Mechtersheim ..	Spire	*Idem*......	540
455	Meckenheim...	Neustadt........	*Idem*	1484
436	Medelsheim....	Medelsheim (6)...	*Idem*	475
437	Mehlbach......	Otterberg........	*Idem*	249
438	Mertesheim....	Grünstadt.......	*Idem*	331

(1) *Voyez* Hettenheim.
(2) Je ne connois pas la population de cet endroit.
(3) *Voyez* Gimmeldingen.
(4) *Voyez* Obersteinbach.
(5) Y compris Alsterweiler.
(6) Le canton de Medelsheim, ayant 7,535 habitans, appartient en entier à la Bavière.

Nos	NOMS DES COMMUNES	ANCIENS CANTONS.	ANCIENS DÉPARTEMENS.	POPULATION.
439	Merzalben.	Waldfischbach. . .	Mont-Tonnerre.	360
440	Miesenbach. . . .	Landstuhl.	*Idem*.	400
441	Mimbach.	Medelsheim.	*Idem*.	— (1)
442	Minfeld.	Candel.	Bas-Rhin.	908
443	Mittelbach.	Medelsheim.	Mont-Tonnerre.	341
444	Mittelbexbach. .	Waldmohr.	Sarre	522
445	Mittelbrunn. . .	Landstuhl.	Mont-Tonnerre.	— (2)
446	Mœhlingen.	Otterberg.	*Idem*.	397
447	Mœlsbach.	Kaiserslautern. . . .	*Idem*.	358
448	Mohrbach.	Otterberg.	*Idem*.	195
449	Morsbach.	Neustadt	*Idem*.	— (3)
450	Morlautern. . . .	Kaiserslautern. . . .	*Idem*.	312
451	Mœrlheim.	Edenkoben	*Idem*.	— (4)
452	Mœrsch.	Frankenthal.	*Idem*.	— (5)
453	Mœrsbach.	Hombourg.	*Idem*.	365
454	Morschheim. . . .	Kirchheimboland.	*Idem*.	480
455	Mœrsfeld.	*Idem*.	*Idem*.	349
456	Mœrzheim	Bergzabern.	Bas-Rhin. . , .	666
457	Mühlbach.	Landstuhl.	Mont-Tonnerre.	200
458	Mühlbach sur la G an.	Wolfstein.	*Idem*.	416
459	Mühlheim.	Grünstadt	*Idem*.	300
460	Mühlhofen.	Bergzabern	Bas-Rhin.	523
461	Münchweiler. . .	Waldmohr.	Sarre	500
462	Münchweiler. . .	Pirmasens	Mont-Tonnerre.	760
463	Münchweiler. . .	Winnweiler.	*Idem*.	639
464	Münchweiler. . .	Candel.	Bas-Rhin.	150
465	Mundenheim. . .	Mutterstadt.	Mont-Tonnerre.	721
466	Münsterappel. .	Obermoschel	*Idem*.	459
467	Musbach.	Neustadt	*Idem*	1400
468	Mutterstadt. . . .	Kutterstadt (6). . .	*Idem*.	2000
469	Nanzweiler.	Waldmohr.	Sarre	210
470	Nanzweiler.	Landstuhl.	Mont-Tonnerre.	— (7)
471	Neidenfels	Neustadt.	*Idem*.	— (8)

(1) *Voyez* Webenheim.
(2) *Voyez* Kirchenarnbach.
(3) Je ne connois pas la population de cet endroit.
(4) Population inconnue.
(5) *Voyez* Edigheim.
(6) Ce canton, de 13,675 habitans, appartient en entier à cette province.
(7) *Voyez* Dietzweiler.
(8) *Voyez* Esthal.

Nos	NOMS DES COMMUNES.	ANCIENS CANTONS.	ANCIENS DÉPARTEMENS.	POPULATION.
472	Nerzweiler....	Lauterecken......	Mont-Tonnerre.	116
473	Neualtheim....	Medelsheim......	*Idem*	230
474	Neubourg......	Lauterbourg.....	Bas-Rhin......	904
475	Neuhæusel.....	Waldmohr.......	Sarre.......	— (1)
476	Neuhemsbach..	Winnweiler......	Mont-Tonnerre.	467
477	Neuhofen......	Mutterstadt.....	*Idem*.........	710
478	Neuhornbach..	Neuhornbach (2)..	*Idem*..........	1500
479	Neuleiningen,..	Grünstadt......	*Idem*..........	600
480	Neunkirchen..	Wolfstein.......	*Idem*..........	438
481	Neunkirchen...	Kaiserslautern...	*Idem*..........	521
482	Neustadt.......	Neustadt. (3).....	*Idem*..........	4324
483	Neupfortz......	Germersheim.....	*Idem*..........	— (4)
484	Niederauerbach.	Deuxponts.......	*Idem*..........	650
485	Niederbexbach..	Waldmohr.......	Sarre..........	507
486	Niedergailbach .	Medelsheim......	Mont-Tonnerre.	534
487	Niederhausen...	Obermoschel.....	*Idem*,.........	300
488	Niederhausen...	Denxponts......	*Idem*..........	180
489	Niederhochstadt	Landau.........	Bas-Rhin....	840
490	Niederkirchen..	Otterberg.......	Mont-Tonnerre.	430
491	Niederkirchen..	Dürkheim.......	*Idem*..........	850
492	Niederkirchen..	St-Wendel......	Sarre.......	206
493	Niederlustadt...	Germersheim.....	Mont-Tonnerre.	731
494	Niedermisau...	Waldmohr.......	Sarre......	686
495	Niedermohr....	Landstuhl.......	Mont-Tonnerre.	517
496	Niedermoschel..	Obermoschel.....	*Idem*..........	510
497	Niederhorbach..	Bergzabern......	Bas-Rhin....	502
498	Niederrotter-bach........	Wissembourg....	*Idem*..........	533
499	Niedersimbten..	Bitsch..........	Moselle........	— (5)
500	Niederstaufen-bach........	Wolfstein........	Mont-Tonnerre.	120
501	Niedersteinbach	Dahn...........	Bas-Rhin....	403
502	Niederwürtz-bach........	Blieskastel......	Sarre.......	376 (6)
503	Niefernheim...	Gœllheim.......	Mont-Tonnerre.	189
504	Nothweiler.....	Pirmasens.......	*Idem*..........	279

(1) *Voyez* Kirkel.
(2) Ce canton a 4,508 habitans.
(3) Ce canton a 24,933 habitans.
(4) Je n'ai pas trouvé la population de cet endroit.
(5) *Voyez* Obersimblen.
(6) Avec Selbach.

Nos	NOMS DES COMMUNES.	ANCIENS CANTONS.	ANCIENS DÉPARTEMENS.	POPULATION.
505	Nünschweiler.	Pirmasens.	Mont-Tonnerre.	425 (1)
506	Nussbach	Lauterecken.	*Idem*	453
507	Nussdorf.	Landau	Bas-Rhin	1163
508	Oberalben	Cousel	Sarre	188
509	Oberamt	Blieskastel.	*Idem*	— (2)
510	Oberarmbach.	Landstuhl.	Mont-Tonnerre.	115
511	Oberauerbach.	Deuxponts.	*Idem*	597
512	Oberbexbach	Waldmohr.	Sarre	543
513	Oberhausen.	Deuxponts.	Mont-Tonnerre.	248
514	Oberhausen (près Niederhausen)	Obermoschel.	*Idem*	175
515	Oberhausen (près Duchroth)	*Idem*	*Idem*	271
516	Oberhausen	Bergzabern	Bas-Rhin.	441
517	Oberhochstadt.	Landau	*Idem*	420
518	Oberhofen	Bergzabern.	*Idem*	300
519	Oberlustadt.	Germersheim	Mont-Tonnerre.	1147
520	Obermisau.	Walmohr.	Sarre	265
521	Obermohr	Landstuhl	Mont-Tonnerre.	292
522	Obermoschel	Obermoschel (3).	*Idem*	794
523	Oberndorf.	*Idem*	*Idem*	290
524	Obernheim.	Landstuhl.	*Idem*	428
525	Oberotterbach	Annweiler	*Idem*	— (4)
526	Oberschletten-bach	*Idem*	*Idem*	202
527	Obersimbten	Pirmasens.	Moselle.	461 (5)
528	Oberstaufenbach	Wolfstein	Mont-Tonnerre.	161
529	Obersteinbach.	Pirmasens	Moselle.	2850 (6)
530	Obersülzen	Grünstadt	Mont-Tonnerre.	500
531	Oberweiler	Wolfstein	*Idem*	556
532	Oberwiesen	Kirchheimboland.	*Idem*	338
533	Oberwürzbach.	Blieskastel	Sarre	250
534	Obrigheim.	Grünstadt	Mont-Tonnerre.	530
535	Odenbach.	Lauterecken.	*Idem*	733
536	Odernheim	Obermoschel	*Idem*	845
537	Offenbach.	Edenkoben.	*Idem*	1394

(1) Avec Dusenbrücken.
(2) Population inconnue.
(3) Ce canton entier a 10,196 habitans.
(4) Population inconnue.
(5) Avec Niedersimbten et Erlenbrunn.
(6) Avec Ludwigswinkel et Petersbächel.

N°.	NOMS DES COMMUNES.	ANCIENS CANTONS.	ANCIENS DÉPARTEMENS.	POPULATION.
538	Oggersheim. . .	Mutterstadt. . . .	Mont-Tonnerre.	1400
539	Ohmbach	Cousel.	Sarre	270
540	Olzbrücken. . . .	Otterberg.	*Idem*.	530
541	Omersheim. . .	Blieskastel.	Sarre	796
542	Oppau.	Frankenthal. . . .	Mont-Tonnerre.	1275
543	Orbis	Kirchheimboland.	*Idem*.	369
544	Ormesheim. . .	Blieskastel	Sarre	625
545	Osterbrücken. .	St.-Wendel	*Idem*.	140
546	Otterbach. . . .	Otterberg	Mont-Tonnerre.	476 (1)
547	Otterberg. . . .	*Idem* (2).	*Idem*.	1944
548	Ottersheim. . . .	Germersheim . . .	*Idem*.	161
549	Ottersheim . . .	Gœllheim.	*Idem*.	813
550	Otterstadt. . . .	Spire.	*Idem*.	660
551	Patersbach. . . .	Candel	Sarre	128
552	Pepenkum. . . .	Medelsheim	Mont-Tonnerre.	275
553	Petersbæchel. . .	Pirmasens.	*Idem*	— (3)
554	Petersberg. . . .	*Idem*.	*Idem*	— (4)
555	Pettersheim. . .	Cousel.	Sarre	— (5)
556	Pfeffingen. . . .	Dürkheim.	Mont-Tonnerre.	— (6)
557	Pfortz.	Lauterbourg. . . .	Bas-Rhin.	534
558	Pirmasens. . . .	Pirmasens (7). . .	Mont-Tonnerre.	4800
559	Pleisweiler. . . .	Bergzabern.	Bas-Rhin.	588
560	Pœrbach.	Wolfstein	Mont-Tonnerre.	74
561	Potzbach.	Winnweiler. . . .	*Idem*.	384
562	Queichhambach	Annweiler.	*Idem*	192
563	Queichheim. . .	Landau	Bas-Rhin	526
564	Queidersbach . .	Landstuhl.	Mont-Tonnerre.	318
565	Quirnbach. . . .	Cousel.	Sarre	270
566	Quirnheim. . . .	Grünstadt	Mont-Tonnerre.	430
567	Ramberg.	Annweiler.	*Idem*	800
568	Ramsen.	Gœllheim.	*Idem*.	546
569	Ramstein	Landstuhl.	*Idem*.	680
570	Ranschbach. . .	Landau	Bas-Rhin. . . .	323
571	Ransweiler . . .	Rockenhausen. . .	Mont-Tonnerre.	347
572	Rathskirchen . .	Wolfstein.	*Idem*	125

(1) Avec Sambach.
(2) Le canton entier a 7,764 habitans.
(3) *Voyez* Obersteinbach.
(4) *Voyez* Rodalben.
(5) Population inconnue.
(6) La population est comprise dans celle d'Ungstein.
(7) Le canton entier, ayant 29,797 habitans, fait partie de la province.

Nos	NOMS DES COMMUNES.	ANCIENS CANTONS.	ANCIENS DÉPARTEMENS.	POPULATION.
573	Rathsweiler....	Cousel..........	Sarre	156
574	Rammelsbach..	*Idem*..........	*Idem*	290
575	Rechtenbech...	Wissembourg....	Bas-Rhin.....	854
576	Rehborn.......	Obermoschel.....	Mont-Tonnerre.	566
577	Rehweiler.....	Cousel..........	Sarre.......	408
578	Reichenbach...	Landstuhl.......	Mont-Tonnerre.	290
579	Reitorf........	Wissembourg....	Bas-Rhin....	— (1)
580	Reichsthal	Wolfstein	Mont-Tonnerre.	134
581	Reifelbach... .	Lauterecken.....	*Idem*	264
582	Reifenberg.....	Deuxponts.......	*Idem*	300
583	Reinheim......	Blieskastel	Sarre.......	507
584	Reipoltskirchen.	Lauterecken....	Mont-Tonnerre.	346
585	Reischbach.....	Landstuhl.......	*Idem*......	159
586	Reiskirchen....	Hombourg.......	*Idem*	— (2)
587	Rheingœnheim.	Mutterstadt......	*Idem*	690
588	Rheinzabern...	Candel..........	Bas-Rhin....	1397
589	Rhodt........	Edenkoben......	Mont-Tonnerre.	1398
590	Riedelberg.....	Neuhornbach.....	*Idem*	263
591	Rieschweiler...	*Idem*..........	*Idem*.......	— (3)
592	Rieschweiler...	Deuxponts	*Idem*.......	432
593	Rimschweiler ..	Neuhornbach....	*Idem*	218
594	Rinthal.......	Annweiler.....	*Idem*	368
595	Rittersheim....	Kirchheimboland .	*Idem*.......	158
596	Rockenhausen..	Rockenhausen (4)..	*Idem*	1324
597	Rodalben......	Pirmasens.......	*Idem*.......	1391 (5)
598	Rodenbach.....	Gœllheim.......	*Idem*.........	191
599	Rodenbach.....	Kaiserlautern ...	*Idem*	332
600	Rœdersheim...	Dürkheim	*Idem*	646
601	Rœhrig.......	*Idem*.........	*Idem*	— (6)
602	Rœlsberg......	Wolstein........	*Idem*	188
603	Rohrbach......	Blieskastel.......	Sarre	475
604	Rohrbach......	Winnweiler......	Mont-Tonnerre.	— (7)
605	Rohrbach......	Bergzabern......	Bas-Rhin....	1027
606	Roschbach.....	Edenkoben.......	Mont-Tonnerre.	420
607	Rosenkopf.	Hombourg.......	*Idem*......	105

(1) Population inconnue.
(2) *Voyez* Erbach.
(3) *Voyez* Brennschelbach.
(4) Le canton entier, de 6,705 habitans, appartient à la province bavaroise.
(5) Avec Petersberg.
(6) La population est comprise dans celle de Dürckheim.
(7) *Voyez* Wartenberg.

Nos	NOMS DES COMMUNES.	ANCIENS CANTONS.	ANCIENS DÉPARTEMENS.	POPULATION.
608	Rossbach. . . .	Wolfstein	Mont-Tonnerre.	281
609	Roth.	Lauterecken. . . .	*Idem*	229
610	Rothseelberg . .	Wolfstein	*Idem*	455
611	Roxheim	Frankenthal. . . .	*Idem*	410
612	Rubenheim . . .	Blieskastel. . . .	Sarre	340
613	Rudolphskir-cheu.	Wolfstein	Mont-Tonnerre.	92
614	Rugheim. . . .	Mutterstadt	*Idem*	900
615	Rültzheim. . . .	Candel.	Bas-Rhin . . .	1752
616	Rumbach	Pirmasens.	Mont-Tonnerre.	452
617	Ruppertsberg . .	Neustadt.	*Idem*	780
618	Ruppertsecken. .	Kirchheimboland.	*Idem*	310
619	Ruppertsweiler.	Pirmasens.	*Idem*	150
620	Rüssingen. . . .	Gœllheim	*Idem*	280
621	Rutzweiler sur la Glan. . . .	Wolfstein.	*Idem*	143
622	Rutzweiler sur la Lauter. . .	*Idem*	*Idem*	187
623	Saal.	St.-Wendel.	Sarre	136
624	Saalstadt. . . .	Waldfischbach . .	Mont-Tonnerre.	260
625	Sambach	Otterberg	*Idem*.	— (1)
626	Sand.	Waldmohr	Sarre	221
627	Sarnstal.	Annweiler.	Mont-Tonnerre.	— (2)
628	Sausenheim. . .	Grünstadt.	*Idem*.	500
629	Sauweiler	Medelsheim.	*Idem*.	— (3)
630	Schaidt	Candel	Bas-Rhin. . . .	1076
631	Schallodenbach.	Otterberg.	Mont-Tonnerre.	375
632	Schauernheim. .	Mutterstadt	*Idem*.	420
633	Schauerberg. . .	Waldfischbach. .	*Idem*	140
634	Scheibenhard . .	Lauterbourg. . . .	Bas-Rhin . . .	791
635	Schellweiler. . .	Cousel	Sarre	235
636	Schiersfeld. . . .	Obermoschel	Mont-Tonnerre.	317
637	Schifferstadt. . .	Spire	*Idem*.	1836
638	Schindhard. . .	Dahn	Bas-Rhin . . .	199
639	Schlettenbach. .	*Idem*	*Idem*	2016
640	Schmalenberg. .	Waldfisthbach. .	Mont-Tonnerre.	370
641	Schmitshausen. .	Deuxponts.	*Idem*	300
642	Schmittweiler. .	Walmohr.	Sarre	221
643	Schmitweiler . .	Lauterecken. . . .	Mont-Tonnerre.	199

(1) *Voyez* Otterbach.
(2) *Voyez* Annweiler.
(3) Population inconnue.

Nos	NOMS DES COMMUNES.	ANCIENS CANTONS.	ANCIENS DÉPARTEMENS.	POPULATION.
644	Schneckenhausen......	Otterberg	Mont-Tonnerre.	344
645	Schœnau......	Pirmasens....	*Idem*	525
646	Schœnborn....	Rockenhausen....	*Idem*	175
647	Schœneberg....	Waldmohr	Sarre......	404
648	Schopp........	Waldfischbach ..	Mont-Tonnerre.	140
649	Schrollbach....	Landstuhl.....	*Idem*	213
650	Schwanden....	*Idem*........	*Idem*	— (1)
651	Schwanheim...	Annweiler	*Idem*	403
652	Schwarzenacker	Hombourg.......	*Idem*	— (2)
653	Schwarzenbach.	*Idem*........	*Idem*	— (2)
654	Schwedelbach..	Landstuhl.....	*Idem*	350
655	Schwegenheim .	Germersheim....	*Idem*	1039
656	Schweigen.....	Wissembourg ...	Bas-Rhin....	801
657	Schweighofen ..	*Idem*........	*Idem*	637
658	Schweisweiler..	Winnweiler....	Mont-Tonnerre.	313
659	Schweix......	Bitsch	Moselle.......	— (3)
660	Seebach	Dürkheim	Mont-Tonnerre.	— (4)
661	Seelen.......	Wolftein......	*Idem*	198
662	Selbach.....	Bliekastel	Sarre	— (5)
663	Selchenbach...	Cousel.........	*Idem*	242
664	Sembach......	Winnweiler....	Mont-Tonnerre.	597
665	Seyweiler....	Medelsheim.....	*Idem*	200
666	Siebeldingen...	Annweiler.....	*Idem*	861
667	Siegelbach....	Kaiserslautern ..	*Idem*	293
668	Siltz.......	Annweiler.....	*Idem*	385
669	Sippersfeld....	Winnweiler....	*Idem*	458
670	Sitters......	Obermoschel ...	*Idem*	149
671	Sondernheim..	Germersheim ...	*Idem*	312
672	Spire.......	Spire (6)......	*Idem*	6000
673	Speyerdorf....	Neustadt	*Idem*	— (7)
674	Spesbach.....	Landstuhl.......	*Idem*	220
675	Spirkelbach...	Annweiler.....	*Idem*	273
676	Stahlberg....	Rockenhausen...	*Idem*	462
677	Stambach....	Deuxponts.....	*Idem*.......	80
678	Standenbühl...	Gœllheim	*Idem*	301

(1) *Voyez* Kottweiler.
(2) *Voyez* Beeden.
(3) *Voyez* Trulben.
(4) La population est comprise dans celle de Dürckheim.
(5) *Voyez* Niederwurtzbach.
(6) Le canton entier a 12,569 habitans.
(7) *Voyez* Lachen.

N°.	NOMS DES COMMUNES.	ANCIENS CANTONS.	ANCIENS DÉPARTEMENS.	POPULATION.
679	Stauf..	Gœllheim.	Mont-Tonnerre.	175
680	Steckweiler. . .	Rockenhausen. . .	*Idem*.	— (1)
681	Steegen	Landstuhl.	*Idem*	450
682	Stein.	Annweiler.	*Idem*.	257
683	Steinalben. . . .	Waldfischbach. . .	*Idem*	75
684	Steinbach. . . .	Waldmorhr.	Sarre.	355
685	Steinbach. . . .	Winnweiler.	Mont-Tonnerre.	509
686	Steinfeld.. . . .	Wissembourg . . .	Bas-Rhin. . . .	1328
687	Steingruben. . .	Rockenhausen. . . .	Mont-Tonnerre.	110
688	Steinweiler . . .	Candel.	Bas-Rhin. . . .	1511
689	Steinwenden.. .	Landstuhl.	Mont-Tonnerre.	323
690	Stelzenberg . . .	Kaiserslautern. . .	*Idem*	329
691	Stetten.	Kirchheimboland.	*Idem*	419
692	Stockborn. . . .	Kaiserslautern . .	*Idem*	63
693	Studernheim . .	Frankenthal	*Idem*.	227
694	Sulzbach.. . . .	Otterberg	*Idem*.. . . , . .	191
695	Teschenmoschel	Rockenhausen. . . .	*Idem*	177
696	Thaleschweiler .	Pirmaseus.	*Idem*..	648
697	Thalfrœschen. .	*Idem*..	*Idem*..	430
698	Tiefenbach.. . .	Wolfstein	*Idem*..	— (2)
699	Tiefenthal. . . .	Grünstadt.	*Idem*,.	380
700	Trahweiler. . . .	Cousel.	Sarre	184
701	Trippstadt.	Kaiserslautern. . . .	Mont-Tonnerre.	1227
702	Trulben.	Pirmasens.	Moselle.	1488 (3)
703	Ulmeth.	Cousel.	Sarre	495
704	Ungstein.	Dürkheim.	Mont-Tonnerre.	860 (5)
705	Unkenbach. . . .	Obermoschel . . .	*Idem* . , ...	270
706	Unterweiler. . .	Wolfstein.	*Idem* . . . . . , .	271 (6)
707	Utweiler.	Neuhornbach . . .	*Idem*	120
708	Venningen.. . .	Edenkoben.	*Idem* . . . - . .	980
709	Vinningen.. . .	Pirmasens..	*Idem*	822
710	Vogelbach.	Landstuhl.	*Idem*	250
711	Vœlkersweiler..	Annweiler.	*Idem*	230
712	Volmersheim . .	Bergzabern	Bas-Rhin.	529
713	Volmersweiler .	Candel.	*Idem*.	210
714	Vorderweidenthal.	Annweiler.	Mont-Tonnerre.	430

(1) *Voyez* Bayerfeld.
(2) *Voyez* Unterweiler.
(3) Avec Hilst, Kreppen et Schweix.
(4) Y compris Pfeffingen.
(5) Avec Tiefenbach.

Nos	NOMS DES COMMUNES.	ANCIENS CANTONS.	ANCIENS DÉPARTEMENS.	POPULATION.
715	Wachenheim sur la Haard .	Dürkheim.	Mont-Tonnerre.	2200
716	Wahlalben. . . .	Waldfischbach . .	*Idem*	300
717	Waldfischbach. .	*Idem* (1).	*Idem*	350
718	Waldgrehweiler	Rockenhausen. . .	*Idem*	405
719	Waldhambach. .	Landau.	Bas-Rhin. . . .	352
720	Waldleiningen .	Kaiserslautern . .	Mont-Tonnerre.	189
721	Waldmohr.	Waldmohr (2). . .	Sarre	686
722	Waldrohrbach .	Landau	Bas-Rhin. . . .	228
723	Waldsee.	Spire	Mont-Tonnerre.	760
724	Walshausen. . . .	Neuhornbach	*Idem*	302
725	Walsheim.	Edenkoben.	*Idem*	508
726	Walsheim.	Medelsheim	*Idem*	280
727	Wanwegen	Cousel.	Sarre	257
728	Wartenberg. . .	Winnweiler. . . .	Mont-Tonnerre.	305 (3)
729	Wattenheim. . .	Grünstadt.	*Idem*	770
730	Wattweiler. . . .	Medelsheim	*Idem*	280
731	Webenheim . . .	*Idem*.	*Idem*	1229 (4)
732	Weidenthal. . . .	Neustadt.	*Idem*	726
733	Weiler.	Wissembourg. . .	Bas-Rhin. . . .	479
734	Weilerbach. . . .	Kaiserslautern . .	Mont-Tonnerre.	751
735	Weingarten. . . .	Germersheim . . .	*Idem*	935
736	Weissenheim ès monts.	Dürkheim.	*Idem*	650
737	Weissenheim ès sables.	Frankenthal. . . .	*Idem*	1250
738	Weitersweiler. .	Gœllheim.	*Idem*	336
739	Welchweiler. . .	Wolfstein.	*Idem*	208
740	Weltersbach. . . .	Landstuhl.	*Idem*	184
741	Wernersberg. . .	Annweiler.	*Idem*	397
742	Werschbach. . . .	Otterberg	*Idem*	301
743	Werschweiler. .	Blieskastel.	Sarre	175
744	Weselberg.	Waldfischbach. . .	Mont-Tonnerre.	240
745	Westheim.	Germersheim.	*Idem*	513
746	Weyher	Edenkoben	*Idem*	630
747	Wissbach.	Hombourg.	*Idem*	595
748	Wilgartswiesen.	Annweiler.	*Idem*	732
749	Winden	Candel.	Bas-Rhin	368

(1) Le canton a 7,075 habitans.
(2) Le canton entier a 10,177 habitans.
(3) Avec Rohrbach.
(4) Avec Mimbach.

Nos	NOMS DES COMMUNES.	ANCIENS CANTONS.	ANCIENS DÉPARTEMENS.	POPULATION.
750	Winnweiler... .	Winnweiler (1)...	Mont-Tonnerre.	915
751	Windsberg.. . .	Pirmasens.	*Idem*	328
752	Winterbach. . .	Deuxponts.	*Idem*	240
753	Winterborn. . .	Obermoschel. . . .	*Idem*. . . . , . .	217
754	Wintzlen. . . .	Pirmasens.	*Idem*	54
755	Winzingen . . .	Neustadt	*Idem*	495 (2)
756	Wittersheim.. .	Blieskastel.	Sarre	325
757	Wolfersheim.. .	*Idem*.	*Idem*	259
758	Wolfstein. . . .	Wolfstein (3) . . .	Mont-Tonnerre.	580
759	Wærth	Candel.	Bas-Rhin. . . .	1096
760	Würtzweiler . .	Rockenhausen. . .	Mont-Tonnerre.	267
761	Zeiskam.	Germersheim	*Idem*.	1450
762	Zell.	Gœllheim	*Idem*	345
763	Zeselberg.	Waldfischbach. . .	*Idem*	313

(1) Le canton entier a 9,772 habitans.
(2) Avec Baschweiler.
(3) Le canton entier a 8,396 habitans.

FIN DU PREMIER VOLUME.